REPUBLIQUE DU CAMEROUN
*****
Paix – Travail – Patrie

Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

TABLE DES MATIERES

TABLE DES ILLUSTRATIONS vii

I.- LA LISTE DES TABLEAUX VII

II.- LA LISTES DES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME VIII

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS x

INTRODUCTION GENERALE 1

TITRE 1.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES 2

CHAPITRE 1.- LE DROIT A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS 3

SECTION I.- LE DROIT A LA VIE ET LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE 3

Paragraphe 1.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale liées à la vindicte populaire 4

Paragraphe 2.- Les cas de morts suspectes et de disparitions forcées 6

Paragraphe 3.- Les cas d'actes de torture 10

SECTION II.- LES AUTRES ATTEINTES A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS 18

Paragraphe 1.- La persistance des phénomènes d'enlèvements et de prises d'otages 18

Paragraphe 2.- Les cas d'insécurité liée aux activités de « *motos taxis* » 21

Paragraphe 3.- Les cas d'insécurité routière et ferroviaire 22

Paragraphe 4.- La récurrence des incendies des bâtiments et édifices publics 26

CHAPITRE 2.- LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE 28

SECTION 1.- LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES, LES GARDES A VUE ET LES DETENTIONS ABUSIVES 29

SECTION II.- LES DELAIS DE PROCEDURE EXCESSIVEMENT LONGS 32

SECTION III.- L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE 34

CHAPITRE 3.- LES LIBERTES PUBLIQUES 36

SECTION I.- LA PARTICIPATION CITOYENNE A L'EXERCICE DU POUVOIR 36

Paragraphe 1.- Le nombre d'inscrits sur le fichier électoral 36

Paragraphe 2.- La persistance des causes de la faible participation citoyenne au processus électoral 37

SECTION II.- LA SITUATION DES LIBERTES DE REUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES 40

Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques 40

Paragraphe 2.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques 41

SECTION III.- LA SITUATION DES LIBERTES D'EXPRESSION, DE PRESSE ET DE COMMUNICATION 44

Paragraphe 1.- Les entraves à l'exercice du droit d'informer 45

Paragraphe 2.- Les entraves au droit du public à l'information 47

TITRE 2.- LA SITUATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS 49

CHAPITRE 1.- LE DROIT A L'EDUCATION 50
SECTION 1.- LES MESURES DE PROMOTION DE L'EXCELLENCE ACADEMIQUE ET D'ADAPTABILITE DES PROGRAMMES AU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE 50
Paragraphe 1.- Le contenu des mesures de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques 50
Paragraphe 2.- Le contenu des mesures d'adaptabilité des programmes d'enseignement au contexte socio-économique 53
SECTION II- LES OBSTACLES A L'ACCESSIBILITE AUX INFRASTRUCTURES ET AUX RESSOURCES MATERIELLES ET HUMAINES 54
Paragraphe 1.- L'accessibilité aux infrastructures éducatives viables mise en cause 54
Paragraphe 2.- Le difficile accès aux contenus pédagogiques et aux formations professionnalisantes 56
Paragraphe 3.- La difficile mise en œuvre de la politique de la gratuité de l'éducation de base 58

CHAPITRE 2.- LES DROITS AU TRAVAIL, AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES ET A LA PROTECTION SOCIALE **60**
SECTION I.- LES RESULTATS MITIGES DES POLITIQUES D'EMPLOI ET LA PERSISTANCE DU SOUS-EMPLOI 60
Paragraphe 1.- L'insuffisance de l'offre d'emploi 61
Paragraphe 2.- La persistance du sous-emploi 61
SECTION II.- LA PERSISTANCE DES MAUVAISES CONDITIONS DE TRAVAIL 62
Paragraphe 1.- La faiblesse du niveau général des salaires 62
Paragraphe 2.- La sécurité de l'emploi 63
SECTION III.- UN REGIME DE SECURITE SOCIALE AU CHAMP D'APPLICATION TOUJOURS RESTRICTIF 64
Paragraphe 1.- La poursuite des réformes d'extension du régime de sécurité sociale 65
Paragraphe 2.- Le faible taux de couverture des risques 65

CHAPITRE 3.- LE DROIT A LA SANTE 67
SECTION I.- LE DISPOSITIF DE LUTTE ET DE PREVENTION DES URGENCES SANITAIRES 67
Paragraphe 1.- Le renforcement du dispositif de gestion de la chaine d'approvisionnement d'urgence au Cameroun 68
Paragraphe 2.- La persistance de certaines situations d'urgence sanitaire liées aux épidémies 69
SECTION 2.- LA FAIBLESSE DE L'OFFRE DE SERVICES ET DES SOINS DE SANTE 70
Paragraphe 1.- L'inéquitable accès aux infrastructures de santé et au personnel de santé 71
Paragraphe 2.- Les mauvaises conditions de travail du personnel de santé 73
Paragraphe 3.- La mauvaise qualité des prestations sanitaires 74

CHAPITRE 4.- LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT 76
SECTION I.- L'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE ET AU LOGEMENT 76
Paragraphe 1.- La persistance des difficultés d'accès à la propriété foncière et des litiges fonciers 76
Paragraphe 2.- Les faibles garanties du droit au logement 82
SECTION II.- LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ENERGIE ELECTRIQUE 84
Paragraphe 1.- La problématique de l'accès à l'eau 84
Paragraphe 2.- La problématique de l'accès à l'énergie électrique 85
SECTION III.- LE DROIT A L'ALIMENTATION 87
Paragraphe 1.- Les politiques d'amélioration des conditions alimentaires 87
Paragraphe 2.- Les multiples obstacles à la jouissance du droit à l'alimentation 88

TITRE 3.- LA SITUATION DES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES 90

CHAPITRE 1.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE 91
SECTION I.- LA SURPOPULATION CARCERALE 92
SECTION II.- LES MAUVAISES CONDITIONS DE VIE CARCERALE 93
Paragraphe 1.- Le droit à un environnement sain 94
Paragraphe 2.- La non séparation entre détenus majeurs et détenus mineurs 94
Paragraphe 3.- Les atteintes graves au droit d'accès aux soins de santé 95
Paragraphe 4.- La malnutrition des détenus 96
Paragraphe 5.- Le droit à la communication et les visites accordées aux détenus 98
Paragraphe 6.- La récurrence de la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les détenus 98

CHAPITRE 2.- LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS 101
SECTION I.- LES DROITS DES FEMMES 101
Paragraphe 1.- Les progrès enregistrés en matière de protection des droits des femmes 102
Paragraphe 2.- La persistance des cas d'atteintes aux droits des femmes 102
SECTION 2.- LES DROITS DES ENFANTS 106
Paragraphe 1.- La question de l'abandon et du trafic d'enfants 107
Paragraphe 2.- Le droit à l'identité 108

CHAPITRE 3.- LES DROITS DES REFUGIES, DES PERSONNES DEPLACEES ET DES DEMANDEURS D'ASILE 109
SECTION I.- LA CONSTANTE AUGMENTATION DU NOMBRE DE REFUGIES 109
Paragraphe 1.- La poursuite de l'adoption et de la mise en œuvre de stratégies de prise en charge des réfugiés 109
Paragraphe 2.- Les limites des stratégies de prise en charge des réfugiés 111
SECTION II.- L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES DEPLACES INTERNES 113

Paragraphe 1.- Les déplacements consécutifs à l'insécurité 113
Paragraphe 2.- Les déplacés climatiques 115

TITRE 4.- LES QUESTIONS SPECIALES 117

CHAPITRE 1.- LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION **118**
SECTION 1 : LE CARACTERE INACHEVE DE LA PREVENTION EN MATIERE DE CORRUPTION 119
Paragraphe 1.- L'internalisation partielle des normes internationales et régionales en matière de lutte contre la corruption 119
Paragraphe 2.- La non implémentation des dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration des biens 120
Paragraphe 3.- La question de la transposition des directives CEMAC dans la législation nationale 121
SECTION II.- LA REPRESSION JUDICIAIRE DE LA CORRUPTION 122
Paragraphe 1.- Les condamnations pécuniaires au profit de l'Etat 123
Paragraphe 2.- La Problématique liée à la restitution du corps de délit 123

CHAPITRE 2.- LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN **125**
SECTION I.- LA PARTICIPATION A LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET L'ASSAINISSEMENT DES VILLES 126
Paragraphe 1.- La participation à la lutte contre les changements climatiques 126
Paragraphe 2.- La poursuite de la mise en œuvre des mesures d'assainissement des villes 126
SECTION II.- DES MESURES DE PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN 127

CHAPITRE 3.- LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS **130**
SECTION I.- LES MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN VUE DE LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES 131
SECTION II.- UNE PERSISTANCE DES GRIEFS DES POPULATIONS RIVERAINES RELATIFS A L'ATTEINTE A LEUR DROIT A LA PROPRIETE 132

CHAPITRE 4.- LA CRISE DITE ANGLOPHONE DANS LES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET LES DROITS DE L'HOMME 134
SECTION I.- LES DIVERSES FORMES DE DELINQUANCE DES MANIFESTANTS ENREGISTREES DANS LES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET LES MESURES DE GESTION DE LA CRISE 134
Paragraphe 1.- La destruction des biens publics et privés par les manifestants 134
Paragraphe 2.- Les attaques perpétrées contre les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) 136
SECTION II.- LES REPONSES AUX REVENDICATIONS CORPORATISTES ET LA GESTION DES DERIVES CONSTATEES 138
Paragraphe 1.- Les réponses apportées aux revendications corporatistes 138
Paragraphe 2.- La gestion des dérives constatées 139

SECTION III.- LES REPERCUSSIONS DE LA GENERALISATION DE LA CRISE DITE « *ANGLOPHONE* » ET DE SA GESTION SUR LES DROITS DE L'HOMME 141

SECTION IV.- LES DILIGENCES EFFECTUEES PAR LA CNDHL 141

TITRE 5.- LA QUESTION DU RESPECT PAR LE CAMEROUN DE SES ENGAGEMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME 143

CHAPITRE 1.- L'INTERACTION DE L'ETAT DU CAMEROUN AVEC LE SYSTEME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ... 144

SECTION 1.- LES CONSTATATIONS RESULTANT DES PLAINTES INDIVIDUELLES AUPRES DES ORGANES DE TRAITES 145

SECTION 2.- LES RECOMMANDATIONS RESULTANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS PERIODIQUES PAR LES ORGANES DE TRAITE 146

Paragraphe 1.- Les différentes préoccupations des Organes de traités concernés 148

Paragraphe 2.- L'analyse des différentes préoccupations des Organes de traités 151

CHAPITRE 2.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTEME REGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME 155

SECTION I.- L'INTERACTION AVEC LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 155

SECTION II.- L'INTERACTION AVEC LES MECANISMES SPECIAUX 156

CHAPITRE 3.- LES CONCLUSIONS DES ENTITES ETATIQUES ET NON ETATIQUES CONCERNANT UNE SERIE DE SITUATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2017 158

SECTION I-.- L'ANALYSE DES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES 159

Paragraphe 1.- Les dénonciations relatives aux allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires 159

Paragraphe 2.- Les dénonciations relatives aux allégations de mauvaises conditions de détention dans les prisons et les centres de détention 160

Paragraphe 3.- Les allégations relatives aux atteintes aux libertés publiques (d'expression, d'association et de réunions) 161

Paragraphe 4.- Les dénonciations relatives aux allégations d'atteintes au droit à un procès équitable 162

SECTION III.- LES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS 163

Paragraphe 1.- La dénonciation des allégations de violation du droit à un niveau de vie suffisant 163

Paragraphe 2.- La dénonciation des allégations d'atteintes au droit à l'éducation 163

SECTION III.- LES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DES GROUPES VULNERABLES 164

Paragraphe 1.- La dénonciation des atteintes supposées aux droits des réfugiés et demandeuses d'asile 164

Paragraphe 2.- La dénonciation de la sous-représentativité politique des femmes et des minorités 164

Paragraphe 3.- La dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants..... 165

RECOMMANDATIONS GENERALES 166

CONCLUSION GENERALE 179

TABLE DES ILLUSTRATIONS

I.- LA LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.- Evolution du pourcentage d'inscrits au 31 août par rapport au potentiel électoral du Cameroun de 2013 à 2017 37

Tableau 2.- Evolution du nombre de partis politiques légalisés au Cameroun depuis 2011 39

Tableau 3.- Etat récapitulatif des partis politiques légalisés au Cameroun en 2017 39

Tableau 4.- Récapitulatif des sanctions prononcées par le MINESEC dans le cadre des fraudes aux examens et concours constatées à la session 2017 52

Tableau 5.- Evolution de l'offre et de la demande éducative au niveau de l'enseignement maternel et primaire entre 2016 et 2017 56

Tableau 6.- Domaine de couverture des risques par la sécurité sociale au Cameroun 66

Tableau 7.- Récapitulatifs du nombre de titres fonciers établis en 2017 sur le territoire national 77

Tableau 8.- Situation de la population carcérale observée par la CNDHL lors des visites effectuées en 2017 92

Tableau 9.- Evolution de la dotation budgétaire allouée à la prise en charge de la santé des détenus de 2015 à 2017 95

Tableau 10.- Evolution du budget de prise en charge de l'alimentation des détenus de 2015 à 2017. 97

Tableau 11.- Occupation des postes de responsabilités par les hommes et les femmes dans les Ministères entre 2015 et 2017 103

Tableau 12.- Effectif des personnes réfugiées dans 4 Régions du Cameroun en 2017 110

Tableau 13.- Etat comparatif des effectifs des personnes réfugiées au Cameroun entre 2016 et 2017 110

Tableau 14.- Effectif des personnes dans le besoin humanitaire dans les quatre régions prioritaires du Cameroun en 2017 114

Tableau 15.- Etat en 2017 des sites aménagés pour le recasement des personnes déplacées à la suite des inondations de Maga de 2012 115

Tableau 16.- Récapitulatif des modalités d'attribution des parcelles et des zones de recasement 132

Tableau 17.- Bilan de la destruction des biens publics et privés 135

Tableau 18.- Bilan des attaques ayant entrainé des décès au sein des FDS lors des attaques par les manifestants 136

Tableau 19.- Bilan des attaques ayant entrainé des blessures au sein des éléments des FDS 137

Tableau 20.- Quelques cas d'atteintes au droit de l'homme imputables aux FDS 140

Tableau 21.- Etat récapitulatif des plaintes individuelles contre le Cameroun devant les Organes de traités des Nations Unies examinées en 2017 145

Tableau 22.- Etat récapitulatif des Organes de traité auxquels le Cameroun a soumis ses rapports en 2017 147

Tableau 23.- Activités des mécanismes spéciaux de Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de l'année 2017 156

Tableau 24.- Etat récapitulatif la perception sur le niveau de réalisation des droits de l'homme au Cameroun 159

II.- LA LISTES DES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Cas n° 1.- Atteinte à l'intégrité physique de *M. Ibrahim BELLO, victime* de justice populaire à Ombessa, dans la Région du Centre 5

Cas n° 2.- Allégation de violation du droit à la vie (assassinat) de Monseigneur Jean Marie Benoît BALA 7

Cas n° 3.- Disparition forcée des 130 personnes dans les villages de Magdeme 8

Cas n° 4.- Détention en lieu secret de *M. Ahmed ABBA*, Correspondant de la Radio France Internationale (RFI) en langue Haoussa dans la Région de l'Extrême-Nord 9

Cas n° 5.- Affaire *Ibrahim BELLO* 11

Cas n° 6.- Allégation de torture, infligée au détenu MARIGOT Jordi, à la Prison principale de Yokadouma 13

Cas n° 7.- Allégation de torture qui aurait occasionné la mort du suspect MOHAMADOU LAWAL, dans les locaux de la Brigade Gendarmerie de Yokadouma 14

Cas n° 8.- Refus du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé de l'accès de l'équipe de la CNDHL aux détenus lors des descentes d'investigations dans certains lieux de privation de liberté de Yaoundé 17

Cas n° 9.- Atteinte à l'intégrité physique d'un client de moto taxi à Ngaoundéré dans la Région de l'Adamaoua 22

Cas n° 10.- Affaire *Famille AYAH Paul ABINE c./ Etat du Cameroun* 30

Cas n° 11.- Requête de *Monsieur YAOUBA Bouba* 31

Cas n° 12.- Affaire *SAKINE ZAKARIA et NDJIDDA ABAKAR* 33

Cas n° 13.- Affaire *MBOUHOM Michel c./ Mme Pauline BIYONG* 34

Cas n° 14.- Affaire *NNANDONG ESSIANE c./ FEICOM et Cour Suprême* 35

Cas n° 15.- Affaire *Georges Alain BOYOMO* 42

Cas n° 16.- Affaire *ANGO Séverin et Consorts* 42

Cas n° 17.- L'affaire J*ean Michel NITCHEU (Social Democratic Front (SDF))* 43

Cas n° 18.- Affaire *Vincent Sosthène FOUDA* 46

Cas n° 19.- Affaire AYISSI AYISSI C./ Délégation Générale à la Sureté Nationale 63

Cas n° 20.- Carences du District de santé de Bafia dans la prise en charg*e* 74

Cas n° 21.- Affaire Dame Veuve MBIDA MBIA Dorothée c./ MINDCAF 78

Cas n° 22.- Affaire Jean CAPELLE 79

Cas n° 23.- Le cas du litige foncier opposant les riverains à la communauté 79

Cas *n° 24.- Le cas du litige foncier entre les populations du village Awa et la société SOPROICAM (indemnisation des populations pour occupation de bonne foi)*..... 81

Cas n° 25.- La pratique de l'enchainement des détenus dans les prisons..... 99

Cas n° 26.- Décès de M. FOKA FOTSO Einstein à la Prison Centrale de Bafoussam..... 99

Cas n° 27.- Décès WAITI ETELE, élève au Lycée de Ndélélé à Moloundou dans la Cellule de la Brigade Ter de Batouri 100

Cas n° 28.- La Requête de *DAME FATOUMATA SALI*..... 103

Cas n° 29.- Affaire *Isabelle Injeck c./ Ambe Paul*..... 104

Cas n° 30.- Affaire *Dame HADIDJA Abdou KESSO c/ Dames INNA Aïssatou, ATTA et l'ancien Commissariat du 1er Arrondissement de NGaoundéré* 107

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AFLEG	:	*African Forestry Law Enforcement and Governance*
ANIF	:	Agence Nationale d'Investigation Financière
APEE	:	Association des Parents d'Elèves et Enseignants
APME	:	Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises
ARMP	:	Agence de Régulation des Marchés publics
ARSEL	:	Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ASTI	:	*Advanced School of Translators and Interpreters*
BIR	:	Bataillon d'Intervention Rapide
BUCREP	:	Bureau Central de Recensement et des Etudes de la Population
CACSC	:	Consortium de la société civile anglophone du Cameroun
CADHP	:	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAMPHIA	:	Cameroon Population-Based HIV Impact Assessment
CAMSAN	:	Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun volet-urbain
CAMWATER	:	Cameroon Water Utilities Corporation
CAT	:	Comité contre la Torture
CDE	:	Camerounaise Des Eaux
CDE	:	Convention des Droits de l'Enfant
CDESC	:	Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels
CDH	:	Comité des Droits de l'Homme
CEDEF	:	Comité pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme
CEDH	:	Cours Européenne des Droits de l'Homme
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CENC	:	Conférence Episcopale Nationale du Cameroun
CFC	:	Compagnie Forestière du Cameroun
CICR	:	Comité International de la Croix-Rouge
CMA	:	Centre Médical d'Arrondissement
CNC	:	Conseil National de la Communication
CNDHL	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CNOUS	:	Centre National des Opérations des Urgences de Santé Publique

CNPS	:	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CONAC	:	Commission Nationale Anti-Corruption
CONSUPE	:	Contrôle Supérieur de l'Etat
COP 21	:	21e Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CPP	:	Code de Procédure Pénale
CTD	:	Collectivité Territoriale Décentralisée
DECC	:	Direction des Examens, des Concours et de la Certification
DGRE	:	Directeur Général de la Recherche Extérieure
DGSN	:	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DLC	:	Debout le Cameroun
DST	:	Direction de la Surveillance du Territoire
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
DUP	:	Déclaré d'Utilité Publique
ECAM 4	:	4e Enquête Camerounaise Enquête auprès des Ménages
EDC	:	*Electricity Development Coorporation*
EDH	:	Etat des Droits de l'Homme
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
ELECAM	:	Elections Cameroon
ENAM	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENEO	:	*Energy of Cameroon*
ENSAI	:	Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agro Industrielles
ESSEC	:	Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales
FDS	:	Forces de Défense et de Sécurité
FEICOM	:	Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale
HCR	:	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HYSACAM	:	Société d'Hygiène et Salubrité du Cameroun
INTERPOL	:	Organisation Internationale de Police Criminelle
INTOSAI	:	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle
IPES	:	Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur
IRIC	:	Institut des Relations Internationales du Cameroun

ITIE	:	Initiative de Transparence dans les Industries Extractives
MILDA	:	Moustiquaires Imprégnées d'insecticide de Longue Durée d'Action
MINATD	:	Ministère de l'Administration Territoriale et la Décentralisation
MINCOM	:	Ministère de la Communication
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDEF	:	Ministère de la Défense
MINEDUB	:	Ministère de l'Education de Base
MINEFOP	:	Ministère de la Formation Professionnelle
MINEPAT	:	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINESEC	:	Ministère des Enseignements Secondaires
MINESUP	:	Ministère de l'Enseignement Supérieure.
MINJUSTICE	:	Ministère de la Justice
MINPOSTEL	:	Ministère des Postes et Télécommunications
MINSANTE	:	Ministère de la Santé Publique
MNP	:	Mécanisme National de Prévention
NPPC	:	*National Program for Peace in Cameroon*
ODD	:	Objectifs de Développement Durable
OFFGO	:	*Organic Farming for Gorillas Cameroon*
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONGI	:	Organisations Non Gouvernementales Internationales
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PADY 2	:	Seconde Phase d'Assainissement de Yaoundé
PAMOCCA	:	Projet d'Appui à la Modernisation du Cadastre et au Climat des Affaires
PANEJ 2	:	Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes
PAR	:	Plan d'Action d'indemnisation et de Relocalisation
PCDC	:	Party for Cameroon Democratic Change
PE2MJ	:	Programme de promotion de l'esprit d'entreprise en milieu jeune
PIDCP	:	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	:	Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels

PLANUT	:	Plan National d'Urgence Triennal pour l'accélération de la croissance
PNACC	:	Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques
PNG	:	Programme National de Gouvernance
PNLP	:	Programme National de Lutte contre le Paludisme
PNPC	:	Parti National des Patriotes Camerounais
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPTD	:	Programme Pays pour le Travail Décent
PRC	:	Parti Républicain du Cameroun
RCA	:	République centrafricaine
SAMU	:	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SCNC	:	*Southern Cameroons National Council*
SDF	:	*Social Democratic Front*
SED	:	Secrétariat d'Etat à la Défense
SLBC	:	Solidarité pour la Libération des Barrières du Cameroun
SMIG	:	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SONATREL	:	Société Nationale pour le Transport de l'Electricité
TCS	:	Tribunal Criminel Spécial
TGI	:	Tribunal de Grande Instance
UE	:	Union Européenne
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
ZEP	:	Zones d'Education Prioritaire

INTRODUCTION GENERALE

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), telle que modifiée et complétée par celle n° 2010/004 du 13 avril 2010, « *la Commission délibère, formule des recommandations, émet des avis et dresse des rapports* », dans le cadre de ses activités.

La Commission se conforme à cette disposition de sa loi en produisant tous les ans un Rapport sur l'état des droits de l'homme (EDH) au Cameroun, assorti des recommandations qu'elle formule à la suite des violations avérées des droits de l'homme, en vue de la sauvegarde des droits des victimes et la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous et partout au Cameroun. La présente édition du Rapport EDH, onzième du genre, présente les avancées majeures enregistrées en 2017, dans le cadre du développement d'une culture des droits au Cameroun, tout en faisant ressortir les aspects préoccupants qui subsistent et pour lesquels des recommandations sont formulées en vue d'une amélioration de la situation.

Au plan normatif, l'année 2017 a été marquée notamment par l'adoption et la promulgation de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire qui étend à la justice militaire la plupart des garanties du procès équitable consacrées dans le Code de procédure pénale camerounais. Ainsi, les enquêtes de police diligentées dans le cadre de la justice militaire et placées sous le contrôle et la direction du Commissaire du Gouvernement, sont effectuées par des Officiers de Police Judiciaire, conformément aux règles du Code de procédure pénale. Par ailleurs, aux termes de l'alinéa 1 (c) de l'article 11 de ce nouveau Code, « *le délai de garde à vue est de quarante-huit (48) heures renouvelable une (01) fois* ». A l'expiration de ce délai, « *la garde à vue peut, sur autorisation écrite du Commissaire du Gouvernement, être prorogée de deux (02) autres périodes de quarante-huit (48 heures) chacune* ».

L'année reste également marquée par la persistance de la crise dite anglophone dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, née des revendications des enseignants du sous-système éducatif anglo-saxon et des acteurs judiciaires du système de la *Common Law* du Cameroun.

Dans l'ensemble, plusieurs cas de violations des droits de l'homme ont été enregistrés au cours de l'année 2017. En effet, les 1113 requêtes enregistrées à la CNDHL en 2017 invoquent les allégations de violation se rapportant aux droits civils et politiques (Titre I), aux droits économiques, sociaux et culturels (Titre II), aux droits des catégories spécifiques (Titre III), ainsi qu'aux droits particuliers traités dans les Questions Spéciales (Titre IV). Dans le cadre du présent rapport, la question du respect des engagements régionaux et internationaux du Cameroun en matière de droits de l'homme a également été examinée (Titre V).

TITRE 1.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre dans son Préambule les droits civils et politiques reconnus dans les instruments juridiques internationaux pertinents. Par ailleurs, en ratifiant le 27 juin 1984 le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, l'Etat du Cameroun s'est engagé « *à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur* [son] *territoire et relevant de* [sa] *compétence les droits reconnus dans* [ledit] *Pacte, sans distinction aucune* »[1].

Toutefois, la situation des droits civils et politiques en 2017 reste encore, comme souligné dans les années antérieures, fortement marquée par la récurrence des atteintes au droit à la sécurité, au droit à un procès équitable et aux libertés publiques.

Dans le cadre du présent titre seront respectivement examinés, le droit à la sécurité des personnes et des biens (chapitre 1), le droit à un procès équitable (chapitre 2) et les droits politiques (chapitre 3).

Il convient cependant de préciser que la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, qui révèle de nombreux cas d'atteinte aux droits civils et politiques, fera l'objet d'un traitement particulier dans le titre IV relatif aux questions spéciales.

[1] Voir alinéa 1 de l'article 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

CHAPITRE 1.- LE DROIT A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le droit à la sécurité est consacré au Cameroun notamment dans le Préambule de la Constitution qui dispose que la « *liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat* ». Au niveau régional africain, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose que tout « *individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». L'alinéa 1 de l'article 23 de ce même *texte dispose que* les *« peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international »*. Dans le même sens, l'article 9 alinéa 1er du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 10 décembre 1966 ratifié par l'Etat du Cameroun reconnaît à chaque individu le *« droit à la liberté et à la sécurité de sa personne »*.

Considérée comme une obligation essentielle de l'Etat, « *la sécurité est un droit fondamental, l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens* »[2].

Dans le domaine du droit à la sécurité, au-delà des questions relatives à l'insécurité transfrontalière évoquées dans l'analyse des questions spéciales[3], l'année 2017 a été marquée par des atteintes constantes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (section I). Plusieurs cas préoccupants d'atteintes au droit à la sécurité des personnes et des biens ont du reste été relevés (section II).

SECTION I.- LE DROIT À LA VIE ET LE DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et morale sont consacrés dans le Préambule de la Constitution camerounaise, qui énonce que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité* ». Ces deux droits sont également garantis par diverses dispositions pertinentes au triple plan national[4], régional[5] et international[6]. Ces dispositions commandent que nul ne subisse des préjudices de la part des tiers, résultant de l'atteinte à son intégrité physique et morale ou à de l'atteinte à sa vie.

Au sens du paragraphe 6 de l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

[2] LECLERC(Henri), « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », Journal du droit des jeunes 2006/5, n°255, p.8.

[3] L'insécurité transfrontalière fait l'objet de l'analyse au Chapitre 4 du Titre 4 supra.

[4] Les articles 275, 276, 278, 279, 280, 281, 296, 337, 338, 340, 342-1, 352 du Code Pénal du 12 juillet 2016, la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, le Code de Procédure Pénale.

[5] L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

[6] Les articles 3 et 5 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les articles 6 et 7 du PIDCP, l'article 5 (b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, les articles 19 et 37 de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE).

concernant le droit à la vie, la privation de la vie « *va au-delà de l'atteinte ou de la menace d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale* ». Elle suppose « *un préjudice (dommage ou lésion) délibéré ou, à tout le moins, prévisible et évitable, causé par un acte ou une omission, qui a pour résultat de mettre fin à la vie* ». L'article 6 garantit ainsi ce droit à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves.

L'analyse des allégations d'atteintes au droit à la vie et au droit à l'intégrité physique et morale enregistrées à la CNDHL au cours de l'année 2017, fait ressortir plusieurs cas d'atteintes à ces droits. Ces atteintes interviennent notamment à l'occasion des vindictes populaires (paragraphe 1), des disparitions forcées et des morts suspectes (paragraphe 2) et des actes de torture (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale liées à la vindicte populaire

Selon M. Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires d'août 2004 à juillet 2010, la vindicte populaire ou lynchage sont autant de termes et « *d'euphémismes* » qui devraient être rangés dans le registre des « *exécutions imputables au vigilantisme* » ou « *exécutions vigilantistes* »[7]. La vindicte populaire désigne en effet « *un acte collectif et sommaire par lequel un groupe de personnes inflige des violences physiques dans le but d'entraîner la mort d'une personne suspectée par le groupe d'avoir commis un crime ou un délit, que la mort en résulte ou non* »[8]. La principale raison souvent invoquée par ce groupe de personnes est l'incapacité de l'État à faire régner l'ordre, du fait des « *manquements des autorités policières et judiciaires à enquêter, poursuivre et punir les crimes et les délits* »[9].

Ce faisant, les auteurs de la vindicte populaire commettent eux-mêmes des infractions qui les exposent à des sanctions pénales[10]. Au demeurant, tout suspect doit bénéficier de la présomption d'innocence « *jusqu'à ce que sa cause ait été entendue par un juge indépendant et compétent* » qui, après audition de toutes les parties impliquées dans la réalisation des faits constitutifs d'une infraction, se prononce sur la culpabilité ou non du mis en cause.

Au cours de l'année 2017, la CNDHL a relevé quelques cas préoccupants de vindicte populaire au préjudice des présumés voleurs surpris en flagrant délit. Le cas illustré ci-dessous, qui a fait l'objet de plusieurs saisines de la CNDHL et d'une mission d'investigation

[7] Il s'agit du type d'exécution illégale de suspects ou autres personnes, perpétrée par des particuliers, et désignée par de nombreux euphémismes tels que : justice sauvage, justice populaire, justice instantanée, lynchage, justice de la rue, vindicte populaire, justice expéditive, justice privée ou personnelle, euphémismes employés au Paragraphe 15 du Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, disponible au site http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/64/187&Submit=Recherche&Lang=F., consulté le 17 avril 2018.

[8] Idem, paragraphe 22.

[9] Idem.

[10] Voir Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016, p.5.

dans les localités d'Ombessa et de Bafia, traite de l'atteinte à l'intégrité physique de M. Ibrahim BELLO dans le cadre de la justice populaire[11].

Cas n° 1.- Atteinte à l'intégrité physique de *M. Ibrahim BELLO*, victime de justice populaire à Ombessa, dans la Région du Centre

Les 22, 27, 30 mars 2017, la CNDHL a été saisie d'une série de requêtes dont les faits y recoupés et relatés par la CNDHL se rapportent à l'atteinte à l'intégrité physique de M. Ibrahim BELLO, victime de justice populaire à Ombessa, dans la Région du Centre.

Après examen de toutes ces saisines, la CNDHL a effectué une mission d'investigation à Ombessa, le 30 mars 2017. Il ressort de cette mission que, le 5 février 2017, M. FOMADJOU FOTADZONG Serge Adolphe avait garé son véhicule Toyota Carina E à la Station d'Essence d'Ombessa en bordure de route pour rendre visite à un de ses proches. Il dit avoir entendu quelques instants après des voix qui scandaient : « *Ô voleur ! Ô voleur !* ». Curieux de savoir ce qui se passe, il affirme avoir découvert que de jeunes gens extirpaient « *un monsieur assis sur le siège avant, côté chauffeur* », de son véhicule garé en face du débit de boisson où il était assis. Ces jeunes ont commencé à interroger le suspect, à lui assener des coups de poing et ont entraîné l'infortuné vers l'arrière du débit de boisson et certains demandaient qu'on apporte des pneus pour le brûler. Le présumé voleur échappera au lynchage grâce à l'intervention du propriétaire du véhicule qui a attesté n'avoir rien perdu des effets laissés dans sa voiture. Le suspect sera néanmoins conduit au Poste de Police de la localité. Le jeune Ibrahim BELLO, 17 ans révolus, originaire de l'Arrondissement de Mayo Poutu dans la Région de l'Adamaoua sera par la suite placé en garde à vue par l'Inspecteur de Police Joseph Désiré SACK à la suite d'une plainte pour *« tentative de vol »,* déposée dans la foulée, par le propriétaire du véhicule.

Les autres atteintes à l'intégrité physique et morale dont a été victime Ibrahim Bello durant sa garde à vue seront traitées *infra* au paragraphe 3 de la présente section, relatif aux actes de torture de cette section.

C'est le lieu pour la CNDHL de continuer à souligner par ailleurs de relever le caractère préoccupant de la vindicte populaire. Malgré l'indisponibilité des statistiques permettant de mieux cerner l'ampleur du phénomène, force est de constater que ce phénomène est beaucoup plus récurrent dans les grandes villes, notamment Yaoundé et Douala.

A cet égard, la CNDHL observe une banalisation du recours à la justice populaire et, du reste, note avec inquiétude, l'impunité dont semblent jouir les auteurs.

Elle attire l'attention de l'Etat sur la nécessité de compiler et d'analyser les données factuelles relatives à ce phénomène en vue d'identifier les mesures à prendre pour prévenir les actes de justice privée.

[11] Ibrahim BELLO, sauvé *in extremis* du lynchage, a été conduit au poste de police d'Ombessa où il a été soumis à la torture pendant sa garde à vue, torture ayant entrainé l'amputation de ses membres.

Enfin, la CNDHL recommande vivement à l'Etat de diligenter les enquêtes sur ces actes, d'en punir les auteurs et, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par les victimes ou leurs familles.

Pour une lutte efficace contre le phénomène de la vindicte populaire, la CNDHL réitère ses recommandations formulées dans ses précédents rapports notamment :

1. Aux autorités administratives :

   - de planifier et de mener des campagnes de sensibilisation de la population visant à éradiquer les actes de justice populaire à travers l'information sur le respect des droits de la défense, les procédures pénales, la protection des victimes et des témoins dans les différentes phases du procès pénal (enquête, poursuite, jugement et exécution des peines ;
   - d'encourager les populations à dénoncer les auteurs des actes de la vindicte populaire, afin que ces dénonciations débouchent sur l'ouverture sans délai, d'enquêtes approfondies et impartiales et la poursuite des auteurs présumés.

2. Aux autorités judiciaires :

   - de sanctionner les auteurs de justice populaire ;
   - de sanctionner effectivement les auteurs d'infraction.

3. Aux populations, d'aider la justice à identifier les auteurs de vindicte populaire.

Paragraphe 2.- Les cas de morts suspectes et de disparitions forcées

La mort suspecte (A) et la disparition forcée (B) qui sont toutes deux des infractions continues ayant pour conséquence de soustraire la personne concernée à la protection de la loi constituent des atteintes au droit à la vie et au droit à l'intégrité physique et morale.

A.- Les cas de morts suspectes

La mort suspecte, selon le *Lexique des termes juridiques*, renvoie à la découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente dont la cause est inconnue ou suspecte[12]. L'atteinte au droit à la vie dans le cadre de la mort suspecte impose à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes en vue d'identifier des personnes ou des groupes responsables des violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités[13].

La CNDHL a noté, au cours de l'année 2017, plusieurs cas de mort suspecte, dont celle de l'allégation de la violation du droit à la vie (assassinat de Monseigneur Jean Marie Benoît BALA) dont les fais sont illustrés dans l'encadré ci-dessous.

[12] Lexique des termes juridiques 2016-2017, p. 716.

[13] Paragraphe 15 de l'observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie.

Cas n° 2.- Allégation de violation du droit à la vie (assassinat) de Monseigneur *Jean Marie Benoît BALA*

Le 31 mai 2017, le véhicule Toyota Prado immatriculé CE 9503 V, appartenant à Monseigneur (Mgr) Jean Marie Benoît BALA, Evêque de Bafia, a été retrouvé à Ebebda, sur le Pont de l'Enfance (Sanaga), garé en direction de Bafia.

Ont été retrouvés, entre autres, sur le siège avant-droit du véhicule, quelques effets et pièces personnels de Mgr BALA, ainsi qu'un papier entête du Diocèse de Bafia sur lequel était inscrit « Je suis dans l'eau ».

Une enquête judiciaire a été immédiatement ouverte à l'effet de retrouver la dépouille du concerné et d'identifier les causes de sa mort.

Au troisième jour des recherches, la dépouille a été retrouvée à Ebebda, à quelques kilomètres du Pont de l'Enfance, au lieu-dit Tsang. Ramenée à la berge par des éléments des Forces de Défense et de Sécurité et après confirmation de l'identité du mort, la dépouille a été transférée à la morgue de l'Hôpital Général de Yaoundé.

Le 13 juin 2017, les Evêques du Cameroun, réunis en assemblée plénière extraordinaire au siège de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun (CENC), ont contesté la thèse du suicide développée dans l'espace public camerounais et abondamment relayée dans la presse. Dans une déclaration rendue publique le même jour, la CENC affirme que Mgr Jean Marie Benoît BALA *« a été brutalement assassiné* ». Elle exige, entre autres « *que toute lumière soit faite sur les circonstances et les mobiles de l'assassinat* » de l'Evêque de Bafia.

Le 4 juillet 2017, le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre a rendu public, dans un communiqué de presse, le résultat provisoire d'une série d'expertises pratiquées sur le corps de Mgr BALA respectivement les 2 et 22 juin 2017 par des médecins légistes locaux ainsi que le 29 juin 2017, par des médecins légistes dépêchés par INTERPOL. Le communiqué relève « *l'absence de toutes traces de violence sur le corps du défunt »* et conclut que *« la noyade est la cause la plus probable du décès de l'Evêque* ». Toutefois, le Procureur Général déclare, que les « *investigations en vue de déterminer les circonstances exactes de ce drame, se poursuivent*».

En réaction à ce communiqué, les Evêques du Cameroun « *maintiennent leur déclaration du 13 juin 2017 selon laquelle Mgr Jean Marie Benoît BALA a été assassiné* », à travers leur communiqué rendu public le 10 juillet 2017. Le 17 juillet 2017, la CENC rend public un autre communiqué par lequel elle déclare vouloir « *porter plainte contre X pour assassinat de Mgr Jean Marie Benoît BALA* » et de se constituer partie civile.

Au moment de la rédaction de ce Rapport, les résultats de cette procédure restaient attendus.

La CNDHL attire l'attention de l'Etat quant à la récurrence des cas de morts suspectes des personnes en général et des prélats en particulier restées non élucidées, malgré les

enquêtes ouvertes à chaque fois. Il s'agit, notamment des décès tragiques de l'Abbé Joseph MBASSI à Yaoundé en 1988, du Père Antony FONTEGH à Kumbo en 1990, de Mgr Yves PLUMEY à Ngaoundéré en 1991, des Sœurs de Djoum en 1992, du Père Engelbert MVENG à Yaoundé en 1995.

B.-La persistance des cas de disparitions forcées

La disparition forcée est encadrée par les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Cette Convention a été signée par le Cameroun le 6 février 2007, mais n'a pas encore été ratifiée. L'article 2 de ladite convention, définit la disparition forcée comme « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* ».

De cette définition il ressort plusieurs éléments constitutifs des cas de disparition forcée, notamment :

- la privation de liberté d'une personne ;
- l'implication directe ou indirecte d'agents de l'autorité publique ;
- la détention en un lieu secret.

Au regard de ces éléments caractéristiques, la CNDHL a continué d'enregistrer des cas de disparitions forcées, dont certains ont fait l'objet d'illustrations dans ses précédents Rapports (2014, 2015 et 2016). Dans un souci de suivi, le cas de disparition forcée des 130 personnes dans les villages de Magdeme et de Doublé traité en 2014 et celui de la détention en un lieu secret de M. Ahmed ABBA en 2015 seront évoqués dans le présent Rapport.

Cas n° 3.- Disparition forcée des 130 personnes dans les villages de Magdeme et de Doublé depuis 2014

Cette affaire qui avait déjà été évoquée dans le *Rapport* EDH 2014 (p. 12) mettait en exergue le cas de 204 personnes qui, suspectées d'appartenir à la secte terroriste Boko Haram, avaient été interpellés par les forces de défense et de sécurité le 27 décembre 2014, entre Mora et Waza lors d'une opération de ratissage. Des sources concordantes révélaient que 70 de ces suspects ont été conduits à la Légion de Gendarmerie de Maroua pour des besoins d'enquête approfondie. En raison de la saturation de toutes les cellules de Gendarmerie et des locaux de la Prison centrale de Maroua, environ 56 de ces suspects avaient été enfermés, sur ordre du Commandant de Légion de Gendarmerie de l'Extrême Nord, dans un local qui s'est avéré exigu pour cet effectif. Le lendemain, 25 de ces suspects étaient retrouvés sans vie.

Ce cas qui avait été rappelé dans le *Rapport* (*EDH 2015 p.7*) est resté sans suite jusqu'en fin 2016. En effet, l'identité des personnes décédées n'avait toujours pas été révélée, encore moins les résultats de l'enquête prescrite par le Gouvernement. Il en est de même de

l'information sur le sort réservé aux 45 suspects survivants de ce drame qui n'avait toujours pas été rendue disponible, de même que l'information sur ce qu'il est advenu des 134 suspects qui n'ont pas été conduits à Maroua. L'hypothèse de disparition forcée des 134 personnes dans les villages de Magdeme et de Doublé[14] évoquée par la presse nationale[15] et par l'ONG Amnesty International reste donc d'actualité, dans la mesure où les familles des victimes seraient toujours sans nouvelles de leurs proches disparus.

Cas n° 4.- Détention en lieu secret de *M. Ahmed ABBA*, Correspondant de la Radio France Internationale (RFI) en langue Haoussa dans la Région de l'Extrême-Nord

Comme indiqué dans le rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015[16], M. Ahmed ABBA a été arrêté par les forces de défense et de sécurité camerounaises, à la sortie d'une réunion de sécurité présidée par le Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord, M. Midjiyawa Bakari, au Cercle Municipal de Maroua, le 28 juillet 2015. Au moment de son arrestation, la victime relayait les informations relatives aux opérations de lutte contre la secte terroriste Boko Haram dans l'Extrême-Nord du pays.

Depuis son interpellation, aucun de ses proches, amis, connaissances, employeur ou Conseil du concerné n'a eu de ses nouvelles. Toutes les recherches menées dans les divers lieux de détention où il était supposé se trouver sont restées vaines, ce qui a permis de qualifier sa disparition de forcée. Le 26 août 2015, la CNDHL avait, effectué une descente d'investigation à la Direction de la Surveillance du Territoire et au Commissariat Central n°1 de la ville de Yaoundé où le suspect était supposé être détenu, mais en vain. Une correspondance de la CNDHL adressée au Directeur Général de la Recherche Extérieure (DGRE) et bien d'autres actions entreprises par les défenseurs des droits de l'homme pour que lumière soit faite dans cette affaire ont permis de découvrir que l'intéressé avait été gardé au secret à la DGRE en violation de la loi.

En 2016, M. ABBA a été heureusement revu lors de sa comparution devant le Tribunal Militaire de Yaoundé. Le 24 avril 2017, le dit Tribunal a déclaré l'intéressé non coupable d'apologie du terrorisme et coupable des faits de non-dénonciation d'actes de terrorisme, et blanchiment d'actes de terrorisme. Il l'a ainsi condamné à dix (10) ans d'emprisonnement ferme, et au paiement d'une amende de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA.

Après avoir interjeté appel le 25 avril 2017, la Cour d'appel du Centre, dans son arrêt du 21 décembre 2017, l'a acquitté des chefs d'accusation d'apologie du terrorisme et de blanchiment d'acte de terrorisme. Ladite Cour l'a par contre condamné à 24 mois de prison

[14] https://blogs.mediapart.fr/joel-didier-engo/blog/120116/cameroun-exiger-la-veritesur-les-disparitions-orcees-au-nom-de-la-guerre-contre-le-terrorisme, consulté le 27 février 2017.

[15] La presse cybernétique camer.be et le magazine « l'œil du sahel » notamment.

[16] *Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015*, cas n°12, p.24.

pour non dénonciation d'actes de terrorisme. Il a ainsi été remis en liberté le 22 décembre 2017, ayant déjà passé 29 mois derrière les barreaux, depuis son arrestation en juillet 2015.

Jusqu'à ce jour, la CNDHL n'a pas connaissance des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de sa détention en lieu secret, assimilable à une disparition forcée. La CNDHL recommande à l'Etat de prendre des mesures pour protéger sa population contre les disparitions forcées et d'engager systématiquement des actions répressives contre les présumés auteurs des disparitions forcées.

Paragraphe 3.- Les cas d'actes de torture

Aux termes de l'article 277-3, alinéa 5, de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, la torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigües, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider et faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ».

Ainsi définie, la torture est prohibée par les dispositions de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 en son Préambule ainsi que par plusieurs autres instruments régionaux[17] et internationaux[18].

Malgré cet encadrement juridique, la CNDHL a continué d'enregistrer au cours de l'année 2017, plusieurs requêtes portant allégations de pratique de la torture (A). La CNDHL met également un accent sur l'entrave à l'exercice de ses visites inopinées des lieux de détention (B).

A.- Quelques cas illustratifs des actes de torture

L'interdiction énoncée au Préambule de la Constitution, complétée par les dispositions de l'article 277-3 du Code Pénal concerne non seulement des actes qui infligent une souffrance mentale, mais aussi des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique. Cette interdiction s'étend « *aux peines corporelles, y compris les châtiments*

[17] L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[18] L'article 7 du PIDCP, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 a été ratifiée par l'Etat du Cameroun le 19 décembre 1986, la signature de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de cette Convention, par décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010, le Protocole facultatif relatif à cette Convention.

excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesures éducative ou disciplinaire »[19], illustrés dans le cas n° 5 ci-après.

Cas n° 5.- Affaire *Ibrahim BELLO*

La CNDHL s'est saisie en mars 2017 de l'affaire Ibrahima Bello qui a été fortement relayée dans les médias. En effet le jeune Ibrahim BELLO, âgé de 17 ans que l'on soupçonnait de tentative de vol, a été appréhendé par la population et conduit au poste de police d'Ombessa où il a subi d'importants sévices corporels ayant occasionné la perte de ses membres inférieurs et d'une main.

Pour vérifier les allégations de torture relayées dans les réseaux sociaux, reprises dans les médias et soutenues par la famille du concerné, la CNDHL a effectué une mission d'investigation à Ombessa, le 30 mars 2017.

Il ressort de cette mission que le jeune Ibrahim BELLO a été conduit au Commissariat de Sécurité Publique d'Ombessa, le 5 février 2017, après avoir échappé à la vindicte populaire. Il lui a été alors reproché une tentative de vol d'un véhicule appartenant à M. FOMADJOU FOTADZONG Serge Adolphe, étant donné qu'il était surpris, assis à la place chauffeur dans ledit véhicule, garé sur le bas-côté de la route. L'infortuné a été gardé à vue dans ce poste de police du 5 au 7 février 2017, à la suite d'une plainte déposée contre lui pour tentative de vol.

Arrivé au poste de police, M. Ibrahim BELLO a été reçu par l'Inspecteur de Police Joseph Désiré SACK. En l'absence de chambre de sûreté, le présumé voleur sera gardé dans la salle attenante au bureau du Chef de poste, l'Officier de police BIKOUE NDZIE Joël Cyrille. Informé d'une tentative d'évasion orchestrée par le gardé à vue, le Chef de poste dira avoir pris la décision de lui passer une menotte sur la main gauche pendant que l'autre menotte était placée en hauteur, sur la grille de l'antivol de la fenêtre. Cet Officier de police déclarera que le gardé à vue était très agité et explique que chaque fois qu'un sujet porte une menotte, « *plus il s'agite, plus la menotte serre* ». Ce qui, de son point de vue, justifie la blessure laissée sur le poignet du gardé à vue dont « *la chair a enflé au point d'avaler la menotte* ».

Mme FOKAM MOKAM Carole, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Bafia, de passage dans ce poste de police, le lundi, 6 février 2017 à 13 heures 50 minutes, pendant la garde à vue du concerné a mentionné, dans le registre de la main courante que M. IBRAHIM BELLO soit déféré au Parquet du Tribunal de Bafia pour la suite de l'enquête.

Passant outre ces instructions, le Chef de Poste a plutôt prorogé sa garde à vue, le maintenant menotté pendant tout son séjour, malgré son état de santé qui n'a cessé de se dégrader. Etant dans l'incapacité d'enlever les menottes, compte tenu du fait que, selon ses

[19] Paragraphe 5 de l'Observation générale n°20 sur l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

dires, « *la clé de la menotte s'est cassée au moment où l'on cherchait à l'ouvrir* », le Chef de poste, M. BIKOUE NDZIE Joël Cyrille a recouru aux services d'un technicien métallique (soudeur) pour couper ces menottes, omettant de le conduire dans une structure sanitaire. Il a par la suite abandonné l'infortuné en bordure de la route, alors celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de marcher, en raison de ses nombreuses blessures aussi bien sur les pieds que sur les mains.

L'équipe de la CNDHL a ainsi relevé dans le registre de la main courante que M. BELLO a été remis en liberté le 7 février 2017 à 13 heures 34 minutes, « *sur désistement volontaire du plaignant et instruction du Commissaire, pour état précaire de santé* ».

Il apparaît, de l'ensemble des témoignages recueillis hors du Poste de Police, que M. IBRAHIM BELLO avait été déposé au bord de la chaussée le 7 février 2017, en face du Poste de police, alors qu'il ne pouvait plus marcher. Il ressort également de ces témoignages que la victime a passé la nuit du 7 au 8 février 2017, en plein air, à quelques dizaines de mètres du Poste de police, en contre-bas de la route parce qu'il n'avait pas de force. Et c'est le lendemain matin qu'il sera transporté au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) d'Ombessa par un bienfaiteur, dont la boutique étant attenante au lieu où se trouvait la victime et qui avait eu compassion de cette dernière, en entendant ses gémissements.

Conduit audit CMA, le Docteur MBIAM NKOMO Philippe, Médecin-chef du Centre avait déclaré que « *la seule option pour sauver Ibrahim BELLO était l'amputation de ses deux jambes au niveau du genou ainsi que de sa main gauche, au niveau du coude* ». Ne disposant pas d'un plateau technique conséquent, il avait sollicité l'évacuation du malade vers un Centre mieux équipé. Puisque la réaction de sa hiérarchie tardait, il a dû se résoudre à amputer les membres sus évoqués et à soigner les blessures de la victime.

Plus tard, le 24 mars 2017, la victime a été transportée par les soins du Pr FOGUE TEDOM Alain, du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, vers l'Hôpital Central de Yaoundé. Le relai dans les médias de cette situation dramatique a alors conduit l'Etat à assurer la prise en charge du malade.

Poursuivant son enquête, la délégation de la CNDHL s'est rendue au Palais de justice de Bafia, le 30 mars 2017, où elle a été reçue par l'un des substituts du Procureur de la République, M. OYONO EBESSA Prosper. Ce dernier a déclaré qu'une enquête était ouverte et conduite par la Division de la police judiciaire du Centre, sous la coordination du Parquet d'instance de Bafia.

La CNDHL a par ailleurs eu connaissance que l'Inspecteur de Police Joseph Désiré SACK, suspecté d'avoir torturé la victime, a été interpellé et placé en détention à la Prison Principale de Bafia, pendant qu'à la grande surprise générale, l'Officier BIKOUE, Chef du Poste de Police d'Ombessa, a été simplement muté à Yaoundé, et ne semble point être inquiété.

La CNDHL maintient le suivi de cette affaire relativement à la sanction des mis en cause et l'indemnisation de la victime.

Au regard des faits relatés dans cette affaire, la CNDHL relève que l'absence d'une cellule aménagée selon les règles de l'art serait à l'origine du recours aux menottes pour y maintenir les gardés à vue. Elle attire dès lors l'attention de l'Etat sur l'inadaptation des locaux du Poste de Police qui ne disposent pas d'une vraie chambre de sûreté. Elle étend cette observation aux locaux abritant d'autres unités de garde à vue paraissant inadaptés aux standards en matière de sécurité pour toute unité de police, sur le territoire national, appelée à combattre la criminalité.

Elle recommande à cet effet aux pouvoirs de loger les unités de police et de gendarmerie dans des locaux disposant de chambres de sûreté modernes respectueuses des droits fondamentaux des personnes détenues.

La CNDHL attire par ailleurs l'attention des pouvoirs publics sur l'effectif réduit (trois seulement) des fonctionnaires dans les postes de police et de gendarmerie ouverts pour combattre la criminalité des villes. Elle recommande par ailleurs de renforcer les postes de police en ressources humaines suffisantes. Elle recommande à cet effet de renforcer les unités de police et de gendarmerie postes de police d'Ombessa, et les autres unités présentant les mêmes besoins, en ressources humaines suffisantes.

Il en va de même de l'ouverture des enquêtes contre les auteurs d'actes de torture dans les prisons et autres lieux de détention, tels que relatés dans les cas n° 6 et 7 ci-dessous, lesquels ont été à l'occasion des missions d'investigations de la CNDHL dans ces lieux de détention.

Cas n° 6.- Allégation de torture, infligée au détenu *MARIGOT Jordi*, à la Prison principale de Yokadouma

Le 23 avril 2017, la CNDHL a été saisie d'une requête de l'Association OS Civile Droits de l'Homme, par laquelle elle dénonce les actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés au détenu MARIGOT Jordi dans les locaux de la Prison principale de Yokadouma.

Après examen de cette requête, la CNDHL a effectué une mission d'investigation le 10 août 2017 dans les locaux de la Prison principale de Yokadouma où elle s'est entretenue avec le Régisseur-Adjoint de ladite Prison, l'Intendant de prison NOUBISSI Narcisse Armand. L'équipe s'est ensuite entretenue avec le détenu MARIGOT Jordi, la victime et M. MEKOULOU Clément, le Gardien de prison mis en cause.

Il ressort de ces entretiens que le 23 avril 2017, M. MARIGOT Jordi a été surpris en possession des comprimés de tramol et d'un bâton de cigarette, alors qu'il retournait à la prison, après une corvée effectuée dans la Cour. Le Gardien de prison MEKOULOU Clément qui l'a surpris, a subodoré un trafic de stupéfiant en cours dans la prison. Ce fonctionnaire a frappé le détenu à l'aide d'une barre de fer. Ce qui a entrainé une blessure au niveau de la cheville de la victime. Ayant constaté cette blessure, M. MEKOULOU a conduit le détenu à l'infirmerie où il a reçu les premiers soins. La victime a par la suite été conduite à l'hôpital, où elle a reçu les soins appropriés.

Le mis en cause a reconnu les faits en exprimant à la CNDHL son profond regret. La victime quant à elle a déclaré à la CNDHL que le mis en cause s'est bien occupé de ses soins

et qu'il souhaite que le dossier soit classé, afin que le mis en cause n'ait pas de problème dans son travail.

Au plan disciplinaire, le mis en cause a reçu du régisseur une demande d'explications, à laquelle il avait répondu. Mais aucune sanction n'a été prise à son encontre au jour du passage de la CNDHL à la prison.

Cas n° 7.- Allégation de torture qui aurait occasionné la mort du suspect *MOHAMADOU LAWAL*, dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Yokadouma

Le 23 avril 2017, la CNDHL a été saisie d'une requête de l'Association OS Civile Droits de l'Homme, par laquelle elle dénonce les actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à M. MOHAMADOU LAWAL dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Yokadouma ayant entrainé le décès de ce dernier.

Après examen de cette requête, la CNDHL a effectué une mission d'investigation le 9 août 2017 à ladite Brigade où elle a eu une séance de travail avec le Commandant de la Brigade, l'Adjudant-chef MEDJO Saker.

Il ressort des déclarations et informations recueillies au cours de cette séance :

- que M. MOHAMADOU LAWAL a été interpellé avec huit autres personnes, le 19 avril 2017, aux environs de 10 heures, dans le cadre d'une enquête ouverte à la Brigade, relativement à la lutte contre le trafic et la consommation des stupéfiants (Tramadol ou Tramol). Au cours de la fouille corporelle effectuée sur les suspects, neuf plaquettes de Tramol avaient été retrouvées sur MOHAMADOU LAWAL ;
- que l'interrogatoire administré par l'enquêteur, l'Adjudant TCHOUTAY, Adjoint du Commandant de la Brigade de céans a été interrompu du fait d'un malaise signalé par le suspect qui suait abondamment ;
- que l'état de santé du suspect s'est rapidement dégradé malgré le recours à un infirmier de l'Hôpital de district de Yokadouma à l'initiative du Commandant de Brigade ;
- que, transporté à l'Hôpital, la mort de MOHAMADOU LAWAL a été constatée autour de 16 heures ;
- que le Procureur de la République a immédiatement ordonné l'ouverture d'une enquête au sujet de cette mort suspecte ;
- que le Certificat de genre de mort *n° 044/17/CGM/MSP/DRE/ DSY/HDY* établi le 20 avril 2017 par le Médecin de l'Hôpital de district, Dr ELLA Jean Gothan, commis par le Parquet de Yokadouma, conclut *« que le nommé LAWAL, âgé de 28 ans, est décédé le 19 avril 2017 des suites d'œdème pulmonaire aigu, consécutif à une probable inhalation des vomissures en contexte de convulsion »*.

La Délégation de la CNDHL a également effectué une visite, le 9 août 2017, au domicile du père du défunt M. HAMAN ADAMA, pour s'enquérir des circonstances du décès de son fils MOHAMADOU LAWAL.

Il ressort de cette visite :

- qu'au moment de son interpellation, le 19 avril 2017, par des éléments de la Brigade de Gendarmerie de Yokadouma, sous la conduite de l'Adjudant-chef MEDJO, le défunt MOHAMADOU LAWAL se trouvait avec huit autres personnes dans une cafétéria pour se restaurer ;
- que son fils qui a été conduit en parfait état de santé, aux environs de 10 heures, dans le bureau de l'enquêteur, M. TCHOUTAY, en est ressorti aux environs de 13 heures presqu'agonisant pour la cellule ;
- que les huit autres suspects qui se trouvaient en cellule ont refusé que ce corps presque sans vie soit déposé à leur côté ;
- que la famille alertée, a dépêché sur les lieux M. OUMAROU BOUBA, le cousin du défunt qui, à son arrivée à la Gendarmerie à 14 heures 30 minutes a trouvé que son frère était déjà décédé ;
- que la Communauté musulmane de Yokadouma a adressé à ce médecin une lettre de contestation du résultat de son expertise médicale dont le contenu affirme *« que la victime a été sévèrement battue et molestée par les gendarmes de la Brigade Ter de Yokadouma »* :
- que le père du défunt a adressé, le 26 avril 2017, au Procureur de la République près les tribunaux d'instance de Yokadouma une *« plainte contre le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Yokadouma et ses éléments, pour avoir tué* [son] *fils, le nommé MOHAMADOU LAWAL, par une torture cruelle »*. Il exhibe, pour étayer ses allégations, une photographie prise du défunt, qui laisse apparaître des rougeurs à sa nuque.

Au terme des investigations menées par l'Equipe de la CNDHL, il ressort que l'allégation de torture qui serait la cause probable de la mort de MOHAMADOU LAWAL n'est pas corroborée par une contre-expertise médicale de nature à remettre en cause le certificat du genre de mort, établi le 20 avril 2017, par le médecin ayant examiné le corps et constaté la mort naturelle du défunt.

La CNDHL recommande au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Bertoua une enquête approfondie qui, le cas échéant, permettra de déclencher des poursuites contre les suspects, si des éléments probants établissant les faits de torture sont avérés.

Face aux constats de la CNDHL sur la récurrence des actes de torture et en vue de faire reculer ce phénomène, les recommandations suivantes formulées visent le renforcement des mécanismes communs de prévention et de protection contre les actes de torture,

- **la formation des fonctionnaires** :

  - le renforcement de la qualité de l'enseignement en matière des Droits de l'Homme dans les centres de formation des policiers et des gendarmes, la programmation des formations continues dans ce domaine pour asseoir une culture de respect de la vie humaine au sein des unités de police et de gendarmerie ;
  - l'interdiction, dans les codes disciplinaires au sein des prisons, des sanctions inhumaines qui s'apparentent à la torture (l'enchaînement, la flagellation).

- **La sanction des actes incriminés** :

  - la traduction des présumés auteurs ainsi que leurs complices devant les juridictions compétentes en vue d'être sanctionnés, le cas échéant, à la suite d'un procès équitable ;
  - la publication des décisions de condamnation à des fins pédagogiques.

- **l'invalidation systématique des preuves obtenues sous l'effet de la torture :**

Il s'agit en l'espèce pour les pouvoirs publics de rendre effectives les dispositions de l'article 315 du Code de procédure pénale.

- **la réparation effective du préjudice subi** :

Les victimes des actes de tortures doivent bénéficier d'un programme de réparation qui comprendrait l'indemnisation équitable et adéquate, les soins médicaux et les mesures de réadaptation appropriés du fait des préjudices subis, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture.

B.- L'entrave à l'exercice des descentes d' investigations initiées par la CNDHL

Outre les mesures législatives prises par les Etats, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture leur impose de prendre également des mesures « *administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* ».

En l'absence d'un mécanisme spécifique de prévention et de protection contre la torture, les dispositions de la loi n° 2004 / 016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement permettent à la CNDHL de jouer ce rôle. Ainsi aux termes des dispositions l'article 2 de ladite loi, la CNDHL, dans le cadre de ses missions est fondée à « *diligenter des enquêtes et procéder à des investigations pour tout cas de violation des droits de l'homme et des libertés, ainsi qu'à des visites des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention* ».

Toutefois certaines dispositions de l'article 2 qui prévoient que ces visites devraient s'effectuer « *en présence du Procureur de la République compétent ou de son représentant* » sont de nature d'une part à constituer une entrave à la réalisation des missions de contrôle de la CNDHL dans les lieux de privation de liberté. En effet, cette exigence enlève le caractère inopiné au contrôle envisagé, d'une part, et d'autre part, l'indisponibilité ou le refus de collaborer du Procureur de la République ne permet pas toujours à la CNDHL d'exercer ce contrôle prévu par la loi. Ces lieux sont pourtant réputés, dans le contexte camerounais, être des foyers de torture par excellence.

Le cas ci-dessous est illustratif de cette situation

Cas n° 8.- Refus du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé de l'accès de l'équipe de la CNDHL aux détenus lors des descentes d'investigations dans certains lieux de privation de liberté de Yaoundé

Le 14 septembre 2017 à 10h30, une Délégation de la CNDHL s'est rendue au Tribunal Militaire de Yaoundé à l'effet de requérir l'assistance du Commissaire du Gouvernement, dans le cadre de la descente qu'elle entendait effectuer dans les cellules du Secrétariat d'Etat à la Défense, chargé de la Gendarmerie Nationale (SED) et dans les Prisons Centrale et Principale de Yaoundé.

Cette descente avait pour objectif de vérifier les conditions de détention des personnes interpellées à la suite des mouvements d'humeur survenus dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, conformément à la correspondance n° 1142/17/CNDHL/SC1/Prot/ajoe du 11 août 2017 adressée audit Commissaire du Gouvernement.

Il ressort des échanges avec le Commissaire du Gouvernement :

- qu'il a effectivement reçu ladite correspondance et l'a transmise à sa hiérarchie pour instructions ;
- qu'il demeure à ce jour en attente des instructions de sa hiérarchie au sujet de son assistance requise dans le cadre de cette visite.

En réaction à ces déclarations, les membres de la CNDHL ont rétorqué que l'objectif de la correspondance de la CNDHL sus-évoquée était de requérir sa disponibilité et son assistance ou celle de l'un de ses collaborateurs dans le cadre de ces visites, conformément à l'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004.

Les Membres ont par ailleurs précisé que l'indépendance de l'institution qu'ils représentent est incompatible avec la délivrance d'une autorisation de descente signée du Ministre de la Défense ou de n'importe quelle autre autorité. Une telle autorisation pourrait s'assimiler à une volonté d'embrigader l'indépendance de la CNDHL dans la conduite de ses missions.

En effet, par correspondance n° 0414F/CAB/GN/200 du 22 août 2017, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, Chargé de la Gendarmerie Nationale invitait la CNDHL, qui l'informait d'une visite des lieux de détention en perspective, à saisir le Ministre de la Défense de qui dépend la Direction de la Justice Militaire.

A titre de rappel, lors de la descente de la CNDHL au Tribunal Militaire de Yaoundé le jeudi 7 septembre 2017, le Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal avait déclaré qu'il ne pouvait accompagner la CNDHL à la DGRE, à la DST ainsi que dans les services de certains corps spéciaux en charge de la sécurité publique ou du renseignement, motif pris de ce que les activités de ces services ne relèvent pas de sa compétence.

Cette attitude, qui tranche avec la disponibilité jusqu'ici observée par ce service d'accompagner la CNDHL dans ces lieux de privation de liberté, a pour effet de soustraire désormais ces derniers au contrôle de la Commission, en dépit des nombreuses dénonciations dont la CNDHL est saisie, faisant état des violations des Droits de l'Homme en ces lieux.

Au regard de la situation ainsi présentée, une audience a été accordée à l'équipe de la CNDHL le 16 octobre 2017 par le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense (MINDEF), M. BETI ASSOMO, en réponse à la correspondance, à lui adressée le 5 octobre 2017 par le Président de la CNDHL, au sujet du refus du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé.

Elle a également dans le cadre d'un Communiqué de Presse rappelé le mandat qui est le sien et les résistances auxquelles elle se trouve confrontée de manière récurrente, lesquelles résistances entravent gravement l'exécution de ses missions légales.

Au regard des obstacles qui entravent le fonctionnement de la CNDHL dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la torture, les recommandations suivantes sont formulées en vue du renforcement des cadres normatif et institutionnel. Il s'agit :

- du dépôt par le Cameroun des instruments de ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture, ratifiée par décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010, en vue notamment de l'opérationnalisation de la désignation de la CNDHL comme Mécanisme National de Prévention (MNP).
- de la création et la mise à jour d'une base de données de tous les lieux de privation de liberté pour une meilleure surveillance de ces lieux ;
- de la réforme de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL en vue de lever les entraves aux missions de contrôle que cette Institution effectue dans tous les lieux de privation de liberté.

SECTION II.- LES AUTRES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Au cours de l'année 2017, le Cameroun a, enregistré plusieurs cas d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, tant dans les centres urbains qu'en zone rurale se traduisant par la persistance des cas d'enlèvements, de prise d'otages et du phénomène des coupeurs de routes (paragraphe 1), des cas d'insécurité liés aux activités illégales des « motos taxis » (paragraphe 2), aux accidents de la circulation routière et ferroviaire (paragraphe 3) et aux incendies des édifices publics et des marchés (paragraphe 4).

Paragraphe 1.- La persistance des phénomènes d'enlèvements et de prises d'otages

Le caractère récurrent des phénomènes d'enlèvements et de prises d'otage décrié par la CNDHL dans ses Rapports précédents[20] mérite d'être relevé à nouveau pour le compte de l'année sous-revue. Ces phénomènes visent soit le paiement d'une rançon, soit la perpétration des crimes rituels et l'alimentation des trafics d'êtres et/ou d'organes humains. Ces situations sont en général répertoriées dans les zones caractérisées par une forte paupérisation[21], en

[20] Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016, pp. 10-11.

[21] En effet, « *quatre Régions d'enquête se distinguent avec des taux de pauvreté particulièrement élevés* [au-dessus du niveau national (37,5%)]. *Il s'agit de l'Extrême-Nord (74,3%), du Nord (67,9%), du Nord-Ouest (55,3%) et de l'Adamaoua (47,1%)* », selon les résultats de la quatrième enquête camerounaise auprès des

l'occurrence, dans les zones rurales et transfrontalières. Dans le cadre du présent Rapport, nous examinerons ce phénomène dans les Régions de l'Adamaoua (A) et de l'Est (B) au cours de l'année 2017.

A.- Les phénomènes d'enlèvement et de prise d'otage dans la Région de l'Adamaoua

Le phénomène d'enlèvements, de prises d'otages et de demande de rançon continue d'être pratiqué à grande échelle tant au centre urbain de Ngaoundéré, dans la Région de l'Adamaoua (dans les Départements de la Vina, du Mbere et du Faro et Deo), qu'en zone rurale, notamment dans les villages où l'élevage des bovins.

Ainsi, au cours d'une rencontre d'évaluation y relative qui s'est tenue en novembre 2017 et qui a regroupé les autorités administratives et traditionnelles ainsi que les populations et élites locales, le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua a indiqué, en terme de statistiques, que quarante-six (46) cas d'enlèvements ont été signalés auprès des autorités administratives et judiciaires de la Région au cours des douze mois précédents, avec un pic au cours de la période allant de novembre 2016 à février 2017 où ont été dénombrés 36 cas d'enlèvements, et 13 décès.

Pendant cette même période, onze (11) suspects ont été interpelés, quinze (15) otages libérés, vingt-et-deux (22) armes saisies, dont 20 de guerre et deux (02) de fabrication artisanale, ainsi que cinquante-huit (58) boîtes de chargeurs et mille sept cent trente-sept (1737) munitions.

De même, d'après le Délégué Régional de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales qui prenait part à ladite rencontre, un montant de près d'un milliard de Francs FCA a été versé en guise de rançon aux ravisseurs depuis l'année 2016.

Ce phénomène affecte majoritairement les éleveurs et les membres de leurs familles installés en zones rurales. A titre d'illustration, le 14 mars 2017, trois (03) personnes ont été enlevées dans le village Saltaka dans le Département de la Vina. Il s'agit de Lawan Bakary (éleveur), Alhadji Oumarou (éleveur) et son fils Alhadji Bakary.

Avant eux, dans le même village, le nommé Alhadji Amadou (éleveur) avait été enlevé, environ six (06) ou sept (07) mois plus tôt et libéré après avoir payé une rançon de plus de vingt (20) millions FCFA à ses ravisseurs. De même, dans l'Arrondissement de Tignère, les enfants du nommé Alhaji Moussa, éleveur à Tignère Libong avaient été enlevés. Les ravisseurs réclamaient la somme de trois (03) millions francs CFA ; somme que l'intéressé s'est vu dans l'obligation de payer pour revoir ses enfants vivants.

B.- Les phénomènes d'enlèvement et de prise d'otage dans la Région de l'Est

Des cas d'enlèvements et de prise d'otages ont également été enregistrés par la CNDHL dans le cadre de l'insécurité transfrontalière dans la Région de l'Est, dus notamment à la présence massive des populations d'origine centrafricaine, fuyant les troubles politico-

ménages (ECAM 4) : tendances, profils et déterminants de la pauvreté au Cameroun entre 2001-2014, INS, décembre 2014, p. 42.

militaires dans leur pays[22]. Ainsi le 11 septembre 2017, des individus lourdement armés, présentés comme étant des rebelles centrafricains, ont effectué une incursion dans village Mempoué à 58 km de Yokadouma, chef-lieu du département de la Boumba-et- Ngoko, Région de l'Est, sur la route de Mboy 2, village camerounais frontalier avec la République centrafricaine (RCA).

Ces hommes armés s'en sont pris à une équipe des techniciens en scierie de la Compagnie Forestière du Cameroun (CFC) appartenant au groupe français Thanry et ont tenté d'arracher tous les biens en leur possession. N'ayant pas pu obtenir d'eux de l'argent, ces hommes ont enlevé la fille du nommé Gabriel BENG BENG, l'un des employés de cette société forestière. Ils ont également incendié un engin dans le chantier[23].

De même, le 23 septembre 2017 des hommes armés présentés comme étant des rebelles centrafricains ont effectué une nouvelle incursion dans le village de Koya, situé dans l'Arrondissement de Kette, proche de la frontière séparant le Cameroun et la République centrafricaine (RCA) où vivent plusieurs milliers de réfugiés. Ils ont enlevé à leur passage sept éleveurs. Quatre otages ont eu la vie sauve et ont été libérés grâce à l'intervention des unités de la Gendarmerie nationale camerounaise et du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) alertées par la population. Les trois autres compagnons d'infortune ont malheureusement trouvés la mort[24].

La CNDHL, dans le cadre de sa mission d'observation, a pu relever que beaucoup de familles, par peur de représailles, refusent de porter plainte ou d'informer les autorités de ces enlèvements.

Au regard de la récurrence des enlèvements et des demandes de rançon qui sont de nature à traumatiser les populations des zones concernées, la CNDHL recommande d'intensifier la lutte contre la pauvreté dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, notamment en développant des activités génératrices de revenus et en renforçant les infrastructures de base (santé, éducation, eau, électricité, etc.) insuffisantes et inégalement réparties par rapport à la moyenne nationale.

Elle réitère par ailleurs ses recommandations formulées dans ses précédents rapports.

Vis-à-vis de l'Etat, la CNDHL recommande :

- de mettre un accent particulier sur le renseignement et la sensibilisation des populations locales sur l'importance de la dénonciation des cas suspects ;
- de prendre des mesures urgentes pour doter les autorités administratives et les forces de maintien de l'ordre locales d'une logistique d'intervention appropriée avec des effectifs suffisants ;

[22] Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016, p.158.

[23] https://actucameroun.com/2017/09/19/cameroun-yokadouma-rebelles-centrafricains-attaquent-compagnie-francaise/,

[24] https://www.investiraucameroun.com/droit/2609-9489-des-rebelles-centrafricains-font-monter-l-insecurite-dans-la-region-de-l-est-cameroun,

- de créer des postes de Gendarmerie dans les villages où le phénomène sévit avec plus d'acuité et d'y affecter un personnel et une logistique appropriés ;
- de mettre sur pied des plateformes d'échanges et d'actions avec tous les acteurs locaux pour prévenir et lutter efficacement contre ce phénomène à travers des rencontres régulières de partage d'informations et de bonnes pratiques ;
- de mettre sur pied des mécanismes de protection des victimes et des témoins contre d'éventuelles représailles de la part des ravisseurs.

Vis-à-vis des populations locales et des autres acteurs de la société civile, la CNDHL recommande de collaborer activement avec les autorités dans le cadre de la lutte contre ce phénomène.

Paragraphe 2.- Les cas d'insécurité liée aux activités de « *motos taxis* »

Les mototaxis rendent plusieurs services dans le transport public des personnes et des biens tant en milieu urbain que rural. Pour une meilleure organisation de ce secteur d'activités, plusieurs textes existent, notamment :

- le décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteurs routier et d'auxiliaires des transports routiers ;
- le décret du Premier Ministre du 30 juillet 2013 modifiant et complétant le décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des motocycles à titre onéreux.

L'article 2 du décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 dispose qu'« e*st considéré comme moto taxi, tout véhicule d'autopropulsion à deux ou trois roues, sans side-car, affecté au transport public de personnes* ». Ce texte définit par ailleurs les conditions d'accès[25] et d'exercice[26] de ladite profession et identifie clairement les modalités d'immatriculation, d'attribution ou de suspension d'un numéro d'identification ainsi que les motifs de sanction de tout contrevenant.

Plusieurs campagnes de sensibilisation également organisées par certaines autorités municipales ont en outre permis d'établir un système d'identification des mototaxis par attribution des numéros et de gilets permettant ainsi le rattachement à un Arrondissement.

[25] L'article 4 du décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'exploitations des motocycles à titre onéreux stipule que l'accès à cette profession est subordonné à : l'obtention d'une licence spéciale de transport de catégorie S2 et d'une carte de transport public routier ; à l'inscription au registre des transporteurs par moto ; à la détention d'un certificat de visite technique en cours de validité ; à la détention d'une police d'assurance en cours de validité, délivrée par une compagnie d'assurance agréée et à l'acquittement de l'impôt libératoire.

[26] L'article 11 du décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 qui est relative aux conditions d'exercice de cette profession dispose que tout conducteur de moto taxi doit être âgée de dix-huit ans au moins ; être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « A » ; être titulaire d'un certificat de capacité de la catégorie « MT ». Cet article précise également les conditions et les modalités de formation à la conduite des motos taxis ainsi que celles relatives à l'obtention du certificat de capacité de la catégorie « MT ».

Toutefois, ces mesures prises n'ont pas permis d'obtenir des résultats escomptés au regard de nombreuses dérives constatées, notamment : les comportements déviants en ce qui concerne le respect du code de la route et la sécurité des passagers. L'on note également plusieurs cas d'accidents et d'agressions des passagers mettant en cause les motos taxis. Ces passagers sont du reste souvent victimes d'insultes, de harcèlements, de braquages, de violences physiques, voire de meurtre, tel qu'illustré dans le cas ci-dessous qui n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Cas n° 9.- Atteinte à l'intégrité physique d'un client de moto taxi à Ngaoundéré dans la Région de l'Adamaoua

Dans la nuit du 22 au 23 mai 2017, la prénommée Joëlle Étudiante à l'Université de Ngaoundéré a succombé à plusieurs coups de poignard assénés par son bourreau (conducteur de moto taxi) à l'occasion d'une agression à laquelle elle aurait opposé une résistance. En effet, le moto-taximan qui la ramenait dans sa mini-cité à Dang aux environs de 23 heures a essayé de lui arracher son portefeuille dans une zone sombre près de sa mini-cité. Face à sa résistance, elle sera frappée d'un coup de couteau fatal à la tête par son agresseur qui prendra ensuite la fuite, en abandonnant son engin sur les lieux. La jeune étudiante succombera de ses blessures. Une enquête a été ouverte au niveau du Commissariat de Sécurité Publique de Dang pour retrouver le suspect.

Ce cas constitue un morceau choisi. Afin de lutter contre l'insécurité due aux dérives constatées dans l'activité des motos taxis, la CNDHL recommande :

- d'intensifier les campagnes de sensibilisation en vue de l'adhésion des exploitants des motos taxis aux normes édictées par les textes réglementant ce secteur ;
- de finaliser les opérations d'identification des conducteurs des motos taxis et d'immatriculation des engins principalement dans les villes de Yaoundé et Douala ;
- de mettre fin à la tolérance administrative et sanctionner les contrevenants.

Paragraphe 3.- Les cas d'insécurité routière et ferroviaire

En s'engageant depuis 2011 à réduire à 600 le nombre de personnes tuées par an des suites d'accidents de la circulation, le Cameroun s'arrimait à l'objectif du Plan mondial pour la décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 proclamée par la résolution 64/255 du 10 mai 2010 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Cet objectif a été repris dans l'ODD 3 qui vise à « *diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route* » d'ici 2020. Ainsi les actions prévues dans la résolution sus évoquée visent à améliorer l'état des routes et la qualité des véhicules (A), le comportement des usagers de la route (B), la prise en charge et la réadaptation des victimes d'accidents de la route (C).

A.- L'état des routes et la qualité des véhicules

L'une des actions recommandée aux Etats dans le cadre de la gestion de la sécurité des routes consiste à la sensibilisation des « *autorités chargées des routes à consacrer au moins 10 % des budgets destinés aux routes à des programmes visant à améliorer la sécurité des infrastructures* »[27].

A l'observation, la CNDHL constate que cette exigence n'est pas prise en compte au regard du mauvais état de nombreux axes routiers au Cameroun. A titre d'illustration, l'on peut citer les tronçons routiers suivants qui connaissent une forte dégradation :

- Maroua-Kousseri ;
- Garoua-Ngaoundéré ;
- Bertoua-Batouri-Yokadouma ;
- Ebolowa-Kribi ;
- Ntonga-Bafoussam ;
- Babadjou-Bamenda ;
- Dschang-Fontem ;
- Douala-Yabassi, etc.

La CNDHL souligne par ailleurs, au regard de la densité du trafic entre Douala et Yaoundé, l'urgence de la construction d'une autoroute entre les deux grandes métropoles du Cameroun pour limiter le nombre d'accidents et faciliter le mouvement des personnes et des biens. Ce constat a d'ailleurs été fait par le Ministre de la Communication, dans son point de presse du 7 septembre 2017 à Yaoundé. Ce dernier indiquait en l'occurrence que les causes des accidents de la circulation routière « *concernent d'une manière générale le mauvais état des routes avec la fréquence de nids de poules, les défaillances dues à l'envahissement des accotements par la broussaille et donc, le défaut de cantonnage des abords de chaussée…* »[28].

La qualité des véhicules quant à elle est entre autres encadrée au Cameroun par l'arrêté n° 011/a/MINT du 23 février 1998 portant réglementation de la visite technique des véhicules. Ce texte fixe notamment la périodicité[29] des visites techniques, les éléments de vérifications[30] et l'établissement de la responsabilité des centres agréés chargés de la visite technique ainsi

[27] Voir Plan mondial pour la décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, p. 15.

[28] https://www.investiraucameroun.com/transport/0809-9383-le-gouvernement-camerounais-denombre-4-190-accidents-de-la-route-dont-179-mortels-entre-janvier-et-aout-2017,

[29] Voir article 2 de l'arrêté n° 011/a/MINT du 23 février 1998 qui dispose que la visite technique à laquelle est soumis tout véhicule automobile ou tout semi-remorque est renouvelée pour une période minimale de 3 mois à 12 mois pour les véhicules d'occasion importés, de deux à trois ans pour les véhicules neufs mis en circulation, la première visite technique doit avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) ans pour les voitures de tourisme et de deux (2) ans pour tous les autres véhicules.

[30] Voir l'article 7 du même arrêté qui dispose qui précisent que sont vérifiés au cours des visites techniques l'état, le fonctionnement et la conformité aux dispositions du Code de la Route des différents organes des véhicules et notamment : l'état de châssis et éléments de châssis ; l'état de suspension essieu ; la direction ; le freinage ; la transmission ; l'éclairage et la signalisation ; les roues et les pneus ; la carrosserie ; l'équipement et tous autres contrôles jugés nécessaires au bon fonctionnement du véhicule.

que des agents publics chargés du contrôle[31]. Malgré la pertinence de ces textes, le MINCOM a continué à décrier « *l'état technique des véhicules majoritairement caractérisé par l'usure des pneus, la défaillance des systèmes de freinage, la complaisance coupable des agents chargés d'assurer la visite technique des véhicules* » comme principales causes matérielles des accidents au Cameroun en 2017.

A cet égard, la CNDHL recommande à l'Etat :

- le respect de la réglementation interdisant l'importation des véhicules vétustes au Cameroun ;
- le respect de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies fixant le pourcentage du budget à consacrer à l'entretien routier ;
- l'adoption des mesures dissuasives visant à fixer d'importantes taxes pour les véhicules polluants ;
- l'interdiction de circulation des véhicules polluants dans les centres urbains ;
- la fin de la tolérance administrative et l'application effective des sanctions contre les centres agréés chargés de la visite technique en cas de visite technique fantaisiste ainsi que les agents publics chargés du contrôle desdits centres.

B.- La gestion du comportement des usagers de la route

Les comportements des usagers de la route renvoient non seulement à celui des conducteurs, mais également à celui des piétons et des usagers des moyens de transport en commun. Si la gestion du comportement des conducteurs consiste au contrôle du respect strict de la législation et des règles relatives au transport, la protection des autres usagers dépend des politiques de sensibilisation ou d'éducation du grand public aux facteurs de risque des accidents.

La CNDHL réitère l'observation qu'elle a faite dans ses précédents rapports à savoir que la plus part des accidents résultent de l'inobservation du Code de la route. En effet, il apparait que la responsabilité des conducteurs est souvent engagée, du fait de l'excès de vitesse, des mauvais dépassements, des surcharges des passagers et/ou des marchandises, de la conduite en état d'ébriété, des mauvais stationnements, etc.

Au cours de l'année de référence, selon les statistiques disponibles, la CNDHL relève une forte augmentation du nombre d'accidents survenus sur nos routes, passant de 3088 en 2016, à 4500 en 2017 ; soit une augmentation d'environ 50%.

Il convient de relever que des mesures ont été prises par les autorités au cours de l'année sous revue, visant à responsabiliser à la fois les conducteurs et les responsables des agences de voyage. Il s'agit d'une part des mesures préventives, et d'autre part des mesures curatives.

[31] Voir l'article 3 du même arrêté qui dispose que pour les agents publics défaillants, des sanctions disciplinaires peuvent leur être appliquées. En ce qui concerne le centre de visite technique, les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément.

S'agissant des mesures préventives, l'on relève notamment :

- la réforme de l'examen du permis de conduire, à travers la Lettre circulaire n° 00003 MINT/SG/DTR-CJ du 31 août 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du permis de conduire camerounais ;
- le déploiement des équipes de prévention routière sur les principaux axes routiers ;
- l'instauration des systèmes de radar pour inciter les conducteurs à limiter les vitesses.

S'agissant des mesures curatives, l'on relève les sanctions prises à l'encontre de certaines agences de voyage et des conducteurs mis en causes. Ainsi, à la suite d'une série d'accidents mettant en l'Agence General Express, cette dernière a été suspendue de toute activité de transport pour une durée de trois mois et le permis du conducteur mis en cause a été suspendu pour une durée de douze mois[32].

Il importe de souligner cependant que ces mesures ne sont pas de nature à permettre d'atteindre l'objectif de réduction des accidents de la circulation de 50% à l'horizon 2020, ou à baisser à 600 le nombre de personnes tuées par an des suites d'accidents de la circulation au Cameroun, conformément à la résolution 64/255 précitée.

La CNDHL invite en conséquence l'Etat à prendre des mesures urgentes tendant à réaliser ces objectifs et invite les usagers de la route à plus de prudence et au respect scrupuleux de la réglementation relative à la prévention routière.

C.- La prise en charge des victimes d'accidents de la route

La prise en charge hospitalière est essentiellement assurée au Cameroun par le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE). Une réforme y est en cours tendant à accroitre d'ici 2030 le nombre de cas d'interventions préhospitalières[33] et de permettre ainsi de répondre aux situations d'urgence et rendre les systèmes de santé plus à même d'offrir aux victimes des accidents de la route des traitements d'urgence appropriés. Elle vise également à réorganiser son Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)[34], créé depuis 2004.

En attendant la pleine réalisation de ces mesures, la CNDHL note cependant que la prise en charge des accidentés de la route s'avère problématique aussi bien sur le plan préhospitalier qu'hospitalier. En effet, la lenteur des secours, l'insuffisance des plateaux techniques et l'exigence des cautions préalables constituent autant d'entraves à la prise en

[32] Communiqué radio-presse n° 00058C/MINT/CAB/IG du 24 octobre 2017 par lequel le MINT a pris des sanctions contre l'agence de voyage « *Général Express Voyages* » eu égard à la récurrence des accidents à elle imputés du fait de l'imprudence des conducteurs.

[33] L'assistance préhospitalière renvoie à l'aide médicale accordée aux victimes d'accidents ou d'affections soudaine dans la rue, à domicile, sur le lieu de travail, …

[34] Ce processus a abouti à la signature par le MINSANTE de l'arrêté n° 0122 CAB/MINSANTE du 19 janvier 2018 portant réorganisation de l'Aide Médicale d'Urgence qui sera développé dans le prochain Rapport EDH 2018, voir dans http://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/pr%C3%A9sentation-powerpoint-de-la-r%C3%A9organisation-de-laide-m%C3%A9dicale-urgente-au-cameroun-%C3%A0-la.

charge effective des accidentés. A cet égard, une Commission d'enquête gouvernementale mise sur pied dans le cadre de l'accident ferroviaire survenu à Eseka le 24 octobre 2016 a, dans ses conclusions, recommandé le renforcement de l'action de l'Etat, en matière d'organisation des opérations de secours en cas de survenance d'une catastrophe. Cette recommandation vise à assurer une meilleure réactivité, une cohérence accrue et une plus grande fluidité, dans la prise en charge des victimes.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de cet accident proprement dite et en attendant l'aboutissement des procédures judiciaires en cours, le Président de la République a alloué une somme d'un milliard de francs CFA aux victimes ou à leurs ayants-droit à titre d'assistance complémentaire aux indemnisations attendues de l'assureur de la Compagnie Camrail.

La CNDHL prend acte des mesures prescrites par le Président de la République à la suite de la publication des conclusions de la Commission d'Enquête. Toutefois, afin d'éviter une gestion au cas par cas ou ponctuelle des victimes des catastrophes, la CNDHL recommande la création d'un « *Fonds de solidarité* ».

La CNDHL recommande par ailleurs de doter la Direction de la protection civile du Ministère de l'Administration Territoriale[35] des ressources conséquentes pour la prise en charge des victimes des catastrophes et pour diverses interventions humanitaires.

Paragraphe 4.- La récurrence des incendies des bâtiments et édifices publics

Les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues au Cameroun dans plusieurs textes législatifs et réglementaires qui définissent des règles de sécurité en matière de construction. Au rang de ces textes figurent notamment :

- la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- le décret 2008 n° 0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- le décret n° 2008/0740/PM du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme.

Les règles de sécurité dans les bâtiments tels que les écoles, les marchés et les édifices publics traitées dans ce paragraphe sont relatives aux bâtiments recevant le public. Ces immeubles renvoient à « *tout bâtiment et édifice où vingt (20) personnes au moins peuvent se trouver à un moment donné pour le travail ou pour les loisirs* » selon les dispositions de l'article 9 du décret 2008 n° 0737 / PM du 23 avril 2008

L'article 10 du même décret ajoute plus loin, que lesdits immeubles sont « *assujettis aux études géotechniques et aux contrôles de qualité des matériaux ainsi qu'aux prescriptions*

[35] En l'état actuel des textes, la direction de la protection civile a pour missions, entre autres, de mobiliser et de gérer les aides obtenues des donateurs potentiels en vue de la prise en charge humanitaire des populations.

spéciales » notamment d'installation des portes coupe-feu, des extincteurs, des portes de sorties s'ouvrant à l'extérieur.

Pourtant, une analyse des cas d'incendies enregistrés par la CNDHL dans les marchés en 2017 fait ressortir que la majorité des incendies est causée notamment, par des actes d'incivisme des populations, de non-respect du plan d'aménagement urbain qui vont à l'encontre des textes en vigueur, comme l'illustre l'incendie de certains commerces au marché central de Yaoundé.

Il ressort des circonstances de cet incendie relayées par les médias que l'incendie survenu le mardi 22 août 2017 vers 4 heures du matin, non loin du lieu-dit « *Etablissements Nyangono* »[36], a été causé par un court-circuit électrique, suite aux branchements électriques et aux constructions anarchiques des commerçants. Ceci a entraîné des difficultés de déploiement des sapeurs-pompiers, liées à l'obstruction des bouches d'incendie.

Il en est de même de l'incendie qui a ravagé une bonne partie de l'immeuble siège de l'Assemblée Nationale du Cameroun à Yaoundé dans la nuit du 16 au 17 novembre 2017. Cet accident est lié, entre autre à la vétusté des locaux, à la mauvaise qualité des matériaux de construction, au défaut de maintenance des infrastructures et des équipements ayant facilité la propagation rapide des flammes, à l'absence d'eau dans la bouche d'incendie, ainsi que le manque d'un point d'eau à proximité[37].

Le bilan des dégâts matériels rendu public, le 17 novembre 2017, dans un Communiqué du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale fait état de ce que bien qu'aucune victime n'est à déplorer, les dégâts matériels sont par contre importants ; quatre étages ayant été entièrement consumés.

Cet incendie de l'Assemblée Nationale s'ajoute à ceux recensés au cours de la période de référence dans le registre des incendies des bâtiments administratifs, notamment des incendies des ministères devenus de plus en plus récurrents au fil des ans.

En effet, pour la seule année 2017, la CNDHL a noté la survenance des cas d'incendies respectivement au Ministère des Marchés Publics le 31 janvier 2017, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation le 20 août 2017 et au Ministère de l'Enseignement Secondaire le 25 octobre 2017.

Les Sapeurs-pompiers sont toujours promptement intervenus pour éteindre ces incendies. Mais force est de constater que l'absence ou l'insuffisance des bouches d'incendie limitent l'efficacité de leurs actions. Par ailleurs, peu de villes dans notre pays disposent de Sapeurs-pompiers.

[36] http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-un-incendie-devaste-plusieurs-commerces-au-marche-central-de-yaounde-299370.html,

[37] https://www.youtube.com/watch?v=q78Nh7bzAgQ, incendie à l'Assemblée Nationale - (le point de la situation à midi) - vendredi 17 novembre 2017

Face à la récurrence de ces sinistres dus d'une part à l'incivisme des populations et d'autre part au non-respect des mesures préventives des règles de sécurité en matière de construction et de maintenance des édifices publics, la CNDHL interpelle les autorités compétentes :

- à jouer pleinement leur rôle de gendarme de la bonne application des dispositions en matière d'urbanisme ;
- à appliquer systématiquement les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme, notamment l'article 11 du décret n° 0737 / PM du 23 avril 2008, ainsi que les articles 16 à 18 du décret n° 0740/PM du 23 avril 2008.

CHAPITRE 2.- LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Si « *l'accès à la justice permet à toute personne, qui a un intérêt légitime et qui présente la qualité éventuelle requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa prétention* »[38], le droit à un procès équitable quant à lui peut se définir comme « *le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* »[39].

Le Cameroun, dans sa quête de construire un Etat de droit, s'est engagé à mettre en œuvre les instruments garantissant le droit à un procès équitable tant au niveau national[40], régional[41] qu'international[42].

Tous ces textes fixent les standards *minima* destinés à assurer un procès équitable. Ces standards prennent en compte l'accès au juge et à l'égalité devant les tribunaux, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, la compétence des juges. Ces standards concernent également la publicité des débats ou l'exception du *huis clos*, la présomption d'innocence, la garantie des droits de la défense, le principe de l'égalité des armes, l'assistance par un conseil, le jugement sans retard excessif, la garantie de l'exercice des voies de recours, le respect de l'autorité de la chose jugée, la réparation des erreurs ou abus judiciaires.

La CNDHL a enregistré au cours de l'année de référence, plusieurs requêtes portant allégations de violation du droit à un procès équitable, dans lesquelles les justiciables font état de divers problèmes, qui compromettent la mise en œuvre de ce droit.

Les cas préoccupants, dont certains font l'objet d'une analyse, restent comme dans les années antérieures, relatifs aux d'arrestations arbitraires, de garde à vue et de détentions abusives (section 1), aux délais des procédures excessivement longs (section 2) et aux difficultés d'exécution de certaines décisions de justice (section 3).

SECTION 1.- LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES, LES GARDES À VUE ET LES DÉTENTIONS ABUSIVES

L'arrestation, la garde à vue et la détention sont autant de formes de privation de liberté qui revêtent, de manière générale, un caractère arbitraire et abusif lorsqu'elles ne reposent sur aucune base légale.

---

[38] Frison-Roche (M.-A.), « Le droit d'accès à la justice et au droit », dans *Liberté et droits fondamentaux*, P. 525.

[39] KIHLI (A.), « Le droit à un procès équitable devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple », publié sur le site http://www.memoireonline.com/07/08/1294/m_droit-proces-equitable-commission-africaine-droits-de-l-homme-et-des-peuples0.html.

[40] Le Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, dispose à cet effet que la « loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ».

[41] L'article 7 de la CADHP.

[42] Les articles 10 et 11 de la DUDH, et l'article 14 du PIDCP.

C'est la raison pour laquelle la protection de chaque individu contre les arrestations arbitraires, les gardes à vue et les détentions abusives est encadrée juridiquement au Cameroun.

En effet, le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008, énonce que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». La violation de cette disposition est très souvent sanctionnée par la nullité de l'acte vicié et parfois la mise en jeu de la responsabilité de son auteur. Le même texte précise que tout « *prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ». La loi n° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale prescrit le régime juridique des arrestations, des gardes à vue, des détentions et des incarcérations, notamment dans les dispositions de ses articles 15, 18, 32, 86, 119 et suivants. Il résulte en substance de ces différents textes, que la liberté est le principe et la détention, l'exception.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 55e Session ordinaire qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda (Angola), avait adopté les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, qui rappellent les principes généraux et les garanties fondamentales des droits des suspects lors de leur arrestation, leur garde à vue et leur détention provisoire.

Ce standard minimum qui regroupe l'essentiel des dispositions pertinentes des textes nationaux, régionaux et internationaux en vigueur au Cameroun, n'est pas toujours respecté.

Au cours de l'année 2017, et comme dans les années antérieures, la CNDHL a enregistré des cas d'arrestations et garde à vue illégales ainsi que des cas de détentions abusives par des éléments de la gendarmerie ou de la police.

Il s'agit notamment des cas suivants :

Cas n° 10.- Affaire *Famille AYAH Paul ABINE c./ Etat du Cameroun*

La CNDHL a été saisie le 1er août 2017 de la requête du magistrat AYAH Paul ABINE, Avocat Général près le Cour Suprême, par laquelle elle dénonce la violation par l'Etat du Cameroun, de la liberté d'aller et de venir, ainsi que du droit à la justice et à la rémunération de leur chef de famille, M. AYAH Paul ABINE.

En effet, alors que M. AYAH Paul ABINE était encore Avocat Général près la Cour Suprême, il a été interpellé chez lui à Yaoundé le samedi, 21 janvier 2017 par six individus armés, non identifiés et sans mandat, puis conduit au Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale (SED). Il y avait été gardé à vue pendant trois jours dans une cellule non aérée, avant d'être transféré, le 24 janvier 2017, dans une autre cellule plus commode.

Malgré les multiples actions de sa famille et de ses avocats auprès des autorités compétentes pour obtenir sa libération ou du moins son inculpation, la victime est restée en

détention au SED pendant plus de sept mois, sans ouverture d'une enquête préliminaire. Par ailleurs, selon les déclarations des membres de sa famille, la victime a été privée de ses salaires pendant dix-sept mois, avant d'être envoyée à la retraite le 7 juin 2017. Soupçonnant l'Etat du Cameroun de se livrer à un acharnement politique sur la victime à travers la justice, le requérant, informé par ailleurs de la dégradation de l'état de santé de la victime pendant sa détention a, parallèlement saisi la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour intervention.

Il faut relever toutefois, qu'avant la requête de la famille de la victime, la CNDHL avait effectué une descente au SED le 24 janvier 2017, au cours de laquelle elle avait rencontré, entre autres, M. AYAH Paul ABINE. De l'entretien avec ce dernier, il est ressorti qu'il contestait la compétence de l'enquêteur qui se proposait de l'entendre sur procès-verbal. Il a invoqué la violation des privilèges de juridiction dont jouissent les magistrats et en vertu desquels, ceux-ci ne peuvent être entendus que par un collège de magistrats de grade supérieur au leur, désignés à cet effet par le Premier Président de la Cour Suprême. Au terme de cette visite, la CNDHL a formulé des recommandations à l'endroit des autorités compétentes dans le but de faire respecter la loi et les droits en péril. L'intéressé a été libéré le 31 août 2017.

Après sa remise en liberté, la victime a introduit une communication individuelle devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. La CNDHL suit l'évolution de la procédure.

Cas n° 11.- Requête de *Monsieur YAOUBA Bouba*

Monsieur YAOUBA Bouba a été arrêté par des éléments du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) de Ngaoundéré et gardé à vue au camp du BIR de cette localité, avant d'être libéré quelques jours plus tard. Il a par la suite saisi la CNDHL le 24 juillet 2017, pour dénoncer l'arrestation et la détention arbitraire, dans des conditions similaires, de son frère aîné, le nommé Hamadou Hali, commerçant à Ngaoundéré.

Il ressort de sa requête que le 5 juin 2017, des éléments du BIR ont fait irruption dans le marché de Bantaï où son frère et lui exercent leurs activités commerciales et ont emmené ce dernier, *manu militari,* au Camp du BIR de Ngaoundéré, où ils l'ont gardé à vue et torturé pendant cinquante-deux (52) jours, sans qu'une procédure judiciaire n'ait été au préalable ouverte à son encontre.

Pour faire suite à cette requête, une correspondance a été adressée par la CNDHL en urgence au Colonel Commandant du BIR de NGaoundéré, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement pour solliciter d'amples informations sur les procédures engagées contre le concerné et sa remise en liberté au regard de sa garde à vue d'une durée excessivement longue.

A la suite de cette double saisine, la victime a été libérée. La CNDHL a ensuite indiqué au requérant qu'il avait la latitude d'engager des poursuites judiciaires contre les mis en cause pour arrestation arbitraire, séquestration et torture. Mais le concerné s'est dit

entièrement satisfait de cette libération et a décidé de s'en contenter. Le dossier a ainsi été clôturé.

SECTION II.- LES DÉLAIS DE PROCÉDURE EXCESSIVEMENT LONGS

Comme déjà souligné dans les précédents rapports EDH de la CNDHL, l'une des garanties essentielles du droit à un procès équitable consiste à respecter le droit du suspect d'être « *jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »[43]. Cette exigence de célérité des procédures a conduit le législateur camerounais à bien encadrer la durée de chacune des étapes essentielles de la procédure pénale. Ainsi, le délai de la garde à vue est, selon l'alinéa 2 de l'article 119 du Code de Procédure Pénale, de quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois.

Au terme de l'alinéa 1er de l'article 221 du CPP, « *la durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze mois, en cas de crime, et six mois en cas de délit* ». A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le second alinéa de cet article 221 du CPP fait obligation au juge d'instruction, sous peine de poursuites disciplinaires, d'« *ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause* ».

Mais, en cas de renvoi devant le tribunal compétent, la phase de jugement qui s'ouvre n'est assortie d'aucun délai imposé à la juridiction pour rendre sa décision.

De même, aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, « *le délai de garde à vue est de quinze(15) jours renouvelables, sur autorisation du Commissaire du Gouvernement* ». Il ressort de ces dispositions textuelles que la durée de garde à vue de quinze jours peut être renouvelée indéfiniment par le Commissaire du Gouvernement. Il y a là manifestement une porte ouverte à tous les abus.

La CNDHL recommande qu'une réforme législative soit envisagée dans le but d'encadrer de manière impérative les délais dans toutes les phases du procès pénal à l'instar des disposition de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial[44].

Dans cette même optique, l'alinéa 3 de l'article 14 du PIDCP dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins à la garantie d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et d'être jugée dans des délais raisonnables et sans retard excessif* ». Cette qualification de « *délais raisonnables* » est reprise par l'alinéa d) de l'article 7 de la CADHP.

[43] Voir l'alinéa 1 (d) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

[44] Article 7 al4, Article9 al. 3, article 12 al 1 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial.

De l'analyse des différents cas enregistrés à la CNDHL au cours de l'année sous revue il apparait que, ces prescriptions légales ne sont pas toujours respectées comme l'illustrent les cas suivants.

Cas n° 12.- Affaire *SAKINE ZAKARIA et NDJIDDA ABAKAR*

Deux sexagénaires accusés d'immigration clandestine, de détention illégale d'armes et de munitions de guerre, de vol et d'assassinat, avaient été mis sous mandat de dépôt à la Prison Centrale de Garoua **le 2 octobre 1987** par le Tribunal Militaire de ladite ville, puis condamnés le 28 novembre 1989 à la peine capitale par fusillade sur la place publique.

Les concernés ont interjeté appel le 30 novembre 1989 devant la Cour d'Appel de l'Adamaoua. Ensuite, ils ont introduit un pourvoi en cassation à la Cour Suprême qui, par Arrêt n° 326/P du 10 août 2006, a cassé et annulé l'Arrêt n° 033/Crim du 16 décembre 1992, rendu par la Cour d'Appel de l'Adamaoua et a renvoyé les parties devant la même juridiction autrement composée, pour être jugées de nouveau.

Mais, le Greffe de la Cour Suprême n'a pas transmis le dossier de procédure de ces détenus et la Cour Suprême a déclaré lesdits dossiers introuvables, malgré les diligences du Régisseur de la Prison Principale de Yoko, où ces individus sont détenus depuis **1999** au Greffe de la Cour d'Appel de l'Adamaoua.

En raison de ce dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, les intéressés sont toujours en détention à la prison de Yoko et n'ont jamais bénéficié des mesures de grâce présidentielle, malgré leurs multiples demandes. Suite à la visite qu'elle avait effectuée à la Prison Principale de Yoko, le 16 au 18 mars 2016, la CNDHL avait saisi le Ministère de la Justice, le 19 septembre 2016, sans suite à ce jour.

Pour mémoire, il y a lieu de noter qu'après la décision du Tribunal Militaire de Garoua du 28 novembre 1989, c'est le 16 décembre 1992 que l'arrêt de la Cour d'Appel de l'Adamaoua a été rendu. Par cet arrêt, ladite Cour d'Appel se déclarait incompétente à connaitre de cette affaire. Il a fallu quatorze ans pour que la Cour Suprême, saisie suite au pourvoi des condamnés, casse et annule cet arrêt et renvoie les parties devant cette même juridiction. Il faut constater, pour le décrier que, près de douze ans après cet arrêt de la Cour Suprême, l'affaire n'est toujours pas enrôlée devant la Cour d'Appel de l'Adamaoua, en raison de la non-transmission du dossier de procédure par le Greffe de la Cour Suprême.

Compte tenu de ce qui précède, la CNDHL a saisi pour la seconde fois le Ministre de la Justice pour action appropriée, avec copie à la Présidence de la République pour information. Elle a par ailleurs saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Ntui, aux fins de libération immédiate de ces détenus, suivant la procédure d'*habeas corpus*, en application des articles 584 et suivants du Code de Procédure Pénale.

La CNDHL soulignait déjà dans ses précédents Rapports l'augmentation du nombre de condamnations de l'Etat du Cameroun par différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme en raison des délais de procédure qualifiés d'excessivement longs. Elle continue à cet effet d'attirer l'attention sur la multiplication des plaintes devant ces instances régionales et internationales contre l'Etat du Cameroun et réitère

sa recommandation relative à l'opérationnalisation rapide[45] de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire ou de garde à vue abusive, prévue à l'article 237 du CPP.

SECTION III.- L'INEXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Le droit à l'exécution des décisions de justice constitue un droit fondamental de l'homme dans la mesure où il est l'une des composantes essentielles du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable. Rien d'étonnant alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ait consacré l'exécution des décisions de justice comme corollaire indispensable de leur prononcé[46].

La CNDHL continue, comme dans les années antérieures, de déplorer l'inexécution des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et revêtues de la formule exécutoire[47] tel qu'illustré dans les cas suivants :

Cas n° 13.- Affaire *MBOUHOM Michel c./ Mme Pauline BIYONG*

Le 12 septembre 2017, la CNDHL a reçu ampliation d'une requête de M. MBOUHOM Michel par laquelle il dénonçait la non-exécution d'une décision de justice, mettant en cause Madame Pauline BIYONG, Directeur Général, Fondatrice de la Société Interim Sarl.

De l'examen de cette requête, il apparait qu'à la suite d'un litige qui l'opposait à la mise en cause, une décision de justice avait été rendue en faveur du requérant par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé, Centre Administratif, et confirmée plus tard par la Cour d'Appel du Centre. Toutefois, le requérant n'a jamais pu faire exécuter cet arrêt de la Cour d'Appel du Centre qui, pourtant, a acquis l'autorité de la chose jugée.

Toutes les tentatives de conciliation envisagées en vue de résoudre ce problème se sont soldées par un échec.

En réaction, la CNDHL a, par correspondance n°00837/12/CNDHL/SG/DPP/PROT/NJI/tp du 17 mai 2013, saisi le Procureur Général près la Cour Suprême, avec copie au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Grade des Sceaux, pour compétence. Cependant, le requérant souligne qu'il n'a eu aucune suite, depuis lors. Il ajoute également que la mise en cause s'est arrangée avec l'huissier chargé de faire exécuter ladite décision, pour la faire disparaître.

[45] La composition et la mise en place de la Commission d'indemnisation des personnes victimes des détentions provisoires et des gardes à vue abusives au Cameroun, a été constatée par Ordonnance n° 115 du 16 février 2016 du Président de la Cour Suprême.

[46] CEDH, 19 mars 1997, *HORNSBY c/Grèce.*

[47] La formule exécutoire est ainsi conçue : « *République du Cameroun, Au nom du peuple camerounais… en conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous les huissiers et agents d'exécution sur ce requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement) à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République, d'y tenir main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.* »

Après avoir perdu la première grosse, M. MBOUHOM a saisi le 16 octobre 2016, le Président de la Cour d'Appel du Centre, pour solliciter la délivrance d'une seconde grosse, et n'a toujours pas pu la faire exécuter au moment où le présent rapport est mis sous presse. La CNDHL a saisi le 1er Président de la Cour suprême, pour compétence.

Cas n° 14.- Affaire *NNANDONG ESSIANE c./ FEICOM et Cour Suprême*

M. NNANDONG ESSIANE Jean Paul, ex-agent de maitrise au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), a saisi la CNDHL d'une requête, par laquelle il dénonçait la violation de son droit au travail, reconnue par une décision du Tribunal de Grande Instance (TGI) du Mfoundi rendue en sa faveur dans le cadre de l'affaire l'opposant à M. AKOA Camille, Directeur Général du FEICOM.

En effet, par jugement rendu en matière sociale du 21 janvier 2013, le TGI du Mfoundi avait constaté que M. NNANDONG ESSIANE Jean Paul, alors employé du FEICOM, s'était porté candidat à l'élection des délégués du personnel organisée en 2011. Il avait été élu délégué du personnel à l'issue de ces élections, pour une durée de deux ans. Cinq (5) mois avant l'échéance de son mandat de délégué du personnel, il a été licencié sans autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail du ressort, en violation des dispositions de l'article 130 du Code du Travail Camerounais.

Son licenciement a de ce fait été déclaré nul et de nul effet, avec toutes les conséquences de droit, notamment sa réintégration dans l'entreprise, avec paiement des salaires et accessoires, allant de la période de licenciement jusqu'au prononcé de la décision, sous astreinte de 5000 FCFA par jour de retard.

Cette décision a été contestée par le Directeur Général du FEICOM devant la Cour d'appel du Centre, laquelle a infirmé le jugement entrepris. Il a par la suite saisi la Cour Suprême, mais a été déchu de son pourvoi pour cause de dépôt tardif de mémoire ampliatif.

Dans sa requête reçue à la CNDHL le 8 août 2017, le requérant a dénoncé une atteinte à son droit à un procès équitable, intervenue au moyen d'un acte de faux et usage de faux. Il a indiqué, preuves à l'appui, dans ladite requête qu'il avait déposé son mémoire ampliatif au greffe de la Cour Suprême dans le délai prescrit par la loi, mais la date dudit dépôt a été falsifiée dans le dossier de procédure, ce qui a occasionné qu'il soit déchu de son pourvoi.

En réaction, la CNDHL a conseillé au requérant d'introduire une plainte contre inconnu pour dénoncer les abus dont il a été victime. Elle a par ailleurs saisi aux fins de droit le Procureur Général près la Cour Suprême avec copies à la Présidence de la République et au Ministre d'Etat, Ministre la Justice, Garde des Sceaux. Les réactions de ces autorités sont attendues.

CHAPITRE 3.- LES LIBERTES PUBLIQUES

Encore appelés « *droits libertés* », les libertés publiques peuvent s'entendre d'un ensemble de prérogatives reconnues, définies et protégées juridiquement, *« ouvrant à son bénéficiaire, lorsqu'il le désire, un accès inconditionné aux situations juridiques qui se situent dans le cadre de cette liberté »*[48].

Ces prérogatives sont rappelées par le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui affirme l'*« attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».* Ce préambule énonce plus loin que les éléments essentiels de ces libertés fondamentales sont constitués entre autres de « *la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique* […] *la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève* ».

Il convient de relever que cette énumération se rapproche de celle faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/46 du 23 avril 2002 relative aux nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie.

Pour appréhender le respect des libertés publiques au Cameroun en 2017, l'on examinera respectivement le droit de participation citoyenne à l'exercice du pouvoir (Section I), la situation des libertés d'association, de réunion et de manifestation publiques (Section II) et la situation des libertés d'expression, de presse et de communication (section III).

SECTION I.- LA PARTICIPATION CITOYENNE À L'EXERCICE DU POUVOIR

La participation citoyenne à l'exercice du pouvoir est encadrée au Cameroun par la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012. Cette loi contient entre autres dans son titre 2 les dispositions spécifiques à Elections Cameroon (ELECAM), la structure en charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire.

Cette participation citoyenne au processus électoral sera évaluée ici à l'aune du nombre de citoyens inscrits sur les listes électorales (paragraphe 1) et de l'engouement timide à cette participation qui reste constant (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les inscriptions sur le fichier électoral

ELECAM a continué, comme dans les années antérieures, à prendre des mesures incitatives visant à mobiliser le plus grand nombre d'inscrits en vue de l'actualisation du fichier électoral. C'est dans ce sens que les inscriptions ouvertes le 2 janvier 2017 se sont poursuivies jusqu'au 31 août 2017. Ainsi, à la date de clôture des inscriptions pour l'année,

[48] Serges Guinchard/Thiery Debbard, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 23e éd, 2015-2016, pp. 628-630.

les statistiques font état de 403 069 nouveaux inscrits sur les listes électorales contre 510 362 en 2016. Il s'agit spécifiquement de 159 154 femmes représentant un taux de 39,49% et 213 915 hommes, soit un taux de 60,51%.

Au 31 décembre 2016, après l'opération de toilettage des listes, le nombre d'inscrits était de 6 250 000 en baisse par rapport aux 6 316 836 inscrits au 31 août 2016. En y ajoutant les nouvelles inscriptions, le total atteint quelques 6 653 069 inscrits, total qui peut être revu à la baisse après un nouveau toilettage.

Tableau 1.- Evolution du pourcentage d'inscrits au 31 août par rapport au potentiel électoral du Cameroun de 2013 à 2017

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'inscrits	5 437 870	5 597 041	5 885 769	6 316 836	6 653 069
Effectif population en âge de voter (Plus de 20 ans)	9 644 196	9 878 763	10 208 982	10 600 000	10 700 723
Pourcentage	**56,38%**	**56,65%**	**57,65%**	**59,59%**	**62,17%**

Source : ELECAM, BUCREP

Le tableau récapitulatif ci-dessus fait état de l'évolution du pourcentage d'inscrits par rapport au potentiel électoral[49] du Cameroun de 2013 à 2017.

Il traduit, de manière générale, un faible taux de participation citoyenne au processus électoral au cours de l'année 2017. Ceci amène à en examiner les causes.

Paragraphe 2.- La persistance des causes de la faible participation citoyenne au processus électoral

Les causes de nature à justifier la faible participation citoyenne au processus électoral peuvent être d'ordre conjoncturel ou structurel.

Au plan conjoncturel, l'on peut justifier le désintérêt des citoyens à s'inscrire sur les listes électorales par le fait qu'aucune consultation électorale d'envergure nationale n'a été programmée au cours de l'année 2017.

Au plan structurel, l'on peut relever et analyser davantage les facteurs liés d'une part à l'organisation matérielle des opérations électorales (A) et d'autre part, à la faible visibilité des entrepreneurs politiques dans l'espace public (B).

[49] Projections démographiques du BUCREP disponibles par groupes d'âges quinquennaux estimant la population de plus de 20 ans à environ 10 208 982 à décembre 2015, publié dans le site www.statistics-cameroon.org/news.php?id=18,

A.- Les insuffisances liées à l'organisation matérielle des opérations électorales

Aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi portant Code électoral, « *la Direction Générale des Elections est chargée de la préparation et de l'organisation matérielle des opérations électorales et référendaires, sous l'autorité du Conseil Electoral* ». Pour ce faire, Elections Cameroon (ELECAM) dispose de démembrements territoriaux aux niveaux régional (10 délégations régionales), départemental (58 agences départementales) et communal (360 antennes communales). Ce sont les antennes communales, renforcées par les campagnes de proximité des unités mobiles qui sont chargées, notamment de l'inscription des électeurs, de la distribution des cartes d'électeur et de la distribution du matériel électoral dans les bureaux de vote.

Plusieurs facteurs d'ordre structurel inhérents à l'organisation matérielle des opérations électorales peuvent également justifier le faible engouement observé dans la participation citoyenne au processus électoral. L'on peut notamment relever, pour le déplorer :

- le déficit d'effectifs au sein d'ELECAM. Cette structure emploie environ 3000 personnes réparties dans les 428 démembrements territoriaux, soit en théorie 7 personnes par représentation en cas de répartition équitable. Or, la forte concentration du personnel au Siège et dans les délégations régionales ne permet le déploiement que de 3 à 4 personnels en moyenne dans les antennes communales ;
- la vétusté des équipements y compris des véhicules et autres machines, dont la dotation remonte à 2012[50] ;
- l'insuffisance du matériel électoral. L'on note qu'il n'existe que 7 525 urnes transparentes encore en bon état et 1343 isoloirs en aluminium disponibles[51].

A tous ces facteurs, il convient d'ajouter le peu de crédit accordé à la structure en charge de l'organisation des élections, dont l'indépendance et la neutralité sont mises en cause par une certaine opinion du fait, entre autres, du processus de désignation des membres qui relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, de l'absence d'un système biométrique intégral, l'actuel étant limité à l'enregistrement et non au vote.

B.- La faible visibilité des entrepreneurs politiques dans l'espace public

L'intervention des partis politiques sur la scène publique permet aux électeurs de s'imprégner des différentes idéologies politiques en compétition. Cette intervention par le biais des médias et par celui des réunions publiques est notamment encadrée par les dispositions des articles 91 et 93 du Code électoral ainsi que celles de l'article 41 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale.

[50] Cf. presse cybernétique "Cameroon-tribune", compte-rendu séance de travail du 19 juin 2018 réunissant le Président du Conseil électoral, le Directeur Général des Elections et le personnel de la délégation régionale du Centre. publié dans le site Internet https://www.cameroon-tribune.cm/articles/20030/fr/, consulté le 26 juin 2018.

[51] Idem.

Malgré ces dispositions qui visent une forte participation libre et concurrentielle au processus électoral, l'on observe que la scène politique reste marquée par un faible engagement des partis politiques en période non électorale. Ceci contraste avec leur prolifération dans l'espace public telle que l'illustrent les tableaux 2 et 3 ci-dessous.

Ainsi, sur les 274 partis légalisés en 2011, seulement 23 candidats étaient en lice pour l'élection présidentielle du 9 octobre 2011. De nombreuses alliances regroupant plusieurs partis voient régulièrement le jour anéantissant ainsi les possibilités de concurrence idéologique.

Tableau 2.- Evolution du nombre de partis politiques légalisés au Cameroun depuis 2011

ANNEES	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
NOMBRE	**274**	**282**	**291**	**298**	**298**	**303**	**309**

Source : MINATD

Les six (06) nouvelles formations politiques légalisées en 2017, portant ainsi à 309 le nombre total de partis politiques légalisés au Cameroun, sont présentées dans le tableau récapitulatif 3 ci-dessous.

Tableau 3.- Etat récapitulatif des partis politiques légalisés au Cameroun en 2017

N°	**Désignations**	**Sigles**	**Date de légalisation**	**Sièges**
1	Parti National des Patriotes Camerounais	PNPC	31 juillet	Yaoundé
2	*Party for Cameroon Democratic Change*	PCDC	12 août	Nkambe
3	Solidarité pour la Libération des Barrières du Cameroun	SLBC	25 septembre	Songmbenguè
4	*National Program for Peace in Cameroon*	NPPC	28 septembre	Douala
5	Debout le Cameroun	DLC	14 novembre	Yaoundé
6	Parti Républicain du Cameroun	PRC	28 décembre	Yaoundé

Source : MINATD

Au regard du contraste persistant entre le faible engagement des partis politiques dans l'espace public et leur prolifération, la CNDHL réitère ses recommandations relatives au renforcement du cadre normatif et institutionnel en vue :

- d'adopter un code électoral consensuel ;
- de réduire le nombre de partis politiques pour une meilleure offre politique ;
- de réduire le nombre de candidatures fantaisistes afin de crédibiliser davantage le système électoral et de réduire les coûts financiers qui en résultent ;
- de poursuivre la sensibilisation, l'éducation et l'information des politiques sur le droit de participation aux élections.

SECTION II.- LA SITUATION DES LIBERTÉS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les textes nationaux[52], régionaux et internationaux ratifiés par l'Etat du Cameroun définissent clairement le cadre légal d'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques (paragraphe 1). Pourtant, la CNDHL a continué d'observer une obstruction injustifiée aux réunions et manifestations publiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques

La liberté de réunion apparait souvent « *comme un concept englobant qui recouvre tout à la fois le droit de se réunir dans un endroit statique et le droit de manifester qui suppose également une réunion d'individus mais de manière mouvante* »[53].

Cette distinction conceptuelle entre la liberté de réunion et la liberté de manifestation s'opère également au niveau du régime fixant les conditions d'exercice de ces libertés. En effet, bien qu'étant des libertés fondamentales inscrites dans notre Constitution, elles restent cependant des libertés encadrées par le droit.

Selon les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public a un caractère public et est libre quel qu'en soit l'objet. Les conditions prévues pour organiser une réunion publique sont déterminées à l'article 4 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus évoquée. Il résulte des dispositions de cet article qu'il suffit de porter à l'attention du Chef de district ou du Sous-Préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue, trois (3) jours francs au moins avant sa tenue , une déclaration qui indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue et la signature d'au moins un des organisateurs.

Si l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé qui autorise directement la réunion publique, le régime des manifestations publiques est plus rigoureux et

[52] Il s'agit notamment de la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999, de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

[53] Voir « *La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé* » (Publications extraites de colloque) sous la direction de Aurélie Duffy-Meuner et Thomas Perroud) p.7, dans le site internet, https://journals.openedition.org/revdh/2956?file=1,

est soumis à une autorisation préalable qui suppose l'obtention d'une permission de l'administration.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus évoquée prévoient que le droit de manifester sur la voie publique est « soumis à l'obligation de déclaration préalable ». Celle-ci consiste en des cortèges, défilés, marches ou des rassemblements de personnes. Elle exclut « *les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux* ».

La déclaration est faite au district ou à la sous-préfecture du ressort duquel ou de laquelle la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation. Cette déclaration indique par ailleurs « *les noms, prénoms, et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement ou du district* ».

Malgré ces dispositions pertinentes, l'on note un amalgame entretenu par les autorités administratives quant au régime de déclaration et d'autorisation et un recours systématique à l'argument de trouble à l'ordre public pour justifier l'interdiction des manifestations publiques. Ces mesures constituent des restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques.

Paragraphe 2.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques

Les mesures restrictives au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques sont prévues dans les dispositions de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques. Ces mesures peuvent intervenir pour non-respect des dispositions légales, en cas de menace de trouble à l'ordre public ou/et d'atteinte aux personnes et aux biens. Elles entraînent notamment la suspension ou l'arrêt d'une réunion publique (A) et l'interdiction d'une manifestation publique (B). Par ailleurs, la CNDHL a observé que les recours contre les entraves aux libertés de réunion et de manifestation publiques s'avèrent inefficaces (C).

A.- La suspension ou l'arrêt d'une réunion publique

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus visée, une réunion publique ne peut être suspendue ou arrêtée que par les organisateurs ou, par le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par ceux-ci pour y mettre fin. La suspension prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 précité peut être invoquée dans l'hypothèse où les organisateurs ne parviennent pas à maintenir l'ordre public, à empêcher toute infraction aux lois, à interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés de crime ou de délit.

Dans la pratique, la Commission a observé au cours de l'année sous revue, de la part des autorités administratives, une confusion entre la suspension ou l'arrêt applicable au

régime de réunions publiques et l'interdiction applicable exclusivement dans le cadre des manifestations publiques, comme l'illustrent les cas ci-dessous.

Cas n° 15.- Affaire *Georges Alain BOYOMO*

Le président du Club des journalistes, M. Gorges Alain BOYOMO a déposé, le 28 août 2017, dans les services du Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 1er, une déclaration de réunion publique en vue de l'organisation, à l'Hôtel FRANCO, d'une plateforme d'échanges sur l'actualité sociopolitique et économique au Cameroun.

Cette plateforme qui était programmée pour le 30 août 2017, de 12h à 15h, devait accueillir le Dr. Christopher Fomunyoh, Directeur Afrique du National Democratic Institute for International Affairs (Ndi) aux Etats-Unis. Ce dernier qui avait déjà marqué son accord devait entretenir son auditoire sur des questions liées entre autres au climat social dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la lutte contre Boko Haram, les prochaines élections, la CAN 2019, les relations Cameroun-FMI.

Au cours des préparatifs de ladite réunion, en date du 29 août 2017, M. NAMA Cosmas Thierry, Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 1er, a adressé au président du Club des journalistes, la décision n° 027/D/JO6/01/SP datée du même jour, interdisant ladite réunion, pour « *menace de trouble à l'ordre public* ».

Il y a lieu de relever ici, qu'en plus du recours abusif à la sanction d'interdiction, l'autorité administrative concernée n'a pas cru devoir préciser en quoi il y avait menacé de trouble à l'ordre public en l'espèce.

L'excès de zèle dont font montre certaines autorités administratives qui multiplient les entraves le libre exercice des libertés de réunions publiques s'est également illustré dans le cas n° 16 ci-dessous qui traite de l'interdiction d'une réunion publique avant même qu'elle ne soit déclarée.

Cas n° 16.- Affaire *ANGO Séverin et Consorts*

Ayant eu vent d'une réunion dont la tenue était envisagée sur son territoire de commandement, le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ebolowa 2e, M. TA Bertrand a, par décision du 21 novembre 2017 interdit « *sur toute l'étendue du territoire de l'Arrondissement d'Ebolowa 2e, la réunion publique à caractère politique programmée par le nommé ANGO Séverin et consorts, prévue les vendredi 24 et samedi 25 novembre 2017* ». Pour motiver sa décision, l'intéressé précise que ladite réunion, d'une part, est organisée sous la bannière d'un parti politique et d'autre part, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

Il ressort de cette décision que le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ebolowa 2e s'est illustré par un excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions en interdisant une réunion avant même qu'elle ne soit déclarée.

B.- L'interdiction d'une manifestation publique

L'article 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus visée dispose que, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant, lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ou interdire ladite manifestation par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu .

Au cours de l'année 2017, la CNDHL a noté la persistance des cas d'interdiction de manifestation publique par le biais du recours surabondant au motif de trouble à l'ordre public et sans précision de l'élément constitutif de la menace de trouble.

Cas n° 17.- L'affaire *Jean Michel NITCHEU (Social Democratic Front (SDF))*

Le président régional du Social Democratic Front (SDF) du Littoral, Jean-Michel NINTCHEU a déposé, le vendredi 6 octobre 2017, dans les services du Sous-préfet de l'Arrondissement de Douala 1er, une demande d'autorisation de manifestation publique comprenant un meeting suivi d'une marche prévue pour le samedi, 21 octobre 2017.

Le meeting qui avait pour objet « *d'exprimer la solidarité de sa formation politique aux populations des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest Cameroun* » devait se tenir à l'esplanade du Stade Omnisport de Bepanda. L'itinéraire de la marche consécutive au meeting était déterminé.

Par lettre n° 528/Rd/C19/01/SP du 12 octobre 2017, M.TCHAKUI NOUNDIE Jean-Marie, Sous-préfet de l'Arrondissement de Douala 1er, a autorisé la tenue de ladite manifestation.

Contre toute attente, la même autorité, par Communiqué de presse n° 74/CP/C19/01/SP daté du 19 octobre 2017, a porté à la connaissance du public que « *la manifestation projetée le 21 octobre 2017 est formellement interdite* » en faisant valoir que ladite manifestation est « d*e nature à troubler gravement l'ordre public et comporte de sérieuses menaces à la sécurité des personnes et des biens* ». A la même occasion, il a par ailleurs invoqué « *la mauvaise foi établie des organisateurs et la modification évidente de l'objet déclaré* ». Il se fonde aux motifs qu'« *il s'est avéré au fils des jours* […] *que les organisateurs de cette manifestation entendent de manière délibérée le jour prévu, s'écarter totalement de son objet pour en faire un cadre de revendication intempestive, d'appel à la haine et à la violence, voire à la révolte et à l'insurrection sous prétexte de dénoncer de prétendus massacres perpétrés à grande échelle dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, une prétendue militarisation de ces régions et de soi-disant « déportations massives des populations* ».

Au regard de ce qui précède, la CNDHL relève néanmoins, pour le déplorer, le respect approximatif des procédures relatives à l'application de l'interdiction comme mesure restrictive au libre exercice des libertés de manifestation publique en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques.

C.- L'inefficacité des recours contre les entraves aux libertés de réunion et de manifestation publiques

S'agissant des voies de recours, il résulte des dispositions de l'article 8, alinéa 3 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques, qu'en « *cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le Président du Tribunal de Grande Instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en Chambre du conseil* ».

Dans la pratique, le juge saisi statue rarement dans les délais légaux, ce d'autant plus que le dossier est communiqué au Ministère public pour ses réquisitions. La loi n'a du reste pas assorti l'obligation de statuer dans le délai de huit jours d'une sanction en cas d'inobservation de cette prescription.

S'agissant des réunions publiques, il convient de relever que la loi est muette quant aux recours contre les décisions administratives abusives de suspension ou d'arrêt. Face à cette situation, les organisateurs des réunions ou manifestations publiques n'ont d'autre choix que de recourir au droit commun, avec toutes les conséquences que cela entraîne en termes de lenteurs judiciaires préjudiciables à leurs intérêts.

Pour pallier à ces situations, la CNDHL recommande :

- les respects des délais d'examen des recours prescrits par la loi ;
- une réforme légale destinée à organiser des recours spécifiques contre les mesures abusives de suspension ou d'arrêt des réunions publiques.

SECTION III.- LA SITUATION DES LIBERTÉS D'EXPRESSION, DE PRESSE ET DE COMMUNICATION

Les libertés d'expression, de presse et de communication garanties par la Constitution s'exercent dans le cadre des dispositions de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 et de celles de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

Le principe de la liberté d'expression est également consacré aux plans régional et international respectivement par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 19 de la DUDH et du PIDCP.

Il ressort de ce cadre légal et de la pratique observée au cours de l'année sous revue, que malgré la libéralisation du secteur de la communication, l'on relève la persistance de nombreuses entraves liées d'une part, à l'exercice du droit d'informer (paragraphe 1) et d'autre part, au droit du public à l'information (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les entraves à l'exercice du droit d'informer

Ces entraves observées sont liées à la précarité économique de certains organes de presse (A) ou aux carences professionnelles de certains hommes des médias (B).

A.- La précarité économique caractérisant certains organes de presse

La précarité économique caractérisant certains organes de presse s'explique essentiellement par la baisse de l'enveloppe allouée à l'Aide publique au secteur de la communication, la mévente des journaux et la faible souscription des contrats publicitaires.

Pour ce qui est de la baisse de l'enveloppe de l'aide publique à la communication, il y a lieu de relever que le montant de ladite aide est passé de 240 à 216 millions de francs cfa entre 2016 et 2017. 150 organes de presse ont déposé leurs dossiers en vue de bénéficier de cette aide pour l'exercice 2017. Il s'agit de 65 organes de presse écrite, 11 radios commerciales, 6 chaînes de télévision, 3 imprimeries, 3 producteurs, 11 médias en ligne, 42 radios communautaires, 8 organisations professionnelles et 1 organe de communication globale[54].

Les conditions de travail des acteurs de ce secteur ainsi que la fermeture de Messapresse sont également illustratives de cette précarité économique.

En effet, les journalistes de la presse privée sont mal rémunérés, font face à des arriérés de salaires récurrents et travaillent dans des conditions précaires.

La mévente des journaux a conduit à la cessation des activités de Messapresse, intervenue le 7 août 2017. Cette structure qui assurait jusqu'ici la distribution des journaux au Cameroun a évoqué les difficultés auxquelles elle était déjà depuis quelques temps confrontées at qui se traduisent par un manque à gagner de 270 millions de francs CFA, causé par des invendus de près de 80% par jour. Elle a à cet effet, suggéré une hausse des coûts de distribution pour poursuivre ses activités, proposition qui a été rejetée catégoriquement par les patrons de presse.

Pour pallier au vide ainsi créé, la CEDIPRESS a officiellement débuté ses activités le 12 août 2017, prenant le relais d'un secteur d'activités sur lequel les directeurs de publication fondent beaucoup d'espoir. Ceux-ci souhaitent que les ventes puissent s'accroitre pour l'essor de leurs structures.

Les entreprises de presse souffrent également de l'existence des circuits parallèles de distribution de la presse, engendrant d'importants manques à gagner.

En guise de recommandations relatives à la précarité des conditions de travail des journalistes, la CNDHL interpelle les patrons des entreprises de presse sur l'application de la

[54] Extrait de la présentation du MINCOM, lors de la 16ème session de la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée, pour le compte de l'exercice 2017 publié dans la presse cybernétique "*Cameroon-tribune*" du site Internet http://www.crtv.cm/2018/02/13669/,

convention collective des journalistes et des professionnels des métiers connexes de la communication sociale adoptée depuis 2008. Cette convention collective revendiquée par les journalistes vise à améliorer les conditions de travail des acteurs de ce secteur, en leur octroyant un salaire régulier et assez constant pour leur permettre de vivre décemment. Par ailleurs, la CNDHL relaie les doléances des journalistes qui réclament une rémunération, qui équivalant non seulement à leurs diplômes, mais aussi à leur ancienneté dans le métier.

B.- Les carences professionnelles de certains hommes de médias

Il est communément admis que le droit d'informer dont l'une des composantes essentielles est la liberté d'expression doit se faire dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle, en matière de communication sociale. De nombreux manquements observés au cours de l'année sous revue se traduisent par la récurrence des cas de violations de ces règles dont les plus symptomatiques ont donné lieu à des sanctions par l'organe de régulation des médias, en l'occurrence, le Conseil National de la Communication (CNC).

En effet, au cours de l'année de référence, cet organe a examiné environ 36 cas au cours de ses sessions d'avril (7), de septembre (22) et de décembre (7). Les manquements incriminés et sanctionnés sont relatifs :

- à la publication des informations non fondées portant atteinte à l'honorabilité ;
- à la publication d'informations non justifiées ;
- à la publication des déclarations non fondées portant atteinte à l'intégrité morale ;
- à la déclaration non fondée se rapportant aux mœurs et portant atteinte à l'image ;
- à la déclaration non fondée, offensante et insinuante constitutive d'atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelle en matière de communication sociale ;
- aux manquements professionnels consécutifs à la diffusion des dérives langagières, d'images choquantes et dévalorisantes portant atteinte aux bonnes mœurs et à la dignité des victimes.

  Le cas ci-dessous illustre quelques manquements des hommes de médias sanctionnés par le CNC au cours de l'année sous revue.

Cas n° 18.- Affaire *Vincent Sosthène FOUDA*

A l'origine de cette affaire, le plaignant a saisi le CNC contre la Chaine Vision 4 suite à la diffusion d'images et de propos relatifs à une vidéo en circulation dans les réseaux sociaux et publiée dans le Journal de 20 heures du 15 novembre 2017, exposant sa nudité, portant ainsi atteinte à sa dignité. Après avoir examiné les faits, Monsieur AMOUGOU BELINGA, Directeur de publication de la chaine mise en cause a été suspendu pour une durée de deux mois de toute fonction de Directeur de publication et de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun. Les deux journalistes concernés (OBAMA NANA Ernest et LEUKOUEU MONKAM Sidoine) ont également été suspendus pour la même durée, pour diffusion de dérives langagières, d'images choquantes et dévalorisantes portant atteinte aux bonnes mœurs et à la dignité de Monsieur Vincent Sosthène FOUDA, par décision n°000089/CNC du 19 décembre 2017.

Bien qu'elles soient susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, les sanctions prononcées par le CNC autorisent à s'interroger sur le respect de l'éthique et la déontologie en matière de communication sociale ainsi que sur la qualité de la formation et les conditions d'accès aux métiers de la communication.

Paragraphe 2.- Les entraves au droit du public à l'information

Le droit du public à l'information suppose que le citoyen a le droit d'être informé et de jouir de toute activité découlant de l'information. Cela suppose non seulement l'existence des réseaux et moyens de communication modernes pouvant faciliter toute distribution, mais également l'existence d'appareils d'information audiovisuelle. C'est dans ce sillage que les pouvoirs publics ont, au cours de l'année de référence, continué la mise en œuvre de la politique d'amélioration structurelle de l'accès du public à l'information (A). Le droit du public à l'information suppose également la gestion de l'accès du public à l'information dans les réseaux sociaux (B).

A.- L'amélioration structurelle de l'accès du public à l'information

Dans le but d'améliorer ce droit à la communication, et sur le plan technologique et infrastructurel, 1400 km linéaires de fibre optique ont été posés en 2017. Cette pose a permis de familiariser les populations rurales à l'outil informatique et de poursuivre la réduction de la fracture numérique[55]. Dans le même ordre d'idée, le MINPOSTEL a relevé l'extension du réseau postal avec la construction de bureaux de postes à Ebebda, à Lom-Pangar, à Kohn-Yambetta et à Maan.

Ces efforts des pouvoirs publics, fort appréciables ne permettent pas toujours l'accès de tous à l'information du fait de l'enclavement de certaines localités et du relief accidenté. Ces facteurs ne favorisent pas toujours la mise en place des moyens de communications notamment les infrastructures de transport de l'information, quand ils ne favorisent pas simplement le brouillage des programmes et des émissions audio-visuelles dans ces zones.

B.- La gestion de l'accès du public à l'information dans les réseaux sociaux

La diffusion de l'information au public suppose l'existence d'une entreprise spécialisée et un traitement de l'information dans le respect des lois et règlements en vigueur, le respect de l'ordre public établi ainsi que le respect des droits de la responsabilité. Selon les dispositions du point 15 de l'article 5 de la loi n° 2010 / 013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, les communications électroniques renvoient à toute « *émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* ».

Les entraves à l'accès à l'information ont été observées dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du 19 janvier au 20 avril 2017, se traduisant par la coupure de

[55] Correspondance n° 00000830/MPT/SG/DAJ/CER du 2 mars 2018.

l'internet. Le mauvais état et l'inconstance des réseaux d'internet sur l'ensemble du territoire constituent également des entraves à l'accès à l'information.

A cela s'ajoutent les difficultés de gestion des informations sur les réseaux sociaux par les pouvoirs publics, entraînant une propagation des « fakes news » ainsi que des informations portant atteinte aux bonnes mœurs, à la vie privée ou à la moralité des individus.

Participent également des difficultés de gestion de l'information dans les réseaux sociaux, la fuite de tous types de documents administratifs, y compris ceux classés confidentiels. L'on a ainsi observé la diffusion dans les réseaux sociaux des interdictions de sortie du territoire national de hauts responsables ou des détails des auditions des enquêtes judiciaires.

TITRE 2.- LA SITUATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Cameroun a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) le 27 juin 1984. En affirmant dans le préambule de sa Constitution, son attachement aux droits de l'homme inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et dans les instruments internationaux et régionaux y relatifs et dûment ratifiés, le Cameroun s'engage à consolider le bien-être de la population par le respect desdits droits fondamentaux.

Ainsi, au plan national, cette meilleure prise en compte des droits économiques sociaux et culturels s'est traduite par la publication en 2015 d'un nouveau profil de pauvreté ainsi que d'autres indicateurs de suivi des conditions de vie des populations issues de la 4e Enquête Camerounaise auprès des Ménages (ECAM 4).

L'Etat a ainsi continué, en 2017, à déployer des efforts pour faciliter la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre du respect des droits sociaux, économiques et culturels. Toutefois, ces efforts, certes progressifs, se sont parfois avérés insuffisants, comparés aux besoins sans cesse grandissants des populations.

Aussi, l'année sous-revue a-t 'elle été marquée par la persistance des entraves à la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels des populations dans le cadre de la réalisation du droit à l'éducation (chapitre 1), du droit au travail et des droits fondamentaux des travailleurs (chapitre 2), du droit à la santé (chapitre 3), du droit à un niveau de vie suffisant (chapitre 4) et du droit à la culture (chapitre 5).

CHAPITRE 1.- LE DROIT À L'ÉDUCATION

En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, « *l'éducation doit viser à l'épanouissement du « sens de la dignité » de la personnalité humaine ; elle doit « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre » ; elle doit favoriser la compréhension entre tous les groupes « ethniques » ainsi qu'entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux* »[56].

Ces objectifs sont, pour l'essentiel, reconnus et garantis dans le préambule de la Constitution camerounaise qui énonce que « *l'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État* ».

En outre, s'appuyant sur les recommandations relatives à une offre quantitative et qualitative de l'éducation, des conférences et *fora* sont organisés par les Organisations internationales œuvrant dans le secteur de l'éducation.

Au niveau international, une lecture conjointe de l'article 26 de la DUDH et des articles 13 et 14 du PIDESC fait ressortir le principe selon lequel l'éducation de base, primaire, secondaire et supérieur « *doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux* »[57].

Au cours de l'année 2017, l'Etat a ainsi continué de prendre des mesures de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques ainsi que des mesures d'adaptabilité des programmes au contexte socio-économique (section 1). La CNDHL a cependant noté, pour le déplorer quelques obstacles qui empêchent l'application intégrale du droit à l'éducation. Il s'agit notamment des questions relatives à l'accessibilité aux infrastructures, et aux ressources matérielles et humaines (section 2).

SECTION 1.- LES MESURES DE PROMOTION DE L'EXCELLENCE ACADÉMIQUE ET D'ADAPTABILITÉ DES PROGRAMMES AU CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Au cours de l'année sous-revue, l'Etat a continué de mettre en œuvre des mesures de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques (paragraphe 1) et des mesures d'adaptabilité des programmes au contexte socio-économique (paragraphe 2) dont il convient d'examiner le contenu.

Paragraphe 1.- Le contenu des mesures de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques

Aux termes de alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun, « *l'éducation a pour objectifs la formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le*

[56] Paragraphe 4 de l'Observation générale n° 13 sur l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à l'éducation du Comité des droits de l'homme.

[57] Idem, lecture conjointe des paragraphes 8, 11, 17 et 21 relatifs à l'éducation respectivement primaire, secondaire, supérieure et de base.

sens de la discipline ». L'alinéa 2 du même article précise comme valeurs déontologiques « *la culture de l'amour et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat* ». Ces valeurs sont également promues dans l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur. Ainsi énumérées, elles concernent la promotion de l'excellence académique (A) et la promotion des valeurs déontologiques dans l'éducation (B).

A.- La promotion de l'excellence académique dans l'éducation

Les dispositions de la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 et de celle n° 005 du 16 avril 2001 sus évoquées ont été mises en œuvre en 2017 dans le cadre de la promotion de l'excellence académique au niveau de l'enseignement aussi bien secondaire que supérieur.

C'est ainsi que le Ministre des Enseignements Secondaires a, par Décisions n° 188/17/D/MINESEC/IGE du 25 avril 2017 et n° 191/17/D/MINESEC/IGE du 25 avril 2017, respectivement institué un Prix d'Excellence au Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) et créé un Comité chargé d'attribuer ledit Prix. Les dispositions de l'article 2 de la Décision n° 188/17/D/MINESEC/IGE sus évoquée précisent dans son alinéa 1 que ce Prix est destiné aux élèves méritants que « *sont les Majors aux examens officiels organisés* » par le MINESEC. L'alinéa 2 du même article ajoute qu'il est également destiné aux enseignants méritants qui « *sont choisis parmi les enseignants de champs en situation d'enseignement effectif dans un établissement d'enseignement secondaire général, technique ou normal* ».

La 1ère édition du Prix d'excellence MINESEC organisée à Yaoundé le 16 octobre 2017 a primé 401 lauréats dont 108 enseignants et 293 élèves.

Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP), 100 000 étudiants bénéficiaires de la prime d'excellence académique octroyée aux meilleurs étudiants des Universités et Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur (IPES)[58].

B.- La promotion des valeurs éthiques et déontologiques dans l'éducation

Le non-respect des grandes valeurs éthiques universelles promues dans les dispositions de la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 et de celles de la loi n° 005 du 16 avril 2001 sus évoquées est réprimé par les peines prévues dans les articles 163 et 163-1 du Code pénal. Les dispositions de l'article 163 traitent de la fraude aux examens ou concours commise par toute personne qui, « *dans le but d'obtenir soit l'entrée dans un service public, soit un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou un service public national ou étranger* ». Elles punissent « *quiconque, en usant des pratiques de corruption, facilite l'admission ou provoque l'échec d'un candidat à un concours administratif ou à un examen* ».

[58] Cf. Correspondance n°18/01416/MINESUP/SG/DAJ/NRB du 27 février 2018 portant contribution du MINESUP à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 3.

Par ailleurs, des textes spéciaux prévoient des sanctions administratives. C'est ainsi que 368 étudiants ont été sanctionnés au niveau de l'enseignement supérieur, au cours de l'année 2017[59]. L'on a également enregistré au MINESEC des sanctions administratives à l'encontre de 32 candidats[60], de 30 examinateurs[61] et de 6 tierces personnes[62] coupables de fraude aux examens et concours organisés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC), session 2017.

Les motifs et la nature des sanctions prononcées au MINESEC sont repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau 4.- Récapitulatif des sanctions prononcées par le MINESEC dans le cadre des fraudes aux examens et concours constatées à la session 2017

Mis en cause	Nombre	Examens	motifs	sanctions
Candidats	32	BEPC	- Substitution de candidat ; - Faux et usage de faux (substitution de copies de matière) ; - Double inscription ; - Soustraction de la copie d'un autre candidat ; -Tricherie (échange de brouillon, prise par le surveillant avec les documents compromettant d'histoire)	- Annulation de la session 2017 ; - Suspension pour les sessions 2018, 2019 et 2020.
Tierces personnes	6	BEPC	Substitution de candidats	Poursuites pénales par le MINESEC
Examinateurs	30	- BEPC ; - CAPI ; - CAPIEMP ; - Common Entrance	- Inscription frauduleuse (racolage de candidats au BEPC) ; - Sous-traitance de candidats ; - Substitution de copies ; - Rétention de l'information[63] ; - Faux et usage de faux ; - Conception de fausses cartes d'identité ; - Abandon de poste de travail[64] ;	- Lettre d'observations ; - Lettre de mise en garde au Fondateur ; - Retrait de la confiance pour les sessions 2018, 2019, et 2020 ; - Suspension pour les

[59] Idem, p. 2.

[60] Décision n° 758/17/D/MINESEC/SG/DAJ/DECC/SDMLC du 28 novembre 2017 portant sanction des candidats coupables de fraudes/fautes aux examens et concours organisés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification, session 2017.

[61] Décision n° 757/17/D/MINESEC/SG/DAJ/DECC/SDMLC du 28 novembre 2017 portant sanction des examinateurs coupables de fraudes/fautes aux examens et concours organisés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification, session 2017.

[62] Décision n° 759/17/D/MINESEC/SG/DAJ/DECC/SDMLC du 28 novembre 2017 portant sanction des tierces personnes coupables de fraudes/fautes aux examens et concours organisés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification, session 2017.

[63] Non transmission au président du jury du rapport portant substitution des candidats, communication de la mauvaise date de l'examen CAPI du Cameroun.

			- Négligence ; - Acte d'étourderie[65] ; - Falsification de candidats découverte lors des délibérations du CAPIEMP session 2017 ; - Insertion frauduleuse des copies constatée lors des corrections et confirmation pendant les délibérations du CAPIEMP session 2017.	examens des sessions 2018, 2019 et 2020 ; - Suspension définitive des examens ; - Suspension des fonctions[66] pour une période de quatre mois

Source : MINESEC

Paragraphe 2.- Le contenu des mesures d'adaptabilité des programmes d'enseignement au contexte socio-économique

La loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun consacre le principe de l'adaptabilité de l'éducation lors qu'elle énonce dans son article 4 que « *l'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel* […] *et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux* ». Ce principe est également consacré par les dispositions de la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur. Au plan international, les articles 26 de la DUDH et 13 du PIDESC consacrent également ce principe[67].

Au cours de l'année 2017, l'Etat a adopté plusieurs mesures d'adaptabilité des programmes au contexte économique. Ces mesures visent « *la professionnalisation des enseignements par la diversification de l'offre de formation et des formes alternatives d'enseignement* »[68]. Au rang de ces mesures, figurent notamment :

- le Programme de promotion de l'esprit d'entreprise en milieu jeune (PE2MJ), notamment dans les établissements d'enseignement secondaire du Cameroun. Ce programme a été mis en place à travers la signature d'une Convention de partenariat, le 20 décembre 2017, entre le Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) et l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME)[69] ;

---

[64] Partagé entre le GCE et le *Common Entrance.*

[65] Acte d'étourderie marquée par l'oubli d'envoyer, dans la salle de composition, une partie de l'épreuve de la spécialité COEM.

[66] Il s'agit de certains Proviseurs de lycée, Directeur de CES et CETIC, Surveillant général de lycée.

[67] Paragraphe 6 alinéa d) de l'Observation générale n° 13 sur l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à l'éducation du Comité des droits de l'homme.

[68] Cf. Correspondance n°18/01416/MINESUP/SG/DAJ/NRB du 27 février 2018 portant contribution du MINESUP à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 8.

[69] http://www.minesec.cm/2017/12/29/promotion-de-lesprit-dentreprise-en-milieu-scolaire/, consulté le 22 mai 2017.

- la poursuite de la politique d'arrimage des étudiants au numérique universitaire à travers :
  - la construction, l'équipement et la mise en exploitation des neuf (09) Centres de Développement du Numérique Universitaire[70] ;
  - la distribution progressive de 500 000 ordinateurs portables aux étudiants régulièrement inscrits dans le cadre de la mise en œuvre du projet « *e-national higher education network* ».

Il ressort des informations obtenues à la CNDHL que ce sont 80 000 ordinateurs qui ont été distribués aux étudiants des universités d'Etat de la ville de Yaoundé en fin décembre 2017.

SECTION II- LES OBSTACLES À L'ACCESSIBILITÉ AUX INFRASTRUCTURES ET AUX RESSOURCES MATERIELLES ET HUMAINES

La CNDHL a continué de noter, pour le déplorer, quelques obstacles qui empêchent l'application intégrale du droit à l'éducation au cours de l'année 2017. Elles sont entre autres relatives à la difficile accessibilité aux infrastructures de qualité (paragraphe 1). Il s'agit également des difficultés d'harmonisation des contenus pédagogiques et de la problématique de l'égalité d'accès dans les Grandes Ecoles (paragraphe 2). Il s'agit enfin de la difficile mise en œuvre de la politique de la gratuité de l'éducation de base (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- L'accessibilité aux infrastructures éducatives viables mise en cause

L'accessibilité à des infrastructures viables constitue l'un des éléments qui pèse sur la réalisation du droit à l'éducation. Il s'agit entre autres de la création des établissements publics qui n'est pas souvent suivie des dotations infrastructurelles adéquates (A). Il s'agit également de la mise en œuvre de la liberté de création des établissements privés (B).

A.- La création des établissements publics sans infrastructures préalables

« *Les établissements d'enseignement doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie*. […] *Ils doivent prévoir des bâtiments et des structures offrant un abri contre les éléments naturels* »[71]. C'est dans ce sillage que le MINESUP, le MINESEC et le Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) ont continué la mise en œuvre de la politique du renforcement de l'accès à l'éducation au cours de l'année 2017.

[70] Cf. Correspondance n°18/01416/MINESUP/SG/DAJ/NRB du 27 février 2018 portant contribution du MINESUP à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 3.

[71] Alinéa b) du paragraphe 6 de l'Observation générale n° 13 sur l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à l'éducation du Comité des droits de l'homme.

Cette politique a ainsi permis au MINESUP de renforcer certaines filières par des constructions et le développement des infrastructures et des équipements et de densifier ainsi l'offre de formation universitaire[72].

Cette densification des offres de formation ne s'est pas toujours accompagnée des infrastructures correspondantes. A titre d'illustration, l'Advanced School of Translators and Interpreters (ASTI) de Buéa, créée par le MINESUP depuis 1978 n'a été construite qu'en 2017. Bien d'autres établissements supérieurs ouverts ne disposent pas à ce jour de campus propre (l'Ecole de Mines de Meiganga, l'Ecole de Mines de Kaélé, l'Institut des Beaux-arts de Nkongsamba, l'Institut halieutique de Yabassi etc.). Par ailleurs, certains établissements de l'Université de Douala créés depuis 1993 sont toujours logés dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC), de même l'Université de Ngaoundéré occupe actuellement les locaux de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agro Industrielles (ENSAI). Cette situation observée dans l'enseignement supérieur l'est davantage dans l'enseignement secondaire et primaire.

B.- La fermeture régulière des établissements scolaires privés clandestins

Les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sont régies par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004/0022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé, complétées par le Décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun. Ces conditions sont conformes aux standards internationaux tels que fixés notamment au paragraphe 3 de l'article 13 du PIDESC qui dispose que les «*établissements autres que ceux des pouvoirs publics* », doivent être « *conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation* ». Les contrevenants à ces prescriptions s'exposent aux sanctions prévues à l'article 24, alinéa 2 qui dispose que « *l'établissement concerné peut être placé sous administration provisoire de l'Etat pendant une durée déterminée, être mis sous séquestre judiciaire, faire l'objet d'une mesure de prise de possession par l'Etat ou faire l'objet de fermeture* ».

C'est en application des dispositions des textes sus évoqués que deux cent 299 écoles primaires privées clandestines ont été fermées pour défaut d'actes de création et d'ouverture dans trois Régions, dont 128 dans le Centre, 152 dans le Littoral et 19 à l'Ouest.

Pareillement, au niveau de l'enseignement secondaire, une soixantaine d'établissements ont été fermés, pour violation des formalités légales de création et d'ouverture de ces derniers en 2017 contre 74 établissements fermés en 2016 pour les mêmes raisons. Cette sanction découle des constats relevés dans les rapports des missions conjointes d'examen et de clarification de la situation administrative de certains établissements privés présumés clandestins au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

[72] Cf. Correspondance n°18/01416/MINESUP/SG/DAJ/NRB du 27 février 2018 portant contribution du MINESUP à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 4.

Avec la fermeture des établissements scolaires clandestins ainsi que la destruction des certaines infrastructures scolaires dans les zones de conflits des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'offre en infrastructure scolaire s'est encore fortement dégradée comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 5.- Evolution de l'offre et de la demande éducative au niveau de l'enseignement maternel et primaire entre 2016 et 2017

Niveaux d'enseignement (public et privé)	**Maternel**		**Primaire**	
Années scolaires	**2015-2016**	**2016-2017**	**2015-2016**	**2016-2017**
Nombre d'écoles	9 660	8 914	19 711	18 758
Nombre d'élèves	526 947	555 810	4 371 381	4 481 235

Source : MINEDUB

Les statistiques disponibles en 2017 font ressortir un contraste entre d'une part, une hausse des effectifs des élèves et, d'autre part, une baisse de l'offre éducative en matière d'infrastructures d'accueil aussi bien au niveau préscolaire qu'au niveau primaire.

Paragraphe 2.- Le difficile accès aux contenus pédagogiques et aux formations professionnalisantes

Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics en vue de l'amélioration de l'accès au contenu pédagogique, la désertion des enseignants a eu des répercussions sur les taux acceptables de couverture des enseignements (A). Cette année de référence a en outre été marquée par la problématique de l'égalité des chances d'accès dans les grandes écoles de formation (B).

A.- Les entraves à l'accessibilité aux contenus pédagogiques

La CNDHL apprécie certes les mesures prises par les pouvoirs publics dans la gestion des dérives constatées dans la filière du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques. Il s'agit notamment :

- de la Circulaire n° 002/CAB/PM du 23 novembre 2017 qui définit les principes régissant la filière du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques. Le Premier Ministre a ainsi défini des principes généraux qui permettent « *de veiller à la production des livres et manuels scolaires, de qualité, tant au plan de la valeur scientifique, de l'approche pédagogique appliquée, qu'à celui de leur présentation matérielle* ». Il a également précisé les principes spécifiques d'élaboration, de distribution, d'utilisation desdits supports ainsi que l'engagement de l'Etat dans ce secteur. C'est dans ce sillage que le Chef du Gouvernement a décidé que « *toute discipline inscrite au programme officiel doit être dispensée sur toute l'étendue du territoire national au moyen d'un seul*

manuel scolaire pour chaque matière » et ce, pour une durée de validité de six (6) ans ;

- du Décret n° 2017/11737/CAB/PM du 23 novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques ;
- du Décret n° 2017/11738/CAB/PM du 23 novembre 2017 portant organisation du Conseil National d'agrément des manuels scolaires et des matériels didactiques.

Ces mesures d'assainissement de la filière du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques s'inscrivent dans le respect des dispositions du point 1 de l'article 1 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Ces dispositions définissent les besoins éducatifs comme ces besoins qui concernent outre les contenus éducatifs fondamentaux[73], les outils d'apprentissage constitués entre autre de la lecture, de l'expression orale, du calcul et de la résolution des problèmes.

L'accessibilité aux contenus pédagogiques a cependant été entravée par un faible taux de couverture des enseignements et des programmes dans certaines régions au cours de l'année 2017. Tel a été le cas dans la Région de l'Extrême-Nord où le Délégué régional des Enseignements Secondaires a, à titre d'illustration relevé que la désertion de 172 enseignants de cette région a eu pour conséquence la couverture de seulement 36% environ des programmes et 37% des enseignements ; des taux très en deçà des taux acceptables fixés entre 40% et 50%[74].

B.- La problématique de l'égalité des chances d'accès dans les grandes écoles de formation

En 2017, la presse a abondamment relayé les controverses autour de la publication des résultats dans les grandes écoles au Cameroun. Tel a été le cas en ce qui concerne la publication des admissibilités aux épreuves orales des concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) aux cycles A et B des divisions de la Magistrature et des Greffes, Administratives et des Régies Financières, en vue du recrutement de 405 élèves au titre de l'année académique 2017-2018. Les résultats préalablement publié par Communiqué n°093/ENAM/DG du 16 novembre 2017 ont été annulés « pour violation de la règlementation en vigueur et des procédures établies en matière de gestion des concours administratifs », suivant communiqué n°000709/CRP/MINFOPRA/CAB du 16 novembre 2017.

Il y a lieu de relever que la gestion des concours administratifs a par le passé donné lieu à des dysfonctionnements similaires. Il en est ainsi du Concours d'entrée à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) en 2016, qui avait donné lieu à des

[73] Ces contenus éducatifs fondamentaux renvoient à l'acquisition des connaissances, des aptitudes, des valeurs et des attitudes

[74] http://quotidienmutations.cm/laj/extreme-nord-172-cas-de-desertion-denseignants-detectes/, consulté le 17 avril 2018.

contestations suite à la publication de deux listes distinctes des candidats admis pour le même concours.

De même, il y a quelques années, la publication du résultat du tout premier concours d'entrée à l'Ecole Normale de Maroua a donné lieu à des revendications politiques de certaines élites des trois Régions septentrionales, toutes choses ayant conduit le Chef de l'Etat à prescrire le recrutement des candidats supplémentaires pour satisfaire ces revendications.

Ces incidents conduisent à s'interroger *in fine* sur l'objectivité du processus de recrutement dans les grandes écoles de formations et partant sur l'égalité de chances d'accès dans lesdites écoles.

A cet égard la CNDHL recommande plus d'objectivité, de transparence et d'équité dans le processus de recrutement dans les Grandes Ecoles ainsi que la mise en place d'un Organe indépendant de gestion des concours y afférents.

Paragraphe 3.- La difficile mise en œuvre de la politique de la gratuité de l'éducation de base

L'accessibilité économique de l'éducation est consacrée dans le paragraphe 2 de l'article 13 du PIDESC. Ce paragraphe énonce, selon le niveau d'enseignement considéré, que « *l'enseignement primaire doit être "accessible gratuitement à tous", tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur* »[75].

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2004/0022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé encadrent l'accès économique à l'enseignement privé. Selon ces dispositions, « e*st considéré comme établissement scolaire ou de formation privé libre, tout établissement scolaire ou de formation privé non assujetti au respect des taux de frais de scolarité fixés par l'Etat, mais dispensant des programmes officiels ou autonomes dûment agréés* ».

Au cours de l'année 2017, le Gouvernement s'est engagé, par la signature de la Circulaire n° 002/CAB/PM du 23 novembre 2017 sus évoquée, à garantir « *la gratuité des manuels scolaires dans les écoles de l'enseignement primaire public, sur l'ensemble du territoire national, pour les matières ci-après : Français ; Anglais ; Education à la citoyenneté ; Mathématiques et Informatique* ». Il s'est par ailleurs engagé à assurer « *la gratuité de tous les manuels scolaires dans les écoles des Zones d'Education Prioritaire (ZEP)* ».

La CNDHL apprécie certes les efforts du Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique de la gratuité de l'enseignement primaire au Cameroun. Elle s'interroge cependant

[75] Paragraphe 6 alinéa b) de l'Observation générale n° 13 sur l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à l'éducation du Comité des droits de l'homme.

sur l'effectivité de ces mesures au regard de la persistance de l'exigibilité des coûts aux parents, notamment les frais d'Association des Parents d'Elèves et Enseignants (APEE) au mépris de la mesure présidentielle relative à la suppression des frais d'écolage dans le primaire public depuis la rentrée 2000-2001. Cette exigibilité des frais supplémentaires indus constitue une violation des dispositions du décret n° 2001/041 du 10 février 2001 portant organisation et fonctionnement des établissements publics d'enseignement maternel et primaire.

CHAPITRE 2.- LES DROITS AU TRAVAIL, AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA PROTECTION SOCIALE

Le droit au travail est consacré dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui énonce que « *tout homme a le droit et le devoir de travailler* ». Aux termes l'article 26, alinéa 2 dudit texte, on y retrouve entre autres comme droits fondamentaux des travailleurs, le droit au travail, la liberté syndicale, le droit de grève et le droit à la protection sociale. Ce texte est complété par la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail et par plusieurs autres instruments juridiques internationaux[76] ratifiés par le Cameroun.

Au plan international, les articles 6, 7, 8 et 9 du PIDESC font ressortir les différents éléments essentiels de l'exercice du droit aux conditions de travail justes et favorables qui suppose notamment la disponibilité des services spécialisés permettant de trouver un emploi ainsi que l'accessibilité à toute personne au marché de l'emploi.

Outre ces dispositions fondamentales, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) recommande la mise en place des conditions de travail décentes pour tous. Le droit aux conditions de travail décentes renvoie alors au caractère acceptable des conditions de travail *au droit de former des syndicats et au droit de choisir et d'accepter librement un travail* »[77].

Au Cameroun, la mise en œuvre de ces piliers essentiels du droit au travail s'est traduite dans l'adoption du Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) dans le cadre d'un protocole d'accord pour la période 2014-2017 signé entre le Cameroun et l'OIT le 22 octobre 2014. La prorogation jusqu'en 2019[78] de la date butoir de ce programme témoigne de la persistance des entraves liées à l'accès au travail et à l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs.

L'on a noté en 2017, la persistance de certains obstacles rendant mitigés les efforts des pouvoirs publics, obstacles liés notamment à la mise en œuvre de la politique d'accès à l'emploi (section 1), à la persistance des mauvaises conditions de travail (Section 2), ainsi qu'au régime de sécurité sociale au champ d'application restrictif (section 3).

SECTION I.- LES RESULTATS MITIGES DES POLITIQUES D'EMPLOI ET LA PERSISTANCE DU SOUS-EMPLOI

En 2017, si l'on observe un effort des autorités publiques dans la création de nouveaux emplois, les résultats s'avèrent cependant mitigés au regard de l'insuffisance de l'offre

[76] L'on peut citer notamment l'article 15 (droit de travailler) et l'article 29 alinéa 6 (devoir de travailler) de la CADHP, les articles 23 et 24 de la DUDH, l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples Autochtones, les articles 8 et 22 du PIDCP, les articles 6, 7, 8 et 9 du PIDESC. Le Cameroun, membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), a ratifié 49 Conventions internationales en matière de travail.

[77] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_510123.pdf,

[78] http://www.mintss.gov.cm/arretes/NOTE%20D'INFORMATION%20PRESSE%20VISITE%20DG%20%20%20%20BIT.pdf,

d'emploi (paragraphe 1). Cette situation compromet la réalisation du droit de tout être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail entrainant ainsi une persistance du sous-emploi (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'insuffisance de l'offre d'emploi

L'année 2016 a été marquée par des avancées mitigées de la politique nationale de l'emploi relatives notamment à la résorption de la crise de l'emploi des jeunes à travers la création de nouveaux emplois et la validation du Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes 2016-2020 (PANEJ 2). Toutefois, le contexte national de la politique d'accès à l'emploi était caractérisé par l'existence de nombreuses distorsions sur le marché du travail s'exprimant par des incohérences constatées dans les données relatives aux emplois créés et recensés, un chômage élargi, la persistance d'emploi informel et de sous-emploi[79].

En 2017, à la lecture de la correspondance n° 1372/L/MINEFOP/SG/DAJ/CER du 22 mai 2018[80] il ressort que dans le cadre de la réalisation du programme de promotion de l'emploi décent, 473 303 nouveaux emplois ont été créés et recensés au 31 décembre 2017 par rapport aux « *400 000 emplois attendus* ». Ces emplois ont été créés à travers la mise en œuvre des actions de promotion de l'auto-emploi, de développement de l'insertion professionnelle, de partenariat et promotion des emplois ainsi que des actions d'amélioration de la transparence du marché de l'emploi.

Si le nombre d'emplois ainsi créés est appréciable, il est loin de générer des emplois décents. Ce chiffre reste insignifiant par rapport à l'offre de main-d'œuvre du marché du travail. Il en résulte que le défi de procurer à chaque jeune un emploi à la fois décent et productif est loin d'être atteint. Cette situation incite ainsi certains chercheurs d'emploi à exercer dans le secteur informel entrainant ainsi une persistance du sous-emploi.

Paragraphe 2.- La persistance du sous-emploi

« *Le taux de sous-emploi global est le rapport du nombre de chômeurs (selon le BIT) et d'actifs occupés en situation de sous-emploi (visible ou invisible) à la population en âge de travailler. Il est exprimé en pourcentage. Le sous-emploi visible renvoie au fait, pour une personne active occupée, de travailler involontairement moins de 40 heures par semaine. Le sous-emploi invisible, quant à lui, traduit le fait qu'un actif occupé travaille en gagnant moins que le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) horaire en vigueur* »[81].

[79] Cf. Rapport CNDHL 2016, p.p. 53-54.

[80] Cette correspondance est relative à la contribution du MINEFOP à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017.

[81] Cf. Présentation des premiers résultats de la quatrième enquête camerounaise auprès des ménages (ECAM 4) de 2014 publié sur le site internet http://slmp-550-104.slc.westdc.net/~stat54/downloads/2015/Premiers_resultats_ECAM_4_VF.pdf et Cf. Rapport 1 sur la mesure du sous-emploi publié sur le site internet https://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/download/16thicls/report1.pdf, consulté le 22 mai 2018.

Le taux de sous-emploi s'observe plus généralement dans le secteur informel de l'économie. La CNDHL relevait déjà dans ses précédents Rapports, pour le déplorer, le taux toujours élevé d'informalité des emplois au Cameroun qui est de 88,6% en 2014 contre 90,3% en 2007 selon les statistiques disponibles d'ECAM 4[82]. Pour être plus précis « *l'emploi informel occupe à lui tout seul, près de neuf travailleurs sur dix, dont 6 environ exercent une activité agricole. Quant au secteur formel, l'on y trouve à peine 12,7% de l'ensemble des actifs occupés* ».

Le secteur informel est composite et comprend outre les entreprises dites informelles, des personnes travaillant pour leur propre compte dans le secteur de l'économie non organisé : vendeurs à la sauvette, conducteurs de moto taxi, les bayam sellam, les exploitants des cabines de téléphonie mobile, les laveurs de véhicule, etc.

La CNDHL recommande à cet effet :

- une intensification de la sensibilisation à l'endroit des jeunes de toutes les régions du pays quant à l'existence et les opportunités de l'Observatoire National de la Jeunesse ;
- un déblocage spécial de fonds pour le financement des projets déjà validés et de ceux à venir ;
- une responsabilisation plus accrue de la chaine des personnes en charge de la gestion du Plan triennal spécial jeunes avec des sanctions à la clé pour tout contrevenant.

SECTION 2.- LA PERSISTANCE DES MAUVAISES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les griefs relevés par la CNDHL dans ses précédents Rapports et relatifs aux mauvaises conditions de travail caractérisées notamment par la faiblesse du niveau général des salaires (paragraphe 1) et par une insécurité de l'emploi (paragraphe 2) sont restés constants au cours de l'année 2017.

Paragraphe 1.- La faiblesse du niveau général des salaires

Il n'est plus discuté que le niveau des salaires au Cameroun est globalement faible. Mais la récente revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de 28 216 FCFA en 2008 à 36 270 FCFA en 2014, soit un montant journalier passant de 940 FCFA en 2008 à 1209 en 2014 ne permet aux salariés qui ont un emploi à parvenir à vivre du fruit de leur travail. Cette revalorisation ne représente en effet qu'un taux de 20,89% au-dessus de la valeur des 931 FCA du seuil de pauvreté au Cameroun. Une personne étant considérée comme pauvre selon ECAM 4[83] si sa consommation journalière est inférieure à 931 FCFA, soit environ 27 930 FCFA par mois. Ceci est loin des exigences de l'OIT en

[82] Idem.

[83] Quatrième Enquête Camerounaise auprès des Ménages (ECAM 4). Tendances, profil et déterminants de la pauvreté au Cameroun entre 2001-2014, INS, décembre 2015, p. 15.

matière de travail décent. Selon cette organisation, le travail décent renvoie également à la possibilité d'accéder à « *une rémunération (en espèces ou en nature) appropriée, (…)*»[84].

La CNDHL réitère sa recommandation formulée à l'attention des pouvoirs publics relative à la revalorisation du SMIG en particulier de manière à l'arrimer au coût réel de la vie au Cameroun.

Paragraphe 2.- La sécurité de l'emploi

La Constitution camerounaise impose à l'Etat d'assurer à tout citoyen le droit au travail. Cela suppose de leur permettre l'accès à un travail, sa stabilité et son maintien. Le droit au travail ainsi consacré doit s'entendre au sens large du terme, c'est-à-dire qui s'applique à toute personne qui travaille aussi bien dans le secteur public que privé.

La CNDHL a observé au cours de l'année 2017 une forte propension des employeurs à fragiliser l'emploi, à travers le recours récurrent à des contrats précaires, à des sanctions disciplinaires injustifiées voir des suspensions abusives, comme l'illustre le cas ci-dessous.

Cas n° 19.- Affaire *AYISSI AYISSI c./ Délégation Générale à la Sureté Nationale*

Le 11 octobre 2017, la CNDHL a été saisie d'une requête de M. AYISSI AYISSI André, Inspecteur de Police en service au Commissariat de Sécurité Publique de la ville de Mfou, par laquelle il dénonçait la violation de son droit à la rémunération, mettant en cause la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN).

De l'examen de la requête, il apparaît qu'à la suite d'une procédure ouverte contre l'intéressé pour extorsion de fonds par les services spécialisés de la DGSN, le requérant précédemment en service au Commissariat de Sécurité Publique de la ville de Batchenga, dans le Département de la Lékié, avait été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois avec incidence sur son salaire, par décision n° 00000951/DGSN/ SG/DRH/SDROPS/SD du 28 juin 2016.

En septembre 2016, pendant qu'il était suspendu de ses fonctions, il a été affecté au Commissariat de Sécurité Publique de la ville de Mfou, dans le Département de la Mefou et Afamba.

C'est un mois après l'épuisement des délais de suspension que le requérant aurait été informé de ladite suspension. En effet, son Chef d'Unité aurait omis de la lui notifier. Le même Chef d'Unité aurait du reste refusé de signer sa lettre de prise de service.

Après plusieurs requêtes adressées au Délégué Général à la Sûreté Nationale, le requérant a été réintégré de plein droit, par décision n° 252 /DGSN/SG/DRH/ SDROPS/SD du 17 mars 2017 et affecté à Mfou.

Alors qu'il avait déjà régulièrement pris service à son poste à Mfou, M. AYISSI AYISSI André a été notifié de la décision n° 517/DGSN/DRH/SDROPS/SD du 20 avril 2017

[84] https://ilo.org/public/french/revue/download/pdf/ghai.pdf, consulté le 10 février 2018.

constatant son absence irrégulière du service et le privant du même coup de toute solde et accessoires de solde.

Au regard des pièces produites par le concerné, il s'est avéré que l'absence irrégulière qui lui était reprochée n'était pas fondée, sa présence effective au poste ayant été justifiée par des copies du registre de permanence, qu'il a produites. De même, la suspension de solde dont il faisait l'objet devenait tout aussi injustifiée. Malgré ces éléments portés à l'attention des services compétents de la DGSN aux fins de prouver sa présence au service, il n'aurait pas eu de suite favorable jusqu'à la saisine de la CNDHL qui a adressé une correspondance au Délégué Général à la Sûreté Nationale. La CNDHL suit l'évolution de cette affaire.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés relève ainsi que la situation toujours préoccupante du sous-emploi combinée aux mauvaises conditions de travail qui caractérisent le faible taux des emplois du secteur formel éloigne le Cameroun de la réalisation de l'ODD n° 8 qui vise à « *promouvoir une croissance durable et inclusive, l'emploi et le travail décent pour tous* ».

SECTION 3.- UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE AU CHAMP D'APPLICATION TOUJOURS RESTRICTIF

Aux termes des dispositions de la Convention n° 118 de l'OIT[85], la sécurité sociale renvoie à « *l'ensemble des dispositifs de prestations, en espèces ou en nature, visant à garantir une protection contre, notamment :*

- *l'absence de revenu tiré du travail ou son insuffisance, imputable à l'un des facteurs suivants : maladie, invalidité, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, chômage, vieillesse, décès d'un membre de la famille ;*
- *le manque d'accès ou l'accès inabordable aux soins de santé ;*
- *l'insuffisance du soutien familial, en particulier pour les enfants et les adultes à charge ;*
- *la pauvreté et l'exclusion sociale en général* ».[86]

Cette Convention est renforcée par la convention n° 102 et la recommandation n° 202 qui fixent les *normes minima* pour les neuf (9) branches de la sécurité sociale[87] et posent le principe de l'extension de la couverture à tous les besoins essentiels de la protection.

Dans l'optique de s'arrimer à ces exigences, le Cameroun, au cours de l'année sous-revue, a poursuivi des réformes nécessaires (paragraphe 1) même si la couverture des risques reste limitée (paragraphe 2).

[85] Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par le Cameroun

[86] Rapport VI de la Conférence Internationale du Travail, 100e session 2011, *la Sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, P.9, voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/@relconf/documents/meetingdocument/ wcms_154234.pdf, consulté le 17 avril 2018

[87] Les neuf branches de la sécurité sociale visée par la Convention 102 sont : les soins médicaux, les prestations de santé, de vieillesse, de chômage, d'accidents du travail, de maternité, d'invalidité, de survivants et les allocations familiales.

Paragraphe 1.- La poursuite des réformes d'extension du régime de sécurité sociale

L'OIT dans son analyse de la protection sociale comme pilier du travail décent démontre que « *la rareté du travail décent rend urgent le besoin de concevoir des formes nouvelles de financement de la protection sociale* ». C'est dans l'optique de se conformer à cette exigence de l'OIT, reprise par la cible 3 du premier Objectif de développement Durable, que le Cameroun s'est engagé à mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale au profit de tous, adaptés au contexte national, en vue de réduire et de prévenir la pauvreté.

A titre de rappel, il convient de relever que le Cameroun a entrepris plusieurs réformes relatives :

- à l'institution de l'assurance volontaire[88] en 2014 ;
- à l'augmentation de 55,55% des allocations familiales[89] en 2016 ;
- au relèvement du plafond et du taux de cotisations sociales[90] en 2016 ;
- à la réflexion sur l'extension des régimes de retraite aux populations non couvertes.

Le Cameroun a poursuivi ces réformes en organisant une réflexion sur la possibilité de mise en place d'une couverture de santé universelle. Une réunion s'est tenue le 23 octobre 2017 à Yaoundé en vue de l'élaboration d'un « *consensus national et de la validation politique du rapport de classification de la population camerounaise selon les caractéristiques socio-économiques et la détermination des capacités contributives pour la couverture santé universelle* ». Il s'agit plus précisément et à terme, de classer la population camerounaise selon le niveau de revenu en vue de faire bénéficier à chacun, des services de santé essentiels sans que cela n'entraîne pour lui de difficultés financières.

En attendant la mise en place de la couverture santé universelle, le système de sécurité sociale camerounais reste marqué par un faible taux de couverture des risques en 2017.

Paragraphe 2.- Le faible taux de couverture des risques

Malgré une extension horizontale considérable du régime de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, ce régime ne couvre pas encore tous les niveaux de protection prévus par la Convention n° 102 de l'OIT.

En effet, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ne couvre que six (06) des neuf (09) risques prévus dans la Convention 102 suscitée. Le chômage, les maladies non professionnelles et les soins médicaux ne sont pas couverts actuellement. Les prestations

[88] Décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 instituant l'assurance volontaire. Cette assurance volontaire s'étend certes aux travailleurs salariés visés à l'article 1er du Code du Travail, aux personnes assimilées, aux assurés volontaires, aux membres de la famille de l'assuré, au personnel de l'Etat et des collectivités décentralisées relevant du Code du Travail.

[89] selon les dispositions de l'article 1 du décret n°2016/034 du 21 janvier 2016. En effet, « *le montant des allocations familiales servies aux travailleurs par la CNPS et par le Ministère des Finances est, à compter du 1er Janvier 2016, revalorisé à 2.800 francs par enfant à charge et par mois*.» Ce montant qui, jusqu'en fin d'année 2015, était de 1800 F.CFA par mois et par enfant a ainsi été relevé de 1000 F.CFA.

[90] Le paiement de celles-ci notamment la pension de vieillesse d'invalidité et de décès se fera désormais sur la base de 750 000 F.CFA et non sur celle de 300 000 F.CFA. Et le taux de cotisations sociales passe de 7% à 8,4% reparti de façon équitable entre l'employeur et le travailleur à hauteur de 4,2% (ce taux était de 2,8% pour le travailleur).

servies par la CNPS, représentées dans le tableau récapitulatif suivant, sont réparties dans les branches de prestations familiales, de pension vieillesse, d'invalidité et de décès, ainsi que des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Tableau 6.- Domaine de couverture des risques par la sécurité sociale au Cameroun

N°	Branches	Prestations	
1	Prestations familiales	- allocations prénatales ; - allocations de maternité ; - frais médicaux ; - allocations familiales ; - indemnités journalières servies aux femmes salariées en congé de maternité.	
2	Pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès	- pensions de vieillesse ; - allocations de vieillesse ; - pensions de vieillesse anticipée ; - allocations de vieillesse anticipée ; - pensions d'invalidité ; - pensions de survivants ; - allocations de survivants.	
3	Accidents du travail et maladies professionnelles	Prestations en nature	- frais médicaux ; - frais chirurgicaux ; - frais pharmaceutiques ; - frais d'hospitalisation ; - examens radiographiques ou de laboratoire
		Prestations en espèces	- indemnités journalières ; - rentes d'incapacité ; - permanente partielle ; - rentes d'incapacité permanente totale ; - allocations d'incapacité permanente partielle ; - rentes de survivants ; - allocations de frais funéraires

Source : Annuaire statistique CNPS 2017[91]

La CNDHL réitère ainsi ses recommandations adressées au Gouvernement relatives à :

- l'adoption d'une stratégie bidimensionnelle d'extension de la sécurité sociale, qui consistera à étendre :
  - la sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé, ne serait-ce qu'à un niveau élémentaire, à l'ensemble de la population ;
  - un niveau élémentaire de prestations sociales essentielles au plus grand nombre de catégories sociales.
- l'arrimage des prestations sociales aux prescriptions de la Convention n° 102 de l'OIT.

[91] https://www.cnps.cm/images/AnnuairestatistiqueCNPS2017.pdf

CHAPITRE 3.- LE DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est l'obligation de l'Etat d'assumer les soins de santé à tous les citoyens tel que précisé par l'Observation générale n° 14 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Il en résulte en effet que chaque Etat doit fournir les efforts pour offrir des soins de santé de qualité, investir sur la prévention de la maladie, construire et équiper des infrastructures de qualité et en quantité, et pourvoir les structures de santé en personnels de qualité et en quantité[92].

Pour « *permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout* âge » d'ici à 2030, le Cameroun s'est approprié l'ODD n° 3 en adoptant une Stratégie Sectorielle de Santé couvrant la période 2016-2027[93]. Cette stratégie comporte d'une part, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et la prise en charge des cas et, d'autre part le renforcement du système de santé et la gouvernance ou pilotage stratégique.

La situation du secteur de la santé au Cameroun en 2017 met en évidence les résultats des efforts consentis par les pouvoirs publics caractérisés notamment par la mise en place d'un dispositif de lutte et de prévention des urgences sanitaires (Section I). Cette analyse met également en exergue la faiblesse de l'offre des services et soins de santé (Section II).

SECTION I.- LE DISPOSITIF DE LUTTE ET DE PREVENTION DES URGENCES SANITAIRES

La prise en charge préventive et curative des urgences et des évènements de santé publique a longtemps été présentée sous sa composante de la lutte et de la prévention des maladies à potentielles épidémiques[94] à côté des autres composantes que sont les maladies transmissibles[95] et celles non transmissibles[96]. Dans ses précédents rapports, les principales

[92] Observation générale n° 14 sur le droit à un meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CDESC).

[93] http://www.minsante.cm/site/sites/default/files/STRATEGIE%20SECTORIELLE%20DESANTE%202016-20270.pdf (consulté le 10 septembre 2016).

[94] Au cours des cinq dernières années, le paysage épidémiologique a été en particulier marqué par des épidémies de choléra, de méningite bactérienne, de Grippe, de Rougeole, de Fièvre Jaune, de Poliomyélite, de zoonoses et d'épizooties (la fièvre jaune chez les êtres humains, l'anthrax chez les bovidés et primates, la grippe aviaireH5N1 chez la volaille domestique et l'avifaune, la grippe pandémique A (H1N1) chez les porcs, la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants et les êtres humains, la variole des singes (monkeypox) chez les chimpanzés. Les risques épidémiques endogènes ou d'importation des cas de maladie à virus Ébola existent également.

[95] L'on relève parmi les Maladies Transmissibles le groupe constitué du VIH/Sida, des Infections Sexuellement Transmissibles, la Tuberculose, le Paludisme et les Hépatites virales ainsi que le groupe constitué des principales Maladies Tropicales Négligées, notamment : l'Onchocercose, la Schistosomiase, les Géo helminthiases, la Filariose Lymphatique (FL), la Lèpre, le Pian, le Trachome, la Trypanosomiase Humaine Africaine (THA), l'ulcère de Buruli, la Leishmaniose et la rage.

[96] Maladies Non Transmissibles (MNT) ont été regroupées au Cameroun selon les facteurs de risques communs en cinq groupes dont les maladies du 1er groupe avec l'Hypertension artérielle (HTA), les autres affections cardiovasculaires, le Diabète et les maladies rénales chroniques ; les maladies du 2ème groupe avec les Cancers, l'asthme et les affections respiratoires chroniques ; les maladies du 3ème groupe avec les affections bucco-dentaires, les troubles visuels et les auditifs chroniques ; les maladies du 4ème groupe avec l'épilepsie et les autres affections neurologiques, la drépanocytose, les maladies génétiques et dégénératives y compris les maladies mentales et rhumatologiques ; les maladies du 5ème groupe avec les traumatismes, les violences, les intoxications, les urgences et les catastrophes.

situations d'urgence sanitaire relevées par la CNDHL avaient trait à la prévention de la fièvre hémorragique *Ebola*, de l'épizootie de grippe aviaire et de la lutte contre le choléra, la méningite et la poliomyélite ainsi qu'à la survenance des catastrophes.

En 2017, l'on a noté une persistance de certaines de ces situations d'urgence sanitaire liées aux épidémies (paragraphe 2) malgré le dispositif de gestion de la chaine d'approvisionnement d'urgence au Cameroun mis en place (paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Le renforcement du dispositif de gestion de la chaine d'approvisionnement d'urgence au Cameroun

Dans l'optique de l'amélioration de la gestion par les pouvoirs publics des situations d'urgence et du renforcement du dispositif national de prévention et de gestion des catastrophes et risques majeurs, il a été instauré la conduite régulière d'exercices de simulations grandeur nature[97]. Ces actions répondent aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relatives à la coordination des personnels de santé dans les situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires[98].

C'est dans ce contexte que le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) a procédé le 15 juin 2017 à la pose de la première pierre, du Centre National des Opérations des Urgences de Santé Publique (CNOUS) à Yaoundé[99]. Un centre provisoire situé à la Direction de la lutte contre la maladie à Yaoundé a été mis en place en attendant le fonctionnement du CNOUS qui sera le lieu où seront coordonnées et préparées les interventions médicales en cas d'accident grave ou de pandémie.

Dans le même ordre l'on a noté par ailleurs le « *Lancement de l'Exercice de Simulation grandeur nature de la Gestion d'une Epidémie de Choléra* »[100] dans la ville de Douala, le 11 septembre 2017 comme autre mesure de renforcement du dispositif des urgences sanitaires.

Outre ces mesures de prévention des maladies et de prise en charge des cas, le MINSANTE a par ailleurs poursuivi la mise en œuvre de sa politique de lutte contre les endémies, notamment le VIH/sida et le paludisme.

Au rang de ces mesures de lutte contre le VIH/sida, figurent notamment :

- le lancement, le 13 avril 2017, de l'enquête auprès des ménages du Cameroun, pour l'évaluation de l'impact du VIH encore appelé le projet Cameroon Population-

[97] Communiqué du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République du 23 mai 2017 rendant public le rapport d'investigations du la Commission d'enquête mise sur pied à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 21 octobre 2016 à Eseka.

[98] http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA70/A70_11-fr.pdf, consulté le 5 mai 2018.

[99] http://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/forum-sur-la-mise-en-%C5%93uvre-du-syst%C3%A8me-de-gestion-des-incidents-au-cameroun-exp%C3%A9rience-du, consulté le 5 mai 2018.

[100] http://www.minsante.gov.cm/site/?q=fr/content/urgences-de-sant%C3%A9-publique-lancement-de-l%E2%80%99exercice-de-simulation-grandeur-nature-de-la, consulté le 5 mai 2018.

Based HIV Impact Assessment (CAMPHIA) dans les 10 régions du pays par des agents superviseurs tous bien formés qui vont proposer le dépistage gratuit du VIH et de l'hépatite B à 14 000 ménages sélectionnées de façon aléatoire, soit environ 33 000 personnes âgées de 0 à 64 ans[101] ;

- la signature, le 16 juin 2017 du projet de mémorandum d'entente entre le Gouvernement du Cameroun et l'Université de Colombia, relatif à l'implémentation CAMPHIA[102].

S'agissant de la lutte contre le paludisme, les pouvoirs publics ont poursuivi la politique de réduction de manière significative de la morbidité et de la mortalité dues à cette endémie. A titre de rappel, la première campagne lancée en 2011 concernait la distribution d'environ 8 115 879 Moustiquaires Imprégnées d'insecticides de Longue Durée d'Action (MILDA)[103] et la deuxième couvrant la période de 2015/2016 était relative à la distribution de plus de douze millions (12 350 000) de MILDA.

En décembre 2017, les pouvoirs publics ont publié les résultats de cette deuxième campagne en vue de l'évaluation du niveau d'atteinte de la couverture universelle des populations en Moustiquaires Imprégnées d'insecticide deLongue Durée d'Action (MILDA). Partant de la recommandation de la distribution d'une MILDA à deux personnes à risque de paludisme pour l'atteinte d'une couverture universelle selon « *Roll Back Malaria* »[104], « *la proportion de ménages ayant le nombre recommandé de moustiquaires, c'est-à-dire au moins une moustiquaire pour deux personnes, est de 48%* »[105].

La CNDHL note des efforts des pouvoirs publics dans la politique de mise en œuvre progressive de réduction des endémies avec l'augmentation du taux de couverture universelle des MILDA passant de 32% en 2011 à 48% en 2016. Elle constate cependant, que l'objectif du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) d'atteindre 80% de la population en couverture universelle est loin d'être effectif.

Paragraphe 2.- La persistance de certaines situations d'urgence sanitaire liées aux épidémies

Certes, le Cameroun n'a pas enregistré de cas de poliovirus sauvage depuis août 2014, en passant du statut de pays exportateur à pays infecté par la poliomyélite en 2015 et en s'engageant sur la voie de l'éradication en s'y maintenant d'ici 2021. Il n'en est pas de même

[101] http://www.cnls.cm/actualit%C3%A9s/une-enqu%C3%AAte-de-grande-envergure-sur-le-sida-au-cameroun-0, consulté le 28 juillet 2018.

[102] http://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/signature-d%E2%80%99un-m%C3%A9morandum-d%E2%80%99entente-entre-le-gouvernement-de-la-r%C3%A9publique-du-cameroun-et-l, consulté le 28 juillet 2018.

[103] http://www.statistics-cameroon.org/downloads/MILDA/MILDA-Rapport-complet.pdf, consulté le 28 juillet 2018.

[104] http://www.who.int/malaria/news/2015/governing-board-disbands-rbm-secretariat/en/, consulté le 28 juillet 2018.

[105] http://slmp-550-104.slc.westdc.net/~stat54/downloads/2018/Rapport_final_de_l_EPC-MILDA_2016-2017.pdf, consulté le 28 juillet 2018.

de l'enregistrement de nouveaux cas d'épidémies, notamment de la notification des cas de méningite.

En effet, il ressort des statistiques disponibles en novembre 2017 que 119 cas de méningite ont été notifiés dans la Région de l'Extrême-Nord[106]. En mars 2017, ce sont 25 cas suspects et 9 décès qui sont enregistrés dans la Prison Centrale de Yaoundé Kondengui dont 7 cas communautaires avec 6 cas dans le District de santé d'Efoulan et un cas dans le District de santé de Nkolndongo[107].

Plusieurs facteurs de risques majeurs tels que les mouvements de population de part et d'autres des frontières, le faible taux d'accessibilité à l'eau potable, l'hygiène, l'assainissement de l'environnement immédiat longtemps décriés dans les Rapports de la CNDHL continuent de contribuer à la réapparition des cas de certaines de ces épidémies dans certaines localités du Cameroun en 2017.

La CNDHL recommande à cet effet que les objectifs fixés dans les autres programmes de lutte et de prévention des urgences sanitaires soient également atteints.

SECTION 2.- LA FAIBLESSE DE L'OFFRE DE SERVICES ET DES SOINS DE SANTE

Tout en reconnaissant que le renforcement du système de santé prend beaucoup de temps, l'OMS définit toutefois un ensemble d'éléments permettant d'évaluer les systèmes de santé[108]. Parmi les six (6) piliers constitutifs de ce système, l'on peut citer la prestation des services, les personnels de santé, le système d'information sanitaire, les médicaments essentiels, le financement, la direction et la gouvernance.

En 2016, l'analyse de ces composantes faisait ressortir une faiblesse de l'offre de services et des soins de santé caractérisée par une insuffisance des ressources humaines et la persistance des mauvaises pratiques rendant peu satisfaisante la qualité des soins dispensés. Cette faiblesse de l'offre de santé était également caractérisée par des disparités dans l'accessibilité aux soins selon les zones de résidence ainsi que du recours à l'offre informelle hospitalière et pharmaceutique.

La CNDHL relève, au cours de l'année 2017, une diminution du taux de l'enveloppe budgétaire de l'Etat, allouée au secteur de la santé par rapport au budget global de l'Etat. En effet, sur un budget annuel s'élevant à 4234,7 milliards de F CFA en 2016, la part allouée à la santé était de 236 milliards de F CFA, soit 5,57% du budget de l'Etat[109]. En 2017 par contre, sur un budget annuel en augmentation, s'élevant à 4513 milliards de F CFA, la part allouée à la santé est de 178,619 milliards de F CFA, soit 3,95% du budget de l'Etat en 2017.

---

[106] https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bulletin_epidemilogique_en_nov2017.pdf, consulté le 5 mai 2018.

[107] https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/sitrep2013_mc3a9ningite.pdf, consulté le 5 mai 2018.

[108] http://www.who.int/healthsystems/strategy/fr/, consulté le 5 mai 2018.

[109] Voir le rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016, p. 66.

Le budget alloué au secteur de la santé est de loin inférieur aux 15% recommandés par les Chefs d'Etats au Sommet d'Abuja de 2001, en vue de l'amélioration de la santé[110]. A cela, s'ajoutent l'inéquitable accès aux infrastructures de santé et au personnel de santé (paragraphe 1) ainsi que des mauvaises conditions de travail du personnel de santé (paragraphe 2). La combinaison de ces facteurs a pour conséquence la mauvaise qualité des prestations sanitaires (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- L'inéquitable accès aux infrastructures de santé et au personnel de santé

Au cours de l'année de référence, le Cameroun a poursuivi la mise en œuvre du volet santé du Plan National d'Urgence Triennal pour l'accélération de la croissance PLANUT dans ses deux composantes essentielles que sont la réhabilitation de l'infrastructure et le relèvement des plateaux techniques de certains centres hospitaliers ainsi que la construction et l'équipement de nouvelles formations sanitaires. Selon les statistiques disponibles, ces efforts n'ont pas permis un accès équitable aux infrastructures sanitaires et aux personnels de santé.

S'agissant de l'accès aux infrastructures sanitaires, les statistiques[111] disponibles relatives à la répartition des formations sanitaires sur l'ensemble du territoire national, présentent toujours une carte sanitaire du Cameroun qui compte environ une formation sanitaire pour 3 789 habitants[112]. Il s'agit spécifiquement de 5 166 formations sanitaires pour une population estimée à 22 709 892 habitants selon les projections démographiques du Bureau Central de Recensement et des Etudes de la Population (BUCREP). Ces formations restent par ailleurs inégalement réparties géographiquement en étant plus concentrées dans les zones urbaines et parfois confinées dans un seul espace géographique. Il faudrait par ailleurs relever que « *3 058 formations sanitaires sont en situation irrégulière même si certaines ont entamé des démarches réglementaires* ». Ces résultats s'éloignent encore des normes de l'OMS qui recommandent une formation sanitaire à cinq kilomètres et à une heure de route des populations[113].

Par ailleurs, les hôpitaux dits de référence sont non seulement exclusivement situés dans les métropoles que sont Yaoundé, Douala et Sangmélima, mais les coûts des prestations dans ces hôpitaux sont très élevés, par rapport aux revenus du citoyen moyen.

---

[110] http://www.un.org/fr/africarenewal/vol15no1/151aid5f.htm, consulté le 22 mai 2017.

[111] Correspondance n° D30-137/L/MINSANTE/SG/DAJC/CR/CEA2 du 22 février 2018 relative à la contribution du MINSANTE à l'élaboration du Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017 et Projections démographiques du BUCREP disponibles par région en 2015 avec une projection de l'effectif générale de la population en 2016 de 22 709 892, publié dans le site www.statistics-cameroon.org/news.php?id=18 consulté le 22 mai 2017.

[112] Cf. Tableau récapitulatif des disparités dans la répartition géographique des formations sanitaires par rapport à la densité de la population présenté dans le Rapport EDH de la CNDHL 2016, p.69 publié dans le site Internet http://www.cndhl.cm/sites/default/files/EDH%202016%20CNDHL_opt.pdf,

[113] http://www.who.int/healthinfo/country_monitoring_evaluation/ListeMondialeIndicateursSanitairesBaseV5_17Nov2014_WithoutAnnex.pdf consultée le 22 mai 2017.

Par ailleurs, le non-respect des dispositions des décrets n° 63/DF/141 du 24 Avril 1963[114] et par le décret n°62/DF/62 du 1er mars 1962[115] portant tarification des actes et soins médicaux dans les secteurs publics et privés jugés obsolètes par certains professionnels de la santé conduit à la fixation des prix élevés dans certaines formations hospitalières, constitue une entrave à l'accès des populations aux soins de santé à des prix abordables, ce qui justifie le recours à l'offre hospitalière et pharmaceutique informelle des plus démunis.

S'agissant particulièrement de l'offre informelle pharmaceutique une étude faite par l'OMS, indique que le développement de la contrefaçon et du secteur illicite des médicaments représenterait 15% dans le monde et 30 à 70% dans les pays africains[116]. Elle se traduit par une vente illicite des médicaments à ciel ouvert dans les marchés, devant les hôpitaux et dans les boutiques des quartiers sans application des sanctions prévues dans les textes en vigueur. Pourtant la loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien au Cameroun énonce en son article 16 que « *quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions fixées par la loi, s'expose à une amende de 500 000 à 2 000 000 de FCFA et à un emprisonnement de six jours à six mois ou l'une de ces deux peines seulement* ».

Tout en prenant acte des mesures prises par l'Etat relatives à la protection de la santé des populations contre les dangers de la contrefaçon des médicaments, la CNDHL recommande :

- l'harmonisation des tarifs des actes et soins médicaux ainsi que la réduction de leurs coûts ;
- la sensibilisation des populations contre les dangers de la contrefaçon des médicaments et sur l'existence de la réglementation en vigueur ;
- la sensibilisation de tout contrevenant sur la législation en vigueur et sur les sanctions encourues ;
- la sensibilisation des populations sur l'existence et les missions de l'Inspection Générale des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires du Ministère de la Santé Publique ;
- des efforts en vue d'une plus grande accessibilité du médicament à toutes les couches sociales de la population au travers de la réduction des coûts et de la systématisation de la vente des génériques.

En ce qui concerne l'accès équitable des populations aux personnels de santé, les statistiques disponibles font ressortir que le secteur de la santé compte 38 207[117] personnels de

[114] Le décret n° 63/DF/141 du 24 Avril 1963 portant fixation pour la Santé Publique des tarifs de consultations, visites, accouchements, certificats médicaux ainsi que la valeur des lettres chefs de la nomenclature des actes professionnels.

[115] Le décret n°62/DF/62 du 1er mars 1962 portant fixation pour la santé publique des tarifs de consultations, visites, accouchements, certificats médicaux ainsi que la valeur des lettres clefs de la nomenclature des actes professionnels pour la médecine privée.

[116] *Cameroon Tribune, la Nouvelle expression, le Messager* du 20 octobre 2016.

[117] Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2016-2020, p. 29.

santé toutes catégories confondues. Ce personnel se déclinait notamment en 1 842 médecins représentant un médecin pour 11 335 habitants, 18 954 infirmiers équivalant à un infirmier pour 3 157 habitants et 162 pharmaciens[118]. Le ratio personnel de santé / population qui en découle est de 1,07 pour 1000 habitants[119]. Il s'éloigne ainsi des normes minimales admises par l'OMS qui recommande 2,3 personnels de santé pour 1 000 habitants dont un pharmacien pour 15 000 habitants, un médecin pour 10 000 habitants et un infirmier pour 3 000 habitants. Il convient de relever que les médecins spécialistes dans les domaines variés tels que la gynécologie, l'urologie, la diabétologie, la cancérologie, la neurologie, la rhumatologie, etc. travaillent essentiellement à Yaoundé et à Douala.

Paragraphe 2.- Les mauvaises conditions de travail du personnel de santé

L'un des piliers d'un système de santé solide et efficace repose sur des effectifs suffisants de personnels de santé bien formés et motivés en vue de prodiguer des soins aux patients. C'est dans cette optique de l'amélioration continue des conditions de vie et du revenu des personnels soignants, que les pouvoirs publics[120] ont pris des mesures, en réponse aux réclamations desdits personnels prévoyant des avantages sous forme de primes et de prise en charge des frais médicaux de ces derniers. L'on peut, entre autres, citer:

- le Décret n° 2016/6447/PM du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'attribution des quotes-parts sur l'ensemble des prestations à titre onéreux aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques ;
- l'Arrêté n° 0561/MINSANTE/CAB du 16 février 2017 fixant les modalités de prise en charge des soins et frais médicaux des maladies non imputables au service des personnels du corps de la santé publique ;
- le Décret n° 2017/080 du 6 mars 2017 accordant des primes aux personnels médicaux et paramédicaux de l'Etat relevant du Code du Travail.

La CNDHL note l'initiative du MINSANTE relative à l'allocation des primes supplémentaires aux personnels de santé en vue de la fidélisation des 1 360 personnels de santé affectés dans 500 formations sanitaires recensés dans les zones difficiles d'accès, soit sur le plan sécuritaire, soit sur le plan de l'enclavement[121].

La CNDHL recommande une mise en œuvre effective des mesures prises dans le cadre de ces réformes en vue de répondre de façon durable aux différentes réclamations des personnels.

[118] Profil sanitaire analytique au Cameroun en 2016, PP. 56-57

[119] Cf. Tableau récapitulatif de l'écart entre le ratio personnel de santé / population camerounaise et les normes minimales admises par l'OMS, présenté dans le Rapport EDH de la CNDHL 2016, p.66 publié dans le site Internet http://www.cndhl.cm/sites/default/files/EDH%202016%20CNDHL_opt.pdf, consulté le 2 juin 2018

[120] Correspondance n° D30-137/L/MINSANTE/SG/DAJC/CR/CEA2 du 22 février 2018 sus évoquée.

[121] http://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/minsante-fid%C3%A9lisation-des-personnels-dans-les-zones-difficiles-d%E2%80%99acc%C3%A8s, consulté le 2 juin 2018.

Paragraphe 3.- La mauvaise qualité des prestations sanitaires

Le MINSANTE a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de réhabilitation de son plateau technique en vue de répondre efficacement aux recommandations de l'OMS relatives aux composantes de qualité, d'accessibilité, de sécurité et de couverture d'une bonne prestation des soins[122].

Entre autres mesures, la CNDHL a noté la réception par le Ministre de la Santé Publique, le 17 janvier 2017, des 20 premiers lots de tablettes tactiles à usage médical dénommées CARDIOPAD. Ces matériels sont destinés aux hôpitaux de districts[123], afin de faciliter le dépistage et la transmission à distance des résultats d'examens aux cardiologues.

Toutefois la mauvaise qualité des prestations longtemps décriée en 2016 a perduré en 2017. Il s'agit de la rupture du vaccin contre la tuberculose (BCG) dans les hôpitaux, la rupture des stocks des médicaments des malades souffrant d'hépatite, l'existence d'un seul service de radiothérapie fonctionnel à Douala depuis la mise hors service de celui de Yaoundé depuis 1992, la persistance de la défaillance des plateaux techniques, l'indisponibilité récurrente des kits et du matériel nécessaire à la prise en charge des malades hémodialysés ou les fréquentes panes desdits appareils compromettent la prise en charge des patients. Elles justifient aussi l'augmentation des recours à l'évacuation sanitaire pour les plus nantis.

Les carences du District de santé de Bafia dans la prise en charge de M. IBARHIM BELLO objet du cas ci-dessous sont assez illustratives de cet état de chose.

Cas n° 20.- Carences du District de santé de Bafia dans la prise en charge de *M. IBRAHIM BELLO*

Monsieur Ibrahima Bello, victime des blessures graves à la suite d'une garde à vue au Poste de police d'Ombessa a été transporté d'urgence au Centre de Santé de cette localité. De l'entretien avec le Dr Philippe MVIAM, Médecin chef du Centre Médical d'Arrondissement (CMA) d'Ombessa, il est ressorti que le malade a séjourné dans cette formation hospitalière du 8 février au 24 mars 2017. Le malade, dit-il, avait *«une plaie circulaire du poignet et de multiples autres plaies»*. Il présentait « *une tuméfaction de la main gauche et de l'ensemble des jambes et des pieds* ». Ses jambes et ses pieds montraient « *une coloration moite* ». Des « *brûlures de second degré* » étaient visibles au niveau des jambes. Au cours de son diagnostic, le médecin dit avoir aussi constaté « *une froideur au niveau des extrémités des orteils* », « *une anesthésie totale au niveau des jambes et des pieds* », « *une absence de pouls au niveau des deux membres* », etc. Selon le Dr Philippe MVIAM, « *dès le départ, le malade devait être amputé des deux jambes, mais le plateau technique de l'hôpital ne permettait pas de procéder à l'amputation* ».

Bien que les autorités publiques aient réagi avec promptitude dès l'arrivée du malade à l'Hôpital Central de Yaoundé, le cas sus évoqué révèle la défaillance du système de santé et la

[122] http://www.who.int/healthsystems/fr/#story-02

[123] http://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/c%C3%A9r%C3%A9monie-officielle-de-r%C3%A9ception-des-20-premiers-lots-de-la-tablette-tactile-%C3%A0-usage

quasi inexistence ou la vétusté des plateaux techniques dans les formations sanitaires notamment dans les hôpitaux publics.

Face à cette situation déplorable, la CNDHL recommande au Ministère de la Santé Publique d'accompagner sa politique de construction de nouvelles formations d'une politique de renforcement des plateaux techniques en les dotant de matériels de pointe.

Cet état de chose ci-dessus évoqué, auquel s'ajoute la problématique du coût abordable de l'accès aux prestations sanitaires a malheureusement perduré en 2017, justifiant ainsi l'augmentation des recours à l'évacuation sanitaire pour les plus nantis

CHAPITRE 4.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Les différentes composantes du droit à un niveau de vie suffisant énumérées dans les ODD n° 1 à 8 visent à assurer à chaque être humain le droit, où qu'il soit, d'aspirer à de meilleures conditions de vie. Ainsi envisagé, il renvoie à la quasi-totalité des droits humains visant à l'amélioration de ses conditions de vie. Il est visé par le PIDESC, en son article 11 qui dispose que « *les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ». Le présent chapitre s'intéressera spécifiquement à quelques composantes de ce droit à savoir le droit d'accès à la propriété foncière (section I), le droit à l'eau potable et à l'énergie électrique (section II) et le droit à l'alimentation (section III).

SECTION I.- L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET AU LOGEMENT

La question d'accès à la propriété foncière et au logement est caractérisée d'une part, par la persistance des difficultés d'accès à la propriété foncière ainsi que des litiges fonciers (paragraphe 1) et, d'autre part par les faibles garanties du droit au logement (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La persistance des difficultés d'accès à la propriété foncière et des litiges fonciers

Le préambule de la Constitution du Cameroun définit le droit à la propriété comme étant « *le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi* ». Conformément à l'article 1 de la Charte foncière camerounaise, «*l'État garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement* ».

Au niveau international, le droit à la propriété est également reconnu par de nombreux instruments à l'instar de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 17.

De manière générale, ces textes[124] garantissent le plein accès à la propriété foncière à tous. Toutefois, au cours de l'année 2017, les atteintes à la propriété foncière ont continué de

[124] Les articles 554 et 2279 du Code Civil ; la Loi n° 76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ; la Loi n° 80/21 du 14 juillet 1980 modifiant et complétant l'Ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ; la Loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ; la Loi n° 80/21 du 14 juillet 1980 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ; la Loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ; l'Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 et les lois n° 80/21 du 14 juillet 1980 et 83/19 du 26 mars 1983 ; l'Ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ; les Décrets n° 76/165 (modifié et complété par le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005), 76/166 et 76/167 du 27 avril 1976 fixant, respectivement, les conditions d'obtention du titre foncier, les modalités de gestion du domaine national et les modalités de gestion du domaine privé de l'État ; le Décret n° 79-194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ; le Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ; le Décret n° 2003/148/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures

constituer la catégorie de violation des droits de l'homme la plus récurrente. La CNDHL a continué ainsi de relever la persistance de nombreux facteurs limitant l'accès à la propriété foncière (A) conduisant ainsi à des litiges fonciers récurrents (B).

A.- Les facteurs limitant ou fragilisant l'accès à la propriété foncière

De manière générale, les textes régissant le régime foncier et domanial ne contiennent pas de dispositions discriminatoires. Les procédures d'accès à la propriété immobilière sont ouvertes à tous les camerounais remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Le Ministère des Domaines, du Cadastres et des Affaires Foncières (MINDCAF)[125] a, au cours de l'année 2017, entrepris des actions tendant notamment à garantir la propriété immobilière et à sensibiliser les Responsables et personnels des Services Déconcentrés sur le respect des coûts et des délais de procédure. Cette sensibilisation a été étendue aux communautés villageoises, sur l'accès à la propriété foncière dans le cadre des campagnes prévues dans le Projet d'Appui à la Modernisation du Cadastre et au Climat des Affaires (PAMOCCA).

Malgré ce cadre légal et les politiques de facilitation d'accès à la propriété foncière, certains facteurs limitant l'accès à la propriété foncière persistent. Il s'agit notamment :

- de la diversité des intervenants dans la gestion des procédures d'obtention du titre foncier ;
- de l'ignorance des populations des procédures en vigueur ;
- de la survivance du poids des *us et coutumes* discriminatoires ;
- de la persistance des faux actes administratifs et juridictionnels ;
- des annulations récurrentes, non fondées des titres fonciers par l'Administration.

Ces facteurs combinés justifient le faible nombre des titres fonciers établis en 2017 sur le territoire national et la limitation subséquente de l'accès à la propriété foncière ainsi que les occupations anarchiques et illégales des espaces par les populations.

<u>Tableau</u> 7.- Récapitulatifs du nombre de titres fonciers établis en 2017 sur le territoire national

Procédures d'obtention du titre foncier	Hommes		Femmes		Collectivités coutumières / entreprise, organisme	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Par voie d'immatriculation directe	1123	17,50%	374	5,82%	768	11,98%
Par voie	191	3%	69	1,07%	144	2,24%

et d'arbres cultivés ; le Décret n° 2012/1870/PM du 04 juillet 2012 fixant les modalités de délivrance du titre de propriété dans le cadre de la copropriété des immeubles bâtis.

[125] Correspondance n°003641/Y.7/MINDCAF/SG/D6/CC/S210 du 25 avril 2018.

de mutation totale						
Par voie de morcellement	2148	33,5%	886	13,81%	682	10,64%
Par transformation d'actes	21	0,32%	6	0,09%	/	/
Sous-total	**3483**	**54,32%**	**1335**	**20,82%**	**1594**	**24,86%**
Nombre total de titres fonciers établis	**6412**					

Source : MINDCAF, Correspondance n°003641/Y.7/MINDCAF/SG/D6/CC/S210 du 25 avril 2018.

B.- La récurrence des litiges fonciers

Les litiges fonciers font partie des violations les plus récurrentes enregistrées à la CNDHL. Ceux-ci opposent généralement soit les individus entre eux ou les individus à l'Etat, les communautés entre elles ou contre d'autres individus ou encore contre l'Etat.

Les cas ci-dessous illustrent les requêtes reçues par la CNDHL au cours de l'année 2017 et relatives aux questions liées au droit à la propriété.

Cas n° 21.- Affaire *Dame Veuve MBIDA MBIA Dorothée c./ MINDCAF*
(détournement d'un terrain déclaré d'utilité publique)

Le 17 août 2017, la CNDHL avait été saisie d'une requête de Madame veuve MBIDA MBIA Dorothée, Administratrice des biens et usufruitière de la succession MVONDO Symphorien, son époux décédé, par laquelle elle dénonçait la violation de son droit à la propriété, mettant en cause le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières et une certaine Mme NYANGONO Alliance Patricia.

Il ressort de cette requête que feu MVONDO Symphorien, avait acquis un terrain d'une superficie de 1 077 m^2 situé au lieu-dit Mballa I (Dragage) à Yaoundé. Ce dernier y avait construit une maison avec une dépendance, le tout entouré d'une barrière.

Avant son décès, sa propriété avait été déclarée d'utilité publique par Décret n° 86-347 du 25 avril 1986 contre une indemnisation d'un montant de 36 198 000 FCFA en vue de la construction d'un nouveau Centre Administratif. Cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'aurait pas abouti à ce jour.

Dame veuve MBIDA qui n'avait pas quitté le domaine de son feu époux déclare avoir été surprise par un Arrêté du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières signé le 12 février 2013 et approuvant la vente de gré à gré, au profit de Mme NYANGONO, d'un lot domanial d'une superficie de 614 m^2 prélevé sur la propriété jadis exploitée par son feu époux.

Suite à un recours gracieux préalable adressé au MINDCAF, Mme NYANGONO dit avoir été invitée à se rapprocher du Préfet du Département du Mfoundi pour obtenir solution à

son problème. Toutes les démarches menées auprès de cette autorité préfectorale depuis août 2017 sont restées vaines.

Dans le cadre de l'instruction de ladite requête, la CNDHL a adressé une correspondance au Préfet du Département du Mfoundi, laquelle est restée sans suite au moment de l'élaboration du présent Rapport.

Cas n° 22.- Affaire *Jean CAPELLE*

La CNDHL a reçu le 22 mars 2017, une correspondance conjointe d'Amnesty International et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, portant dénonciation d'actes d'intimidation à l'encontre de certains membres de l'Association dénommée *Organic Farming for Gorillas Cameroon* (OFFGO). Basée à Mbengwi dans le département de la Momo, région du Nord-Ouest, OFFGO est un groupe de petits agriculteurs biologiques fondé en 2015 par le ressortissant belge M. Jan Cappelle, par ailleurs Président de OFFGO Cameroun.

De multiples violations ont été commises à l'encontre de Messieurs Jean CAPPELLE, Prince Vincent AWAZI et deux autres membres du conseil d'administration d'OFFGO de septembre 2015 à février 2017. En effet, OFFGO a produit et soumis au Gouverneur de la Région du Nord-Ouest, en 2015, un Rapport sur le conflit entre agriculteurs et éleveurs. En réaction à ce rapport, le Sous-préfet de Mbengwi a instruit des enquêtes à la Gendarmerie et à la Police sur l'implication de M. Jean CAPPELLE dans ledit conflit. Malgré le fait que ces enquêtes n'aient relevées aucun élément prouvant la culpabilité de M. CAPPELLE, ce dernier a été arrêté à Bamenda, le 10 mai 2016 par la police judiciaire, transféré à Yaoundé et gardé à vue au Commissariat du 10^{e} Arrondissement de la ville de Yaoundé au quartier Bastos. Il a par la suite été expulsé du Cameroun.

La Ferme communautaire biologique construite et développée par M. CAPPELLE a été détruite sur ordre du Sous-préfet de Mbengwi, toute chose qui a conduit à un mouvement d'humeur des villageois et à l'arrestation puis l'inculpation de deux membres du Conseil d'administration d'OFFGO le 16 juillet 2016, pour violation de l'Ordonnance préfectorale n° 053/SPD/BALA/2015.

Pour avoir des informations complémentaires, l'Antenne régionale du Nord-Ouest a effectué une mission d'investigation au terme de laquelle elle a dressé un Rapport.

Cas n° 23.- Cas du litige foncier opposant les riverains à la communauté musulmane au quartier « *ONAREF* » à N'GAOUNDERE

Suite aux informations reçues à l'Antenne Régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua, faisant état de la violation du droit à la propriété foncière de certaines populations du quartier ONAREF (Office National de Régénération des Forêts), par certaines autorités administratives et religieuses, une descente a été effectuée sur le terrain afin de collecter les informations.

La descente de la CNDHL le jeudi 8 juin 2017 au quartier ONAREF situé dans l'Arrondissement de N'Gaoundéré 1er a permis de constater que :

- le site se trouve à l'Ouest de la ville de N'Gaoundéré sur une superficie approximative de cinq (5) hectares. Il s'agit d'une ancienne réserve forestière qui serait en cours de déclassement ;
- sur le site litigieux, il existe une seule maison habitée. On dénombre également près de cinq (5) maisons détruites, des tas de sable dispersés par le tracteur, ainsi que des champs d'arachide et de manioc détruits ;
- la plupart des arbres qui servaient de réserve forestière ont été détruits ;
- le site semble avoir été loti, avec des routes et des pistes qui le traversent de part et d'autre ;
- près de cinq maisons en chantier ont été démolies, ainsi que des plantations de manioc, maïs et autres ;
- la seule maison n'ayant pas été détruite est celle appartenant à Monsieur LONTOUO TOUOYEM Moïse, dans laquelle il vit, accompagné de son épouse et de ses enfants ;
- il n'existe aucun document attribuant expressément le site litigieux à la communauté musulmane. L'Arrêté préfectoral qui aurait servi de base aux procédures de déguerpissement crée simplement la Commission en charge de l'identification d'un site devant servir comme lieu de prière pour la communauté musulmane.

L'équipe de la CNDHL s'est par ailleurs entretenue avec les occupants du site litigieux et quelques autorités administratives. Il ressort de ces entretiens une description des faits diamétralement opposés.

En effet, d'un côté, les occupants du site litigieux déclarent que certains biens notamment, huit (8) maisons en chantier, des puits et des champs d'arachide et de manioc ont été détruits en l'absence des concernés sur instruction du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré et du Lamido de cette localité. Ils déclarent par ailleurs que ce sont les populations riveraines qui sont sorties en masse pour empêcher la destruction de certaines maisons. Ces derniers ajoutent avoir obtenu des titres fonciers sur ces parcelles.

De l'autre côté, les autorités administratives, dont le Sous-préfet indiquent que la zone dite ONAREF appartient au domaine privé de l'Etat depuis 1947, bien qu'une procédure de reclassification ait été engagée. Ainsi les populations n'auraient pas dû être autorisées à s'installer sur ce site. Malheureusement, cela s'est fait avec la complicité du Chef de quartier en la personne de DALBO Thomas qui a décidé de lotir ledit terrain avec l'aide d'un topographe privé. Par ailleurs, la démarche de l'Administration visant à attribuer à la communauté musulmane un nouveau site pour le champ de prière s'est heurtée à plusieurs obstacles, notamment la résistance farouche d'un des occupants, élément du Bataillon d'Intervention Rapide et de certains riverains.

La CNDHL a noté qu'en l'état actuel des choses et du fait de la décision prise par le Tribunal Administratif de N'Gaoundéré, les travaux de destruction des maisons ont été suspendus mais il est admis que le site sera viabilisé pour accueillir les fidèles musulmans pendant les festivités du Ramadan. Elle a également relevé que le calme et la sérénité sont

revenus et le site a définitivement été attribué à la Communauté musulmane. Un Comité ad hoc a été mis en place en vue de la viabilisation dudit site.

Cas *n° 24.- Cas du litige foncier entre les populations du village Awa et la société SOPROICAM (indemnisation des populations pour occupation de bonne foi)*

La CNDHL a été saisie de la requête de Monsieur OUMAROU Bobbo le 26 avril 2017 dans laquelle il dénonce la violation du droit à la propriété foncière de certaines familles du village Awa dans l'Arrondissement de Ngan Ha, Région de l'Adamaoua, mettant en cause la Société SOPROICAM. Le 16 mai 2017, une équipe de la CNDHL a effectué une descente d'investigation sur le site litigieux et s'est entretenue avec les requérants, le Sous-préfet de Ngan Ha et les représentants de la société mise en cause. Il en ressort que :

- la Société SOPROICAM, spécialisée dans l'agroalimentaire est implantée sur le site d'une superficie de 2000 hectares avec notamment des magasins et entrepôts des machines, engins et autres appareils agricoles et une grande parcelle de terre réservée pour les travaux d'exploitation agricole en cours et le drainage des semences ;
- les huit (8) cases appartenant à Monsieur OUMAROU Bobbo et à d'autres ressortissants du village ont été détruites ainsi que des arbres fruitiers tout autour et l'espace de pâturage exceptées les cases appartenant à Monsieur GALDIMA, l'un des notables et fidèles alliés du Chef du village Awa ;
- environ vingt-deux (22) personnes auraient été délocalisées, sans indemnités préalable et ceux-ci ne disposeraient plus d'espace pour l'agriculture et l'élevage ;
- les populations victimes d'expulsion ne disposent pas de titres d'occupation sur les terres attribuées à la société ;
- la procédure légale d'occupation du terrain par la Société SPROICAM était déjà engagée avant l'arrivée du Sous-préfet en 2013. Son prédécesseur avait signé une attestation de propriété pour le compte de ladite Société, qui avait ensuite entamé des négociations avec les populations locales pour la réalisation de certaines œuvres sociales telles que l'aménagement des pistes agricoles, la construction d'un Centre de Santé, le recrutement des jeunes du village Awa, etc. ;
- la Société SOPROICAM s'est installée légalement et a signé un Protocole d'Accord avec la population du village Awa pour une exploitation agricole sur 18 ans, qui a positivement accueilli ce projet ;
- les populations déclarent que la société mise en cause n'a pas respecté ses engagements ;
- le requérant, M. OUMAROU, qui ne réside pas à Awa et n'y possède aucune case avait été condamné par les tribunaux pour dénonciation calomnieuse, pour avoir accusé le Chef traditionnel de vente illicite de terrain à la SOPROICAM.

Aux termes de ces entretiens, la CNDHL a sensibilisé les populations victimes d'expulsion, occupants de bonne foi, sur la possibilité de saisine des juridictions compétentes en vue de la sauvegarde de leurs intérêts.

La Commission a par ailleurs noté que la crise a été désamorcée à la suite de sa descente sur e terrain. En effet, la société SOPROICAM s'est résolue à respecter tous les engagements pris en faveur des populations et celles-ci ont, en retour, décidé d'accompagner les efforts de la société agroalimentaire pour le développement local.

Au sens de l'article 4 de la Loi n° 81-021 du 27 novembre 1981 modifiant la Loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 portant sur la répression des atteintes foncières au Cameroun), « *les personnes qui, en violation de la législation en vigueur, exploitent ou se maintiennent sur une parcelle du domaine privé de l'Etat, ou sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, ou sur une dépendance du domaine public ou du domaine national sont passibles d'une amende de 50.000 à 200 000 et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

La CNDHL continue de déplorer le fait que les autorités compétentes laissent les populations s'installer sur des sites d'utilité publique, leur permettant d'y faire des mises en valeur et leur délivrent même des permis de bâtir.

Paragraphe 2.- Les faibles garanties du droit au logement

Le Cameroun s'est engagé à respecter le droit au logement, dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, en assurant à tous les citoyens des conditions nécessaires à leur développement et en garantissant l'inviolabilité du domicile. Aux termes de l'Arrêté n° 0009/E/2/MINDUH du 21 août 2008, le logement est « *un espace bâti qui sert à abriter des personnes ou des ménages* » tandis que l'habitat social « *est celui dont une partie du coût est à la charge de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) ou de toute autre institution publique, destiné aux ménages à faibles revenus* »[126].

Ces dispositions rejoignent celles définies par l'observation générale n°4 relatives au droit à un logement suffisant adoptée par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Ce droit englobe en effet les éléments liés à la sécurité légale de l'occupation, à l'existence de services, à la capacité de paiement, à l'habitabilité, à la facilité d'accès, à l'emplacement et au respect du milieu culturel.

Sera examinée ici la persistance des difficultés liées à l'accès au logement, en rapport avec d'une part son emplacement et à son habitabilité (A) et d'autre part, son coût (B).

A.- Les difficultés liées à l'emplacement et à l'habitabilité du logement

Les critères d'emplacement et d'habitabilité du logement renvoient à la localisation du logement dans une zone donnée qui permet de le repérer géographiquement et ne présentant aucun risque pour la sécurité et la santé des occupants. C'est dans ce sens que l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun dispose que « *sont inconstructibles* […] *les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion,*

[126] http://www.minhdu.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=861%3Aactu&catid=1%3Aactualites&Itemid=200040&lang=fr, consulté le 22 mai 2017.

éboulement, séisme, etc.) Et les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement ». L'alinéa 2 du même article ajoute que « *sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales* ».

Toutefois, la CNDHL continue de relever que le Cameroun, avec une armature de 312 villes[127], connait une crise du logement particulièrement dans les grandes métropoles. Cette crise résulte entre autres de l'exode rural et d'une urbanisation galopante dont la proportion d'occupation des villes a doublé depuis près de 40 ans en passant de 28% en 1976, 38,5% en 1987 à 48% en 2005 et 52% en 2015[128]. Depuis lors, la pénurie en logements s'est accentuée et atteint actuellement un déficit de près d'un million et demi d'unités, avec une croissance annuelle de 10%, d'une part et un développement anarchique et insalubre de l'habitat dans l'essentiel des zones urbaines favorisant le développement des bidonvilles d'autre part.

A côté de la récurrence des logements en matériaux provisoires, la CNDHL continue de déplorer l'occupation anarchique des espaces marécageux et maritimes qui caractérise les conditions d'habitabilité peu favorables longtemps décriées.

La CNDHL réitère les recommandations relatives à l'interdiction de l'occupation des zones d'écologie fragile et celles relatives à la répression prompte des cas d'occupation illégale du domaine public de l'Etat.

Elle recommande au Gouvernement l'accentuation de la mise en place des politiques visant la résorption de l'habitat indécent, la réhabilitation des voiries urbaines et l'amélioration de l'accès des populations aux services urbains de base.

B.- Les difficultés liées au coût du logement

L'un des indicateurs de mesure du droit à un logement suffisant est son coût abordable. La politique gouvernementale de l'augmentation de l'offre en logements décents et en parcelles constructibles vise théoriquement le plus grand nombre et spécifiquement les couches les plus défavorisées. Toutefois, comme souligné dans ses précédents rapports[129], ces logements sociaux restent destinés, dans la pratique, à répondre à une demande en logements décents des personnes à revenus modestes. La CNDHL a pu observer que ceux-ci ne répondent pas au caractère social qu'on leur confère, au regard de leur coût qui demeure exorbitant.

Les grilles tarifaires pour l'acquisition des 1675 logements déjà disponibles dont 500 dans le site d'Olembé à Yaoundé et 1175 dans le site de Mbanga Bakoko à Douala indiquent

[127] http://habitat3.org/wp-content/uploads/Statement-of-Cameroun-in-French.pdf,

[128] http://www.minhdu.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=861%3Aactu&catid=1%3Aactualites&Itemid=200040&lang=fr,

[129] Le Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014, p.61.

un coût de vente s'élevant à 175 000 F le m^2 pour des surfaces utiles au logement variant de 95,58 m^2 à 131,99 m^2 pour un coût total de vente d'un logement variant respectivement de 16 726 500 à 23 098 250 F.CFA[130]. Pourtant, l'indice de pauvreté national est de 37,5% avec des taux particulièrement élevés dans les régions de l'Extrême-Nord (74,3%), du Nord (67,9%), du Nord-Ouest (55,3%) et de l'Adamaoua (47,1%)[131].

La CNDHL réitère les recommandations adressées au Gouvernement visant à revoir à la baisse les coûts des logements sociaux et à privilégier les personnes à faibles revenus.

SECTION II.- LE DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Pour garantir le droit à l'eau et à l'énergie électrique, le Cameroun s'est doté d'un certain nombre d'instruments et d'organes institutionnels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en la matière. Dans le cadre du programme 2030 pour les Objectifs durables, le Cameroun s'est engagé concernant respectivement les ODD n° 6 et 7 à « *garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* » d'une part et à « *garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* ».

Les problématiques liées à l'accès à l'eau (paragraphe 1) et à l'accès à l'énergie électrique (paragraphe 2) seront examinées dans la présente section.

Paragraphe 1.- La problématique de l'accès à l'eau

La Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun fait de « *l'eau un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous.* » L'Etat consacre également le recours aux systèmes alternatifs d'alimentation en eau (puits particuliers, sources et forages, citernes de stockage), en l'absence d'une distribution publique d'eau potable[132]. L'article 2 de ladite loi dispose que les activités de service public d'alimentation en eau potable regroupent les activités de production, de transport, de stockage, de traitement et de distribution publique de cette denrée.

Le droit à l'eau est un droit reconnu à tout être humain aussi bien dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme, dans la Convention sur les Droits des Enfants que dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques et Sociaux et Culturels. Il est défini dans l'Observatoire Général n° 15 du Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme « *le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* ». Selon les termes de l'OMS, l'eau potable est une eau dont la consommation est sans danger pour la santé. En d'autres termes, le droit à l'eau est un droit qui doit être accessible à tous en

[130] http://www.logements.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=72&Itemid=470,

[131] Quatrième enquête camerounaise auprès des ménages (ECAM4) : tendances, profils et déterminants de la pauvreté au Cameroun entre 2001-2014, INS, décembre 2014, p. 42.

[132] Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE), p11

quantité et en qualité suffisantes. Cette exigence s'inscrit en droite ligne des projets entrepris par le Gouvernement visant à régler à long terme le déficit actuel observé dans l'approvisionnement en eau.

Il convient de souligner que les pouvoirs publics ont engagé et finalisé plusieurs projets d'adduction d'eau en vue de la résorption durable des pénuries d'eau sur le territoire national.

L'on peut ainsi relever la fin du contrat du contrat d'affermage liant la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) à la Camerounaise des Eaux (CDE) ainsi que la poursuite des travaux d'extension de la capacité de production de l'usine d'Akomnyada et l'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé, ses environs et certaines villes environnantes à partir de la Sanaga. Il s'agit également de la mise en service de onze (11) forages industriels à travers la ville de douala qui vont porter la capacité de production de 150 000 m^3 à 230 000 m^3. La mise en place de onze mille branchements sociaux à travers le projet (PAEPA-MSU) ; la réhabilitation au niveau de Yaoundé des réservoirs d'une capacité totale de 24 750 m^3, la construction de nouveaux réservoirs d'une capacité de 3 000 m^3, le renforcement du réseau de 80,65 km et des extensions du réseau de 267.35 km. Ces travaux de réhabilitation, de renforcement des capacités de production, de stockage et de réseau ont également été lancés le 4 avril 2017 dans trois (3) autres grandes villes, à savoir Bertoua, Edéa et Ngaoundéré. En milieu rural, ce sont, notamment neuf cent (900) forages, 19 mini-adductions d'eau potable à Waza et 36 points d'eau à Bakondji dans la Région du Sud-Ouest qui ont été réalisés.

Tous ces projets devront permettre à terme une augmentation de la capacité de production en eau du Cameroun en 2017 s'élevant à 545 350 m^3 avec un taux moyen d'accès par région au-dessus de la moyenne.

La CNDHL soulignait déjà, dans ses précédents rapports, une persistance des pénuries d'eau due au faible taux de déserte des populations caractérisé par des lenteurs et des retards de livraison résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande. Le précédent Rapport de la CNDHL de 2016 relevait déjà que les besoins réels des populations en eau se situent à 250 00 m^3/jour alors que la production moyenne effectivement distribuée oscille entre 80 000 m^3/jour et 95 000 m^3/jour.

Elle espère que tous ces projets à fort impact dans la résorption des pénuries en eau en cours de réalisation permettront une meilleure distribution de ce précieux liquide.

Paragraphe 2.- La problématique de l'accès à l'énergie électrique

Pour ce qui est du droit à l'énergie électrique, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun énonce que « *le stockage de l'eau en vue de la production d'électricité, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité en vue de la vente de l'énergie au public constituent le service public de l'électricité* ». Toutes ces activités du service public de

l'électricité sont assurées par divers acteurs aux rôles bien distincts dont l'Etat en est le principal pourvoyeur, ''*Energy of Cameroon*'' (ENEO), le distributeur, la Société Nationale pour le Transport de l'Electricité (SONATREL), le transporteur, ''*Electricity Development Coorporation''* (EDC), le gérant du patrimoine de l'Etat et l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), le régulateur.

Au-delà des grands projets structurants en cours de réalisation dans le secteur de l'énergie, le Cameroun s'est engagé à réaliser d'autres projets d'infrastructures depuis 2016, notamment la poursuite par l'Etat des travaux de construction de nombreux projets relatifs à la mise en œuvre du Programme d'Offre d'Energie.

L'accès à l'énergie électrique demeure une préoccupation pour les populations malgré la légère amélioration du service rendu en 2017. En effet, les délestages moins fréquents et de durée moins longue ont été observés dans les zones urbaines.

Cette amélioration est sans doute tributaire du nombre de chantiers réalisées en matière de réduction des délestages soit 482 chantiers. On note entre autres, l'achèvement de 3 barrages, l'installation de 3 centrales thermiques, l'électrification de plus de 214 localités soit un raccordement de plus de 25 000 ménages.

Cependant, beaucoup de villages restent non électrifiés et des coupures électriques observées sur l'ensemble du territoire. La finalisation de certains chantiers en cours dont la mise en œuvre a connu une avancée significative en 2017 pourra permettre de réduire davantage le déficit encore observé. Il s'agit principalement : du barrage de Lom Pangar dont le barrage de retenue a été livré le 30 juin 2017, du barrage de Memve'ele et du barrage de Mekin.

En outre, le lancement effectif courant 2017 des travaux de construction de trois (3) centrales hydroélectriques (Bini à Warack, Nachtigal Amont et l'usine de pied du barrage de retenue de Lom Pangar) viendra renforcer la fourniture en énergie des différents réseaux et accroitre la capacité de production en énergie électrique du Cameroun, toutes sources confondues, laquelle courant 2017 s'élevait à 1371 MW pour un taux moyen d'accès fixé à 65.05 %.

Eu égard au retard accusé sur la mise en service de divers chantiers et compte tenu des préoccupations réelles des populations en matière d'accès à l'énergie électrique et de fourniture en eau en 2017, la CNDHL recommande au Gouvernement de:

- finaliser et mettre en service les barrages de Lom Pangar, Mekin, et Mem'evele ;
- multiplier les sites de production d'énergie solaire ;
- poursuivre le Projet Sanaga et achever l'extension de l'usine d'Akomnyada ;
- achever les travaux d'adduction d'eau en cours dans plusieurs villes secondaires dans le cadre des projets 52 centres et 9 villes ;
- réduire le coût de l'eau et d'améliorer le service offert par les structures en charge de l'eau.

SECTION III.- LE DROIT À L'ALIMENTATION

En affirmant, dans le préambule de sa Constitution, son attachement aux droits de l'homme inscrits dans la DUDH et dans les instruments internationaux et régionaux y relatifs et dûment ratifiés, le Cameroun garantit le droit à une alimentation adéquate de ses populations. Selon les termes de l'article 25 de la DUDH, « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...)*».

En reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim tel que consacré dans la DUDH, plusieurs autres textes internationaux établissent la nature juridique des obligations de l'Etat dans la satisfaction de leur population de l'essentiel requis pour une pleine jouissance de leur droit à l'alimentation. Il s'agit notamment de l'article 11, alinéa 2 du PIDESC, de l'article 12, alinéa 2 Convention sur l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, de l'article 24, alinéa 2 (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 28 de la Convention relative aux Droits de la Personne Handicapée.

Le 2e Objectif de Développement Durable formule à cet effet que chaque Etat devrait prendre des mesures visant à « *éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.* »

Selon les termes du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ce droit s'entend du « *droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.* »[133]

La CNDHL observe qu'en 2017, bien que de nombreux obstacles à la jouissance du droit à l'alimentation persistent (paragraphe 2), la politique d'amélioration des conditions alimentaire s'est poursuivie (paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Les politiques d'amélioration des conditions alimentaires

Dans le cadre de l'amélioration des conditions alimentaires des populations, la CNDHL a noté que le Ministère de l'Agriculture, et Développement Rural (MINADER)[134] a poursuivi la mise en œuvre de ses trois programmes techniques à travers la conduite d'une réforme opérationnelle de ses projets. Le Programme technique 1 vise l'amélioration de la productivité et la compétitivité des programmes agricoles. Le Programme 2 vise l'amélioration des infrastructures du monde rural et des productions agricoles. Le Programme 3 a pour but la gestion durable des ressources naturelles spécifiques à l'agriculture. A ces

[133] http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27fr.pdf, consulté le 30 mai 2017.
[134] Lettre n°01940N/MINADER/SG/DAJ/CC/Ca, du 22 mars 2018.

trois programmes techniques s'ajoute un programme support destiné à la gouvernance et à l'appui institutionnel dans le sous-secteur de l'agriculture et du développement rural.

La mise en œuvre de ces programmes a abouti à :

- la préparation et à la formulation des projets portant sur le développement agricole national en 2017 à travers, notamment la création d'un projet opérationnel exclusivement dédié à la production du matériel végétal pour toutes les spéculations. Il s'agit du projet d'appui à la production du matériel végétal de qualité ;
- le recentrage des activités des projets créés autour d'un objectif principal, à savoir la valorisation des filières agricoles concernées. On parlera de « projets filières ».
- la réactivation et la densification de l'encadrement de proximité des producteurs agricoles par le MINADER, sur l'ensemble du territoire national, dans leurs sites d'activités respectifs. L'on peut citer la fourniture des semences et des plants améliorés, des engrais et pesticides aux producteurs et la formation et l'insertion des jeunes dans les activités et métiers du secteur agricole ;
- la présentation officielle du rapport de la Revue Stratégique de la Sécurité alimentaire et de la Nutrition au Cameroun à Yaoundé le 15 mars 2017. Ce rapport a été lancé sous le thème "*Faim Zéro à l'horizon 2030*", en vue d'identifier les principaux défis à surmonter pour atteindre cet objectif.

Paragraphe 2.- Les multiples obstacles à la jouissance du droit à l'alimentation

L'année 2016 a été marquée par de nombreuses entraves à la pleine jouissance du droit à l'alimentation des populations. Ces entraves étaient notamment les suivantes : le renchérissement du coût de la vie, la circulation dans les marchés des produits alimentaires de mauvaise qualité.

En 2017, l'on a noté une persistance de certaines de ces entraves. En effet, si le phénomène de la grippe aviaire ne s'est pas manifesté de manière ostensible en 2017, il en va autrement des questions liées au coût de la vie, à la circulation dans les marchés des produits alimentaires de mauvaise qualité. Par ailleurs, les aléas sécuritaires et environnementaux déjà relevés au cours de l'année 2015 sont restés d'actualité au cours de l'année 2017 constituant également un obstacle réel à la pleine jouissance du droit à l'alimentation.

S'agissant du renchérissement du coût de la vie, la CNDHL a certes relevé une baisse du taux d'inflation passant progressivement de 2,7% en 2015 à 0,9% en 2016 et à 0,6% en 2017. Cette atténuation qui est due à la stabilité des prix de certains produits alimentaires, ne concerne pas cependant l'augmentation des prix des biens et services divers avec notamment la hausse des tarifs du droit de timbre communal qui est passé de 200 FCFA en 2016 à 600 FCFA en 2017. En effet, une flambée des prix même légère peut avoir des conséquences sur le bien-être des populations.

La problématique de la sécurité alimentaire avec son corollaire de la circulation dans le marché des produits de mauvaise qualité a également continué d'impacter le principe de

disponibilité de nourriture acceptable et exempte de substances nocives. Afin de garantir aux populations une production de denrées alimentaires saines et de bonne qualité, le Cameroun a notamment pris la décision d'interdire l'importation, l'homologation et l'usage des produits à base de Métalaxyl pour le traitement du verger cacao. En effet, le problème se situerait au niveau de l'utilisation du Métalaxyl à forte dose par les agriculteurs. Ce produit, lorsqu'il est utilisé à forte dose, laisse des dépôts importants de matière active jugée cancérigène sur les fèves au-delà des limites requises, c'est-à-dire au-dessus de 0,01mg/kg de fèves[135]. La CNDHL stigmatisait déjà dans ses précédents rapports, l'utilisation du "*Mat*" dans la banane plantain au Cameroun.

Elle recommande dès lors un renforcement du suivi de la réglementation en vigueur sur l'utilisation des engrais et pesticides en vue d'assurer la garantie de la qualité et de l'innocuité des aliments. Elle recommande par ailleurs la fin de la tolérance administrative, à travers l'application effective des sanctions à l'endroit de tout contrevenant.

Les aléas sécuritaires et le changement climatique ont fait planer sur la population des risques de pénurie alimentaire, surtout dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord. L'on a ainsi relevé une fréquence des épisodes de sécheresse et d'inondations qui, ajoutée à la dégradation des terres et au mauvais état des routes, impactent sur la production alimentaire. Cet état de chose corrobore avec certaines conclusions du Rapport de la Revue Stratégique de la Sécurité alimentaire et de la Nutrition au Cameroun qui relève que « *les crimes transfrontaliers perpétrés par Boko Haram et la crise de la République centrafricaine ont eu un impact direct sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations avec l'afflux des réfugiés et des déplacés internes dans les régions du Grand Nord et de l'Est du Cameroun* »[136].

Au regard de la constance des entraves à la pleine jouissance du droit à l'alimentation relevées au fil des ans, la CNDHL réitère ses recommandations relatives à la lutte contre la famine qui persiste dans certaines Régions du pays. Il s'agit notamment de :

- l'accélération de la modernisation des techniques agropastorales ;
- le recours massif aux techniques modernes d'irrigation en eau en considération du climat aride de la Région de l'Extrême-Nord ;
- la création des organismes de régulation des offices céréaliers d'autrefois.

[135] https://www.lavoixdupaysan.net/cameroun-minader-interdit-metalaxyl/, consultée le 1er avril 2018

[136] http://cm.one.un.org/content/unct/cameroon/fr/home/presscenter/actualites/le-gouvernement-du-cameroun-a-procede-au-lancement-officiel-du-r.html, consultée le 1er avril 2018.

TITRE 3.- LA SITUATION DES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES

L'expression « *catégories spécifiques* » renvoie aux personnes en situation de vulnérabilité qui nécessitent une protection particulière. Cette vulnérabilité est liée à une combinaison de facteurs à la fois systémiques et conjoncturels, qui ne permettent pas à ces personnes de jouir, dans les conditions d'égalité avec les autres, des droits et prérogatives reconnus à chaque individu en tant qu'êtres humains. Ces groupes vulnérables se caractérisent par un accès limité à un système efficace de protection juridique et par un faible niveau de revendication de leurs droits.

La situation des droits des catégories spécifiques au cours de l'année de référence sera examinée à l'aune, respectivement des conditions de détention (chapitre 1), des droits des enfants et des femmes (chapitre 2), des droits des personnes vivant avec un handicap (chapitre 3), des droits des réfugiés, des personnes déplacées ainsi que des droits des demandeurs d'asile (chapitre 4).

CHAPITRE 1.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTE

La liberté d'aller et venir connaît de nombreuses restrictions admises dans les conditions fixées par la loi, qui concernent notamment les peines privatives de liberté prononcées par décisions judiciaires ainsi que les mandats émis par les magistrats compétents (mandat d'arrêt, mandat de dépôt etc.) ou par les autorités administratives (mesures de garde à vue administrative prises en matière de lutte contre le grand banditisme). Cette liberté d'aller qui est consacrée dans le huitième tiret du Préambule de la Constitution camerounaise est également reconnue par les dispositions de l'article 6 de la CADHP et de l'article 9 du PIDCP.

Les personnes privées de leur liberté d'aller et venir demeurent néanmoins titulaires de certains droits fondamentaux tendant à préserver leur dignité, leur intégrité physique ou les garanties essentielles du procès équitable. Ainsi, la DUDH et les textes spécifiques notamment l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus définissent les conditions de privation des libertés.

Le Comité des droits de l'homme rappelait déjà dans sa Communication n°458/1991 dans l'*affaire Albert WOMAH MUKONG c/ Cameroun*, qu'en ce qui concerne les conditions de détention en général, certaines normes minima doivent être observées quelles que soient les considérations économiques ou budgétaires liées au niveau de développement de l'Etat partie et pouvant rendre ces obligations difficiles à respecter. Il s'agit en effet, des règles 10, 12, 17, 19 et 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoient notamment les normes suivantes : minimum de surface et de volume d'air pour chaque détenu, installations hygiéniques suffisantes, vêtements ne devant en aucune manière être dégradants ou humiliants, fourniture d'un lit séparé et alimentation d'une valeur nutritive suffisante pour assurer la santé[137] et la vigueur des détenus.

Ces règles fixent entres autres, la bonne tenue des registres[138] dans toutes les prisons, la séparation des différentes catégories de détenus[139], le respect des formes et délais des actes, la prohibition du recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'on a observé une amélioration du cadre normatif et institutionnel avec l'adoption de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dont certaines dispositions visent l'institutionnalisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté.

Toutefois, en dépit de cette avancée sur le plan normatif, force est de constater en 2017 la persistance de mauvaises conditions de détention dans les prisons au Cameroun caractérisée notamment par la surpopulation carcérale (section 1), laquelle induit et contribue

[137] Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un service médical avec un personnel médical qualifié et en nombre suffisant, un plateau technique adéquat et suffisamment de médicaments pour la prise en charge des malades.

[138] Ce registre indique pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

[139] Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

à des conditions des vies déplorables dans ces prisons (section 2). La CNDHL note également dans ce registre des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et ou dégradants des personnes détenus (section 3).

SECTION I.- LA SURPOPULATION CARCÉRALE

En 2017, la surpopulation carcérale observée l'année antérieure n'a pas baissé d'après les données du MINJUSTICE et à l'observation dans certaines prisons visitées.

En effet, selon ces données[140], la population carcérale estimée à 28 927 détenus au 31 décembre 2016 est passée à 30 701 détenus au 31 décembre 2017. Avec une capacité d'accueil de 17 815 places, le taux d'occupation est ainsi passé de 162% en 2016 à 172% en 2017.

Au cours de l'année de référence, la CNDHL a visité les prisons centrales et principales dans les Régions du Centre, de l'Extrême-Nord, du Sud, de l'Ouest et de l'Est. Il en ressort un constat général selon lequel, la surpopulation carcérale est beaucoup plus observée dans les zones urbaines que dans les zones rurales. L'on peut ainsi citer le cas des prisons centrales de Yaoundé, Maroua, Buea, Douala, Bamenda, Bafoussam ainsi que quelques Prisons secondaires dans certains Départements. La surpopulation carcérale dans ces lieux de détentions se justifie, entre autres, par un taux élevé de la criminalité en milieu urbain et par le nombre élevé des interpellations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'Extrême Nord et des mouvements d'humeur observés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Le tableau ci-dessous donne un état récapitulatif de la population carcérale relevée par la CNDHL lors des visites des lieux de détention au cours de l'année 2017.

Tableau 8.- Situation de la population carcérale observée par la CNDHL lors des visites effectuées en 2017

Régions	Prisons visitées	Date de la visite	Capacité d'accueil (places)	Population carcérale (détenus)	Taux d'occupation
Extrême-Nord	Prison Centrale de Maroua	16 mars 2017	350	1 633	**467%**
	Prison principale de Mokolo	22 mai 2017	200	558	279%
	Prison principale de Mora	28 juillet 2017	250	294	118%
Ouest	Prison principale de Mantoum	11 mai 2017	500	129	26%
	Prison Secondaire de Foumbot	16 mai 2017	150	162	108%
	Prison Principale de Bagangté	2 août 2017	150	132	88%
	Prison Principale de Dschang	03 août 2017	120	160	133%

[140] Le rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015, p.76.

Nord	Prison Principale de Guider	1er février 2017	150	373	249%
Sud	Prison Principale d'Ambam	20 Juillet 2017	100	208	208%
	Prison Centrale d'Ebolowa	21 juillet 2017	250	370	148%
Est	Prison Principale de Yokadouma	7 au 11 aout 2017	400	163	41%
Sud-Ouest	Prison Principale Kumba	17 septembre 2017	500	200	40%
	Buea	2 juin 2017	200	500	250%
	Prison Principale de Mamfe	2 avril 2017	130	150	115%
Centre	Prison Centrale de Kondengui	16 janvier 2017	1 000	2 463	246%

Source : MINJUSTICE et CNDHL

De façon générale, la CNDHL a relevé que la surpopulation carcérale demeure inquiétante, en raison notamment de l'étroitesse des locaux, du nombre élevé de prévenus et des lenteurs observées dans les procédures et de la répression accrue des autorités en charge des poursuites qui semblent ignorer le principe consacré par le Code de Procédure Pénale, qui fait de la liberté le principe et de la détention, l'exception.

Le cas de la Prison Centrale de Maroua est particulièrement alarmant. En effet, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la population de ce pénitencier est passée du simple au triple, avec un effectif total de 1680 dont les trois quart sont constitués des prévenus.

La CNDHL recommande dès lors au Ministère de la Justice de poursuivre le programme de construction et d'extension de certains établissements pénitenciers. A cet effet, elle note la construction en cours d'une Prison de 5000 places à Douala.

SECTION II.- LES MAUVAISES CONDITIONS DE VIE CARCÉRALE

Les conditions de détention dans la plupart des unités de garde à vue et des prisons sont inhumaines et dégradantes, en raison de la vétusté, de l'étroitesse, du délabrement des locaux abritant la quasi-totalité des prisons. La promiscuité, la malnutrition et la recrudescence des maladies et infections et bien d'autres violations sont enregistrées.

Les mauvaises conditions de vie carcérale concernent respectivement le droit à un environnement sain (paragraphe 1), la non séparation entre majeurs et mineurs (paragraphe 2), les atteintes graves au droit d'accès aux soins de santé (paragraphe 3), la mal nutrition des détenus (paragraphe 4), le droit à la communication et les visites accordées aux détenus (paragraphe 5). La récurrente question de la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les détenus sera également examinée (paragraphe 6).

Paragraphe 1.- Le droit à un environnement sain

La CNDHL apprécie à sa juste valeur les efforts des pouvoirs publics allant dans le sens d'une meilleure jouissance par les pensionnaires de leur droit à un environnement sain.

A cet égard, l'on pourrait noter le cas de la prison principale d'Ebolowa qui est relativement propre et bien entretenue malgré son état de délabrement. Cette prison présente en effet quelques murs fendillés au quartier des femmes, une toiture délabrée au quartier des hommes et des problèmes d'humidité. La CNDHL y a observé que les ordures ménagères sont collectées chaque jour par HYSACAM et les fosses septiques sont régulièrement vidangées.

La CNDHL continue toutefois de déplorer la promiscuité dans les prisons du fait de la surpopulation carcérale, qui entretiennent un visage peu reluisant en termes de salubrité et d'hygiène. L'on peut à cet effet relever entre autres que :

- les toilettes de la plupart des cellules sont vétustes et inappropriées ;
- les fosses septiques ne sont pas vidangées, en raison du déficit d'offre en la matière. L'on note à titre d'exemple, la présence d'eaux sales et d'odeurs puantes dans l'enceinte des prisons de N'Gaoundéré et de Meiganga. Le Régisseur de la prison d'Ambam, quant à lui a déploré le fait que les fosses septiques soient situées au cœur de la prison et qu'elles soient vidangées à la main à l'aide des seaux par les prisonniers ;
- le faible niveau d'aération dans la plupart des cellules et le confinement du fait de la promiscuité accroissent la propagation des maladies contagieuses et pulmonaires ;
- les sacs de couchage de fortune sont fabriqués par les détenus eux-mêmes ;
- les détenus dorment à même le sol et l'espace prévu pour chaque détenu est en moyenne de 40 cm ;
- au niveau des chambres de sûreté (Police et Gendarmerie) visitées dans les localités de Meiganga, Ngaoundéré, Dang et Mbé, les cellules sont inadaptées et ne répondent plus aux normes prescrites par la règlementation en vigueur. La plupart d'entre elles sont infectes, dépourvues d'aération, de toilettes, d'eau et de matériel de couchage.

Des informations en possession de la CNDHL, il s'avère par ailleurs que la surpopulation carcérale entraine des pratiques de corruption, notamment le monnayage du transfert vers les quartiers plus salubres et moins populeux.

La CNDHL recommande dès lors au Ministère de la Justice d'assainir les lieux de privation de liberté en procédant régulièrement à des travaux de maintenance et d'hygiène de manière à garantir un minimum de sécurité et d'humanité (aération, eau, espace, toilettes, matériel de couchage, etc.) aux pensionnaires.

Paragraphe 2.- La non séparation entre détenus majeurs et détenus mineurs

La CNDHL a constaté que la séparation entre les hommes et les femmes est respectée dans toutes les prisons visitées. Elle déplore toutefois le fait que la promiscuité résultant de la

surpopulation carcérale entraine un traitement non différencié et une stigmatisation entre les mineurs et les adultes. Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 706 (1) du CPP qui disposent que « *le mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs* ». L'alinéa 2 du même article ajoute qu' : « *à défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs, mais doit être séparé de ceux-ci* ». Cette situation a été observée lors des visites de la CNDHL dans les Prisons Principales de Dschang et de Mokolo courant l'année 2017.

La CNDHL recommande au Ministère de la Justice d'adapter les prisons existantes et de construire de nouvelles prisons, en tenant compte du principe de séparation des catégories de détenus.

Elle formule également des recommandations à l'attention des Collectivités Territoriales Décentralisées en vue de susciter d'avantage leur participation à l'amélioration des conditions de détention à travers les programmes sociaux des municipalités.

Paragraphe 3.- Les atteintes graves au droit d'accès aux soins de santé

La CNDHL encourage les bonnes pratiques observées dans les prisons d'Ambam et d'Ebolowa concernant la prise en charge des détenus. Celle-ci commence avant leur incarcération par une consultation pour la prise des paramètres et des antécédents (maladie, allergies etc.). À cette occasion, chaque nouveau pensionnaire est soumis au test du VIH, du paludisme, les femmes en plus de cela sont soumises au test de grossesse. Les personnes dépistées positives au VIH sont immédiatement prises en charge.

La situation sanitaire reste néanmoins assez préoccupante dans l'ensemble au sein des prisons. Le budget alloué à la prise en charge de la santé des détenus a été considérablement réduit en 2017 par rapport aux dotations de 2015 et 2016, telles qu'indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau 9.- Evolution de la dotation budgétaire allouée à la prise en charge de la santé des détenus de 2015 à 2017

Années	Nombre de détenus	Dotation budgétaire annuelle	Montant journalier par détenu en FCFA
2015	**28 276**	**157 740 000**	**15**
2016	**28 927**	**150 640 000**	**14**
2017	**30 701**	**150 000 000**	**13**

Source : MINJUSTICE

Le budget de prise en charge de la santé des détenus d'un montant de 157 740 000 Fcfa au cours de l'année 2015,[141] a été réduit à 150 640 000 Fcfa pour le compte de l'année 2016, puis à 150 000 000 en 2017. Avec cette dotation, chaque détenu a droit à 15 FCFA/jour, soit environ 463 Fcfa/mois en 2015, et 14 Fcfa/jour, soit environ 442 Fcfa/mois en 2016. En 2017, cette dotation a été réduite à 13 Fcfa/jour, soit environ 403 Fcfa/mois pour un budget total de 150 000 000 Fcfa alloué pour cette année de référence. Ce montant reste largement insuffisant pour la prise en charge de la santé des détenus et l'acquisition d'un plateau technique adéquat.

La CNDHL a par ailleurs observé au cours de ses visites en 2017 :

- un manque criard de médicaments de première nécessité, des plateaux techniques et des lits dans les infirmeries des prisons. Cette situation a été observée particulièrement dans les prisons principales de Dschang Foumbot et Matoum dans la Région de l'Ouest et celles de Mokolo et Mora dans la Région de l'Extrême Nord ;
- un manque de personnel et particulièrement de médecins qualifiés obligeant le personnel pénitentiaire à faire recours aux services des aides-soignants.

Les constats ci-dessus donnent lieu à la formulation des recommandations :

➢ A l'intention du Ministère de la Justice, la CNDHL recommande :

- d'initier, de renforcer et d'intensifier, en collaboration avec le Ministère de la Santé, les campagnes de prévention de lutte contre les maladies telles que la tuberculose, le VIH-SIDA et le paludisme en milieu carcéral ;
- d'approvisionner et de renforcer, en médicaments essentiels, les infirmeries en milieu carcéral, en tenant compte de la typologie des maladies récurrentes ;
- de renforcer en quantité les personnels sanitaires.

➢ A l'attention des Collectivités Territoriales Décentralisées, la CNDHL les exhorte à participer d'avantage à l'amélioration des conditions de santé en milieu carcéral.

Paragraphe 4.- La malnutrition des détenus

La CNDHL a observé une légère amélioration du budget de prise en charge de l'alimentation des détenus de 2016 à 2017, lequel budget est passé de 2 570 000 Fcfa (*250 Fcfa /détenu/jour*) en 2016 à 3 070 000 Fcfa en 2017 (*273 Fcfa/détenu/jour*)[142]. Cette augmentation n'a pas toujours produit les effets escomptés sur la détérioration de la qualité et la réduction de la quantité d'aliments réservés à chaque détenu au cours de l'année de référence.

[141] MINJUSTICE

[142] Ibid.

Tableau 10.- Evolution du budget de prise en charge de l'alimentation des détenus de 2015 à 2017.

Années	Nombre de détenus	Dotation budgétaire annuelle	Montant journalier pour l'alimentation de chaque détenu (FCFA)
2015	28 276	2 747 520 000	318
2016	28 927	2 570 000 000	250
2017	30 701	3 070 000 000	273

Source : MINJUSTICE

La CNDHL a noté les efforts des autorités dans la prison principale de Maroua qui dispose des cuisines modernes bien construites et propres, alimentées au biogaz (gaz produit au sein de la prison grâce à la transformation de la matière fécale).

Toutefois, comme relevé dans ses précédents rapports, la ration alimentaire servie aux détenus ne tient pas compte des leurs besoins nutritionnels.

A titre d'exemple, à la Prison d'Ebolowa, la ration est évaluée à moins de 200 FCFA par personne / jour. Le menu inconsistant, non équilibré et peu varié varié est constitué essentiellement de couscous de maïs accompagné de sauce soja, riz accompagné de sauce sauce d'arachides et maïs accompagné de haricot. Il en est de même pour la prison principale de Mantoum, où les détenus ont comme principal repas du couscous accompagné des légumes, à raison d'un repas par jour.

Même si à la prison centrale de Yaoundé, et dans les prisons principales de Mokolo et de Mora, les détenus se font servir de la viande ou du poisson pendant les jours de fêtes, leur menu principal varie entre le mais avec le haricot et du riz.

La CNDHL souligne également l'inexistence d'une ligne de crédit pour l'alimentation des personnes en garde à vue au niveau des chambres de sûreté (Police et Gendarmerie) obligeant certains officiers de police judicaire à prendre en charge, de leurs propres proches l'alimentation des personnes dont ils ont la garde, notamment lorsque celles-ci n'ont aucune famille sur place.

Certes la solidarité familiale permet à certains détenus d'être nourris par leurs proches qui leur procurent des repas quotidiens, il n'en demeure pas moins que la plupart des détenus souffre de la malnutrition et de la sous-alimentation.

La CNDHL formule dès lors des recommandations à l'attention du Ministère de la Justice :

- de mettre l'accent sur la production autonome des aliments destinés aux détenus, à travers l'utilisation optimale de la main d'œuvre carcérale et la création des espaces

agricoles à l'instar des prisons de production dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest ;

- de restaurer le système des caisses d'avance qui permet aux prisons de se ravitailler sans intermédiaire, au prix du marché, en lieu et place de la procédure des bons d'engagement, qui ampute les crédits destinés à l'alimentation d'un montant important affecté aux différentes taxes et aux marges bénéficiaires des prestataires.

Paragraphe 5.- Le droit à la communication et les visites accordées aux détenus

Le droit à la communication et les visites accordées aux détenus sont généralement respectés dans les prisons visitées par la CNDHL. Les jours de visites sont règlementés et les autorisations délivrées aux visiteurs. Les détenus ont aussi la possibilité de communiquer avec leurs proches à travers les lettres écrites. Pour des mesures de sécurité, les téléphones sont interdits dans l'enceinte des prisons. Néanmoins, du fait de la complexité de certains cas, les détenus sont autorisés à utiliser les téléphones situés dans les bureaux des administrateurs des prisons.

Cependant, quelques cas de monnayage de certains gardiens de prisons par les visiteurs lors des visites ont été décriés par les détenus.

La CNDHL a par ailleurs observé la violation du droit à la communication des suspects interpellés dans le cadre de la crise dite « *anglophone* » dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-Ouest lors de la descente dans les cellules du Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie Nationale (SED) à Yaoundé et les Prison Principale et Centrale de Yaoundé, le 16 janvier 2017. Ces descentes étaient subséquentes aux arrestations de Me. AGBOR BALLA, du Dr. FONTEM NEBA, de M. MANCHO BIBIXY, M. AYAH Paul le 11 janvier 2017, et autres suspects, allégués disparus, dont les requêtes ont été portées à l'attention de la CNDHL. Elle a constaté que les suspects interpellés n'avaient pas eu la possibilité de contacter leurs proches afin de leur communiquer les informations sur leurs différents lieux de détention.

Paragraphe 6.- La récurrence de la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les détenus

En modifiant les dispositions de l'article 132 bis de la loi n°67/LF/1 du 12 Juin 1967 relatif à la définition de la torture dans l'article 277-3 al. 5 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, l'Etat du Cameroun a élargi l'assiette des auteurs de la torture aux autorités traditionnelles. Aux termes de ces dispositions, la torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigües, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire, **une autorité traditionnelle** ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider et faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.* ».

Pourtant encadrée juridiquement au triple plan national[143], régional[144] et international[145], l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reste difficilement respectée.

Au cours de l'année 2017, la CNDHL a enregistré plusieurs requêtes portant allégations de pratique de la torture par des agents de l'autorité ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite.

Cas n° 25.- Pratique de l'enchainement des détenus dans les prisons

La visite des lieux de détention dans les localités d'Ambam et d'Ebolowa a permis d'observer de nombreux cas de violation et restrictions.

Dans la Prison Centrale d'Ebolowa, il a été relevé l'enchainement des détenus sur une durée excédant largement celle prévue par la législation en vigueur. Tel est le cas du détenu AMBASSA Léo qui cumulait déjà plus de deux (2) mois consécutifs d'enchainement, ce dernier avait recours au port des chaussettes pour atténuer la douleur. Par ailleurs, il convient de relever que, selon les déclarations faites lors du passage de la CNDHL, le 21 juillet 2017, les détenus de certaines prisons de la Région du Sud sont conduits au tribunal à pieds, ce qui expose ces derniers aux injures et aux regards haineux des passants ainsi qu'aux intempéries.

Cas n° 26.- Affaire du décès de *M. FOKA FOTSO Einstein* à la Prison Centrale de Bafoussam

Le 6 septembre 2017, la CNDHL a été saisie d'une requête de M. FOTSO David par laquelle, il dénonce les actes de torture ainsi que la violation des droits à la santé et à la vie de son fils, FOKA FOTSO Einstein de regrettée mémoire, mettant en cause les dirigeants la Prison Centrale de Bafoussam.

En effet, le requérant alléguait que la victime âgée de 25 ans avait été interpellée pour vol aggravé par escalade et effraction, et pour le délit connexe de défaut de Carte Nationale d'Identité. Suite à cela, elle a été placée en détention provisoire à la Prison Centrale de Bafoussam le 26 janvier 2016.

M. FOTSO David a soutenu que durant son séjour dans ladite prison, il aurait fait l'objet de nombreux sévices corporels qui auraient détérioré sa santé. Malgré sa santé devenue précaire, M. FOKA FOTSO n'aurait bénéficié ni de la liberté provisoire, ni d'une évacuation pour motif sanitaire. Même pendant l'agonie qui a précédé son décès à l'infirmerie de la Prison Centrale de Bafoussam, l'intéressé aurait été gardé enchainé et menotté.

[143] Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, l'article 122 al. 2, l'article 645 al. d) de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale.

[144] L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[145] La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 a été ratifiée par l'Etat du Cameroun le 19 décembre 1986, la signature de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de cette Convention, par décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010, le Protocole facultatif relatif à cette Convention.

Le requérant a saisi la CNDHL, afin que les responsabilités des auteurs soient engagées.

Contacté par la CNDHL, le 16 octobre 2017, M. FOTSO David a maintenu les déclarations contenues dans sa requête. Par conséquent, La CNDHL lui a suggéré d'en saisir la justice.

La CNDHL continue le suivi de ce dossier.

Cas n° 27.- Affaire du *décès WAITI ETELE*, élève au Lycée de Ndélélé à Moloundou dans la Cellule de la Brigade Ter de Batouri

Le 20 septembre 2017, la CNDHL a été contactée par appel téléphonique de Monsieur BABA OUMAROU, domicilié à Batouri et Membre de l'Association OS-Civil Droit de l'Homme, à l'effet de dénoncer la violation du droit à la vie de Monsieur WATI ETELE, élève au lycée de Ndélélé à Moloundou, retrouvé mort dans la cellule de la Brigade Ter de Batouri**.**

Des entretiens téléphoniques avec M. BABA OUMAROU, M. AROBO et M. GEBEME Nestor, parent de la victime, il ressort ce qui suit :

- la victime était élève au Lycée de Ndélélé et est décédée dans la nuit du 13 au 14 septembre 2017 ;
- son corps aurait été transporté à la morgue de l'Hôpital de Batouri après que trois autopsies aient été effectuées sur celui-ci : la première par le Directeur de l'Hôpital de Batouri sur instructions du Préfet, la deuxième par le Médecin de l'Hôpital de Kentzou et la troisième par l'Hôpital de District de Ndélélé ;
- la victime serait morte avec les mains menottées en arrière, la langue pendue, du sang dans la bouche et de son sperme sur son corps ;
- trois voisins résidant à proximité de la Brigade auraient suivi des cris provenant de la cellule suscitée. Il s'agit de M. MOLE Janot, de M. GUY Boris Robin et de M. LOVET Jacob LIME ;
- M. AROBO aurait partagé la cellule avec la victime ;
- un spécialiste aurait été dépêché de Yaoundé pour Batouri pour y effectuer une autopsie ;
- cette affaire est en cours. Les résultats de l'enquête sont attendus.

Face au caractère récurent des griefs soulevés par les détenus et constatés lors de ses visites, la CNDHL reste préoccupée par la persistance des actes de torture dénoncés dans les lieux de détention dont l'accès est quelquefois refusé à ses équipes.

La CNDHL recommande la finalisation de la mise en place du Mécanisme de Prévention de la Torture.

CHAPITRE 2.- LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

D'après le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et ses textes modificatifs subséquents, la « *nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, (…)* » et « *assure à l'enfant le droit à l'instruction* ».

C'est dans ce sillage que le décret n°2012/638 du 21 décembre 2012 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille énonce que ce département ministériel a pour cibles les femmes, les veuves, les familles, les enfants, et les communautés.

Il convient d'examiner ici particulièrement la situation des droits des femmes (section I), ainsi que celle des droits des enfants (section II).

SECTION I.- LES DROITS DES FEMMES

Considérant la proclamation par les Etats de leur foi dans l'égalité des droits des hommes et des femmes comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, la DUDH proclame dans ses articles 1 et 7 la liberté et l'égalité en dignité et en droits des êtres humains dès leur naissance et devant la loi tout ceci sans distinction, de même que le droit à une égale protection de la loi. Cette égalité a été renforcée par divers textes nationaux[146] et instruments régionaux[147] et internationaux[148].

Il s'avère nécessaire de rappeler ici que le Cameroun s'est engagé, en 2015, à « *parvenir à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* », tel que libellé dans l'ODD 5, autour de 8 cibles. Il s'agit notamment du pouvoir de prise de décision, de la discrimination, de la santé, de la violence, des droits économiques, des travaux domestiques, des TIC ainsi que des politiques publiques et des lois.

Au cours de l'année 2017, quelques progrès ont été enregistrés en matière de promotion et de protection des droits de la femme (paragraphe 1), bien que des cas d'atteintes à ces droits aient été signalés (paragraphe 2).

[146] Selon la constitution camerounaise « *tous les Hommes sont égaux en droits et en devoirs* ». Le Cameroun s'est également engagé depuis 2015 à assurer le développement durable de la femme à travers la prise des mesures visant à réaliser l'égalité des genres et à donner des capacités et du pouvoir aux femmes et aux filles.

[147] Au niveau régional, il s'agit entre autres du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux femmes en Afrique, de la Déclaration Solennelle pour l'égalité de Genre en Afrique (DSEGA) qui réaffirme l'engagement des pays membres de l'UA au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

[148] Au niveau international, l'on peut citer la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), la Plate-forme de Beijing : Déclaration et programme d'action.

Paragraphe 1.- Les progrès enregistrés en matière de protection des droits des femmes

Au cours de l'année 2017, de nombreuses actions ont été accomplies pour atteindre les objectifs fixés en matière vulgarisation des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de la femme et de la fille, ainsi que de soutien aux victimes de violences.

En ce qui concerne la vulgarisation des instruments juridiques, la CNDHL note entre autres, la vulgarisation des instruments juridiques de protection des droits des femmes et du Code pénal avec ses nouvelles dispositions en faveur de la femme auprès de 27 519 leaders communautaires. Au cours de la même année, l'on a enregistré l'élaboration et la présentation officielle du plan d'action national de mise en œuvre des résolutions 1325 et connexes sur « Femmes, paix et sécurité » du conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que l'élaboration des supports de sensibilisation sur les instruments de protection en l'occurrence le protocole de Maputo.

Pour ce qui est du soutien aux victimes de violences, des inégalités et de discrimination, la CNDHL note avec satisfaction :

- le chiffre de 115 000 hommes et garçons enregistrés en 2017 dans le cadre de la campagne *He For She* ;
- le renforcement des capacités de 30 Magistrats des régions du Centre et de l'Extrême-Nord sur la prise en charge des VBG y compris en contexte humanitaire et auprès de 15 responsables du MINAT ;
- la mise en place des clubs genre dans les écoles et établissements d'enseignement secondairedes villes de Yaoundé et de Douala ;
- la mise en place des Call-Center et Gender desk et espaces de cohésion de femmes en vue de l'accompagnement psychosocial et économique des femmes et des filles dans les camps des refugiés ;
- le lancement de la traditionnelle campagne de sensibilisation du Secrétariat des Nations Unies sur la question des mutilations génitales féminines, baptisée « *16 jours d'activisme pour mettre un terme aux violences à l'égard des femmes* » sous le thème « *leave no one behind, end violence against women and girls* » ;
- l'élaboration de la 3ème édition du *Palmarès Genre des Administrations Publiques 2017*.

La CNDHL relève néanmoins, que malgré ces progrès enregistrés par les pouvoirs publics, les atteintes aux droits des femmes demeurent un sujet de préoccupation au cours de l'année 2017.

Paragraphe 2.- La persistance des cas d'atteintes aux droits des femmes

L'année 2016 a été marquée par de nombreuses atteintes aux droits des femmes entretenues par les habitus sociaux. Ces atteintes étaient notamment les suivantes : l'accès des

femmes à la propriété foncière, le faible niveau de décision dans la vie politique, les violences faites aux femmes et les habitus sociaux.

En 2017, l'on a noté une persistance de ces atteintes.

Même si la représentativité des femmes aux postes de décision dans la vie politique est visible au fil des ans, cette progression demeure lente par rapport à l'atteinte d'un minimum de 30% de représentation des femmes dans tous les domaines de la vie publique tel que précisé lors de la 4ème Conférence des Nations Unies sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing en 1995. Le rapport[149] de la 3ème édition du Palmares genre des administrations publiques, élargi aux organismes publics et parapublics publié en mars 2017 fait ressortir l'état de la difficile réalisation de cette norme au regard de l'occupation des postes de responsabilité par les femmes et les hommes dans les secteurs de 2015 à 2017 tel qu'illustré dans le tableau récapitulatif suivant.

Tableau 11.- Occupation des postes de responsabilités par les hommes et les femmes dans les Ministères entre 2015 et 2017

N°	Secteurs	2015	2017
1	Industries et services	31,38%	30,06%
2	Secteur social et santé	23,93%	29,33%
3	Education	13,78%	16,54%
4	Infrastructures	19,05%	15,65%
5	Secteur rural	14,09%	15,53%
6	Gouvernance	14,34%	**09,95%**

Source : http://www.minproff.cm/wp-content/uploads/2015/05/PALMARES-GENRE-2017-FRANCAIS.pdf

S'agissant de l'accès des femmes à la propriété foncière, la CNDHL précise à cet effet que, s'il est bien vrai que les législations en matière foncière n'établissent aucune différence basée sur le sexe, il persiste néanmoins certaines pratiques culturelles discriminatoires telles qu'illustrées dans le cas ci-dessous.

Cas n° 28.- Requête de *Dame FATOUMATA Sali*

Dame FATOUMATA a saisi la CNDHL le 28 mars 2017 pour dénoncer la violation de son droit à la propriété et de son droit à l'intégrité morale par Messieurs ABBO Youssoufa, CHEHOU Oussoumanou et MOUHAMADOU Bachirou du fait de son statut de femme.

En effet, le feu grand-père de la plaigante, le nommé MAÏDADI Boubaki, lui avait légué coutumièrement, de son vivant, une maison d'une superficie de 70 m² au quartier Sabongari, Arrondissement de N'Gaoundéré 2ème, à travers une attestation de donation signée

[149] http://www.minproff.cm/wp-content/uploads/2015/05/PALMARES-GENRE-2017-FRANCAIS.pdf

auprès du Chef de quartier en présence de deux (02) témoins. Malheureusement, depuis le décès de son grand-père, Dame FATOUMATA Sali est menacée, harcelée et intimidée par les mis en cause, parentés du défunt. Ces derniers exigent son départ de la maison familiale au motif que les femmes ne sont pas coutumièrement admises à hériter.

Après audition de la requérante pour complément d'information, la CNDHL a effectué une descente sur le terrain pour s'enquérir de la situation. Il ressort des investigations menées que :

- Dame Fatoumata Sali habite actuellement la maison objet du litige, sis au quartier Sabongari et le terrain n'est pas immatriculé ;
- il existe un document (attestation de cession de propriété) signé du Grand-père de la victime, de deux témoins et du Chef du quartier Sieur ILIASSOU YAYA Bakari, qui octroie le bien querellé à Dame FATOUMA, conformément à la coutume peuhl ;
- la requérante a saisi le Tribunal Coutumier de Ngaoundéré, mais n'a pas obtenu gain de cause. Au contraire, le Lamido de N'Gaoundéré, Président dudit Tribunal aurait dressé un Procès-verbal qui indique que la maison serait la propriété des neveux du défunt ;
- n'étant pas satisfaite, elle a par la suite saisi le Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Gaoundéré 2ème qui a tenté une médiation en lui demandant d'offrir une somme d'environ cinq cent mille (500 000 FCFA) aux contestataires pour qu'elle puisse rentrer en pleine jouissance de sa maison ; proposition que la requérante a accepté, mais que les mis en cause ont rejeté. Ils ont plutôt saisi le Procureur de la République d'une plainte contre la victime pour rétention sans droit de la chose d'autrui.

Au regard des informations ainsi obtenues, la CNDHL a conseillé à la requérante de saisir le Tribunal de Première Instance de N'Gaoundéré, d'une plainte avec constitution de partie civile pour trouble de jouissance. Ladite plainte a effectivement été déposée en août 2017. Par ailleurs, les mis en cause ont été déboutés de leur action en justice contre la victime par jugement n°1340/COR du TPI de N'Gaoundéré, rendu contradictoirement le 28 décembre 2017. La CNDHL a encouragé la requérante à engager une procédure d'immatriculation auprès des services compétents.

Quant à la persistance des violences faites aux femmes, la CNDHL souligne que, malgré l'incrimination de toute forme de violence dans le Code pénal dans ses articles 295, 296 et 297, le nombre de femmes qui en subissent demeure important du fait du maintien de certaines pratiques culturelles telles qu'illustrées dans le cas ci-dessous.

Cas n° 29.- **Affaire *Isabelle Injeck c./ Ambe Paul***

Le 18 avril 2017, la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, antenne régionale du Nord-Ouest, a été saisie par la dénommée Isabelle Injeck qui, dans sa requête, dénonçait la violation de son droit à la dignité et à l'intégrité physique et morale par M. Ambe Paul, père de ses enfants.

La requérante a fait état de ce qu'elle vivait depuis plus de 9 ans en union libre avec le mis en cause, années au fil desquelles ses enfants et elle ont subi les maltraitances de cet homme. Il en arrivait même souvent à la violenter devant ses enfants. Il ne pourvoyait pas à la ration de la famille et refusait que la requérante exerce une activité pour assister dans ce sens. Il avait pour coutume de verrouiller la porte pour les empêcher, les enfants et elle, de rentrer à la maison, allant même une fois jusqu'à les tenir ainsi quatre jours hors de la maison, alors qu'elle revenait d'un voyage d'affaires au Nigéria. Cet incident l'avait mise en colère et poussée à louer une maison pour les enfants et elle.

Selon la requérante, l'homme en cause aurait déclaré ses enfants et elle persona non grata, disant que s'il venait à décéder, les membres de sa famille hériteraient de tous ses biens.

Le 18 avril 2017, la Commission a convoqué le mis en cause pour une confrontation et, après en avoir délibéré de fond en comble et passé en revue les dispositions juridiques applicables, les parties ont été amenées à signer un protocole de convention dont la quintessence est la suivante :

- Les parties s'engagent à toujours considérer l'intérêt supérieur de leurs enfants dans leurs rapports et veiller à ce qu'aucun problème de quelque nature dans leur relation n'affecte le bien-être de ces derniers.
- Mlle Isabelle Injeck obtient la garde des enfants, les dénommés Ambe Blaise, 5 ans, et Ambe Sharon, 3 ans.
- M. Ambe Paul est tenu de pourvoir pour les besoins de santé, le vestimentaire et l'éducation des enfants.
- M. Ambe Paul devra verser une pension mensuelle de 20 000 FCFA pour les enfants auprès du bureau de la CNDHL, antenne régionale du Nord-Ouest, à la date du 16 de chaque mois, avec effet dès le 17 mai 2017 ; ladite somme y sera collectée par la requérante.
- M. Ambe Paul pourra jouir pleinement de son droit de visite une fois toutes les deux semaines, de 6h à 18h.
- M. Ambe Paul prendra les enfants pour le weekend une fois par mois, de 6h le vendredi à 18h le dimanche. Le point de rencontre pour la présentation des enfants est fixé à l'établissement commercial de Mlle Isabelle, situé à Mbengwi Park, arrondissement de Bamenda II.

Les deux parties se sont engagées à remplir leurs obligations respectives.

Cette persistance des violences reste par ailleurs perceptible dans le cadre des violences au travail qui, certes ne sont pas le propre des femmes. Mais celles-ci sont plus vulnérables du fait de la faiblesse de certaines garanties légales, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs de harcèlement sexuel du Code pénal.

Au regard de la constance observée dans les entraves à la protection des droits des femmes, la CNDHL réitère ses recommandations relatives à :

- la poursuite du renforcement des capacités des représentants de certaines administrations sur la prise en charge des VBG, notamment les FMO.

- la révision des dispositions discriminatoires des textes nationaux relatifs à la femme (l'accès à la propriété foncière dans certaines cultures et traditions au Cameroun, le non-respect des textes en matière de succession, l'autorité parentale, etc.) ;
- l'adoption et la promulgation de l'avant-projet de loi portant répression des violences et discriminations fondées sur le sexe et l'avant-projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille.
- de poursuivre la lutte pour l'élimination des inégalités entre les sexes ;
- de faire de la prise en compte du Genre dans tous les domaines de développement une prescription légale.

SECTION 2.- LES DROITS DES ENFANTS

Au sens des dispositions de l'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

L'Etat du Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel fort développé en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Ainsi, le Préambule de la Constitution camerounaise garantit les droits des jeunes et, particulièrement, leurs droits à l'éducation. De nombreuses dispositions du Code civil[150] et du Code pénal[151] clarifient les dispositions spécifiques qui préservent la dignité de l'enfant et ses droits fondamentaux dans diverses circonstances de sa vie, y compris l'enfant en conflit avec la loi. La loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la traite et au trafic des enfants et à l'esclavage constitue également un instrument pertinent de préservation de la dignité des enfants.

Au niveau international, l'Etat du Cameroun a souscrit des engagements pertinents en faveur des enfants. Il a ainsi :

- signé et ratifié respectivement les 16 septembre 1992 et 5 septembre 1997, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, qui a été adoptée à Addis Abeba le 11 Juillet 1990 ;
- signé le 25 septembre 1990 et ratifié le 11 janvier 1993, la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée à New York le 20 novembre 1989 ;
- signé le 5 octobre 2001, puis ratifié le 24 juin 2008, le Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000.

Au sens de ces textes de protection de l'enfance, l'enfant est un être humain dont la vulnérabilité exige de lui apporter un cadre juridique protecteur. Il s'agit, d'une part, d'accorder une assistance particulière aux enfants et de les protéger contre l'exploitation par le travail, l'enlèvement, la maltraitance, etc.

La CNDHL continue de déplorer le phénomène d'abandon et du trafic d'enfants (paragraphe 1) ainsi que celui de la privation de leur droit à une identité (paragraphe 2).

[150] Cf. Articles 1384 et suivants du Code civil.
[151] Articles 29, 39 al. 6, 48, 80, 179, 337 et suivants du Code pénal.

Paragraphe 1.- La question de l'abandon et du trafic d'enfants

Certaines Régions du Cameroun, en l'occurrence la Région de l'Adamaoua, sont confrontées à un problème récurrent d'abandon et de trafic d'enfants. En effet, pour des raisons religieuses et culturelles, plusieurs jeunes filles qui tombent enceintes avant le mariage sont rejetées par leurs familles. Les promesses hors mariage sont encore considérées, dans la plupart des cas comme une abomination faisant des enfants nés dans ces conditions comme des paria, qui n'ont droit à aucune considération de la société.

Cette situation favorise les cas de vente ou de trafic d'enfants dans la Région. A titre d'illustration, nous pouvons évoquer la requête de Dame HADJIDJA ABDOU KESSO dont les faits sont illustrés dans l'encadré ci-dessous.

Cas n° 30.- Affaire *Dame HADIDJA Abdou KESSO c/ Dames INNA Aïssatou, ATTA et l'ancien Commissariat du 1er Arrondissement de Ngaoundéré*

Dame HADIDJA Abdou KESSO a saisi le CNDHL le 21 mars 2017, pour dénoncer le détournement de sa fille et l'enlèvement de son petit-fils avec la complicité de Dame INNA Aïssatou, Dame ATTA et le Commissaire en charge du Commissariat du 1er Arrondissement de N'Gaoundéré (à l'époque des faits).

Il ressort de ladite requête qu'il y a de cela plus d'un an, la fille de la requérante, la nommée Aïssatou, aurait quitté le domicile familial à Meiganga pour une destination inconnue. Les autorités judiciaires et les médias avaient alors été saisis, sans succès.

Entre temps et, d'après des informations obtenues quelques mois après cette fugue, AÏSSATOU serait tombée enceinte avant de s'enfuir pour N'Gaoundéré, où elle finira par accoucher d'un garçon. Sa famille d'accueil (Dame INNA Aïssatou) va alors priver cette dernière de son enfant quelques jours après sa naissance, au motif qu'il fallait d'abord qu'elle se rétablisse complètement d'une courte maladie.

A sa grande surprise, les voisins viendront plutôt quelques jours plus tard, lui présenter leurs condoléances pour la perte de son bébé, sans qu'elle ne comprenne ce qui se passe exactement.

Suite à cela, la jeune Demoiselle AISSATOU va déposer une plainte auprès de la Délégation Régionale des Affaires Sociales où elle sera reçue par Dame ATTA, qui à son tour, aurait participé à la dissimulation de l'enfant. Elle va ensuite saisir le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua, d'où le dossier sera transmis au Commissariat du 1er Arrondissement de N'Gaoundéré pour enquêtes.

Convoquée au Commissariat, la jeune AÏSSATOU verra son bébé pendant quelques minutes, avant que celui-ci ne disparaisse à nouveau avec la complicité supposée du Commissaire en charge du Commissariat du 1erArrondissement.

Quelques mois après, la requérante recevra alors un appel de sa fille AÏSSATOU, l'informant de la situation. Elle a donc saisi la CNDHL pour solliciter son intervention.

Après audition de la requérante, le dossier sera, une fois de plus, transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua pour les diligences nécessaires visant à retrouver l'enfant et sa mère.

Quelques mois plus tard et d'après les informations obtenues de la requérante, les investigations en cours vont permettre de localiser la jeune AÏSSATOU du coté de Yaoundé où son enfant aurait été emmené.

Heureusement, les multiples interventions des autorités compétentes et le suivi permanent la CNDHL ont permis de retrouver l'enfant, ainsi que sa mère, la jeune Aïssatou, sains et saufs. Sur instruction du Procureur de la République près les tribunaux d'instance de N'Gaoundéré, l'enfant a été confié à la garde de sa grand-mère (la requérante). Le dossier a été ensuite classé.

Paragraphe 2.- Le droit à l'identité

Chaque enfant a droit à une identité. Ce droit implique notamment le droit à un nom, à une filiation et à un acte de naissance.

Dans la Région de l'Adamaoua, de nombreux enfants sont privés de ce précieux document. Ainsi, les parents qui pour la plupart accouchent à domicile (pour des raisons d'ordre financière), ne déclarent pas les naissances auprès des officiers d'état civil compétents.

Pour pallier ce problème, certaines municipalités de la Région mettent en place des programmes sociaux, visant l'enregistrement des enfants n'ayant pas d'acte de naissance en vue de leur établir un jugement supplétif. C'est le cas de la Commune d'Arrondissement de N'Gaoundéré 3ème qui a mis sur pied, il y'a quelques années, une stratégie de coopération avec les autorités judiciaires locales pour l'organisation des audiences foraines visant à établir des jugements supplétifs pour les enfants ainsi recensés.

A la suite de ces actions, près de 500 actes de naissance ont été dressés sur la base desdits jugements supplétifs.

La CNDHL réitère à cet effet sa recommandation formulée à l'endroit des pouvoirs publics relative à la prise en charge immédiate, par les services sociaux, des enfants maltraités par les familles.

Elle recommande par ailleurs aux pouvoirs publics :

- de sanctionner de façon systématique les auteurs des abus sexuels sur enfants ;
- de continuer la sensibilisation des parents, des éducateurs, des leaders religieux sur l'importance de la scolarisation de la jeune fille ;
- d'encourager les parents, les éducateurs, les leaders religieux à discuter des questions relatives à la sexualité avec les enfants.

CHAPITRE 3.- LES DROITS DES RÉFUGIÉS, DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés, est considéré comme réfugié :

« *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui , si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ;

« *toute personne, qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.* ».

Le statut des réfugiés est encadré au plan international par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés, amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et par la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, signée à Addis Abbeba le 10 septembre 1969.

Dans la Sous-région Afrique Centrale, le Cameroun est l'un des pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés, du fait de sa politique d'ouverture des frontières assez souple. L'augmentation du nombre de réfugiés s'est accentuée avec les conflits en République centrafricaine qui a déplacé des milliers de personnes dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord et au Nord-Est du Nigéria, qui a causé un mouvement massif de réfugiés (Section 1) et entraîné un accroissement du nombre de déplacés internes (Section 2).

SECTION I.- LA CONSTANTE AUGMENTATION DU NOMBRE DE REFUGIES

En 2017, le Cameroun a continué à accueillir un nombre important de réfugiés, du fait de la persistance des conflits à ses frontières. Les pouvoirs publics ont poursuivi au cours de l'année, la mise en œuvre et l'adoption des stratégies de réponse à cet afflux des réfugiés (paragraphe 1). Ces stratégies se sont avérées limitées face aux besoins énormes des réfugiés fragilisant ainsi leurs droits (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La poursuite de l'adoption et de la mise en œuvre de stratégies de prise en charge des réfugiés

Au cours de l'année sous-revue, les pouvoirs publics ont procédé au renforcement de leurs capacités dans la protection des réfugiés et des personnes déplacées internes ainsi que des populations hôtes. L'on peut notamment citer :

- l'attribution du statut de réfugié aux personnes relevant de la compétence du HCR ;
- la poursuite de la protection du HCR dont l'assistance comprend des abris, des vivres, des articles de première nécessité, des soins de santé, de l'eau potable et des installations sanitaires ;
- la fourniture des escortes armées pour les réfugiés et les acteurs humanitaires dans les zones opérationnelles et dans leur accès aux écoles et dans les centres de santé locaux ;
- la poursuite de la coordination civilo-militaire (CMCoord) qui est le dialogue et l'interaction indispensables entre les acteurs civils humanitaires et les forces de défense et de sécurité dans les situations d'urgence humanitaire ;
- la signature en mars 2017 d'un accord tripartite relatif au rapatriement librement consenti des réfugiés nigérians entre le Cameroun, le Nigéria et le HCR ;
- la poursuite des opérations d'enregistrement des personnes vulnérables dont certaines relèvent du mandat du HCR dans les quatre régions prioritaires au Cameroun tel que réparti dans le tableau récapitulatif ci-dessous, en vue d'une meilleure prise en compte de ces personnes dans les évaluations sur les besoins et les vulnérabilités[152].

Tableau 12.- Effectif des personnes réfugiées dans 4 Régions du Cameroun en 2017

Régions	Adamaoua	Est	Extrême-Nord	Nord	Total
Réfugiés nigérians	/	/	88 700	/	**88 700**
Réfugiés centrafricains	51 300	14 300	/	16 200	**81 800**
Populations hôtes	43 500	115 900	406 700	18 400	**584 500**

Source : Extrait du Rapport du HCR sur le plan de réponse humanitaire du Cameroun 2017-2020 publié en janvier 2018[153].

Tableau 13.- Etat comparatif des effectifs des personnes réfugiées au Cameroun entre 2016 et 2017

Groupe des populations	2016	2017
Réfugiés centrafricains dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord	276 000	231 159
Réfugiés nigérians dans la région de l'Extrême-Nord	87 000	85140
Autres réfugiés et demandeurs d'asile (urbains, Akwaya, Banyo)	/	25 558
Populations à risque d'apatridie	/	255 000

Source : Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun 2018-2020.

[152] La réponse humanitaire au Cameroun a pour corollaire principal de sauver des vies, de protéger et de soulager la souffrance des populations les plus vulnérables, notamment les réfugiés, les déplacés internes, les retournés, les communautés hôtes et les autres personnes vulnérables souffrant d'insécurité alimentaire, de malnutrition aiguë et des épidémies.

[153] Rapport du HCR sur le plan de réponse humanitaire du Cameroun 2017-2020 publié en janvier 2018.

Si au plan structurel, d'importantes mesures ont été adoptées pour la prise en charge des réfugiés, il n'en va pas de même de l'accès aux services essentiels. L'appel de M. Allegra Baiocchi, Coordonnateur Résident du Système des nations Unies au Cameroun, pour l'augmentation de la capacité opérationnelle du HCR en vue de la prise en charge des personnes relevant de sa compétence est révélateur de cette situation.

Paragraphe 2.- Les limites des stratégies de prise en charge des réfugiés

En 2017, l'on a noté un afflux de nouveaux réfugiés qui a aggravé les besoins déjà énormes des réfugiés, précarisant ainsi davantage les droits civils et politiques (A) et les droits économiques, sociaux et culturels de ces groupes vulnérables (B).

A.- La précarisation des droits civils et politiques

Au cours de l'année sous-revue, les atteintes aux droits civils et politiques ont notamment concerné le droit à la sécurité, le droit à la liberté d'aller et venir et le retour forcé des réfugiés.

S'agissant du droit à la sécurité, la CNDHL note que l'afflux massif d'un plus grand nombre de réfugiés, qui a une incidence sur les ressources peu disponibles, alimente les tensions entre les réfugiés et les communautés hôtes. Il détériore davantage l'accès aux services essentiels déjà précaires dans les Régions touchées par les conflits et accentue les diverses formes de violences que subissent ces cibles à travers, notamment les agressions physiques et émotionnelles, les violences sexuelles, les viols, etc. Ces personnes vulnérables font également face à des enlèvements et à des exploitations aux fins d'esclavage ou de bombes humaines.

Dans le cadre du droit à la liberté d'aller et venir, la CNDHL a relevé plusieurs cas de retour forcé des réfugiés au Nigéria. Ce retour des réfugiés fait suite à l'Accord tripartite signé entre les Etats du Cameroun, du Nigéria et le HCR. En application de cet accord tripartite, près de 4402 réfugiés nigérians ont été rapatriés dans leur pays, alors même que les conditions d'accueil ne garantissaient ni leur sécurité, ni leur prise en charge. Il apparaît ainsi par exemple dans le Rapport du HCR sur le Plan de réponse humanitaire du Cameroun que le mardi 27 juin 2017, quelque 887 réfugiés nigérians, en majorité des enfants, ont été rapatriés depuis la ville frontalière de Kolofata, dans six camions fournis par les militaires nigérians et la police camerounaise. Les réfugiés avaient été arrêtés à 19h30, puis transférés contre leur gré vers la ville de Banki au Nigéria dans des conditions désespérées[154].

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, a ainsi déclaré que les conditions n'étaient pas encore réunies pour que ces retours « *se déroulent dans la sécurité et la dignité* » et qu'en outre, à cette époque, avant même que ces rapatriés n'arrivent, la ville de

[154] Rapport du HCR sur le Plan de réponses humaines du Cameroun 2017-2020, publié en janvier 2018, dans le site Internet https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/drc_hrp_2017.pdf

Banki au Nigéria accueillait quelques 45000 déplacés internes, l'approvisionnement en eau et les services d'hygiène étaient totalement insuffisants et l'aide humanitaire se faisait rare[155]

Le rapatriement ainsi opéré par le Cameroun violait le principe de non refoulement qui interdit le renvoi des réfugiés vers des lieux où leurs droits peuvent être mis à rude épreuve et, celui du consentement préalable, prônés par les instruments internationaux[156].

Le même Rapport présente les résultats d'une enquête conduite sur un échantillon de réfugiés, sur leurs intentions éventuelles de retour dans leur pays. Il en ressort que 70% des personnes interrogées souhaitent rester au Cameroun. 16% des personnes sont favorables au retour dans un avenir proche tandis que 14% (59 000) sont indécis[157].

B.- La précarisation des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés

Les réfugiés sont confrontés sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels des personnes aux problématiques du droit à un niveau de vie suffisant, à l'accès aux services de base de santé et d'éducation.

Les atteintes au droit à un niveau de vie suffisant se caractérisent par la précarité du logement. L'on relève que l'afflux massif des réfugiés dans les villes non préparées pour l'accueil d'un grand nombre de nouveaux arrivants accentue le besoin en espaces aménagés, en abris et en infrastructures supplémentaires dans les communautés hôtes. Il crée une situation d'urgence pour laquelle les capacités d'intervention s'avèrent très limitées.

A titre d'illustration, à l'Est, seul un tiers des réfugiés centrafricains (77000 personnes) est hébergé dans l'un des sept sites aménagés. Les familles vivent majoritairement dans les communautés d'accueil dans les villages[158]. Dans l'Extrême-Nord, le Camp MINAWAO accueille 58788 réfugiés nigérians, soit trois fois plus que sa capacité d'accueil initiale[159]. Il se pose un problème pressant de terrain, d'abris et d'infrastructures supplémentaires ce qui oblige les autorités locales à réquisitionner certains édifices publics (les bâtiments scolaires) pour l'hébergement temporaire des réfugiés.

La surpopulation ainsi observée dans les camps de réfugiés oblige ces derniers à vivre dans des conditions de promiscuité, dans lesquelles le manque d'hygiène et l'insalubrité compromettent leur santé.

Les centres de santé dont l'accès et la qualité étaient déjà limités sont de plus en plus débordés par l'afflux des réfugiés. D'autres ont cessé leurs activités en raison de l'insécurité. Ce qui est très préoccupant au regard des épidémies souvent observées en zones de forte

[155] http:// www.unhcr.org/fr-fr/admin/hcspeechesches/594bc8d07/declaration-retours-nord-est-nigeria.html?query=cameroun

[156] Article 33 al 1 de la Convention de Genève et 5 al 1 de la Convention de l'OUA, 7 al 1 de la loi camerounaise de 2005.

[157] Idem

[158] http ://www.unhcr.org/fr-fr/news/stories/2018/5b3c06daea.html

[159] http ://www.data2.unhcr.org/fr/documents/download/60676

concentration des populations vivant dans un environnement insalubre, comme c'est le cas observé dans certains centres d'accueil des réfugiés.

A titre d'illustration, le Directeur du dispensaire de Gbiti a relevé un manque criard des ressources humaines et matérielles dans ledit Centre de santé, qui ne dispose que de deux infirmiers pris en charge par l'Etat. Il a en effet noté un faible taux (moins de 40%) de naissances assistées par un personnel qualifié. Par ailleurs, le plateau technique existant ne permet pas de prendre en charge des urgences sanitaires liées notamment à l'augmentation des cas suspects de choléra, des épidémies de rougeole, à la flambée des cas de pian, par rapport à 2016[160]

En ce qui concerne l'accès aux infrastructures scolaires, l'on a relevé un effectif pléthorique des élèves, l'insuffisance des enseignants, le manque de matériel pédagogique. Les enseignements sont souvent dispensés dans des écoles de fortune. A titre d'illustration, l'Ecole primaire de Gbiti accueille 872 élèves, principalement des enfants réfugiés réparties en quatre classes. L'un des enseignants de l'école en charge d'une classe d'un effectif de 172 élèves a souligné que le manque de ressources pédagogiques l'oblige à écrire chaque jour une nouvelle page au tableau[161].

SECTION II.- L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES DEPLACES INTERNES

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique du 22 octobre 2009 encore appelé Convention de Kampala, les personnes déplacées sont « *des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir leurs habitations ou leur lieu habituel de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturels ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue* ».

De cette définition, il résulte que les déplacements internes sont consécutifs à des situations d'insécurité[162] (Paragraphe 1) ou à des catastrophes naturelles (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les déplacements consécutifs à l'insécurité

Conformément aux dispositions de la Convention de Kampala, les déplacements internes concernent les personnes obligées de quitter leurs habitations ou lieu habituel de résidence, afin d'éviter les effets des conflits armés ou des situations de violence généralisée. Ces situations traduisent bien dans le contexte camerounais les déplacements liés au conflit Boko Haram (A) et ceux liés au grand banditisme (B).

[160] http ://www.unhcr.org/fr-fr/news/stories/2018/6/5b3c6daea.html, consulté le 28 juillet 2018.

[161] idem

[162] Ne seront traités ici que les déplacements consécutifs au conflit *Boko Haram*, au grand banditisme et aux situations climatiques. Le conflit dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a fait l'objet d'un traitement spécial dans le cadre du présent Rapport (Cf Titre 4, chapitre 4, page 133).

A.- Les déplacements internes liés au conflit Boko Haram

Les statistiques de l'année 2017 indiquent que l'insécurité liée au conflit Boko Haram a contraint 210 000[163] personnes de la Région de l'Extrême-Nord à se déplacer vers d'autres localités abandonnant ainsi leurs maisons, villages et moyens de subsistance. Ce chiffre est largement en hausse comparé aux statistiques 2016[164] qui indiquaient 199 000 personnes déplacées enregistrées.

Tableau 14.- Effectif des personnes dans le besoin humanitaire dans les quatre régions prioritaires du Cameroun en 2017

Régions	Adamaoua	Est	Extrême-Nord	Nord	Total
Personnes déplacées internes BOKO Haram	/	/	210 000	/	**210 000**
Personnes déplacées internes à cause des inondations	/	/	26 000	/	**26 000**
Personnes retournées (anciens PDI)	/	/	59 000	/	**59 000**

Source : HCR

B.- Les déplacés internes liés au grand banditisme

Le phénomène des enlèvements et demande de rançon a de fortes répercussions sur les droits économiques, sociaux et culturels du fait de la baisse de la production bovine, et des déplacements internes. A titre d'illustration, une étude menée par l'association « *La Une des Droits de l'Homme et des Libertés - Commissariat Interrégional pour l'Adamaoua et l'Est* » montre que dans l'Arrondissement de Martap (Département de la Vina), environ sept-cent huit (708) personnes ont quitté leurs villages au courant de l'année 2017 vers d'autres localités, par crainte pour leurs vies et par peur de représailles de la part des ravisseurs. Les villages les plus concernés sont : les Mayo Mabargal, Horebali, Mambali, Lougguere, Matesse et Kadjal. De même, dans l'Arrondissement de Nyambaka, près mille deux cent (1200) personnes ont abandonné leurs villages pour se réfugier dans des localités telles que Yamourou, Mangom, Nyambaka et NGaoundéré.

[163] « *Les raids transfrontaliers, les attentats-suicides perpétrés par des membres présumés du groupe Boko Haram et l'intensification des opérations militaires ont contraint plus de 236 000 Camerounais de l'Extrême-Nord à abandonner leurs Parmi ces déplacés internes, 26 000 personnes ont quitté leur localité à cause des inondations* ».Cf. Rapport du HCR sur le Plan de réponses humaines du Cameroun 2017-2020

[164] Rapport EDH 2016, p. 124

Paragraphe 2.- Les déplacés climatiques

Du 15 août au 17 septembre 2012, l'ensemble de la région septentrionale du Cameroun a été touché par des pluies abondantes qui ont provoqué des inondations dans les alentours de Girvidick, Maga et Yagoua, dans la Région de l'Extrême-Nord. Ces inondations ont affecté plus de 30.000 personnes, dont 26 000 ont été contraintes de se déplacer vers d'autres localités. Dans le but de s'enquérir, de manière générale, de la situation des droits de l'homme dans cette Région, la CNDHL a effectué une descente d'investigation sur les sites d'inondations de Maga et de recasement des déplacés, du 10 au 14 avril 2018 à la suite de celles de 2014 et de 2017. Il ressort de cette mission que les mesures prises par les pouvoirs publics pour soutenir les sinistrés (A) depuis lors se sont avérées limitées face aux besoins énormes de ces derniers qui perdurent au cours de 2017 (B).

A.- Les mesures prises par les pouvoirs publics

La descente de la CNDHL sur les sites d'inondations de Maga et de recasement des déplacés a permis de noter la réhabilitation du lac, long de 27 km et d'une digue route allant de Bogo à Kousseri. Elle a également permis de constater l'aménagement de quatre (04) sites en vue du recasement des personnes déplacées. Le tableau récapitulatif ci-dessous fait état des constats relatifs au recasement des personnes déplacées.

Tableau 15.- Etat en 2017 des sites aménagés pour le recasement des personnes déplacées à la suite des inondations de Maga de 2012

N°	Sites concernés	Nombre et origine des ménages réinstallés en 2012	Lots distribués et Infrastructures de base aménagées
1	Site de Gagray	324 ménages installés viennent de Pouss dans les villages de Grong, Gaya, Dougou, Owaga, Méléo Varray dont 126 ménages vivent encore sur le site et une grande partie est rentrée sur l'ancien site	- chaque ménage avait reçu un lot 25 m sur 30, avec titre foncier ; - un forage a été offert par l'Arabie Saoudite et 6 points d'eau aménagés - une école à cycle incomplet a été créée.
2	Site de Mahaourou	97 ménages installés viennent de Mourna Gouni, Patakay, Monstafain, Dawaya et zigozhogo	- chaque ménage a eu un lot de terrain 25 m sur 30m, avec titre foncier ; - 2 forages ont été creusés par La Croix rouge et l'Arabie Saoudite.
3	Site de Varray	200 ménages venant du village Gamack ont été installés	- chaque ménage a reçu un lot de 25m sur 30 m avec titre foncier ; - 3 forages ont été creusés par la Croix rouge, la Turquie l'International Médical Corps sur ce site dont 2 en panne.
4	Site de Farahoulou	36 ménages venant des villages de Ziam I, Ziam II, Ziam III, de Tapaday à Maga, de Simatou et Sirlawe sont installés sur ce site	- chaque ménage a reçu un lot de terrain 25 m sur 30 et titré - 3 forages ont été creusés et 2 des trois sont actuellement en panne ;

			- une école primaire avec deux salles de classes crée par l'Etat.

Source : CNDHL

B.- Quelques cas d'atteintes de violations des droits de l'homme

Les personnes déplacées suite aux inondations du Lac Maga sont particulièrement confrontées aux difficultés liées à la sécurité, à l'accès à la propriété foncière ainsi qu'aux infrastructures de base.

S'agissant du droit à la sécurité des personnes déplacées de Maga, la CNDHL relève une faible viabilisation du site avec des travaux de réhabilitation provisoire pouvant entrainer un éventuel risque de survenance des inondations.

S'agissant de l'accès à la propriété foncière, l'on note une insuffisance des espaces arables pour une population vivant essentiellement d'agriculture et de pêche. Cette situation contraint certaines personnes à retourner sur la zone d'inondations à la recherche des terrains pour leurs activités, à défaut de louer des espaces situés à plus de 10 km du site.

S'agissant enfin de l'accès des populations aux infrastructures de base, la CNDHL a, dans la majorité des sites aménagés, relevé la manque de centres de santé, le manque ou l'insuffisance des établissements scolaires. Certains enfants sont contraints de parcourir plus de 10 km pour leur éducation.

Au regard des difficultés observées sur les différents sites de recasement, la CNDHL recommande de :

- renforcer les points faibles du barrage et de la digue route pour mieux assurer la sécurité des populations riveraines ;
- faire le suivi permanent des travaux avant la saison des pluies sur le barrage ;
- concéder des terres cultivables conséquentes aux sinistrés pour leurs activités agricoles ;
- construire des salles de classe supplémentaires en vue de compléter les cycles d'écoles dans les sites de recasement ;
- créer des centres de santé dans les sites où il n'y en a pas ;
- viabiliser les sites afin d'éviter les inondations.

TITRE 4.- LES QUESTIONS SPECIALES

Au cours de l'année 2017, la CNDHL a reçu de nombreuses requêtes alléguant la violation des droits classés dans la catégorie des questions dites spéciales. A ce titre, il y a lieu de relever qu'alors que, en 2017, les exactions de la secte terroriste Boko Haram ont semblé avoir baissé d'intensité, la crise dite anglophone dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest s'est plutôt aggravée. Elle a ainsi donné lieu à de nombreuses pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique ainsi qu'à la destruction des biens publics et privés (Chapitre 4). Cependant, quelques autres situations particulières méritent d'être évoquées. Ces situations ont respectivement trait à la lutte contre la corruption (Chapitre 1), au droit à un environnement sain (Chapitre 2), aux droits de l'homme dans les grands projets structurants (Chapitre 3).

CHAPITRE 1.- LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'engagement du Cameroun dans la lutte contre la corruption au Cameroun trouve son fondement dans le texte de la Constitution du 18 janvier 1996 qui, en son Article 66 impose à « *tout gestionnaire de crédits et des biens publics, de faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction* ». Cette disposition constitutionnelle est appuyée par la loi n° 0003/2006 du 25 janvier 2005 relative à la déclaration des biens et avoirs. La corruption est un comportement réprimé par le Code Pénal camerounais.

Il n'est un secret de polichinelle que d'affirmer que la corruption freine le développement et constitue l'une des causes du sous-développement. Véritable cancer décourageant les investissements, la corruption réduit autant les investissements publics en raison des écarts qu'elle creuse entre les populations et alimente des tensions politiques et sociales.

Les autorités camerounaises ont longtemps inscrit la lutte contre la corruption dans leurs actions prioritaires tel que cela ressort des documents d'orientation stratégique élaborés au cours des deux dernières décennies : le Document de stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), le Document de Stratégie de la Croissance et l'Emploi (DSCE), la vision du Cameroun à l'horizon 2015, la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté (SNLCC). Ce dernier document adopté pour la période allant de 2010 à 2015 et articulée autour de la formule PRECIS (Prévention, Education, Condition, Incitation, Sanctions) énonçait qu'à l'horizon 2015, le Cameroun devrait être un pays où l'intégrité constitue une valeur capitale pour tout citoyen, avec une croissance économique fondée sur le travail bien fait, distribuée de manière équitable afin d'assurer le bien-être dans un environnement préservé

Cet engagement s'est également traduit par la mise en place de plusieurs institutions spécialisées de lutte contre la corruption[165] et par l'adhésion à un certain nombre de mécanismes internationaux de promotion de la bonne gouvernance[166].

Il reste qu'en dépit de tous ces efforts déployés par les pouvoirs publics, la corruption demeure encore une réalité vivante au Cameroun et constitue une entrave sérieuse à la bonne gouvernance politique, économique et sociale.

[165] Sur le plan institutionnel, l'on relève la mise en place de plusieurs institutions spécialisées de lutte contre la corruption telles que le Programme National de Gouvernance (PNG), les Cellules ministérielles de lutte contre la corruption, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP), la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE).

[166] Le Cameroun adhère par ailleurs à un certain nombre de mécanismes internationaux de promotion de la bonne gouvernance, notamment : l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'African Forestry Law Enforcement and Governance (AFLEG), la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003, signée le 30 juin 2008.

Dans le cadre de lutte contre la corruption, l'on a observé qu'en 2017, des condamnations judiciaires en matière de répression des faits de corruption sont intervenues (Section 2). Mais le constat demeure que l'œuvre de prévention de la corruption reste encore inachevée (Section 1)

SECTION 1 : LE CARACTÈRE INACHEVÉ DE LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE CORRUPTION

Le caractère inachevé de la mise en œuvre des mesures préventives en matière de lutte contre la corruption au Cameroun concerne un certain nombre de situations pendantes. Ces situations sont respectivement relatives à l'internalisation partielle des normes internationales en matière de lutte contre la corruption (paragraphe 1), a la non implémentation des dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration des biens (paragraphe 2), ainsi qu'à la transposition des directives de la Communauté Economique et Monétaire d' Afrique Centrale (CEMAC) dans la législation nationale (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- L'internalisation partielle des normes internationales et régionales en matière de lutte contre la corruption

La Convention des Nations Unies de Lutte contre la Corruption couvre cinq (5) principaux domaines que sont les mesures préventives, la criminalisation et l'application de la loi, la coopération internationale, la récupération d'actifs, l'assistance technique et l'échange d'informations.

En effet, traitant des politiques et pratiques de prévention de la corruption, les dispositions de l'article 5 de ladite convention prévoient que chaque Etat partie élabore, applique ou poursuive, « *conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité* ».

Cette Convention ajoute, au travers des dispositions de son chapitre III relatives à l'incrimination, la détection et la répression des actes de corruption et autres actes assimilés que « *chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement* ».

A cet égard, force est de constater que le Code pénal camerounais issu de la loi du 12 juillet 2016, a internalisé les dispositions de la Convention de Mérida par l'introduction dans l'arsenal juridique camerounais de nouveaux acteurs, en l'occurrence les fonctionnaires ou agents publics étrangers ou internationaux (article 134), les employeurs (article 312) et les personnes morales (article 74-1).

L'on constate cependant que cette internalisation de la Convention de Mérida n'est que partielle. Pourtant l'un des résultats escomptés du projet CHOC visait notamment à la mise en œuvre intégrale de cette Convention. Est particulièrement regrettable à cet égard, la

non adoption des dispositions conférant le caractère d'infractions pénales aux actes d'enrichissement illicite et de non-déclaration des biens.

Paragraphe 2.- La non implémentation des dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration des biens

L'article 66 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose que « *le Président de la République, […], tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.*». Cette disposition constitutionnelle a été d'ailleurs appuyée par la loi n° 0003/2006 du 25 janvier 2005 relative à la déclaration des biens et avoirs qui énonce dans son article 4 que « *les responsables et personnes visés à l'article 2*[167] *adressent à l'organe compétent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent leur élection ou nomination et soixante (60) jours au plus tard dès la fin d'exercice de leur mandat ou fonction, une déclaration des biens et avoirs établie sur l'honneur, dans les formes et conditions prévues par la réglementation.* ». Cette loi crée également en son article 6, une Commission chargée de recevoir, d'exploiter et de conserver les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, ci-après dénommée "*Commission de Déclaration des Biens et Avoirs*".

A ce jour, l'article 66 de la Constitution qui existe depuis 22 ans n'est pas encore entrée en vigueur, la loi n° 003/2006 du 25 janvier 2005 relative à la Déclaration des biens et avoirs et créant la Commission des Biens et Avoirs, n'étant pas encore applicable, faute de décret d'application.

[167] L'article 2 de la loi n° 0003/2006 du 25 janvier 2005 (1) dispose que « *sont assujettis à la déclaration des biens et avoirs, conformément aux dispositions de la présente loi : le Président de la République, le Premier ministre, les membres du gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les députés, les Sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires généraux de ministères et assimilés, les directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques, les Magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire, tout gestionnaire de crédits et de biens publics.*
(2) Sont également assujettis à l'obligation de déclaration des biens et avoirs : le président du Conseil Economique et Social, les ambassadeurs, les recteurs d'universités d'Etat, les délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités, les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, les gouverneurs de province et les préfets, les présidents des commissions des marchés publics, les présidents des chambres consulaires, les chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de l'Etat, les responsables des liquidations administratives et judiciaires, les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur, les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur d'administration centrale.
(3) Est en outre assujetti à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, au début et à la fin de son mandat ou de sa fonction, tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons.

Paragraphe 3.- La question de la transposition des directives CEMAC dans la législation nationale

La Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) a élaboré en 2011 des Directives précisant désormais le statut de la juridiction financière au sein de la CEMAC, ainsi que ses compétences.

Aux termes des dispositions de l'article 72 de la Directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois des finances, « *le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assurée par une Cour des comptes qui doit être créée dans chaque Etat membre.*

Cette Cour des comptes est une juridiction, et ses membres ont le statut de Magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide de la publication de ses rapports. Elle est l'Institution Supérieure de contrôle de chaque Etat ».

Quant à la directive n° 06/11-UEAC-190-CM-22 en date 19 décembre 2011 elle adopte le *Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques*[168] au sein de la CEMAC.

Il résulte de cette Directive que « *les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumisses au contrôle externe de la Cour des comptes dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre* ».

Ces directives font ainsi obligation aux Etats membres de la CEMAC d'instituer des Cours des comptes.

La transposition de ces directives CEMAC n'a jamais été effective au Cameroun. Il convient de rappeler en effet qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la constitution du 18 janvier 1996 modifiée, la Cour Suprême qui est la plus haute juridiction de l'Etat comprend en son sein : une Chambre judiciaire, une Chambre administrative et une Chambre des comptes. Il en résulte que la Chambre des comptes est, selon la constitution camerounaise, la plus haute juridiction en matière de jugement des comptes. Or, il est admis d'une manière générale, que les Cours des comptes constituent une juridiction administrative spécialisée. Ce qui n'est pas le cas pour la Chambre des comptes du Cameroun qui est plutôt « *une juridiction des comptes au cœur du pouvoir judiciaire* »[169].

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de Chambre des comptes de la Cour Suprême. Du Rapport de la Chambre des

[168] http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Directive-2011-01-lois-de-finances.pdf,

[169] Exposé présenté par M. Philippe THEUMOUBE, Conseiller maître, Chambre des comptes du Cameroun, ayant thème : « *le particularisme de la Chambre des comptes à l'intérieur de la Cour Suprême du Cameroun : intérêts et enjeu* », http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/institutions/institutions-nationales/chambre-des-comptes/1852-le-particularisme-de-la-chambre-des-comptes-a-linterieur-de-la-cour-supreme-du-cameroun-interet-et-enjeu, consulté le 23 septembre 2018.

comptes publié en 2017 et dans la partie « r*ecommandations* », il est rappelé « *l'urgence de la relecture* » de la loi du 21 avril 2003 susvisée eu égard aux insuffisances du texte actuel en rapport avec les dispositions d'une juridiction financière conforme aux normes internationales et singulièrement aux directives CEMAC.

C'est à la même conclusion qu'est parvenue l'évaluation du système de gestion des finances publiques au mois de juin 2017 par le Ministère des Finances[170]. Il ressort de cette étude financée par l'Union Européenne (UE) que : « *le degré d'indépendance au sens recommandé par l'Organisation Internationale des institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI) de la Chambre des comptes est limitée. Ses compétences en matière d'audit sont aussi limitées par la législation et par la réglementation. Par ailleurs, elle ne peut exercer pleinement ses missions juridictionnelles en raison du manque de respect par les comptables de leurs obligations en matière de reddition des comptes* »[171].

Selon l'article 72 de la Directive CEMAC n° 06/11-UEAC-190-CM-22 précitée et, en conformité avec les normes internationales en la matière, la Cour des comptes est « *l'Institution supérieure de contrôle de chaque Etat* ». Il s'avère cependant que, selon l'article 2 du Décret de décembre 2013 fixant les attributions du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE), ce rôle est confié à cette dernière structure. C'est donc à ce département ministériel que revient le rôle de contrôle des ordonnateurs des dépenses (notamment les Ministres), donc le rôle de contrôle de gestion, la Chambre des comptes se confinant au contrôle des comptables publics. D'où l'urgence de la transposition des directives avec la mise en place d'une Cour des comptes financièrement indépendante et dont le mandat couvre l'ensemble des attributions d'un Institut supérieur de contrôle.

Des informations en possession de la CNDHL au moment de l'élaborat du présent Rapport font état de ce que 6 projets de textes devant transposer les directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC auraient déjà été transmis à la Commission de la CEMAC pour avis de conformité[172]. Cette transposition reste donc toujours attendue.

SECTION II.- LA REPRESSION JUDICIAIRE DE LA CORRUPTION

Au cours de l'année 2017, plusieurs décisions de condamnations ont été prononcées par le Tribunal Criminel Spécial (TCS) [173] à l'encontre des personnes poursuivies devant cette juridiction, pour les faits de détournement de deniers publics. Ces condamnations, outre l'aspect pénal, octroient à l'Etat ou à ses démembrements des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi (paragraphe 1). En dépit de ces condamnations, il y a cependant

[170] https://pefa.org/sites/default/files/CM-Jun17-PFMPR-Public%20with%20PEFA%20Check.pdf, consulté le 23 septembre 2018.

[171] Voir, Journal Intégration, La Tribune des communautés, parution du 30 avril 2010.

[172] *Idem*.

[173] Selon le Rapport 2017 du Barreau sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, environ 125 ont été rendus en 2017 par le TCS, dont plusieurs décisions de condamnations.

lieu de s'interroger sur la problématique liée à la restitution du corps du délit qui permet la possibilité d'arrêts des poursuites contre les accusés (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les condamnations pécuniaires au profit de l'Etat

Au 31 décembre 2017, le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a prononcé de nombreuses condamnations pécuniaires au profit de l'Etat et de ses démembrements à hauteur de la somme de 7.204.454.063 (sept milliards deux cent quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille soixante-trois) FCFA au titre d'amendes et de frais de justice et 97.327.123.222 (quatre-vingt-dix-sept milliards trois cent vingt-sept millions cent vingt-trois mille deux cent vingt et deux) FCFA au titre de dommages-intérêts[174] soit une somme totale de 104.531.577.285 (cent quatre milliards cinq cent trente un millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq) FCFA. Sur ces sommes, seule la somme de 4.088.390.196 (quatre milliards quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-seize) francs CFA aurait été recouvrée à ce jour, soit un taux de recouvrement de 25,56%.

De manière générale, depuis le 15 octobre 2012, date de l'audience inaugurale au 31 décembre 2017, le TCS compte à son actif 136 dossiers enrôlés pour 125 arrêts rendus avec une condamnation de 235 accusés[175].

Paragraphe 2.- La Problématique liée à la restitution du corps de délit

Le décret n°2013/288 du 4 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit, permet l'arrêt des poursuites au bénéfice des personnes poursuivies devant le TCS lorsqu'elles restituent le montant des sommes pour lesquelles elles sont accusées (le corps du délit).

L'on aurait pu penser que cette mesure était de nature à permettre de récupérer les sommes détournées au préjudice de la collectivité nationale. En effet, en cas de restitution du corps du délit, l'arrêt des poursuites par le Procureur Général ne peut être ordonné que sur autorisation du Ministre de la Justice. L'on a alors vite fait de considérer ladite mesure comme un instrument politique entre les mains de l'Exécutif. Cette suspicion est de nature à décourager d'éventuels candidats au remboursement des sommes détournées, dès lors que les personnes poursuivies ne disposent d'aucune garantie de ce fait que ce remboursement entraînera automatiquement l'arrêt des poursuites à leur profit. Mais les conditions d'application de ce texte permettent de douter de son efficacité.

Au regard des développements qui précèdent, la CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'endroit des pouvoirs publics relatives à :

- la dotation des mécanismes juridiques et politiques d'intégrité publique[176] pouvant empêcher les titulaires des charges publiques d'abuser de leur position pour des profits

[174] Cf. Rapport du Barreau précité.

[175] Justicia, magazine d'informations du MINJUSTICE, n° 011, juin 2018, p. 41.

[176] L'exemple de la Tunisie qui a mis en place un Système National d'Intégrité, voir www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/operations/projects/democratic_governance/appui-a-l_etablissement-dun-système-national-dintegrite-en-tunis consulté le 16 juillet 2015.

personnels, notamment la mise en application de l'article 66 sur la déclaration des biens ;
- l'adoption d'une loi anti-corruption qui réprimande l'enrichissement illicite ;
- la garantie de l'indépendance des actions des différents organes de lutte contre la corruption en général et du pouvoir judiciaire en particulier.

L'efficacité de la lutte contre la corruption passe également par :

- l'amélioration des conditions de vie des salariés surtout en matière de salaire décent ;
- l'élaboration des guides des usagers et des manuels de procédures administratives et financières dans les administrations ;
- l'adoption du décret d'application de la loi n° 0003/2006 du 25 janvier 2005 relative à la déclaration des biens et avoirs.

CHAPITRE 2.- LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

L'engagement du Cameroun dans la protection du droit à un environnement sain s'est traduit par la définition d'un cadre juridique au niveau national[177], régional[178] et international[179].

En s'engageant à veiller à la défense et à la promotion de l'environnement dans le Préambule de sa Constitution le Cameroun assure ainsi à ses populations un environnement protégé contre toutes formes de dégradation et respectueux de la santé. Cette loi constitutionnelle consacre également le devoir de respect de ce droit par les populations lorsqu'elle dispose que « *la protection de l'environnement est un devoir pour tous* ». En reprenant cette dernière disposition, la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement énonce à cet effet, dans son article 2 (1) que « *l'environnement constitue (...) un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.* »

Cette dualité du droit à l'environnement dont l'obligation de protection incombe à l'Etat et le devoir de respect aussi bien à l'Etat qu'aux populations, s'inscrivent en droite ligne de la définition donnée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement. John H. Knox pose la question des obligations de l'Etat se rapportant aux moyens de permettre à chaque être humain la réalisation de ses droits fondamentaux dans un environnement sûr, sain, durable et dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être[180]. Il ajoute par ailleurs que chacun a le droit de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures[181].

La protection du droit à l'environnement s'est traduite par la poursuite de la prise des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de celle d'assainissement des villes (section I). Toutefois ces mesures restent sans effet au regard de la persistance des facteurs de risques environnementaux observés (section II).

[177] Il s'agit notamment de la loi n°2013/0172 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social, la loi n°96/12du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant Code minier.

[178] L'on peut notamment citer : la Convention de Bamako, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

[179] L'on peut notamment citer : le Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies, la National chemical profile, la Convention d'Arrhus, les Conventions de Stockholm, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention sur la diversité de juin 1992, la Convention sur la responsabilité civile et environnementale, la Convention Ramsar sur les zones humides, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays profondément touchés, la Convention de Vienne, la Convention de Rotterdam, la Convention de Kyoto, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

[180] http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17140&LangID=F, consulté le 25 mai 2017.

[181] Idem.

SECTION I.- LA PARTICIPATION À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET L'ASSAINISSEMENT DES VILLES

Le Cameroun a continué comme dans les années antérieures à contribuer à la lutte contre les changements climatiques (paragraphe 1) et à mettre en œuvre ses politiques d'assainissement des villes (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La participation à la lutte contre les changements climatiques

En 2017, le Cameroun a continué, comme par le passé, à prendre plusieurs engagements dans sa riposte à l'accélération de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la lutte contre les changements climatiques.

Après sa participation à la 21e Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21) du 30 novembre au 12 décembre 2015, le Cameroun a ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques par décret n°2016/320 du 12 juillet 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016. A travers cet acte, le Cameroun s'engage à œuvrer pour limiter la hausse globale des températures sous la barre des 2°C, voire moins. En effet, bien qu'étant un faible émetteur de gaz à effets de serre, le Cameroun « *entend pleinement respecter son engagement de réduction de 32% de l'empreinte carbone de son développement, par rapport à 2010, à l'horizon 2035* » sans pour autant ralentir la croissance.

C'est dans cette optique que le Cameroun a participé à la 22e Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech au Maroc en novembre 2016. Il s'est ainsi engagé à traduire ses engagements pris lors de la COP 21 en actions concrètes. Ces actions s'articulent notamment autour de la mise en place de mécanismes de clarification et d'effectivité des contributions et des financements. Il s'agit par ailleurs de l'élaboration des politiques publiques visant à orienter les investissements vers les technologies à basses émissions de carbone, le renforcement de la capacité des pays à faire face aux impacts des changements climatiques et de transfert des technologies appropriées, etc[182].

La CNDHL apprécie en outre l'orientation des contributions des pays développés au Fonds vert pour le Climat au financement[183] des 5 projets transversaux et des 15 projets sectoriels élaborés dans le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC) adopté le 24 juin 2015.

Paragraphe 2.- La poursuite de la mise en œuvre des mesures d'assainissement des villes

La loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun définit le déchet comme étant « *tout résidu d'un processus de*

[182] https://www.cameroon-tribune.cm/articles/2666/fr/, consulté le 22 mai 2017.

[183] Ce financement est issu du don des pays développés qui se sont engagés à augmenter à 100 milliards de dollars par an leur contribution au Fonds vert pour le Climat, cf. déclaration du MINREX publié dans le site http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/events/20160422/cameroon-fr.pdf.

production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ».

Les mesures d'assainissement des villes visant à améliorer la situation sanitaires de l'environnement par une meilleure gestion des ordures concernent aussi bien la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets liquides, des déchets solides et des excréments.

S'agissant de la gestion des déchets liquides, la CNDHL apprécie l'élaboration des stratégies locales de gestion de ces déchets. Le Cameroun a notamment poursuivi en 2016 la réalisation des travaux de la seconde Phase d'Assainissement de Yaoundé (PADY 2) qui, débutés depuis 2013 devraient s'achever en décembre 2017. Ces travaux permettent l'aménagement des 80% restants[184] du linéaire du Mfoundi et de ses 4 affluents traversant la ville de Yaoundé. L'on peut également citer le projet d'assainissement Liquide (CAMSAN) mis en œuvre dans la ville de Douala. Ces travaux visent ainsi à améliorer les moyens de lutte contre les inondations par la réalisation des canaux de drainage, la réalisation des unités de dépotage et de traitement des eaux usées et des boues de vidange.

Le Cameroun s'est ainsi engagé à faire « *du secteur de la gestion des déchets, un maillon essentiel pour le développement économique* » au cours du Salon des Premières Assises Nationales des Déchets sous le thème « *gestion des déchets : vers une économie circulaire* » organisé, du 27 au 28 avril 2016, au Palais des Congrès de Yaoundé[185]. Il s'agit concrètement de mettre en place un système au sein duquel les déchets des uns deviennent de la matière première pour les autres[186].

SECTION II.- DES MESURES DE PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN

Du fait de la faible visibilité des actions des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de protection d'un environnement sain, la CNDHL continue de noter une persistance des facteurs, sources de pollution et de destruction de la couche d'ozone.

La faible visibilité des actions des pouvoirs publics, et notamment du Ministère en charge de l'Environnement dans la mise en œuvre des mesures de protection d'un environnement sain conforte l'incivisme des populations dans le non-respect des mesures de gestion des ressources forestières, des déchets liquides, solides et chimiques.

---

[184] Le PADY 1 avait permis la réalisation de 20% de ce linéaire.

[185] http://crtv.cm/fr/latest-news/top-news-24/-gestion-des-dechets-les-premires-assises-nationales-souvrent-ce-mercredi-17082.htm, consulté le 2 juin 2017.

[186] La Société d'Hygiène et Salubrité du Cameroun (HYSACAM) a, pour la circonstance, présenté ses nouvelles techniques de recyclage et de transformation des déchets en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'on peut notamment citer l'utilisation du compost comme amendement organique des cultures, la fabrication des briques de construction à base de plastique recyclés, le projet, à terme de fourniture de l'électricité aux ménages grâce à la valorisation énergétique des déchets. Dans le même sillage, il s'en est suivi la signature de plusieurs conventions de partenariat relatives à la construction des unités de transformation de la biomasse des déchets ménagers aussi bien dans le secteur privé que celui public. Publié dans https://www.hysacam-proprete.com/article/92, consulté le 2 juin 2017.

Pour ce qui est de la gestion des ressources forestières, l'on peut notamment citer la déforestation galopante autour des agglomérations urbaines, l'avancée de la désertification dans les zones septentrionales à cause d'une gestion anarchique des ressources forestières dû à l'application relative des normes régissant l'accès à cette ressource et à sa gestion[187].

S'agissant de la gestion des déchets liquides, la CNDHL continue d'observer une persistance des inondations dans les environs des lieux de réalisation des travaux d'aménagement des villes et ce malgré le taux de réalisation de ces travaux. La CNDHL déplore par ailleurs le fait que la vidange, le transport et le traitement des boues fécales restent l'apanage des acteurs du secteur privé avec la pratique des coûts inaccessibles à toutes les couches sociales. Cette pratique encourage ainsi l'incivisme des populations qui adoptent des méthodes non conventionnelles telles que la vidange de ces boues dans les rigoles en espérant que celles-ci soient emportées par le ruissellement des eaux de pluies.

En ce qui concerne les déchets solides, la CNDHL continue de déplorer l'incivisme des populations se manifestant par le vol des bacs à ordures, le déversement du charbon ardent ou de la sciure ardente dans les bacs en plastique, le déversement des ordures à même le sol et dans les rigoles. Il en est de même de la mesure d'interdiction des emballages plastiques non biodégradables de moins de 60 microns qui n'a toujours pas eu l'effet attendu. En effet, comme relevé dans les précédents rapports[188], les petits commerçants continuent d'utiliser les emballages interdits, certainement en raison du coût des emballages biodégradables, de la sensibilisation limitée à certaines zones et du défaut d'implication de plusieurs entreprises compétentes en matière de recyclage des déchets plastiques.

L'année 2017 a connu une grande situation d'insalubrité dans les grandes métropoles notamment Yaoundé et Douala. L'on y a en effet observé une accumulation des déchets sur plusieurs jours, dégageant des odeurs nauséabondes préjudiciables à la santé des populations. S'agissant particulièrement de la ville de Yaoundé, c'est vainement qu'on y a attendu pendant cette longue période, le passage de l'Entreprise HYSACAM, en charge du ramassage des ordures dans la ville, en vertu d'un contrat qui la lie à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Au regard de la démographie galopante dans la ville de Yaoundé peuplée aujourd'hui d'environ 2 000 000 d'habitants, il apparait clairement que cette société est dépassée par les évènements et nécessite, pour être davantage performante, un accroissement de moyens, notamment en équipements et en personnel.

Il conviendrait sans doute également de diversifier les prestataires et d'éviter des situations monopolistiques à l'origine souvent de bien de désagrément.

Il convient par ailleurs de stigmatiser l'incivisme des populations qui préfèrent déverser les ordures par terre ou conférer cette responsabilité à de jeunes enfants dont la petite

[187] L'on peut notamment citer la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

[188] Le Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014, p.86.

taille ne permet pas toujours d'atteindre la hauteur des bacs à ordures et n'ont d'autres choix que de déverser les ordures hors du bac.

Quant aux déchets chimiques, le cas notamment de la pollution du fait des voitures hors d'âge continue d'être observé et ce malgré l'interdiction de leur circulation par les pouvoirs publics.

Eu égard aux différents constats relevés ci-dessus, la CNDHL recommande :

A l'Etat :

- d'intensifier la lutte contre la déforestation et les politiques de reboisement ;
- de construire les toilettes publiques afin de permettre à tous, l'accès à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats ;
- renforcer et de veiller à la mise en œuvre effective de la réglementation des importations des véhicules et de leurs états ;
- de s'assurer de la mise en place de méthodes de ramassage adéquates pour récupérer les déchets plastiques ;
- d'impliquer les sociétés de fabrication et de recyclage des déchets plastiques à la recherche des solutions durables et d'homologation des emballages de substitution.

La CNDHL réitère ses recommandations selon lesquelles :

- les pouvoirs publics s'assurent de la mise en place de méthodes de ramassage adéquates en vue de récupérer les déchets plastiques ;
- les sociétés de fabrication et de recyclage des déchets soient mises à contribution pour proposer des solutions durables et l'homologation des emballages de substitution.

CHAPITRE 3.- LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS

L'intensification des investissements dans les infrastructures et les secteurs productifs à travers les grands projets structurants constituent l'un des objectifs dominants de la volonté du Cameroun de devenir « *un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité* » à l'horizon 2035. Aux rangs de ces projets[189], l'on peut, entre autres citer :

- dans le domaine de l'énergie : les barrages hydroélectriques de Lom Pangar, Memve'ele, Mekin, Nachtigal, Song Ndockayo, et Birni à Warack, la centrale de gaz de Kribi, la centrale thermique de Yassa et le Yard pétrolier de Limbe ;
- dans le domaine du transport : l'aménagement des structures routières, tel le deuxième pont sur le Wouri, la construction des structures portuaires, avec notamment le port en eau profonde de Kribi et celui de Limbe, et aussi de la construction des structures ferroviaires destinées à accompagner l'exécution des grands projets ;
- au plan social : la promotion de l'habitat social par la construction de 10 000 logements sociaux.

La CNDHL s'est depuis lors préoccupée de la mise en œuvre effective des droits de l'homme en entreprise dans le contexte des grands projets structurants en adhérant largement aux principes directeurs proposés, en 2005, par le Pr. John RUGGIE. L'adoption de ces principes, en 2008, par le Conseil des droits de l'homme a abouti à l'élaboration d'un cadre légal relatif aux mesures qui tendent à contraindre les entreprises à respecter et à promouvoir les droits de l'homme. Ce cadre légal repose sur trois piliers essentiels que sont :

- la responsabilité de l'Etat de protéger les droits de l'homme ;
- la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ;
- l'accès des victimes aux voies de recours efficaces en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

La CNDHL, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme, a ainsi conduit plusieurs missions d'investigation et de sensibilisation dans les chantiers des grands projets structurants à Lom Pangar du 14 au 17 juillet 2014, à Mbandjock du 17 au 18 septembre 2015, à Memvele du 20 au 23 avril 2016. La CNDHL a malheureusement relevé lors de ces descentes que la réalisation de ces projets structurants entraine parfois, si non toujours, des violations des droits fondamentaux et une mauvaise gestion des impacts sociaux et environnementaux. L'on a noté dans certains de ces chantiers une violation récurrente du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la sécurité sociale des travailleurs. L'on a par ailleurs relevé la problématique des indemnisations fantaisistes, de la sous-évaluation des cultures et des constructions, du recasement des populations riveraines.

[189] https://www.prc.cm/fr/le-president/programme-fr

Au cours de sa descente d'investigation au Port Autonome de Kribi du 14 au 17 mars 2017, la CNDHL a relevé une persistance des griefs des populations riveraines relatifs à l'atteinte à leur droit à la propriété (section II) malgré les mesures prises par l'Etat en vue de la protection des droits des populations riveraines dans ce chantier (section I).

SECTION I.- LES MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN VUE DE LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES

Les travaux du chantier du Port Autonome de Kribi trouvent leur fondement légal, notamment dans :

- l'arrêté n° 000156/144/MINDAF/D410 du 6 février 2009 déclarant d'utilité publique le site des travaux de construction du complexe industrialo-portuaire de Kribi ;
- le décret n° 2010/323 du 14 octobre 2010 portant classement au domaine public artificiel des terrains, d'un espace d'environ 26 000 hectares, nécessaires aux travaux d'aménagement du Complexe Industrialo Portuaire de Kribi dans le Département de l'Océan.

C'est dans le cadre de la protection des droits de l'homme dans les projets structurants que les pouvoirs publics ont entrepris un certain nombre de mesures visant à :

- l'amélioration des conditions de vie des populations affectées par le projet, notamment à travers : la réalisation d'un Plan de Gestion des Déchets et d'Assainissement de l'Environnement, d'un Plan de Sécurité, d'Hygiène et de l'Environnement et d'un Plan de Développement Communautaire. Ce dernier Plan regroupe les travaux de terrassement et d'aménagement des zones de recasement, le bitumage des voies d'accès et l'implantation d'infrastructures modernes (écoles, centres de santé, réseau d'électricité, adduction d'eau potable, etc.).
- la mise en œuvre de la composante d'accompagnement social du programme de réinstallation et d'indemnisation des populations riveraines, notamment à travers :
    - la création par le MINEPAT d'un Comité chargé du déménagement et de la réinstallation des populations affectées par le Projet ;
    - l'élaboration du Plan d'Action d'indemnisation et de Relocalisation permettant d'identifier les zones de relocalisation, d'estimer les surfaces agricoles et d'habitation, ainsi que les investigations préalables menées par Royal ASCONI, Consultant international chargé de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ;
    - la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et des litiges qui peuvent résulter des procédures de délocalisation et de réinstallation des populations riveraines.

L'attribution des parcelles et des zones de recasement qui s'en est suivie est présentée dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau 16.- Récapitulatif des modalités d'attribution des parcelles et des zones de recasement.

Les zones de recasement	La superficie des parcelles attribuées	Le nombre de personnes à relocaliser
La chefferie de Lobalé qui regroupe les villages Mboro, Lolabé 1, 2 et 3 dans la zone forestière au Sud-Est, près de la Reserve de Campo Ma'an accueillera un total de 51 ménages issus des clans : Bodibakade, Bondendi, Bokombè, Bongassouta, Bongalembè, Bomoukoundou, Bolongwa,	485 ha, dont 16 ha pour les aménagements et constructions réparties comme suit : - 51 parcelles pour habitation, d'une surface unitaire d'environ 1 500 m^2, dont une chefferie de 3000 m^2 ; - 3 parcelles d'environ 1 500 m^2 chacune pour la construction de 2 églises et d'une mosquée ; - 1 parcelle de 2 000 m^2 pour le marché ; - 2 parcelles de 500 m^2 chacune pour l'aménagement d'espaces commerciaux ; - 1 espace de 10 000 m^2 pour la construction d'une école, d'un terrain de football, d'une salle polyvalente et d'une case de santé.	200 personnes
La chefferie Nlende-Djibe au nord, près de la zone côtière accueillera un total de 15 ménages issus des clans suivants : Batanga de Bova'a, Mabi de Mbianmangoni, Mabi de Samvouli, Mabi de Sabouaga, Mabi de Biwandi, Mabi de Santoua, Mabi de Sakoura, et des hameaux suivants : les Boussibilika et les Zamba Alo'o	195 ha, dont 18 ha pour les aménagements et constructions réparties comme suit : - 15 parcelles pour habitation, d'une surface unitaire d'environ 1 500 m2/ménage ; - 1 parcelle de 2 000 m2 pour le marché ; - 1 parcelle d'environ 1 500 m2 pour le lieu du culte.	104 personnes
La chefferie Belabé dans la zone Sud-Est accueillera les populations pygmées des hameaux de Bibira, de Mimbosso et de Malongo, soit 16 ménages	60 ha, dont 4 ha pour les aménagements et constructions réparties comme suit : - 3 hameaux, d'une surface unitaire d'environ 1 500 m^2/ménage sur lesquels 22 cases de type T1 sont en cours de construction, ainsi que des blocs de latrines - 1 parcelle de 10 000 m^2 pour la construction d'une école, d'une case communautaire et d'un bloc de latrine ; - 1 parcelle de 5 000 m^2 pour l'aménagement d'un terrain de football.	61 personnes

Source : Investigations de la CNDHL sur la base des données du Plan d'Action d'indemnisation et de Relocalisation (PAR)

SECTION II.- UNE PERSISTANCE DES GRIEFS DES POPULATIONS RIVERAINES RELATIFS A L'ATTEINTE A LEUR DROIT A LA PROPRIETE

Au Cameroun, l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun dispose en son article 12 que : « *pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation* ». En revanche, elle oblige les organismes bénéficiaires de l'expropriation à indemniser les victimes sur leurs budgets propres (article 13).

La descente de la CNDHL dans le site des travaux de construction du complexe industrialo-portuaire de Kribi du 14 au 17 mars 2017 a permis à la CNDHL de relever une persistance des griefs des populations relatifs au manque de communication, à la problématique de leur relocalisation, aux indemnisations fantaisistes ainsi qu'à la sous-évaluation des constructions et des cultures.

S'agissant du manque de communication, les populations ont relevé l'absence de dialogue entre les populations et les autorités, notamment au sujet des procédures liées à l'expropriation et à la relocalisation des riverains ainsi qu'au programme social attaché au projet.

S'agissant de la problématique de la relocalisation, les populations ont relevé une distribution aléatoire des lots de recasement qui ne tient pas compte de l'origine et de la sociologie des riverains déguerpis. C'est ce qui ressort, à titre illustratif de l'entretien de l'équipe de la CNDHL avec Sa Majesté IPOUA Robert Olivier, Chef Supérieur Iyassa-Campo. Il a indiqué que les déguerpissements et les recasements, quoique parfois nécessaires, sont socialement, psychologiquement et économiquement déstabilisants pour les populations concernées. En effet pour lui, les communautés au départ situées dans une aire géographique précise sont disséminées dans des villages parfois ennemis.

En ce qui concerne les indemnisations fantaisistes versées à certaines populations délocalisées, Sa Majesté MANNE Roland, Chef du village Eboundja I souligne, pour le déplorer que la majorité des populations riveraines d'Eboundja n'ont jusqu'à présent pas été indemnisées, mais sont pourtant sommées de libérer les emprises. C'est le cas, notamment à Ebounja I et II où seuls une vingtaine de personnes sur plus de deux cents ont effectivement perçu des sommes d'argent jugées dérisoires, dont 300 000 FCFA seulement pour certains.

S'agissant enfin de la sous-évaluation et/ou la non prise en compte des terrains coutumiers non immatriculés dans la procédure de recensement, Sa Majesté Binyami Joseph, Chef du village Eboundja II, a fait observer pour le déplorer, que les populations déguerpies se voient attribuées de petites parcelles de terrain (soit 1500 m^2/ménage) à Lende-Dibe. Ces parcelles sont jugées très insuffisantes pour leurs activités agro-pastorales qui nécessitent de vastes étendues de terres.

Pour une protection durable du droit à la propriété des populations riveraines des grands projets structurants au Cameroun, la CNDHL recommande aux pouvoirs publics :

- de garantir la sécurité foncière des sites de réinstallation et d'adopter, le cas échéant, une politique foncière qui reconnait la propriété coutumière ;
- de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes, en mettant un accent sur l'organisation de campagnes d'information des riverains pour lever toute incompréhension ;
- de veiller à ce que les populations déguerpies s'installent sur les sites aménagés prévus à cet effet ;
- de relancer et de parachever dans les meilleurs délais le processus de dédommagement des populations sommées de libérer la DUP ;
- d'assurer l'application des recommandations de l'EIES en veillant prioritairement au respect du droit au logement des populations riveraines.

CHAPITRE 4.- LA CRISE DITE ANGLOPHONE DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET LES DROITS DE L'HOMME

Les mouvements d'humeur dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui ont dégénéré en 2017 remontent, comme souligné dans le précédent Rapport de la CNDHL au dernier trimestre de l'année 2016. Ces mouvements sont, à l'origine, marqués par le lancement, pour une durée indéterminée des mots d'ordre de grève les 11 octobre et 21 novembre 2016 respectivement par les Avocats de culture anglo-saxonne et les syndicats d'Enseignants anglophones. Tandis que les Enseignants sollicitaient une meilleure prise en compte des spécificités du sous-système éducatif anglo-saxon, les Avocats, quant à eux, revendiquaient l'application de la Common Law.

Pacifiques au début, les revendications ont par la suite dégénéré en violences observées en 2016, lesquelles se sont transformées en une escalade marquée par une situation constante d'insécurité en 2017 dans les deux Régions, se traduisant par diverses formes de délinquance des populations et des manifestants (section I). Des mesures ont été prises par les pouvoirs publics en vue de donner suite aux revendications exprimées et gérer les dérives constatées (section II). Ce climat d'insécurité généralisé a eu des répercussions sur la jouissance des droits de l'homme par les populations (section III). La CNDHL a également continué d'œuvrer en faveur d'une solution pacifique aux revendications en poursuivant des investigations consécutives aux allégations de violations des droits de l'homme. Elle a par ailleurs continué d'appeler les protagonistes à privilégier le dialogue plutôt que la confrontation dans la recherche des solutions aux problèmes posés (section IV).

SECTION I.- LES DIVERSES FORMES DE DÉLINQUANCE DES MANIFESTANTS ENREGISTRÉES DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET LES MESURES DE GESTION DE LA CRISE

Le climat d'insécurité s'est traduit par diverses formes de délinquance des populations et des manifestants marquées par la destruction des biens publics et privés (paragraphe 1) ainsi que par les attaques des forces de maintien de l'ordre entrainant dans certains cas la mort de ces derniers (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La destruction des biens publics et privés par les manifestants

Les populations et les manifestants ont, au cours de l'année 2017, multiplié des opérations d'attaques dont la plupart consistaient en la destruction, par des incendies des biens publics et privés dont le bilan est illustré dans le tableau récapitulatif suivant issu des investigations de la CNDHL.

Tableau 17.- Bilan de la destruction des biens publics et privés

N°	Dates	Typologie	Régions
1.	/	Incendie des locaux du Commissariat de Police du 3e Arrondissement à Bamenda	Nord-Ouest
2.	janvier 2017	Comptoirs et Boutiques des particuliers incendiés à Bamenda et à Limbe	Nord-Ouest et Sud-Ouest
3.	14 janvier 2017	Quatre (4) véhicules appartenant à ELECAM et au Service de la Douane à Bamenda	Nord-Ouest
4.	Nuit du 13 au 14 mars 2017	200 boutiques dans un marché dans la ville de Bamenda	Nord-Ouest
5.	/	Drapeau du Cameroun profané et brûlé à Bamenda	Nord-Ouest
6.	25 avril 2017	Un Bus de 70 places appartenant à l'agence de Voyage « *AMOUR MEZAM*' » incendié à Nkwen à Bamenda	Nord-Ouest
7.	15 mai 2017	Trois salles de classe du Government Practising School incendiées à Bamenda	Nord-Ouest
8.	20 mai 2017	Centre de Promotion de la Femme et de la Famille de Bamenda totalement incendié	Nord-Ouest
9.	23 mai 2017	G.C.E Board Office à Buéa	Sud-Ouest
10.	7 juin 2017	Un véhicule de marque TOYOTA Land Cruiser immatriculé NW 529 AW appartenant à M. MATOYAH Cletus Anye[190] incendié à Mile 7 Mankon à Bamenda	Nord-Ouest
11.	9 juin 2017	4 salles de classe construites par Dr ABETY Peter Elange au profit de l'Oxford University de Bambili incendiées	Nord-Ouest
12.	9 juin 2017	La résidence de M. ABETY Peter Elange à New Layout Bambili incendiée	Nord-Ouest
13.	12 août 2017	4 Salles de classe de la Cameroon Baptist Convention Primary School incendiées à Nkwen-Bamenda	Nord-Ouest
14.	13 août 2017	la Baptist Comprehensive College de Nkwen	Nord-Ouest
15.	18 août 2017	Les dortoirs de l'Internat Saint James du Sacred Heart College à Mankon-Bamenda	Nord-Ouest
16.	18 septembre 2017	Un des dortoirs de l'Internat Saint James du Sacred Heart College de Bamenda	Nord-Ouest
17.	22 septembre 2017	La Résidence du Maire vandalisé et 7 de ses véhicules personnels détruits à Buea	Sud-Ouest
18.	Octobre 2017	La résidence privée de Félix AGBOR Balla NKHONGO attaquée à Bamenda	Nord-Ouest
19.	Nuit du 25 au 26 octobre 2017	Incendie de l'Ecole Bilingue et Presbytérienne de Jakiri	Nord-Ouest

[190] Président de la section RDPC de la MEZAM II et Délégué Régional du Ministère du Commerce pour le Nord-Ouest

20.	1er novembre 2017	Incendie de trois (3) dortoirs de la section des filles de *la Presbyterien Secondary School de Bafut*	Nord-Ouest
21.	8 novembre 2017	Maflekumen Higher Institute of Health and Science situé à Lagos Street de Tiko	Sud-Ouest
22.	Nuit du 26 novembre 2017	Le bâtiment abritant le parquet du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et Grande Instance (TGI) de Batibo	Nord-Ouest
23.	Nuit du 28 au 29 Novembre 2017	Le Lycée Bilingue de Fontem	Sud-Ouest
24.	25 décembre 2017	La résidence d'Etta Mbokaya Ashu, Sous-Préfet de Toko	Sud-Ouest

Source.- Données CNDHL

Paragraphe 2.- Les attaques perpétrées contre les Forces de Défense et de Sécurité (FDS)

Il résulte des investigations de la CNDHL que les populations et les manifestants ont par ailleurs multiplié des attaques contre les forces de défense et de sécurité déployées dans ces régions en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Certaines de ces attaques ont entrainé la mort des éléments des forces de défense et de sécurité. Par ailleurs des postes de sécurité ont souvent été attaqués. Les tableaux récapitulatifs ci-dessous font ressortir le bilan de ces attaques.

Tableau 18.- Bilan des attaques ayant entrainé des décès au sein des FDS lors des attaques par les manifestants

N°	Dates	Identité des victimes	Les circonstances des décès	Régions
1.	17 janvier 2017	1 Policier tué	Ekona	Sud-Ouest
1.	6 novembre 2017	Le Gendarme-major DJONLAY Bienvenue	Tentative de prise d'assaut du Lycée technique de Jakiri	Nord-Ouest
2.	6 novembre 2017	Le Maréchal des Logis-Chef HINMA Dieudonné	Attaque Poste de contrôle mixte police-gendarmerie, sur la route menant vers la localité de Bafut, (sortie de la ville de Bamenda)	Nord-Ouest
3.	8 novembre 2017	L'Élève-gendarme SALI David	Attaque du Service de sécurité du Collège Saint-Michel au quartier Bayele à Bamenda	Nord-Ouest
4.	Nuit du 9 au 10 novembre 2017	Le Gendarme de 2e Classe YAYA Emmanuel	Attaque du Service de garde du pont reliant le Cameroun au Nigéria voisin à hauteur de la localité d'Akwem	Sud-Ouest
5.	28 novembre 2017	- le Sergent Teh Julius ; - le Caporal-chef	Attaque du poste avancé du 22e Bataillon d'Infanterie Motorisée situé dans la localité	Sud-Ouest

		Foula Foula ; - la 2e Classe Yinda - la 2e Classe Noutchoumwo	d'Agborkem-German	
6.	Nuit du 29 au 30 novembre 2017	Les Inspecteurs principaux de Police : - Ngwa Kevin ; - Nkwelle Derrick Halle	Attaque du Poste-frontière de la Sûreté Nationale d'Otu	Sud-Ouest
7.	Nuit du 3 au 4 décembre 2017	L'Inspecteur de Police principal IKWELE André	Attaque du Poste-frontière de la Sûreté Nationale d'Otu	Sud-Ouest
8.	Nuit du 7 au 8 décembre	Le Gendarme Kelly Hervé	Attaque de la Brigade Territorial de Mamfé par près de 200 assaillants venue de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun	Sud-Ouest
9.	25 décembre 2017	Le Commandant du Poste et deux de ses éléments ont reçu des balles. Ils ont été conduits à l'Hôpital de district de Mundemba	Attaque du poste de la brigade de gendarmerie de Tiko	Sud-Ouest

Source.- Les investigations de la CNDHL

Tableau 19.- Bilan des attaques ayant entrainé des blessures au sein des éléments des FDS

N°	Dates	Nombre des victimes et corps d'origine	Lieu de la violence	Régions
1.	Le 17 janvier 2017	8 Gendarmes blessés dont l'identité reste inconnue	Ekona	Sud-Ouest
2.	Nuit du 17 et 18 janvier 2017	3 Policiers dont l'identité reste inconnue	Muyuka	Sud-Ouest
3.	Le 21 septembre 2017	3 Policiers (les Gardiens de la Paix Principaux AYE Junior et BIAMO Loïc et le Gardien de la Paix de Premier Grade FOKOU Joël	Au Laboratoire du Centre de Family Medical Diagnostic en face de l'Hôpital Régional de Bemenda	Nord-Ouest
4.	Nuit du 29 au 30 novembre 2017	2 Policiers dont l'identité reste inconnue	Au poste de frontière d'Otu	Sud-Ouest
5.	Nuit du 3 au 4 décembre 2017	6 Soldats Militaires et Gendarmes dont l'identité reste inconnue	Au poste de frontière d'Otu	Sud-Ouest

6.	Nuit du 7 au 8 décembre 2017	10 Gendarmes blessés dont : - Lieutenant Chebou ; - Caporal-Chef Ekassi Edengue ; - Les Gendarmes Majors Moulioum Manoni, Biwole Biwole, Mohamidi Armand et Koung Réné Serge ; - Les Gendarmes Mpeng Harris et Motcham Arnaud ; - Les Elèves Gendarmes Tsagni Signing et Ntchang Kouni Louis.	Attaque de la caserne de la Gendarmerie de Mamfe par 200 assaillants venus de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun	Sud-Ouest
7.	Nuit du 9 au 10 décembre 2017	4 Gendarmes dont le Chef d'Escadron NGuele, les Adjudants Joumou et Biakolo et le Marechal de Logis Bitoumou	Attaque du poste des FDS au niveau du pesage de l'axe route Buea-Kumba	

Source.- Les investigations de la CNDHL

SECTION II.- LES RÉPONSES AUX REVENDICATIONS CORPORATISTES ET LA GESTION DES DÉRIVES CONSTATÉES

Au cours de l'année 2017, le Gouvernement a pris des mesures allant dans le sens d'une résolution de la crise dans les deux Régions anglophones. Ces mesures s'articulent aussi bien autour des réponses aux revendications des Enseignants et des Avocats (paragraphe 1) qu'autour de la gestion des dérives constatées (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les réponses apportées aux revendications corporatistes

Dans le prolongement des premières réponses aux préoccupations des Enseignants et des Avocats anglophones relevées dans son précédent Rapport[191], l'Etat a continué, au cours de l'année 2017, à prendre un certain nombre de mesures dont notamment :

- la signature d'un Communiqué du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République rendu public le 30 août 2017, ordonnant sur instructions du Chef de l'Etat, l'arrêt des poursuites contre les leaders anglophones et certaines personnes interpellées dans le cadre de cette crise ;
- le recrutement spécial par l'Etat de 1 000 jeunes Enseignants dotés d'une parfaite capacité de dispense des enseignements requis en langue anglaise ;

[191] Rapport EDH de la CNDHL en 2016, pp.165 à 166.

- le recrutement spécial à l'Ecole Normale d'Administration et de Magistrature des jeunes étudiants anglophones ;
- la mise en place d'un fonds spécial d'un montant de deux milliards de francs CFA, pour servir de subvention en faveur des établissements d'enseignement privés laïcs et confessionnels ;
- la signature d'un Communiqué sur l'Unité Nationale et le retour à la paix dans les deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest par le Président de l'Assemblée Nationale rendu public le 26 septembre 2017 ;
- l'accélération du processus de décentralisation dans le pays prononcé dans l'adresse du Chef de l'Etat camerounais à la Nation le 31 décembre 2017.

Paragraphe 2.- La gestion des dérives constatées

Dans le but de préserver l'ordre dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Parmi ces mesures, figurent en bonne place la signature d'un certain nombre de textes et autres actes administratifs (A) ainsi que les interpellations et les arrestations des personnes suspectes (B).

A.- La signature des textes réglementaires et d'autres actes administratifs

Sont ici concernées :

- la signature, par le Ministre de l'Administration Territorial et de la Décentralisation (MINATD), en janvier 2017, d'un Arrêté rendant illégales toutes les activités des indépendantistes du SCNC et du collectif des Enseignants et Avocats grévistes (CONSORTIUM). Ceci a abouti à l'interpellation de Me. AGBOR BALLA, Dr. FONTEM NEBA, MANCHO BIBIXY ainsi qu'à celle du Magistrat AYAH Paul ;
- la signature, le 28 septembre 2017 de deux arrêtés des Gouverneurs des Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest à la suite d'une grande manifestation publique programmée pour le 1er octobre 2017 en vue de la proclamation de l'indépendance de ces régions et de la reconnaissance de la « *République de l'Ambazonie* » :
  - le premier arrêté instaurait le couvre-feu dans la Région du Sud-Ouest pour la période du 29 septembre de 7 heures au 2 octobre 2017 à 19 heures, interdisant les regroupements de plus de 4 personnes dans les lieux publics, le transport inter urbain, l'ouverture des débits de boissons, la circulation aux différentes frontières maritimes et terrestres également prescrite ;
  - le second arrêté instaurait le même couvre-feu dans la Région du Nord-Ouest pour la même période et dans les mêmes intervalles horaires ;
- la signature, le 1er décembre 2017 d'un communiqué du Préfet du Département de Manyu interdisant la circulation des biens et des personnes et demandant le déplacement des personnes des Arrondissements d'Akwaya, Eyumojock et Mamfé dans les heures qui suivaient, afin de ne pas être considérées complices des actes de vandalisme et d'insécurité perpétrés par des inconnus ;

  la signature le 2 décembre 2017 d'un contre communiqué au communiqué du 1er décembre 2017 sus évoqué invitant les populations du département de la Manyu de

rester dans leurs localités respectives, des mesures ayant été prises pour garantir leur sécurité.

B.- Les interpellations et les arrestations des manifestants

Les interpellations et les arrestations des manifestants constituent également une riposte aux diverses formes de délinquance observées. Toutefois, certaines personnes interpellées ont été libérées par la suite.

La CNDHL relève cependant quelques cas de violation des droits de l'homme imputables aux FDS lors des opérations de maintien de l'ordre. Les griefs les plus récurrents portés à la connaissance de la CNDHL sont relatifs aux arrestations arbitraires, aux détentions illégales, aux disparitions forcées et à l'atteinte à la vie de populations telles qu'illustrées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau 20.- Quelques cas d'atteintes au droit de l'homme imputables aux FDS

N°	Dates	Nombre de victimes	Nature des atteintes	Lieu	Régions
1.	Le 22 septembre 2017	6 personnes non identifiées	Torture et blessures graves	Mamfe, Ikiliwindi, Buea, Mundemba et Victoria	Sud-Ouest
2.	Du 30 septembre au 2 octobre 2017	153 personnes non identifiées	Blessures légères et graves et décès	Limbe, Buea, Muyuka, Ekata, Mutengene, Kumba, Ekona et Tombel	Sud-Ouest
3.	Le 1er octobre 2017	Plus de 3 civils (Adong Abeh, Phedilis et Mbeng Elias Enow)	Blessures par balles	Limbe, Muyuka, Kumba, Ekona et Tombel	Sud-Ouest
4.		10 pensionnaires non identifiés de la Prison Principale de Kumbo	Décès	Kumbo	Nord-Ouest
5.		1 personne non identifiée	Décès	Rendez-vous Quarter Bamenda	Nord-Ouest
6.		5 personnes non identifiées	Décès	A Oku, Ashong, Nso et à Bambalang	Nord-Ouest
7.	Nuit du 7 au 8 décembre	3 assaillants (Tako Prosper Arrey; Anyong	Décès	Attaque de la caserne de la Gendarmerie de Mamfe	Sud-Ouest

		Patrick Abong ; Dissengi Kendry)			
8.	Nuit du 4 au 5 février 2017	KAMTA TCHOFO Ferdinand	Disparition forcée	interpellé à son domicile quartier Ntamulung à Bamenda	Sud-Ouest

Source : Investigations de la CNDHL

SECTION III.- LES RÉPERCUSSIONS DE LA GÉNÉRALISATION DE LA CRISE DITE « *ANGLOPHONE* » ET DE SA GESTION SUR LES DROITS DE L'HOMME

La généralisation de la crise dite « *anglophone* » dans les deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a eu des répercussions sur l'accès des populations aux services publics et de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des populations.

S'agissant des répercussions de cette crise sur l'accès des populations aux services de base, il y a lieu de relever la fermeture des établissements scolaires, des marchés et des hôpitaux ainsi que les incendies de plusieurs édifices publics et la destruction des propriétés des particuliers, qui paralysent la vie socio-économique dans les deux Régions. La campagne de désobéissance civique connue sous l'appellation de « ville morte » observée dans quasiment toutes les localités de ces deux Régions a par ailleurs fortement entravé le fonctionnement des services publics ainsi que l'accès aux services sociaux de base.

S'agissant des répercutions de la crise sur les droits fondamentaux des populations, la CNDHL note des cas de violation du droit à l'éducation, du droit à la propriété, du droit à la sécurité et à la sûreté. Les violences consécutives à la généralisation de la crise dite « *anglophone* » dans les deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont conduit à un fort déplacement des populations surtout vers le Nigeria. Ainsi, du communiqué publié par le HCR le 7 décembre 2017, il ressort que plus de 5277 réfugiés Camerounais ont quitté les frontières du Cameroun dans les localités de Akwaya, Otu, Eyumojock, Nsan, Dadi et Bodam dans la Région du Sud-Ouest pour se retrouver dans les localités d'Amana, Akamkpa, Agbokim, Ikom /Ajossa et Boki dans le Sud du Cross River State du Nigéria, suite aux tensions dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun.

Le HCR a enregistré plusieurs déplacés Camerounais le 4 décembre 2017. Il sollicite ainsi des ressources financières d'un montant de 18 millions de dollars pour pouvoir encadrer ces réfugiés Camerounais et estime attendre au moins 40 000 réfugiés dans les jours avenir

SECTION IV.- LES DILIGENCES EFFECTUEES PAR LA CNDHL

Au cours de l'année 2017, la CNDHL n'est pas restée indifférente face aux allégations des violations des droits de l'homme évoquées pendant cette crise. A cet effet, comme en 2016 au début de la crise, la CNDHL a effectué des descentes d'investigation sur le terrain, a fait publier les communiqués de presse et les déclarations et a mené le monitoring sur les évènements enregistrés pendant cette crise.

C'est dans ce cadre que le 11 janvier 2017, la délégation de la CNDHL a effectué une descente dans les cellules du SED, des Prisons Principale et Centrale de Yaoundé, suite aux arrestations de Me. AGBOR BALLA, Dr FONTEM NEBA, MANCHO BIBIXY, M. AYAH

Paul et autres suspects allégués disparus en réponse au traitement des requêtes enregistrées dans ses services.

Par ailleurs, le 16 janvier 2017, le Président de la CNDHL a rendu public, un communiqué sur la situation des personnes interpellées dans le cadre de cette crise et a appelé au dialogue entre les parties concernées.

Dans le but de vérifier les allégations de violations des droits de l'homme occasionnées par la crise anglophone dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-Ouest et d'organiser des séances de concertation avec certains représentants de la société civile, une mission d'observation et d'investigation a été effectuée dans ces régions par une délégation de la CNDHL du 1er au 4 février 2017.

De même, suite aux nombreux cas d'incendie des écoles et des édifices publics intervenus dans ces régions, le Président de la CNDHL avait rendu public un Communiqué le 9 juin 2017 sur la nécessité de faire respecter le droit à l'éducation.

Il convient de relever par ailleurs que suite à une vidéo postée dans les réseaux sociaux et faisant état de la détention de 12 suspects dans une cellule du SED au mois d'août 2017, une délégation de la CNDHL a entrepris d'effectuer une descente dans cette structure aux fins de procéder à des investigations. Cette initiative a malheureusement échoué face au refus des autorités compétentes de faciliter l'accès en ces lieux. En réaction, le Président de la CNDHL a rendu public un communiqué le 15 septembre 2017, relatif à cette obstruction grave à l'exercice du mandat conféré par la loi à la CNDHL, dans le cadre des visites de lieux de privation de liberté.

Le 5 octobre 2017, le Président de la CNDHL a adressé une correspondance au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense aux fins de solliciter une audience relative aux faits sus-cités.

Au cours de l'audience qu'il a accordée le 16 octobre 2017 à la délégation de la CNDHL conduite par son Président, le MINDEF s'est engagé à prendre des mesures adéquates pour permettre à la CNDHL d'assumer pleinement son mandat à l'avenir. Mais cette promesse n'a pas été suivie d'effet, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ayant refusé par la suite d'accompagner la CNDHL à l'occasion des visites de certains lieux de privation des libertés relevant de sa juridiction.

Il y a enfin lieu de relever que d'autres communiqués datés respectivement des 9 octobre, 10 novembre et 4 décembre 2017 ont été rendus publics sur cette crise, appelant à l'arrêt des violences et à l'instauration urgente d'un dialogue constructif en vue d'un retour à la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud –Ouest.

TITRE 5.- LA QUESTION DU RESPECT PAR LE CAMEROUN DE SES ENGAGEMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

Le contrôle de la mise en œuvre des instruments juridiques de droits de l'homme est un marqueur non négligeable de la situation des droits humains dans un pays. Les contrôles non juridictionnels et par voie de rapport ont en effet le mérite de leur souplesse et de leur vertu pédagogique auprès des Etats.

En sa qualité d'Institution Nationale des Droits de l'Homme accréditée au Statut A, la CNDHL joue un rôle clé dans ce processus administratif et technique qui a vocation à permettre aux Etats de prévenir des atteintes aux droits de l'homme, d'améliorer progressivement les différents dispositifs nationaux de protection des droits de l'homme et de s'auto évaluer.

Le rôle de la CNDHL est un rôle de Conseil du Gouvernement avant l'examen de son rapport devant les organes non contentieux. Elle assure également la vulgarisation des recommandations formulées par les Organes de surveillance et participe au suivi de la mise en œuvre de celles-ci.

En vue d'assurer l'effectivité et la réalisation des droits de l'homme, les Etats sont tenus de mettre en œuvre les dispositions des instruments des droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, ainsi que les recommandations des mécanismes de surveillance qu'ils ont acceptées. A cet égard, le Cameroun a adopté des stratégies internes de suivi de ces recommandations, en collaboration avec les différents acteurs impliqués dans ce processus. Ces différents acteurs relèvent tantôt du système international de protection des droits de l'homme (chapitre 1), tantôt du système régional (chapitre 2).

Par ailleurs, la CNDHL comme à l'accoutumée, a cru devoir faire ressortir la perception de la performance du Cameroun en matière des droits de l'homme au travers des rapports publiés par certaines organisations internationales et autres entités sur la situation des droits de l'homme au Cameroun au cours au titre de l'année 2017 (chapitre 3).

CHAPITRE 1.- L'INTERACTION DE L'ETAT DU CAMEROUN AVEC LE SYSTEME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le préambule de la Constitution camerounaise affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la DUDH, la CADHP et toutes les conventions internationales y relatives dûment ratifiées[192]. Chacun de ces instruments prévoit en son sein un mécanisme de suivi de mise en œuvre des traités encore appelé Organe de traités.

Les Organes de traités sont chargés, notamment de la réception et de l'examen des rapports soumis par les Etats partie ainsi que de la formulation des observations finales et des recommandations en vue d'aider les Etats parties à mettre en pratique leurs obligations. Certains de ces organes peuvent être mandatés pour remplir des fonctions supplémentaires notamment en ce qui concerne l'examen des communications émanant des particuliers ainsi que de l'examen des plaintes d'Etat contre d'autres Etats.

Au cours de l'année 2017, de nombreuses observations finales ont été formulées par ces Organes de traités à la suite de la soumission par le Cameroun de ses rapports périodiques et à la suite des plaintes individuelles contre le Cameroun.

[192] Le Cameroun a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux des droits de l'homme, si non les plus importantes. Parmi celles-ci, nous pouvons citer: la Convention n° 100 de l'OIT de 1951 sur l'égalité de rémunération (ratifiée le 15 mai 1970) ; la Convention n° 111 de l'OIT de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession), (ratifiée le 15 mai 1988) ; la Convention du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (adhésion le 19 février 1982) ; la Convention des Nations Unies du 18 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (souscrite par succession d'État le 23 juin 1961) ; le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (adhésion le 19 septembre 1967); la Convention des Nations Unies du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 24 juin 1971) ; le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion le 27 juin 1984) ; le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 27 juin 1984) ; le Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 27 juin 1984) ; la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adhésion le 6 octobre 1972) ; la Convention du 30 novembre 1973 sur l'abolition et la répression du crime d'apartheid (adhésion le 1er novembre 1976) ; la Convention n° 138 de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (souscription le 13 août 2001) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (adhésion le 19 décembre 1986) ; la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 23 août 1994) ; la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (signée le 27 septembre 1990 et ratifiée le 11 janvier 1993) ; la Convention du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ratifiée en 1985) ; la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (ratifiée le 21 octobre 1986) ; la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (souscription le 15 juin 2002); la Convention contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 (ratifiée le 21 avril 2004) ; la Convention contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée le 18 mai 2004) ainsi que ses deux protocoles additionnels à savoir ; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié le 18 mai 2004) ; le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air, mer (ratifié le 18 mai 2004); le Protocole facultatif à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 6 octobre 1999 (instrument d'adhésion signé le 1er novembre 2004) ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ratifié le 28 mai 2009, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique du 22 octobre 2009 encore appelé Convention de Kampala ratifié le 31 décembre 2014.

L'on identifiera d'abord les sujets de préoccupation des Organes de traités concernés (section 1) avant d'en faire une lecture critique (section 2).

SECTION 1.- LES CONSTATATIONS RESULTANT DES PLAINTES INDIVIDUELLES AUPRES DES ORGANES DE TRAITES

A la suite des plaintes (communications) individuelles déposées par des citoyens camerounais auprès des Organes de traités des Nations Unies que sont le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire et le Comité des Droits de l'Homme, des décisions (constatations) ont été rendues au cours de l'année 2017. Le tableau récapitulatif ci-dessous renseigne davantage sur cette situation.

Tableau 21.- Etat récapitulatif des plaintes individuelles contre le Cameroun devant les Organes de traités des Nations Unies examinées en 2017

Communication	Organes saisis	Objet de la plainte	Décisions (constatations)
Avis n° 14/2017 du 21 avril 2017 concernant *Cornelius FONYA contre Etat du Cameroun*	Groupe de travail sur la détention arbitraire	- Détention arbitraire - Discrimination pour orientation sexuelle	- Le Groupe de Travail estime que la privation de liberté de Cornelius FONYA est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 12 de la DUDH ainsi qu'aux articles 2, 9, 14, 17 et 26 du PIDCP. - Le Groupe de Travail demande au Gouvernement de prendre des mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de FONYA et la rendre compatible avec les normes internationales applicables. - Le Groupe de Travail estime qu'au regard de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. FONYA et à l'indemniser. - Le Groupe de Travail demande au Gouvernement de mettre ses lois pénales et plus particulièrement l'article 347 bis du Code pénal en adéquation avec les recommandations faites dans son avis ainsi qu'avec les engagements du Cameroun en vertu du droit international des droits de l'homme.
Avis n° 40/2017 du 28 avril 2017 concernant *Yves Michel FOTSO contre Etat du Cameroun*	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Détention arbitraire	Le Groupe de travail estime, sur la base du paragraphe 17 (b) de ses méthodes de travail, qu'il n'y avait pas en l'espèce, de détention arbitraire.
Communication n° 2764/2016 du 8 novembre 2017	Comité des Droits de	Détention prolongée	- Le Comité conclut à une violation de l'article 9 du PIDCP relative à la détention et à l'arrestation arbitraires et l'article 14 relatif

concernant *Achille Benoit Zogo Andela contre Etat du Cameroun*	l'Homme		au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; - Le Comité demande à l'Etat du Cameroun de procéder à la libération immédiate de M. ZOGO en attendant son jugement, de juger l'intéressé promptement et de l'indemniser de manière appropriée pour les violations subies.

Source : https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/CMIndex.aspx, consulté le 10 septembre 2018

La CNDHL attire une fois de plus l'attention de l'Etat sur la multiplication des plaintes devant les instances internationales au motif des délais de procédure qualifiés d'excessivement longs par ces différents mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle recommande à cet effet l'opérationnalisation rapide de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire ou de garde à vue abusive qui a été prévue à l'article 237 du CPP.

SECTION 2.- LES RECOMMANDATIONS RESULTANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS PERIODIQUES PAR LES ORGANES DE TRAITE

Au cours de l'année 2017, de nombreuses observations finales et recommandations ont été formulées en vue d'aider le Cameroun à mettre en œuvre les dispositions des traités de droits de l'homme ratifiés, ainsi que les recommandations des mécanismes de surveillance acceptées. En effet, le Cameroun a explicitement reconnu la compétence à son égard, conformément aux dispositions pertinentes des textes qui les instituent, de six (06) organes de traités ou comités sur les dix (10) [193] actuellement en vigueur dans le système des Nations Unies. Il s'agit :

[193] Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (CERD) de 1970 institué par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 assure le suivi de la lutte contre la discrimination raciale ; le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CESCR) institué par le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 surveille l'application dudit Pacte ; le **Comité des droits de l'homme** (CDH), 1977 institué par le pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, supervise la mise en œuvre des droits civils et politiques ; le **Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDEF) de 1981, institué par la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ; le **Comité contre la torture** (CCT) de 1987, institué par la Convention contre la torture de 1984, surveille le respect de l'interdiction de la torture et de tout autre acte ou traitement inhumain ou dégradant ; le **Sous-comité de la prévention de la torture** (SPT), institué par le Protocole facultatif sur la Convention contre la torture (OPCAT) de 2002, a pour mandat d'effectuer des visites dans des sites de détention dans le territoire de tous les États parties au Protocole Optionnel à la CAT ; le **Comité des droits des enfants** (CDE), 1990, institué par la Convention sur les droits des enfants (CDE) de 1989, surveille la mise en œuvre des droits de l'enfant ; le **Comité des travailleurs migrants** (CMW) de 2003 institué par convention internationale sur les droits des travailleurs migrants… de 1990, veille au respect des droits des travailleurs migrants ; le **Comité pour les droits de personnes handicapées** (CRPD) de 2008 institué par la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées de 2008, veille au respect de la protection des droits des personnes handicapées ; le **Comité des disparitions forcées** (CED), institué par la Convention internationale sur la protection des personnes victimes de disparition forcée de 2006, examine les rapports périodiques, des plaintes portées par des particuliers et effectue des enquêtes de terrain.

- du Comité contre la Torture ;
- du Comité des Droits de l'Enfant ;
- du Comité des Droits de l'Homme ;
- du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale ;
- du Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'Egard des Femmes.

Au cours de l'année sous-revue, les Organes de traité devant lesquelles le Cameroun a eu à soumettre ses rapports périodiques sont respectivement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité des droits de l'enfant (CDE), le Comité des Droits de l'Homme (CDH) et le Comité contre la Torture (CCT). Certains de ces Organes dont le CDH et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont examiné des communications émanant des particuliers.

Le tableau récapitulatif ci-dessous illustre cette situation.

Tableau 22.- Etat récapitulatif des Organes de traité auxquels le Cameroun a soumis ses rapports en 2017

N°	Organes de traités	Rapports de l'Etat	Dates de soumission	Dates d'adoption des observations finales
1.	Comité pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)	Rapport de suivi additif au Rapport unique valant 4e et 5e Rapport (CEDAW/C/CMR/CO/4-5/Add.1)	décembre 2016	20 avril 2017
2.	Comité des Droits de l'Enfant (CDE)	Document unique valant 3e, 4e 5e Rapport (CRC/CMR/3-5)	30 mai 2017	7 juin 2017
3.	Comité des Droits de l'Homme (CDH)	Document valant 5e Rapport (CCPR/C/CMR/5)	24 et 25 octobre 2017	6 novembre 2017
4.	Comité contre la Torture (CCT)	Document valant 5e Rapport (CAT/C/CMR/5)	8 et 9 novembre 2017	29 novembre 2017

Source : https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/CMIndex.aspx, consulté le 10 septembre 2018

Il convient au préalable d'examiner le contenu des recommandations issues de l'examen des rapports périodiques (paragraphe 1), avant d'en faire une analyse (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les différentes préoccupations des Organes de traités concernés

Au cours de l'année 2017, la CNDHL s'est attachée à rendre compte des observations qu'elle a pu faire sur les thématiques préoccupantes des droits de l'homme faites par les différents Organes de traité sus-indiqués. Cette analyse s'articule autour des sujets de préoccupation relatifs au respect des droits civils et politiques (A), au renforcement du système institutionnel des droits de l'homme (B), aux droits des groupes vulnérables (C). Elles concernent également les problématiques de l'abolition de la peine de mort et du respect par le Cameroun de la liberté de l'orientation sexuelle (D).

A.- Les préoccupations relatives au respect des droits civils et politiques

Les recommandations relatives au respect des droits civils et politiques concernent tour à tour la Torture (1), les cas de privation de liberté avec comme corollaire des conditions de vie carcérale (2).

1.- La problématique de la torture

Les recommandations relatives à la problématique de la torture ont été formulées par le Comité contre la Torture. Il s'agit pour le Cameroun :

- de finaliser le processus de mise en place du Mécanisme National de Prévention de la torture dans les lieux de détention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants ;
- d'accélérer le processus de dépôt de l'instrument de ratification de ce Protocole.

2.- La problématique des cas de privation de libertés

Les recommandations y relatives formulées par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture attirent l'attention du Cameroun sur les questions :

- du recours effectif aux mesures alternatives à la détention ;
- des arrestations et détentions arbitraires ;
- du respect des délais de garde à vue ;
- de la réparation effective en cas de détention arbitraire ;
- des disparitions forcées en général et dans le cadre de Boko Haram en particulier ;
- de la surpopulation carcérale ;
- des faibles ressources allouées pour l'amélioration des conditions de détention.

B.- Les préoccupations relatives au renforcement du système institutionnel des droits de l'homme

Les préoccupations relatives au renforcement du système institutionnel des droits de l'homme qui ont été formulés par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture concernent l'organisation et le fonctionnement de la CNDHL (1) et de la justice (2).

1.- La problématique de l'organisation et du fonctionnement de la CNDHL

Il est recommandé au Cameroun de :

- de renforcer les ressources humaines, techniques et financières de la CNDHL ;
- de réviser la loi portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL en vue d'une plus grande transparence dans la sélection des membres ainsi que de la garantie d'un accès effectif à tous les lieux de privation de liberté.

2.- La problématique de l'organisation et du fonctionnement de la justice

Il est recommandé à ce sujet :

- la non-ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire à travers la sélection des juges, les procédures disciplinaires, l'arrêt des poursuites dans les procédures judiciaires ;
- la révision de la composition et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'extension de la compétence des tribunaux militaires pour juger les civils.

Par ailleurs, sont constatés comme des entraves :

- le coût élevé de l'accès à la justice ;
- l'accès limité à l'assistance judiciaire ;
- les lenteurs judiciaires ;
- les délais de procédure excessivement longs ;
- la sanction effective des auteurs des infractions, en particulier des personnes chargées de l'application de la loi ;
- l'effectivité des poursuites.

C.- Les préoccupations relatives au respect des droits des groupes vulnérables

Les préoccupations relatives au respect des droits des groupes vulnérables ont été formulées par le Comité des Droits de l'Homme, le Comité des Droits de l'Enfant et par le Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes. Les thématiques de préoccupations formulées concernent tour à tour les femmes (1), les enfants (2), les personnes vivant avec un handicap (3) ainsi que les réfugiés et les déplacés internes (4).

1.- Les femmes

Sont condamnés :

- le maintien des dispositions législatives discriminatoires ;
- la faible participation des femmes à la direction des affaires publiques ;
- la persistance du phénomène de traite des femmes ;
- les violences faites aux femmes.

S'agissant plus précisément de la problématique de l'avortement, il est recommandé :

- la dépénalisation de la pratique en toutes circonstances (CDE) ;
- la levée des contraintes légales dans les cas où la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte sont en danger (CDH).

Il est par ailleurs recommandé :

- la finalisation du processus d'élaboration du Code des personnes et de la famille ;
- le renforcement de l'accès des femmes et des adolescentes aux services de santé sexuelle reproductive, ainsi qu'à des soins de santé prénatals.

2.- Les enfants

Sont condamnés :

- la persistance du phénomène de traite des enfants ;
- le travail des enfants ;
- le viol ;
- l'exploitation sexuelle des enfants ;
- l'abandon des pratiques de violence sur enfants ;
- l'enrôlement des enfants dans la secte terroriste Boko Haram.

3.- Les personnes vivant avec un handicap

Sont condamnés :

- la stigmatisation de ces personnes ;
- la faiblesse de l'éducation inclusive ;
- les problématiques de l'accès à l'emploi, aux services publics, aux bâtiments, aux routes et aux moyens de transport ;

Il est recommandé :

- la prise en charge des personnes dans le domaine de la santé ;
- l'adoption du décret d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4.- Les réfugiés et les déplacés internes

Il est recommandé :

- le renforcement des procédures d'enregistrement des réfugiés ;
- le non-refoulement des réfugiés.

D.- Les préoccupations relatives à l'abolition de la peine de mort et à la discrimination pour orientation sexuelle

La problématique de l'abolition de la peine de mort par le Cameroun a été soulignée par le Comité contre la Torture et par le Comité des Droits de l'Homme dans le cadre de l'examen du 5e rapport périodique du Cameroun (1). La problématique du respect de

l'orientation sexuelle par le Cameroun a, quant à elle, été relevée par le Comité des Droits de l'Homme (2).

1.- La problématique de l'abolition de la peine de mort

Le Comité des Droits de l'Homme relève certes l'absence d'exécutions depuis 1997 ; mais il reste particulièrement préoccupé par la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, qui introduit de nouveaux motifs de peine de mort. C'est la raison pour laquelle le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture recommandent au Cameroun d'envisager l'abolition de la peine de mort ainsi que la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de mort.

2.- La problématique de la discrimination pour orientation sexuelle

Le Comité des Droits de l'Homme a réitéré ses préoccupations quant à l'article 347 *bis* du Code pénal incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Il s'inquiète également de l'article 83 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité qui incrimine les propositions sexuelles à une personne adulte de même sexe par voie de communication électronique.

Paragraphe 2.- L'analyse des différentes préoccupations des Organes de traités

L'analyse des différents sujets de préoccupations des Organes de traités dans le cadre de l'examen des rapports périodiques soumis par le Cameroun s'articule autour de l'analyse de la situation des droits civils et politiques (A), de la situation du système institutionnel des droits de l'homme (B), de la situation de la protection des droits des groupes vulnérables (C) ainsi que des questions spéciales liées à l'abolition de la peine de mort et de la discrimination pour orientation sexuelle (D).

A.- L'analyse des préoccupations des Organes de traité relatives à la situation des droits civils et politiques

L'analyse des recommandations relatives à la situation des droits civils et politiques sera faite autour de la thématique de la torture (1), des cas de privation de liberté avec pour corollaire des conditions de vie carcérale (2).

1.- L'analyse des préoccupations relatives à la torture

Les recommandations des Organes de traités formulées à l'égard du Cameroun vont dans le même sens que celles d'ordre structurel faites par la CNDHL au regard de nombreux griefs qui se dégagent de ses constats sur la récurrence des actes de torture. La CNDHL a eu à formuler des recommandations allant dans le sens du renforcement des mécanismes communs de prévention et de protection contre les actes de torture. Elle a, entre autres, recommandé aux pouvoirs publics d'accélérer l'opérationnalisation de la désignation de la CNDHL comme Mécanisme National de Prévention (MNP) à cet effet.

2.- L'analyse des préoccupations relatives aux cas de privation de liberté avec pour corollaire des conditions de vie carcérale

La CNDHL a traité les différentes préoccupations relatives aux cas de privation de liberté dans le cadre des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires du fait des délais excessivement longs ainsi que dans le cadre des conditions de vie carcérale.

La CNDHL a, dans le cadre des disparitions forcées, noté que jusqu'au moment de la rédaction du présent Rapport, elle n'a pas connaissance des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de la détention en lieu secret, assimilable à la disparition forcée de certains citoyens, notamment du journaliste Ahmed ABBA. La CNDHL recommande à l'Etat de prendre des mesures pour protéger sa population contre les disparitions forcées et d'engager des procédures contre les présumés auteurs.

Dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires du fait des délais excessivement longs, la CNDHL a notamment attiré l'attention de l'Etat sur la multiplication des plaintes devant les instances régionales et internationales contre l'Etat du Cameroun. Elle a ainsi recommandé à l'Etat du Cameroun l'opérationnalisation rapide de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire ou de garde à vue abusive, prévue à l'article 237 du CPP.

Enfin, en ce qui concerne les conditions de vie carcérale, la CNDHL a apprécié à sa juste valeur les efforts des pouvoirs publics dans certaines prisons allant dans le sens d'une meilleure jouissance par les pensionnaires de leur droit à un environnement sain, de la séparation catégorielle, des bonnes pratiques concernant la prise en charge sanitaire des détenus. La CNDHL relève cependant que la surpopulation carcérale demeure inquiétante, en raison notamment de l'étroitesse et de la promiscuité des locaux, du nombre élevé de prévenus et des lenteurs observées dans les procédures et de la répression accrue des autorités en charge de des poursuites qui semblent ignorer le principe consacré par le Code pénal, qui fait de la liberté le principe et de la détention, l'exception. Elle reste par ailleurs préoccupée par la persistance des actes de torture dénoncés dans les lieux de détention dont l'accès est quelquefois refusé aux équipes de la CNDHL. Elle reste également préoccupée par la faiblesse des ressources allouées à l'amélioration des conditions de détention.

B.- L'analyse des préoccupations relatives au renforcement du système institutionnel des droits de l'homme

L'analyse des préoccupations relatives au renforcement du système institutionnel des droits de l'homme porte sur la problématique de l'organisation et du fonctionnement de la CNDHL (1) et de la justice (2).

1.- La problématique de l'organisation et du fonctionnement de la CNDHL

La CNDHL note certes une augmentation de son budget de fonctionnement qui est passé de 756 000 000 en 2016 à 915 000 000 en 2017, ainsi que l'acquisition de 8 véhicules de service en 2016, de 11 véhicules et 10 motos de service en 2017en vue de faciliter le travail

de terrain. Elle a par ailleurs recruté 14 personnels en 2016 et 4 personnels en 2017 pour un effectif total de 106 personnels en fin décembre 2017.

Elle continue cependant de relever, pour le déplorer, l'insuffisance de ses ressources financières, logistiques et humaines susceptible de permettre un déploiement à grand impact dans la réalisation de ses différentes activités prévues dans le cadre de son plan d'action. Elle déplore par ailleurs le peu de collaboration de certaines administrations, ainsi que le maintien de certaines dispositions légales, notamment celles de l'article 2 qui énoncent que les visites des lieux de détention devraient s'effectuer « *en présence du Procureur de la République compétent ou de son représentant* ». Cette situation décriée est de nature à constituer une entrave à la réalisation des missions de contrôle de la CNDHL dans les lieux de privation de liberté. En effet, cette exigence enlève le caractère inopiné au contrôle envisagé d'une part. Et, d'autre part, l'indisponibilité ou le refus de collaborer du Procureur de la République empêche souvent la CNDHL d'exercer le contrôle prévu par la loi. Ces lieux sont pourtant réputés, dans le contexte camerounais, être des foyers par excellence de torture.

Des recommandations ont ainsi été formulées en vue du renforcement des cadres légal et institutionnel de la CNDHL allant dans le sens :

- du dépôt par le Cameroun de son instrument de ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la Torture, ratifiée par décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010, en vue notamment de l'opérationnalisation de la désignation de la CNDHL comme Mécanisme National de Prévention (MNP).
- de la création et de la mise à jour d'une base de données des lieux de privation de liberté pour une meilleure surveillance de ces lieux ;
- de la réforme de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL, en vue de lever les entraves aux missions de contrôle de cette Institution dans tous les lieux de privation de liberté.

2.- La problématique de l'organisation et du fonctionnement de la justice

La Commission a notamment relevé les arrestations arbitraires, les détentions abusives les lenteurs judiciaires, ainsi que les délais de procédures excessivement longs comme principales entraves du fonctionnement de la justice. Ces entraves constituent autant de raisons souvent évoquées pour justifier la surpopulation carcérale. Elles conduisent quelquefois à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat devant les mécanismes internationaux de mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière des droits de l'homme. La CNDHL a dès lors attiré l'attention de l'Etat sur la multiplication des plaintes devant les instances régionales et internationales contre l'Etat du Cameroun au motif de détention arbitraire ou de garde à vue abusive.

C.- L'analyse des préoccupations relatives au respect des droits des groupes vulnérables

La CNDHL a noté plusieurs efforts des pouvoirs publics dans l'amélioration du cadre normatif de protection des droits des groupes vulnérables. Elle a toutefois relevé que ces efforts ne suffisent pas encore à permettre une protection intégrale de ces groupes vulnérables du fait de la persistance des obstacles d'ordre structurel tels que formulés par les organes de traité à cet effet.

D.- L'analyse des questions relatives à l'abolition de la peine de mort et de la discrimination pour orientation sexuelle

L'analyse des questions spéciales soulignées par les Organes de traités s'articule autour des thématiques de l'abolition de la peine de mort ainsi qu'autour de la discrimination pour orientation sexuelle.

S'agissant de l'abolition de la peine de mort, la CNDHL précise à cet effet qu'elle agit inlassablement sur le terrain de la sensibilisation spécifique en vue de l'amélioration des conditions de détention des personnes condamnées à mort dans le cadre de ses activités de visite des lieux de détention. Par ailleurs, la CNDHL s'intéresse davantage à l'abolition de la peine de mort privée (vindicte populaire et autres procédés culturelles de mise à mort de certaines localités) dans une société qui l'accepte malheureusement volontiers.

S'agissant de la problématique de la discrimination pour orientation sexuelle, la CNDHL relève qu'au plan formel, l'activité sexuelle entre personnes de même sexe est pénalement condamnée. Seulement faut-il que les auteurs ou les suspects desdits actes soient traités de manière digne et soumis à un procès équitable. Il s'agit d'un procès au cours duquel les faits qui leur sont reprochés doivent être contradictoirement examinés, en vue d'établir éventuellement leurs responsabilités et leur sanction. Par ailleurs, leurs conditions de privation de liberté doivent également être humaines, de manière à garantir notamment qu'ils ne fassent pas l'objet de stigmatisation ou de traitement inhumain en raison de leur orientation sexuelle.

CHAPITRE 2.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTEME REGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Le contrôle par voie de rapport est l'un des mécanismes de mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour surveiller le respect des engagements pris par les Etats au titre des dispositions conventionnelles au niveau régional africain.

En 2017, le contrôle des engagements pris par l'Etat s'est fait dans le cadre des activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (section 1) et à travers des mécanismes spéciaux (section 2).

SECTION I.- L'INTERACTION AVEC LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

En 2017, la CADHP a célébré son 30e anniversaire. A cette occasion, elle a organisé un séminaire du 12 au 15 août 2017 à Dakar sur le thème : « *La mise en œuvre des décisions de la CADHP* ». Les discussions ont notamment porté sur le rôle des INDH dans le suivi de la mise en œuvre des décisions et observations conclusives de la CADHP.

Lors des 60e et 61e sessions de mai et novembre 2017 de la CADHP, le Cameroun a par ailleurs eu à exposer sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Parmi les principaux points issus de ces dernières sessions, l'on peut noter ce qui suit :

- dans le cadre de la soumission des rapports périodiques au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Etat du Cameroun était en retard d'un rapport ;
- dans le cadre de la Communication 650/17, *affaire KUM BEZENG et 75 autres (représentés par Pr Carlson Ayangwe) contre l'Etat du Cameroun*, des mesures conservatoires avaient été demandées par la CADHP, et le Cameroun n'avait pas encore donné suite ;
- la CADHP a adopté un certain nombre de résolutions notamment celles :
    - sur le droit à la vie en Afrique,
    - sur la situation des personnes déplacées en Afrique,
    - sur la mise en œuvre des principes et lignes directrices sur les droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique,
    - sur la situation des droits de l'Homme et des défenseurs de droits de l'homme en Afrique.
- la CADHP a noté avec préoccupation les rapports relatifs aux allégations d'arrestation et de harcèlement de journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme au Cameroun ;
- la CADHP a jugé relativement faible le degré de respect par les Etats de ses décisions, demandes de mesures conservatoires et lettres d'Appel urgent.

Il convient également de relever que des recommandations favorisant la mise en œuvre des dispositions contenues dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ont été formulées dans le cadre de ce dernier passage de l'Etat du Cameroun devant les organes de traités.

SECTION II.- L'INTERACTION AVEC LES MECANISMES SPECIAUX

Des activités ont été menées en 2017 dans le cadre des Mécanismes spéciaux la CADHP. Le tableau récapitulatif ci-dessous rend compte desdites dites activités.

Tableau 23.- Activités des mécanismes spéciaux de Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de l'année 2017

La nature des mécanismes spéciaux	Activités en 2017
Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique	Déclaration de Cotonou sur le renforcement et l'élargissement de la protection de l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme en Afrique – mars / avril 2017. **Recommandations faites aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme** • utiliser efficacement leurs mandats de promotion et de protection, afin de tenir les États responsables des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et intervenir dans l'intérêt de ceux qui pourraient être victimes de violations des droits de l'homme ; • mettre en place des points focaux sur les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes et collaborent activement avec tous les défenseurs des droits de l'homme ; • accorder une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme faisant face à des risques accrus.
Groupe de Travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique	Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (lignes directrices de Tunis) Projet de Protocole à la Charte relatif aux Droits des Citoyens à la Protection Sociale et à la Sécurité Sociale – juillet 2017.
Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique	La Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique a fait campagne pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, en Afrique et au-delà du continent à l'occasion de la célébration du 8 mars 2017.

	Elle a appelé toutes les femmes à s'approprier le slogan « BE BOLD FOR CHANGE » (Osez le changement) et à adhérer au monde du travail en évolution ainsi qu'au paysage du développement en mutation.
Rapporteur spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action policière en Afrique	Lettre d'information n° 10 sur Police et Droits de l'homme en Afrique, avec un point particulier sur le rôle des INDH dans la surveillance de l'action policière.
Comité pour la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH	Rapport d'étude sur le VIH, la loi et les droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme: principaux défis et opportunités pour les réponses au VIH fondées sur les droits – Décembre 2017.
Groupe de Travail sur les Populations / Communautés autochtones en Afrique	Dialogue national sur les droits des Populations autochtones et les Industries extractives, 7-8 septembre 2017, Yaoundé, Cameroun. Cette activité a connu la participation de la CNDHL. L'une des recommandations formulées étaient relative à l'accès des populations autochtones à la justice.
Rapporteure spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Migrants et les Personnes déplacées	Déclaration de la Rapporteure « Renforçons la collaboration pour une meilleure protection des réfugiés et des demandeurs d'asile en Afrique » - Juin 2017
Groupe de Travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées en Afrique	Déclaration du Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées en Afrique, à l'occasion de la Journée Internationale des Personnes Handicapées - 3 décembre 2017

CHAPITRE 3.- LES CONCLUSIONS DES ENTITES ETATIQUES ET NON ETATIQUES CONCERNANT UNE SERIE DE SITUATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2017

L'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017 a fait l'objet de l'évaluation de certaines entités étatiques et non étatiques. En effet, certaines Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI), Organisations Internationales et Etats ont évalué les performances du Cameroun en matière de respect de ses engagements nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces entités sont notamment les suivantes : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Etat américain, Amnesty International, Doing Business et Freedom House.

Le contenu des rapports publiés par ces entités rend compte de plusieurs dénonciations des cas de violation des droits de l'homme dans un contexte de crise, notamment dans le cadre du conflit Boko Haram ainsi que dans le cadre de la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Même s'il est vrai que l'Etat du Cameroun est auteur de plusieurs cas de violation des droits de l'homme dans ce contexte de crise, il n'en reste pas moins vrai que les perceptions de la performance du Cameroun en matière de respect des droits de l'homme s'avèrent quelquefois exagérées et ont tendance à généraliser les situations conjoncturelles de crise à tout le système de protection et de promotion des droits de l'homme au Cameroun, tombant ainsi sous le coup de l'impressionnisme juridique que Jean RIVERO décrivait comme la tendance à juger au seul vu de l'ambiance générale d'une affaire ou d'une situation précise.

S'il est également vrai que les conclusions des Rapports de ces différentes entités sur le Cameroun recèlent une part de vérité, force est de constater qu'elles ne tiennent pas toujours compte non seulement de la situation exceptionnelle de crise, mais aussi des efforts des pouvoirs publics, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

Au cours de l'année 2017 et dans le prolongement de ce qui s'est fait par le passé, certaines Organisations Internationales, Etats, Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI) ont évalué les performances du Cameroun en matière de respect des droits de l'homme. Ces entités sont les suivantes : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Etat américain, Amnesty International, Doing Business et Freedom House.

Dans l'ensemble, les divers rapports présentés jusqu'ici sur la situation des droits de l'homme au Cameroun par ces entités sont négatifs sur le niveau de jouissance des droits humains au Cameroun comme l'illustre le tableau récapitulatif ci-dessous.

<u>Tableau</u> 24.- Etat récapitulatif la perception sur le niveau de réalisation des droits de l'homme au Cameroun

Rapports	Indices	Rang			
		2014	2015	2016	2017
Transparency International	Indice de perception de la corruption	136e/174	130e/168	145e /	153e /180
Reporters Sans Frontière	Indice de liberté de la presse	126e/180	133e/180	126e /180	130e /180
PNUD	Indice de développement humain	152e/187	153e/187	153e/187	151e /187
Doing Business	Indice de facilité à faire les affaires	168e/189	158e /189	172e /189	166e /190
World Economic Forum	Indice de compétitivité	114e/140	116e /144	119e/138	116e /137

Au regard de ces classements, le Cameroun est encore loin d'assurer la pleine réalisation des droits de ses populations sur la base d'un certain nombre de critères sur lesquels ces statistiques mondiales s'appuient.

Le contenu des rapports publiés par les entités sus-visées s'articulent autour de plusieurs thématiques. Y sont respectivement concernées les allégations de violation des droits civils et politiques (section I), des droits économiques, sociaux et culturels (section II) ainsi que des allégations de violations des droits des groupes vulnérables (section III).

SECTION I-.- L'ANALYSE DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les allégations de violation des droits civils et politiques concernent la dénonciation d'une série de situations. Les rapports examinés dénoncent en effet les actes de torture et autres mauvais traitements dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires (paragraphe 1), des mauvaises conditions de détention dans les prisons et les centres de détention (paragraphe 2), les atteintes aux libertés d'expression, d'association et de réunions (paragraphe 3) ainsi que les atteintes au droit à un procès équitable (paragraphe 4).

Paragraphe 1.- Les dénonciations relatives aux allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires

Les dénonciations relatives aux allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires résultent des Rapports

2017/2018 d'Amnesty International et du Rapport américain 2017 sur les droits de l'homme au Cameroun.

Dans son Rapport 2017/18[194], ***Amnesty International*** a dénoncé les actes de tortures et autres mauvais traitements mettant en cause les forces de sécurité camerounaises. L'ONG accuse ces dernières d'avoir violé des droits humains dans leur démarche de riposte contre les attaques des groupes extrémistes, en commettant des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées. Selon le Rapport d'*Amnesty International* susvisé, « *au moins 101 personnes ont été détenues en secret entre mars 2013 et mars 2017 dans plusieurs bases militaires gérées par le Bataillon d'Intervention Rapide et dans les centres de la DGRE où elles ont été torturées et maltraitées* ».

Amnesty International accuse les autorités camerounaises de n'avoir mené aucune enquête sur les allégations de détention au secret, de torture et de mauvais traitement et de n'avoir rien fait pour empêcher ces pratiques ni pour poursuivre les présumés responsables en justice. Selon cette organisation, des actes de torture ont été commis dans 20 lieux, dont quatre bases militaires, deux centres de renseignement, une résidence privée et un établissement d'enseignement.

Le Rapport américain 2017 sur les Droits de l'Homme au Cameroun[195] souligne, quant à lui, la récurrence des cas :

- de détention prolongée sans mise en accusation ou sans procès, et parfois au secret ;
- de pratique des « *arrestations du vendredi* », selon laquelle « *les personnes arrêtées un vendredi restent généralement en détention au moins jusqu'au lundi sauf si elles versent un pot-de-vin pour être libérées plus tôt, s'est poursuivie, quoique dans une moindre mesure* » ;
- d'arrestation des personnes sans mandat, en se fondant seulement sur des preuves indirectes et souvent en suivant les instructions de personnes influentes dans le cadre de règlements de comptes personnels ;
- d'arrestations arbitraires des personnes au cours de rafles de quartier menées pour localiser des criminels ou des biens volés.

Paragraphe 2.- Les dénonciations relatives aux allégations de mauvaises conditions de détention dans les prisons et les centres de détention

Les dénonciations relatives aux mauvaises conditions de détention dans les prisons et les centres de détention sont issues du Rapport 2017/18 d'*Amnesty International* et dans le *Rapport 2017 de l'Etat américain* sur les Droits de l'Homme au Cameroun.

[194] Voir Amnesty International, Rapport 2017/18, *La situation des droits humains dans le monde*, pp. 141-144.

[195] Voir United States Department of State / Bureau of Democracy, *Human Rights and Labor, Human Rights, Country Reports on Human Rights Practices 2017*, 45 pp.

Le Rapport américain 2017 sur les Droits de l'Homme au Cameroun affirme que «[l]*es conditions dans les prisons sont restées pénibles et délétères du fait du surpeuplement extrême, de l'inadéquation de l'alimentation et des soins de santé, des mauvais traitements et des carences des installations sanitaires* ». Le Rapport 2017/18 susmentionné d'*Amnesty International* estime quant à lui que « [l]*es conditions carcérales restent désastreuses* » en raison d'une surpopulation carcérale chronique, du grand nombre de personnes détenues sans inculpation, de l'inefficacité du système judiciaire, de la ration alimentaire insuffisante, des soins médicaux limités ainsi que des conditions sanitaires et d'hygiène déplorables. Dans ces deux rapports, des illustrations ont été données à travers les prisons centrales de Maroua, de Garoua, de Ngaoundéré, de Kondengui à Yaoundé, de Buéa et la prison principale d'Edéa. Le Rapport américain a par ailleurs souligné que « [l]*es autorités ont souvent placé dans les mêmes cellules des personnes en détention provisoire et des prisonniers purgeant leur peine* ».

Paragraphe 3.- Les allégations relatives aux atteintes aux libertés publiques (d'expression, d'association et de réunions)

Les dénonciations relatives aux libertés d'expression, d'association et de réunions ressortent du Rapport 2017/2018 d'Amnesty International, du Rapport américain 2017 sur les droits de l'homme au Cameroun, ainsi que du Rapport 2017 de *Freedom House Cameroon.*

S'agissant du **Rapport 2017/2018, d'Amnesty International**, celui-ci fait état de ce que les défenseurs des droits humains, parmi lesquels des militants de la société civile, des journalistes, des syndicalistes, des avocats et des enseignants, ont continué d'être victimes de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de menaces. Ce Rapport évoque, à titre d'illustration, les cas :

- d'interdiction par le MINATD le 17 janvier 2017 les activités du Conseil National du Cameroun Méridional (SCNC), un parti politique, et du Consortium de la société civile anglophone du Cameroun (CACSC) ;
- de la coupure, sans explication officielle, des services de téléphonie et d'accès à Internet au début du mois d'octobre 2017, dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- de l'empêchement, le 24 mai 2017, de la tenue d'une conférence de presse d'*Amnesty International* prévue à Yaoundé portant ouverture d'une pétition en vue de libérer trois étudiants emprisonnés pour 10 ans ;
- des pratiques de torture et de mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants sur plusieurs manifestants dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les 1er et 2 octobre 2017.

S'agissant du **Rapport américain 2017** sur les Droits de l'Homme au Cameroun, tout en reconnaissant que la loi camerounaise prévoit la liberté d'expression, y compris la presse, il regrette cependant le fait que le Gouvernement ait souvent restreint cette liberté au moyen de la violence, du harcèlement, du blocage de l'accès à Internet dans les Régions du Sud-

Ouest et du Nord-Ouest, de la restriction des contenus, des poursuites récurrentes contre les journalistes pour diffamation écrite ou pour calomnie, etc.

A titre d'illustration, ce Rapport évoque entre autres :

- l'arrestation de M. Medjo Lewis, rédacteur de *La Détente Libre*, le 22 février 2017 et sa condamnation par le Tribunal de Grande Instance de Bafoussam pour diffamation à deux ans de prison et à une amende de 10 millions de francs CFA, ainsi que sa libération anticipée en septembre 2017 ;
- l'arrestation de Atia Tilarious Azohnwi, journaliste politique de *The Sun* et Amos Fofung, chef de bureau de *The Guardian Post* arrêtés quelques jours plus tôt, le 9 février 2017 et remis tous deux en liberté en août 2017 sans avoir été inculpés ;
- l'arrestation de Tim Finnian et Hans Achomba ont quant à eux été arrêtés en janvier pour avoir diffusé des informations critiques sur le Gouvernement ; ils ont été remis en liberté à la faveur du décret présidentiel du 30 août, qui a libéré 55 détenus.

Les atteintes aux libertés civiles susmentionnées ont également été dénoncées dans **le Rapport 2017 de *Freedom House Cameroon***. Ce Rapport a mis l'accent non seulement sur la situation des journalistes qui font face, selon ses auteurs, à des pressions et aux risques de poursuite, d'arrestation et de détention dans le cadre de leur travail, mais également sur la répression violente des mouvements de protestation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avec comme conséquence de nombreuses pertes en vie humaines et d'importantes destructions matérielles. En décembre 2017, affirment les auteurs du Rapport de *Freedom House Cameroon* susvisé, les forces gouvernementales ont été accusées d'avoir brûlé plusieurs villages entiers dans l'une des Régions anglophones, en réponse à une attaque séparatiste meurtrière contre une base militaire dans laquelle quatre soldats avaient été tués.

Paragraphe 4.- Les dénonciations relatives aux allégations d'atteintes au droit à un procès équitable

Les dénonciations relatives aux allégations d'atteintes supposées au droit à un procès équitable, apparaissent dans le Rapport 2017/18 d'Amnesty International ainsi que du Rapport 2017 de l'Etat américain sur les Droits de l'Homme au Cameroun.

Le Rapport 2017/18 susmentionné d'*Amnesty International* souligne qu'une fois de plus, « *des procès iniques, souvent entachés d'irrégularités, se sont tenus devant des tribunaux militaires* ». Il met en exergue deux cas illustratifs. Le premier est le procès d'Ahmed Abba, correspondant de Radio France Internationale, arrêté à Maroua en juillet 2015 pour complicité et non-dénonciation d'actes terroristes, détenu et torturé, selon le Rapport, pendant trois mois en lieu secret, qui a eu lieu le 29 février 2017. Durant ledit procès souligne ledit Rapport, « *aucun témoin n'a été appelé à témoigner et certains documents n'ont pas été transmis à la défense* ». Le second cas est le procès en appel de Fomusoh Ivo Feh, arrêté en décembre 2014 et condamné à 10 ans d'emprisonnement « *pour avoir fait suivre un SMS sarcastique sur Boko Haram* ». Programmée en décembre 2016 poursuit le Rapport, l'audience dans cette affaire avait été reportée au moins sept fois.

En 2017, souligne le Rapport d'*Amnesty International*, « *des personnes accusées de soutenir Boko Haram ont été condamnées à mort à l'issue de procès inéquitables devant des tribunaux militaires, mais aucune n'a été exécutée* ». Toutes les poursuites avaient été engagées sur la base de la loi antiterroriste de 2014 qui, d'après cette ONG, présentait de graves failles.

Le Rapport américain 2017 relève quant à lui que la Constitution et la loi garantissent le droit à un procès public équitable, tenu dans des délais raisonnables, pendant lequel l'accusé est présumé innocent. Cependant, il constate que les autorités n'ont pas toujours respecté ces dispositions. Selon ce rapport, les personnes soupçonnées de complicité avec *Boko Haram* ou considérées comme étant susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ont été systématiquement jugées par des tribunaux militaires et ont généralement bénéficié d'une aide juridique de piètre qualité.

SECTION III.- LES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les allégations de violation des droits économiques, sociaux et culturels concernent la dénonciation d'une série de situations. Les rapports examinés dénoncent en effet les violations du droit à un niveau de vie suffisant (paragraphe 1) ainsi que des atteintes au droit à l'éducation (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La dénonciation des allégations de violation du droit à un niveau de vie suffisant

Dans son Rapport 2017/18, *Amnesty International* affirme que le conflit avec *Boko Haram* a entraîné le déplacement d'environ 240 000 personnes dans la Région de l'Extrême-Nord et a aggravé la situation déjà difficile des populations de l'Extrême-Nord, limitant davantage leur accès aux services sociaux de base. En décembre 2017 souligne le Rapport, près de 3,3 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment de nourriture et de soins médicaux. Or, l'acheminement de l'aide humanitaire continuait d'être entravée par le conflit en cours.

Paragraphe 2.- La dénonciation des allégations d'atteintes au droit à l'éducation

Dans son Rapport 2017/18 susvisé, *Amnesty International* soutient qu'entre janvier et septembre 2017, plus de 30 écoles ont été incendiées et gravement endommagées. Dans la Région de l'Extrême-Nord ,poursuit le Rapport, 139 écoles des Départements du Logone-et-Chari, du Mayo-Sava et du Mayo-Tsanaga sont restées fermées en raison de l'insécurité, et au moins huit (8) d'entre elles ont été occupées par les Forces de sécurité, ce qui a privé de scolarité près de 40 000 élèves. Dans la même veine, le Rapport 2017 précité sur les Droits de l'Homme au Cameroun relève que dans la Région de l'Extrême-Nord, l'année scolaire 2016-2017 a essentiellement été une année perdue pour de nombreux enfants en raison de la lutte contre *Boko Haram*. Ce Rapport fait état de ce que *Stand Up For Cameroon*, un groupe du *Cameroon People's Party* réunissant des dirigeants politiques, des militants de la société civile et des citoyens engagés, a déclaré en août 2017 qu'en raison du conflit avec *Boko*

Haram, environ 114 000 enfants en âge d'aller à l'école étaient déplacés à l'intérieur de leur pays. En outre, qu'au cours de l'année, des enseignants et des élèves des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont refusé de se rendre en classe dans le cadre du mouvement plus général de contestation anglophone.

Tout en reconnaissant qu'il n'y a aucune restriction légale à la liberté académique au Cameroun, le Rapport 2017 de *Freedom House Cameroon* affirme que les informateurs de la sécurité de l'État opèrent sur les campus universitaires.

SECTION III.- LES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DES GROUPES VULNÉRABLES

Les allégations de violation des droits des groupes vulnérables concernent les dénonciations relatives aux atteintes aux droits des personnes réfugiées et demandeuses d'asile (paragraphe 1), à la sous-représentation politique des femmes et des minorités (paragraphe 2) et aux mauvais traitements infligés aux enfants (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La dénonciation des atteintes supposées aux droits des réfugiés et demandeuses d'asile

Le Rapport 2017/18 d'*Amnesty International* fait observer, selon les estimations de *Human Rights Watch*, que depuis 2015, les autorités et les forces de sécurité camerounaises ont expulsé sommairement plus de 100 000 nigérians vivant dans des zones proches de la frontière avec le Nigeria, souvent en ayant recours à une force injustifiée et excessive en contradiction avec les dispositions de l'Accord tripartite pour le rapatriement volontaire des réfugiés nigérians vivant au Cameroun du 2 mars 2017 entre le Cameroun, le Nigeria et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cette ONG souligne en outre qu'en décembre 2017, le HCR a indiqué avoir enregistré plus de 5 000 Camerounais, principalement des femmes et des enfants, qui s'étaient enfuis des Régions anglophones du Cameroun et réfugiés au Nigeria.

Paragraphe 2.- La dénonciation de la sous-représentativité politique des femmes et des minorités

Le Rapport 2017/18 d'*Amnesty International* précité relève que pour la période électorale 2013-2018, les femmes ont occupé 26 des 374 postes de maire, contre 23 en 2007-2013 et 10 en 2002-2007. Elles ont occupé 10 des 62 postes de ministres et 76 des 280 sièges parlementaires, ainsi que d'autres fonctions de direction, notamment dans le commandement territorial et la sécurité / défense. En outre, ledit Rapport mentionne que la minorité *Baka* avait présenté des candidats aux élections municipales et législatives, mais elle n'a été représentée ni au Sénat, ni à l'Assemblée Nationale, ni aux autres fonctions de direction du Gouvernement.

Paragraphe 3.- La dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants

Les rédacteurs du Rapport américain 2017 relèvent que *Boko Haram* a contraint 83 enfants dont 55 filles, à commettre des attentats suicides à la bombe entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017.

Ledit Rapport américain met surtout l'accent sur des violences infligées aux enfants par des membres des forces de défense et de sécurité. En effet, relève le Rapport, en mars 2017, un gendarme en service dans le Département de la Boumba-et-Ngoko a violé une fille de 10 ans après être entré par effraction chez elle. Les parents de la fillette ont porté plainte auprès du Commandant de la Brigade de gendarmerie, du Commandant de la Compagnie et du Préfet, mais les autorités n'auraient dans un premier temps rien fait. Le 27 mars 2017, le Procureur du Tribunal militaire local aurait porté l'affaire devant le commandant de gendarmerie de Bertoua pour qu'une enquête préliminaire soit ouverte. Le suspect et une personne soupçonnée de l'avoir aidé ont été arrêtés et écroués à la Prison centrale de Bertoua dans l'attente des conclusions de l'enquête préliminaire. Le 19 septembre, le Commissaire du Gouvernement du Tribunal militaire de Bertoua aurait ordonné leur remise en liberté et, en novembre, aucune information n'avait été rendue publique sur les raisons de leur libération.

RECOMMANDATIONS GENERALES

L'analyse de l'état des droits de l'homme au Cameroun a longtemps donné lieu à la formulation des recommandations de la CNDHL. Il s'avère nécessaire de faire un suivi de leur mise en œuvre par les autorités concernées. Certaines de ces recommandations sont spécifiques à l'année sous-revue et d'autres par contre ont été réitérées.

I.- S'AGISSANT DE LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES :

A.- et du droit à la vie, ainsi que du droit à l'intégrité physique et morale ;

1. *dans le cadre des atteintes liées à la vindicte populaire,*

La CNDHL a spécifiquement attiré l'attention de l'Etat sur la banalisation du recours à la justice populaire, sur l'impunité dont semblent jouir les auteurs, ainsi que sur l'importance des données factuelles y relatives en vue de prendre des mesures pour prévenir et punir les actes de justice privée, de diligenter les enquêtes sur ces actes et le cas échéant, réparer le préjudice subi par les victimes.

Elle a réitéré ses recommandations relatives à la lutte efficace contre ce phénomène formulées :

- à l'attention des autorités administratives :

  - de planifier et de mener des campagnes de sensibilisation de la population visant à éradiquer les actes de justice populaire à travers l'information sur le respect des droits de la défense, les procédures pénales, la protection des victimes et des témoins dans les différentes phases du procès pénal (enquête, poursuite, jugement et exécution des peines ;
  - d'encourager les populations à dénoncer les auteurs des actes de la vindicte populaire, afin que ces dénonciations débouchent sur l'ouverture sans délai, d'enquêtes approfondies et impartiales et la poursuite des auteurs présumés.

- à l'attention des autorités judiciaires :

  - de sanctionner les auteurs de justice populaire ;
  - de sanctionner effectivement les auteurs d'infraction.

- aux populations, d'aider la justice à identifier les auteurs de vindicte populaire.

2. *dans le cadre des atteintes liées à la mort suspecte,*

La CNDHL a attiré l'attention de l'Etat quant à la récurrence des cas de mort suspecte des personnes en général et des prélats en particulier restées non élucidées, malgré les enquêtes ouvertes à chaque fois.

3. *Dans le cadre des atteintes liées aux disparitions forcées,*

La CNDHL a relevé qu'elle n'a pas connaissance des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de détention en lieu secret, assimilable à la disparition forcée. Elle a recommandé à l'Etat de prendre des mesures pour protéger sa population contre les disparitions forcées et d'engager des procédures contre les présumés auteurs des disparitions forcées.

4. *Dans le cadre des atteintes liées aux actes de torture,*

Elle a attiré l'attention de l'Etat sur l'inadaptation de certains locaux de Poste de Police et de Gendarmerie qui ne disposent pas d'une vraie chambre de sûreté. Elle étend cette observation aux locaux abritant d'autres unités de garde à vue paraissant inadaptés au standard en matière de sécurité pour toute unité appelée à combattre la criminalité sur le territoire national. Elle a également étendu son observation sur l'effectif réduit des fonctionnaires dans les postes de police et de gendarmerie ouverts pour combattre la criminalité des villes.

Elle a notamment recommandé aux pouvoirs publics :

- de loger les unités de police et de gendarmerie dans des locaux disposant de chambres de sûreté modernes respectueuses des droits de l'homme ;
- de renforcer les dits postes en ressources humaines suffisantes.

Face aux griefs qui se dégagent des constats de la CNDHL sur les obstacles relatifs au fonctionnement de la CNDHL dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la torture, les recommandations suivantes sont formulées en vue du renforcement des cadres légal et institutionnel. Il s'agit :

- du dépôt par le Cameroun de son instrument de ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture, ratifiée par décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010, en vue notamment de l'opérationnalisation de la désignation de la CNDHL comme Mécanisme National de Prévention (MNP) ;
- de la création et la mise à jour d'une base de données des lieux de privation de liberté pour une meilleure surveillance de ces lieux ;
- de la reforme de la loi portant organisation de la CNDHL en vue de lever les entraves aux missions de contrôle de cette Institution dans tous les lieux de privation de liberté.

Elle a réitéré ses recommandations relatives au renforcement des mécanismes communs de prévention et de protection contre les actes de torture, notamment :

- la formation des fonctionnaires à travers :

  - le renforcement de la qualité de l'enseignement en matière des Droits de l'Homme dans les centres de formation des policiers et gendarmes la programmation des

formations continues dans ce domaine pour asseoir une culture de respect de la vie humaine au sein des unités de police et de gendarmerie ;
- l'interdiction des sanctions inhumaines qui induisent des pratiques de torture (l'enchaînement, la flagellation) dans les codes disciplinaires au sein des prisons.

➢ la sanction des actes incriminés par :

- la traduction devant les juridictions compétentes des présumés auteurs ainsi que leurs complices en vue d'être sanctionnés, le cas échéant, à la suite d'un procès équitable ;
- la publication des décisions de condamnation à des fins pédagogiques.

➢ l'invalidation des preuves obtenues sur l'effet de la torture en rendant effectives les dispositions de l'article 315 du Code de procédure pénale.
➢ la réparation effective du préjudice subi en faisant bénéficier aux victimes des actes de tortures d'une indemnisation équitable et adéquate, de soins médicaux et de mesures de réadaptation appropriés du fait des préjudices subis, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture.

B.- Des autres atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

1. *Dans le cadre des enlèvements et des demandes de rançon,*

La CNDHL a recommandé d'intensifier la lutte contre la pauvreté dans les Régions de l'Est et de l'Adamaoua, notamment en développant des activités génératrices de revenus et en renforçant les infrastructures de base (santé, éducation, eau, électricité, etc.) insuffisantes et inégalement réparties par rapport à la moyenne nationale.

Elle réitère ses recommandations antérieurement formulées.

Vis-à-vis de l'Etat, la CNDHL recommande :

- de mettre un accent particulier sur le renseignement et la sensibilisation des populations locales sur l'importance de la dénonciation des cas suspects ;
- de prendre des mesures urgentes pour doter les autorités administratives et les forces de maintien de l'ordre locales d'une logistique d'intervention appropriée avec des effectifs suffisants ;
- de créer des postes de Gendarmerie dans les villages où le phénomène sévit avec plus d'acuité et d'y affecter un personnel et une logistique appropriés ;
- de mettre sur pied des plateformes d'échanges et d'actions avec tous les acteurs locaux pour prévenir et lutter efficacement contre ce phénomène à travers des rencontres régulières de partage d'informations et de bonnes pratiques ;
- de mettre sur pied des mécanismes de protection des victimes et des témoins contre d'éventuelles représailles de la part des ravisseurs.

Vis-à-vis des populations locales et autres acteurs de la société civile, la CNDHL recommande de collaborer activement avec les autorités dans le cadre de la lutte contre ce phénomène.

2. *Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité due aux dérives constatées dans l'activité des motos taxis,*

La CNDHL recommande :

- d'intensifier les campagnes de sensibilisation en vue de l'adhésion des exploitants des motos taxis aux normes édictées par les textes réglementant ce secteur ;
- de finaliser les opérations d'identification des conducteurs des motos taxis et d'immatriculation des engins principalement dans les villes de Yaoundé et Douala ;
- de mettre fin à la tolérance administrative et de sanctionner les contrevenants.

3. *Dans le cadre des accidents de la circulation,*

La CNDHL recommande aux pouvoirs publics :

- le respect de la réglementation interdisant l'importation des véhicules vétustes au Cameroun ;
- le respect de la résolution de l'assemblée Générale des Nations Unies fixant le pourcentage du budget à consacrer à l'entretien routier ;
- l'adoption des mesures dissuasives visant à taxer les véhicules polluants ;
- l'interdiction de circulation des véhicules polluants dans les centres urbains ;
- la fin de la tolérance administrative et l'application effective des sanctions contre les centres agréés chargés de la visite technique en cas de visite technique fantaisiste ainsi que les agents publics chargés du contrôle desdits centres.
- la création d'un « *Fonds de solidarité* », en vue d'éviter une gestion au cas par cas des victimes des catastrophes ;
- le renforcement de la Direction de la protection du Ministère de l'Administration territoriale[196] en ressources conséquentes pour la prise en charge des victimes des catastrophes et pour diverses interventions humanitaires.

La CNDHL invite les usagers de la route à plus de prudence et au respect scrupuleux de la réglementation relative à la prévention routière.

4. *Dans le cadre des incendies des édifices publics et des marchés,*

La CNDHL interpelle les autorités compétentes :

- à jouer pleinement leur rôle de gendarme de la bonne application des dispositions en matière d'urbanisme ;

[196] En l'état actuel des textes, la direction de la protection civile a pour missions, entre autres, de mobiliser et de gérer les aides obtenues des donateurs potentiels en vue de la prise en charge humanitaire des populations.

- à appliquer systématiquement les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme, notamment l'article 11 du décret n° 0737 / PM du 23 avril 2008, ainsi que les articles 16 à 18 du décret n° 0740/PM du 23 avril 2008.

C.- Du droit à un procès équitable ;

La CNDHL réitère son interpellation, à l'attention des pouvoirs publics, sur l'augmentation du nombre de condamnation de l'Etat du Cameroun par différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme en raison des délais de procédures excessivement longs. Elle continue à cet effet d'attirer l'attention sur la multiplication des plaintes devant ces instances régionales et internationales contre l'Etat du Cameroun et réitère sa recommandation relative à l'opérationnalisation rapide de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire eu de garde à vue, prévue à l'article 237 du CPP.

D.- Des libertés publiques ;

1. *Et de la participation citoyenne à l'exercice du pouvoir*,

Au regard du contraste persistant entre le faible engagement des partis politiques dans l'espace public et leur prolifération, la CNDHL réitère ses recommandations relatives au renforcement du cadre normatif et institutionnel en vue :

- d'adopter un code électoral consensuel ;
- de réduire le nombre de partis politiques pour une meilleure offre politique ;
- de réduire le nombre de candidatures fantaisistes afin de crédibiliser davantage le système électoral et de réduire les coûts financiers qui en résultent ;
- de poursuivre la sensibilisation, l'éducation et l'information des politiques sur le droit de participation aux élections.

2. De la situation des libertés de réunion et de manifestation publiques,

La CNDHL continue d'interpeller les pouvoirs publics sur la persistance de l'amalgame entretenu par les autorités administratives quant au régime de déclaration et d'autorisation et un recours systématique à l'argument de trouble à l'ordre public pour justifier l'interdiction des manifestations publiques. La CNDHL recommande, notamment :

- un respect des délais d'examen des recours prescrits par la loi ;
- une réforme légale destinée à organiser des recours spécifiques contre les mesures abusives de suspension ou d'arrêt des réunions publiques.

II.- LA SITUATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

A.- et du droit à l'éducation ;

La CNDHL recommande plus d'objectivité, de transparence et d'équité dans le processus de recrutement dans les Grandes Ecoles ainsi que la mise en place Organe indépendant de gestion des concours y afférents.

Elle réitère ses recommandations relatives à :

- l'adoption d'une loi relative à la gratuité totale de l'éducation de base ;
- l'augmentation du budget alloué à l'éducation dans le but de réduire le coût des fournitures et services scolaires ;
- la construction de nouvelles salles de classe ;
- le recrutement du personnel enseignant qualifié.

B.- Du droit au travail et à la sécurité sociale ;

La CNDHL recommande :

- une intensification de la sensibilisation à l'endroit des jeunes de toutes les régions du pays quant à l'existence et les opportunités de l'Observatoire national la Jeunesse ;
- un déblocage spécial de fonds pour le financement des projets déjà validés et de ceux à venir ;
- une responsabilisation plus accrue de la chaine des personnes en charge de la gestion du Plan triennal spécial jeunes avec des sanctions à la clé pour tout contrevenant.

La CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'attention des pouvoirs publics relatives :

- à la mise en place d'un système qualitatif permettant d'obtenir des données fiables en matière de travail ;
- à la promotion d'une culture de la santé et de la sécurité au travail en procédant à l'affiliation systématique de tout travailleur à la CNPS et en octroyant des équipements individuels de protection aux employés exposés à des risques particuliers dans l'exercice de leurs fonctions ;
- à la révision du Code du Travail qui avait été adopté en 1992, dans un contexte de crise économique, et qui protège davantage l'employeur que les travailleurs ;
- au renforcement des Inspections de Travail en ressources humaines, techniques et logistiques et des instructions données aux inspecteurs d'intensifier les visites d'entreprises ;
- à la ratification de la Convention de l'OIT n°189 de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques ;

- à la revalorisation du SMIG en particulier de manière à l'arrimer au coût réel de la vie au Cameroun ;
- à l'adoption d'une stratégie bidimensionnelle d'extension de la sécurité sociale, qui consistera à étendre :
    - la sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé, ne serait-ce qu'à un niveau élémentaire, à l'ensemble de la population ;
    - un niveau élémentaire de prestations sociales essentielles au plus grand nombre de catégories sociales.
- l'arrimage des prestations sociales aux prescriptions de la Convention n° 102 de l'OIT.

C.- Du droit à la santé ;

La CNDHL recommande au Ministère de la Santé Publique d'accompagner sa politique de construction de nouvelles formations d'une politique de renforcement des plateaux techniques en les dotant de matériels de pointe.

Elle réitère ses recommandations formulées à l'attention des pouvoirs publics relatives :

- à l'harmonisation des tarifs des actes et soins médicaux ainsi que la réduction de leurs coûts ;
- à l'augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée à la santé au minimum de 15% recommandé par l'Union Africaine ;
- au renforcement des effectifs et le recrutement du personnel soignant atteignant les normes minimales requises par l'OMS surtout en ce qui concerne les médecins et les pharmaciens ;
- à la sanction du personnel indélicat et l'amélioration du plateau technique ;
- à l'harmonisation des tarifs des actes et soins médicaux ainsi que la réduction de leurs coûts ;
- à l'établissement d'un fichier de recensement de toutes les formations hospitalières agrées et l'application des sanctions contre tout contrevenant ;
- à la sensibilisation des populations contre les dangers de la contrefaçon des médicaments et la réglementation en vigueur ;
- à la sensibilisation des populations sur l'existence et sur les missions de l'Inspection Générale des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires du Ministère de la Santé Publique ;
- à l'accessibilité du médicament à toutes les couches sociales par la réduction de leurs coûts et la systématisation de la vente des génériques.

D.- Du droit à la propriété foncière ;

La CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'attention des pouvoirs publics relatives :

- l'adoption des politiques de sensibilisation visant à édifier les populations sur les voies et moyens permettant l'accès à la propriété immobilière et les procédures en matière de concessions provisoires ou définitives du domaine national ;
- la mise en place des politiques qui facilitent l'accès à la propriété foncière aux populations à faible revenu ;
- une communication plus transparente sur le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'indemnisation des terrains nus, des cultures, des constructions et de toutes autres mises en valeur ;
- l'indemnisation des populations avant tout déguerpissement et la prise des mesures pour leur recasement ;
- une meilleure sensibilisation des populations sur leurs droits en matière de propriété immobilière ;
- l'interdiction de l'occupation des zones d'écologie fragile et la répression prompte des cas d'occupation illégale du domaine public de l'Etat.

E.- Du droit au logement ;

La CNDHL continue de déplorer l'occupation anarchique des espaces marécageux et maritimes qui caractérise les conditions d'habitabilité peu favorables longtemps décriées. La CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'attention des pouvoirs publics relatives :

- à la mise d'un accent sur les politiques visant la résorption de l'habitat indécent, la réhabilitation des voiries urbaines et l'amélioration de l'accès des populations aux services urbains de base ;
- à la baisse les coûts des logements sociaux et à privilégier les personnes à faibles revenus ;
- à l'accentuation de la mise en place des politiques visant la résorption de l'habitat indécent, la réhabilitation des voiries urbaines et l'amélioration de l'accès des populations aux services urbains de base.

F.- Du droit à l'eau et à l'énergie électrique ;

Eu égard au retard accusé sur la mise en service de divers chantiers et compte tenu des préoccupations réelles des populations en matière d'accès à l'énergie électrique et de fourniture en eau en 2017, la CNDHL recommande aux pouvoirs publics de multiplier les sites de production d'énergie solaire.

La CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'attention des pouvoirs publics relatives :

- à la finalisation des chantiers en cours dans le cadre de la lutte contre le délestage et la pénurie d'eau ;
- au lancement effectif des travaux de construction projetés de certaines centrales hydroélectriques ;
- à l'encouragement de la concurrence par l'opérationnalisation d'autres structures en charge de l'approvisionnement en eau et en électricité ;
- à la réduction du coût de l'eau et l'amélioration du service offert par les structures en charge de l'eau ;
- à l'accélération de la modernisation des techniques agropastorales ;
- au recours aux techniques modernes d'irrigation en eau.

G.-Du droit à l'alimentation ;

La CNDHL recommande aux pouvoirs publics :

- le renforcement du suivi de la réglementation en vigueur sur l'utilisation des engrais et pesticides en vue d'assurer la garantie de la qualité et de l'innocuité des aliments ;
- la fin de la tolérance administrative, à travers l'application effective des sanctions de tout contrevenant.

Au regard de la constance des entraves à la pleine jouissance du droit à l'alimentation relevées au fil des ans, la CNDHL réitère ses recommandations relatives à la lutte contre la famine qui persiste dans certaines Régions du pays. Il s'agit notamment :

- de l'accélération de la modernisation des techniques agropastorales ;
- du recours massif aux techniques modernes d'irrigation en eau en considération du climat aride de la Région de l'Extrême-Nord ;
- de la création des organismes de régulation des offices céréaliers d'autrefois.

III.- LA SITUATION DES DROITS DES PERSONNES VULNERABLES :

A.- et des droits des détenus ;

La CNDHL recommande au Ministère de la Justice :

- de poursuivre le programme de construction et d'extension de certains établissements pénitenciers ;
- d'assainir les lieux de privation de liberté en procédant régulièrement à des travaux de maintenance et d'hygiène de manière à garantir un minimum de sécurité et d'humanité (aération, eau, espace, toilettes, matériel de couchage, etc.) aux pensionnaires ;
- d'adapter les prisons existantes et de construire de nouvelles prisons, en tenant compte du principe de séparation des catégories de détenus.

La CNDHL formule à l'attention des Collectivités Territoriales Décentralisées des recommandations en vue de susciter d'avantage leur participation à l'amélioration des conditions de détention à travers les programmes sociaux des municipalités.

La CNDHL réitère ses recommandations formulées à l'intention du Ministère de la Justice :

- de doter l'ensemble des prisons :
    - d'un budget conséquent de prise en charge de l'alimentation et de la santé des détenus ;
    - de matériels de couchage adaptés et d'une logistique adéquate pour le transport des détenus ;
    - de structures d'éducation, de formation, d'apprentissage et d'aide à la réinsertion sociale ;
- d'initier, de renforcer et d'intensifier, en collaboration avec le Ministère de la Santé, les campagnes de prévention de lutte contre les maladies telles que la tuberculose, le VIH-SIDA et le paludisme en milieu carcéral ;
- d'approvisionner et de renforcer, en médicaments essentiels, les infirmeries en milieu carcéral, en tenant compte de la typologie des maladies récurrentes ;
- de renforcer en quantité les personnels sanitaires.
- de mettre l'accent sur la production autonome des aliments destinés aux détenus, à travers l'utilisation optimale de la main d'œuvre carcérale et la création des espaces agricoles à l'instar des prisons de production dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest ;
- de restaurer le système des caisses d'avance qui permet aux prisons de se ravitailler sans intermédiaire, au prix du marché, en lieu et place de la procédure des bons d'engagement, qui ampute les crédits destinés à l'alimentation d'un montant important affecté aux différentes taxes et aux marges bénéficiaires des prestataires ;
- d'aménager les cellules ou les chambres de sûreté dans les parquets d'instance en vue de faciliter le suivi des procédures judiciaires et désengorger les prisons ou les unités de garde à vue ;
- de renforcer, de façon permanente, les capacités des officiers et des agents de police judiciaire sur les droits fondamentaux des personnes privées de libertés ;
- d'interdire dans les codes de discipline, des sanctions inhumaines qui induisent des pratiques de torture, notamment l'enchaînement, la flagellation, etc.

B.- des droits des femmes ;

Au regard de la constance observée dans les entraves à la protection des droits des femmes, la CNDHL réitère ses recommandations relatives à :

- la poursuite du renforcement des capacités des représentants de certaines administrations sur la prise en charge des VBG, notamment les FMO ;

- la révision des dispositions discriminatoires des textes nationaux relatifs à la femme (l'accès à la propriété foncière dans certaines cultures et traditions au Cameroun, le non-respect des textes en matière de succession, l'autorité parentale, etc.) ;
- l'adoption et la promulgation de l'avant-projet de loi portant répression des violences et discriminations fondées sur le sexe et l'avant-projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille.
- de poursuivre la lutte pour l'élimination des inégalités entre les sexes ;
- de faire de la prise en compte du Genre dans tous les domaines de développement une prescription légale.

C.- des droits des enfants ;

La CNDHL réitère ses recommandations relatives à :

- la sensibilisation continue des parents et des chefs d'entreprises sur les conséquences à court et à long terme de l'embauche des enfants de moins de 14 ans ;
- la surveillance régulière des lieux où travaillent les enfants ayant atteints l'âge légal d'admission à l'emploi, afin de les repérer et de les sensibiliser sur l'importance de l'école et de s'assurer que ceux qui travaillent le font dans de bonnes conditions ;
- la poursuite de la sensibilisation des populations sur le bien-fondé de la dénonciation des abus sexuelles envers les enfants ;
- la sanction systématique des auteurs des abus sexuels ;
- la poursuite de la sensibilisation des parents, des éducateurs, des leaders religieux sur l'importance de la scolarisation de la jeune fille.

D.- des droits des personnes vivant avec un handicap ;

La CNDHL réitère ses recommandations relatives à :

- l'adoption de textes d'application de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées et leur mise en œuvre rapide ;
- la ratification par le Cameroun de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et de son protocole facultatif.

E.- des droits des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile ;

La CNDHL réitère ses recommandations visant à :

- renforcer les points faibles du barrage et de la digue route pour mieux assurer la sécurité des populations riveraines ;
- faire le suivi permanent des travaux avant la saison des pluies sur le barrage ;
- concéder des terres cultivables conséquentes aux sinistrés pour leurs activités agricoles ;

- construire des salles supplémentaires en vue de compléter complet les écoles créées en cycle dans les sites de recasement ;
- créer des centres de santé dans les sites où il n'y en a pas ;
- viabiliser les sites afin d'éviter les inondations.

La CNDHL réitère enfin :

IV.- S'AGISSANT DES QUESTIONS SPECIALES :

A.- et du trafic et de la traite des personnes ;

- l'instauration d'un dialogue permanent entre les acteurs économiques et les populations dans le but de réduire les départs des immigrés pour cause économique ;
- la lutte contre le développement des agences d'immigration sur le territoire national.

B.- de la lutte contre la corruption ;

- la mise en application de l'article 66 sur la déclaration des biens ;
- l'adoption du décret d'application de la loi n°0003/2006 du 25 janvier 2005 relative à la déclaration des biens et avoirs ;
- l'adoption d'une loi anti-corruption qui réprimande l'enrichissement illicite ;
- l'amélioration des conditions de vie des salariés par un salaire décent ;
- l'élaboration des guides des usagers et des manuels de procédures administratives et financières dans les administrations.

C.- du droit à un environnement sain ;

- l'intensification de la lutte contre la déforestation et l'adoption des politiques de reboisement ;
- la mise en place d'un système adéquat de gestion des ordures ménagères ;
- la mise à contribution des sociétés de fabrication et de recyclage des déchets plastiques dans la proposition des solutions durables et l'homologation des emballages de substitution ;
- la mise sur pied d'un mécanisme coercitif de respect des dispositions sur la préservation d'un environnement sain au Cameroun.

D.- des droits de l'homme dans les grands projets structurants ;

- la prise des mesures de protection du cadre de vie des populations, notamment en reconstituant les écosystèmes détruits par la réalisation des grands projets structurants ;
- la prise des mesures permettant une indemnisation effective des propriétés détruites des populations en vue de leur recasement.

E.- du terrorisme et de la sécurité transfrontalière ;

- l'intensification de la lutte contre la pauvreté dans les régions du septentrion notamment en développant les activités génératrices de revenus et en réinvestissant dans les structures de base déjà très peu représentées et mal réparties géographiquement par rapport à la moyenne nationale ;
- la poursuite des politiques de scolarisation des jeunes dans les zones d'éducation prioritaire ;
- l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre Boko Haram et l'engagement des poursuites à l'encontre des mis en cause ;
- la multiplication des campagnes de sensibilisation des populations et des autorités locales sur l'exigence du respect des droits de l'homme et le devoir citoyen de dénoncer, en toute responsabilité, tous les suspects d'actes de terrorisme ;
- la formation continue et la sensibilisation des forces de défense et de sécurité sur les règles minima des droits de l'homme et du droit international humanitaire à respecter en situation d'urgence, de trouble grave à l'ordre public ou en contexte de guerre contre les terroristes ;
- la mise en place d'un programme de déradicalisation pour les jeunes ayant été enrôlés dans des activités terroristes ;
- le renforcement des moyens visant à assurer le droit à l'éducation des jeunes en détention.

CONCLUSION GENERALE

Pour mémoire, il convient de relever que l'analyse de la situation des droits de l'homme au Cameroun en 2016 a été marquée par de nombreuses entraves à la pleine jouissance des droits civils et politiques, des droits économiques sociaux et culturels, des droits des groupes vulnérables, des droits liés à la catégorie des questions spéciales ainsi que des droits relatifs à l'interaction du Cameroun avec les systèmes international et régional des droits de l'homme. En 2017, l'on a noté une persistance de certaines de ces entraves.

En effet, s'agissant de la situation des droits civils et politiques, la CNDHL déplore le caractère récurrent des phénomènes d'enlèvements et des prises d'otage particulièrement dans la partie septentrionale du pays. Elle note par ailleurs une augmentation considérable du taux d'accidents et du nombre de morts sur les routes, ainsi qu'une persistance de la vindicte populaire.

Dans le même ordre d'idées, la CNDHL a relevé un faible engouement des personnes en âge de voter pour l'inscription sur les listes électorales et une constance dans l'interdiction des réunions publiques au motif prétendu de trouble ou de menace à l'ordre public.

L'analyse de la situation des droits économiques, sociaux et culturels en 2017 quant à elle fait ressortir une intensification de la lutte contre le chômage à travers la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes 2016-2020 (PANEJ 2). Toutefois, le marché de l'emploi reste caractérisé par le taux élevé d'emplois informels à l'instar de la très petite entreprise et par la persistance du sous-emploi ainsi que de la précarité de l'emploi et des mauvaises conditions de travail. Même si le champ d'application de la sécurité sociale sur le plan personnel et matériel reste restrictif, la CNDHL a néanmoins relevé une revalorisation des prestations sociales, une augmentation du taux des cotisations sociales ainsi que du montant des rémunérations servant de base de calcul de la pension vieillesse.

Dans le même sillage, la CNDHL a noté, avec satisfaction, la pénalisation de la vente illicite de médicaments prévue dans les dispositions du Code pénal. Elle a néanmoins observé un recours continu des populations à l'offre informelle pharmaceutique et hospitalière ainsi que des disparités dans l'accessibilité aux soins de santé selon les zones de résidence.

La situation des droits économiques, sociaux et culturels reste enfin marquée par une recrudescence des litiges fonciers et des difficultés d'accès à la propriété foncière malgré les mesures visant l'allègement de la procédure d'obtention du titre foncier. Il a été également donné à la CNDHL de constater une récurrence des pénuries d'eau due au faible taux de desserte des populations ainsi qu'une persistance des délestages et des produits alimentaires contrefaits.

Quant à la situation des droits des catégories spécifiques, l'on note une nette amélioration du cadre normatif des droits des détenus avec l'instauration des peines alternatives de liberté dans les dispositions du Code pénal. Il reste cependant que les conditions de détention demeurent globalement préoccupantes.

A côté de la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'Action Multi sectoriel relatif à la politique nationale du genre 2016-2020 et de l'adoption de plusieurs dispositions relatives à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe dans la loi pénale, la CNDHL a relevé la persistance de certaines de ces discriminations dans un contexte socio culturel aux pratiques entretenant l'inégalité homme-femme. Il ressort en effet de la 3e édition du Palmares genre des administrations publiques élargi aux organismes publics et parapublics publié en mars 2017, qu'au regard de l'évolutions du taux d'occupation des postes de responsabilité par les femmes et les hommes dans lesdits secteurs de 2015 à 2017, le minimum de 30% de représentation des femmes dans tous les domaines de la vie publique tel que précisé lors de la 4e Conférence des Nations Unies sur les femmes de Beijing en 1995 est loin d'être atteint.

Il en est de même pour ce qui est de la persistance des pratiques discriminatoires fondées sur l'insertion sociale des personnes vivant avec un handicap entretenue par la faible consolidation juridique de protection de leurs droits. La protection de ces personnes est d'autant plus faible que, d'une part, le décret d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 n'est pas encore intervenu et, d'autre part, la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a pas toujours été ratifiée par le Cameroun.

S'agissant de la situation relative aux « *questions spéciales* », la CNDHL relève qu'alors que les exactions de la secte terroriste Boko Haram ont semblé avoir baissé d'intensité, la crise dite anglophone dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest s'est plutôt aggravée. Pacifiques au début, les revendications ont par la suite dégénéré en violences observées en 2016, lesquelles se sont aggravées en 2017 dans les deux Régions. Elles se sont ainsi traduites par diverses formes de criminalités conduisant à de nombreuses pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique ainsi qu'à la destruction des biens publics et privés, tant de répercussions sur la jouissance des droits de l'homme. Aux mesures prises par les pouvoirs publics en vue de donner suite aux revendications exprimées et de gérer les dérives constatées, se juxtaposent les investigations et les déclarations de la CNDHL en faveur d'une solution pacifique aux revendications basée sur le dialogue plutôt que sur la confrontation.

Cependant, quelques autres situations particulières ont été évoquées dans le cadre de l'analyse des questions spéciales. Ces situations ont généralement trait au droit à un environnement sain, aux droits de l'homme dans les grands projets structurants et particulièrement à la lutte contre la corruption.

Dans le contexte de lutte contre la corruption, l'on a observé qu'en 2017, des condamnations judiciaires en matière de répression des faits de corruption sont intervenues, mais le constat demeure que l'œuvre de prévention de la corruption reste inachevée. Ainsi, les situations pendantes sont respectivement relatives à l'internalisation partielle des normes internationales en matière de lutte contre la corruption, au non implémentation des dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration des biens, ainsi qu'à la transposition des directives de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) dans la législation nationale.

Enfin, s'agissant de la question du respect par le Cameroun de ses engagements régionaux et internationaux des droits de l'homme, la CNDHL a fait un point sur les préoccupations et les recommandations issues des mécanismes de surveillance acceptés par le Cameroun. Il en ressort un constat général d'augmentation des plaintes individuelles contre le Cameroun devant les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme au motif, notamment de détention arbitraire pour des délais excessivement longs.

La CNDHL a par ailleurs, comme à l'accoutumée cru devoir faire ressortir la perception de la performance du Cameroun en matière des droits de l'homme au travers des rapports publiés par certaines organisations internationales et autres entités sur la situation des droits de l'homme au Cameroun au titre de l'année 2017. Elle a, à cet effet noté que, même s'il est vrai que l'Etat du Cameroun est mis en cause dans de nombreux cas de violation des droits de l'homme dans le contexte actuel de crise, il n'en reste pas moins vrai que les perceptions de la performance du Cameroun en matière de respect des droits de l'homme s'avèrent quelquefois exagérées.

La CNDHL a à cet égard réitéré certaines de ses recommandations antérieures relatives aux préoccupations récurrentes, dont le suivi de leur réalisation nécessite une conjugaison des efforts de tous les acteurs du système national de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le Secrétaire Général

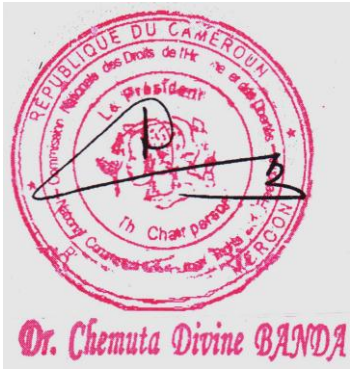

Le Président

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'Homme
---
B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 22-22-60-82

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL COMMISSION ON HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 22-22-61-17 / e-mail : cndhl@cndhl.cm
Web : www.cndhl.cm

DOCUMENT VALANT ADDITIF AU RAPPORT DE LA CNDHL SUR L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2017

Le présent document d'une page indique deux modifications apportées au Rapport de la CNDHL sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017. Ces modifications reprises dans le tableau récapitulatif ci-dessous sont relatives :

- à la reformulation du titre de la dernière colonne du tableau 8 de la page 92 ;
- à l'insertion d'un nouveau paragraphe (avant dernier paragraphe) de la page 142.

Pages et objets des modifications	Au lieu de	Lire
Page 92 : **Reformulation du titre de la dernière colonne du tableau 8** relatif à la situation de la population carcérale observée par la CNDHL lors des visites effectuées en 2017	*Taux de surpopulation*	**Taux d'occupation**
Page 142 : **Insérer un paragraphe** qui constituera l'avant dernier paragraphe de ladite page entre celui commençant par « *Le 5 octobre 2017, le Président de la CNDHL…* » et le dernier paragraphe qui commence par « *Il y a enfin lieu de relever que d'autres communiqués …* », ainsi qu'il suit		« **Au cours de l'audience qu'il a accordée le 16 octobre 2017 à la délégation de la CNDHL conduite par son Président, le MINDEF s'est engagé à prendre des mesures adéquates pour permettre à la CNDHL d'assumer pleinement son mandat à l'avenir. Mais cette promesse n'a pas été suivie d'effet, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ayant refusé par la suite d'accompagner la CNDHL à l'occasion des visites de certains lieux de privation des libertés relevant de sa juridiction** ».

Chemuta Divine BANDA
Doctor of Public Administration